Saint-Ouen l'Aumône

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.7. Annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 approuvant le PLU

GROUPE SYNTHESE
ARCHITECTURE
URBANISME
INGÉNIERIE

MÉDIATERRE
conseil

Saint-Ouen l'Aumône

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.7. Annexes sanitaires

6.7.1. Assainissement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 approuvant le PLU

GROUPE SYNTHESE
ARCHITECTURE
URBANISME
INGÉNIERIE

MÉDIATERRE
conseil

Assainissement

La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise répond aux grands objectifs d'un service public de l'assainissement qui sont de :

- Garantir les enjeux de santé publique liés au transport et au traitement des effluents,
- Préserver les milieux naturels en limitant les rejets polluants.

La compétence assainissement des eaux usées gérée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise comporte deux étapes du service public :

- Le transport en phase finale des eaux usées, effectué à partir de 38 kilomètres de réseaux de transport avec 13 postes de pompage, 3 siphons sous l'Oise et une station d'alerte de pollution, service géré en régie,
- Le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Neuville, service délégué à la société Cergy Pontoise Assainissement.

En 2019, la collecte des eaux usées urbaines et l'assainissement non collectif, sur le territoire de l'agglomération, hors Maurecourt, sont des volets de la compétence assainissement assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise et du Vexin (SIARP).

A compter du 1er janvier 2022, l'intégralité de la compétence assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées) sera transférée au SIARP.

L'intégralité du système d'assainissement de la commune est en séparatif (réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales séparés).

La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est exercée par l'agglomération de Cergy-Pontoise. Ce service public s'occupe de la collecte, du stockage, du transport et, le cas échéant, du traitement des eaux pluviales, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement. L'exploitation des réseaux d'eaux pluviales est assurée en régie par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

La commune est soumise au règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et du SIARP.

La commune de de Saint-Ouen-L'Aumône est composée de 56 250 mètres linéaires de réseaux de collecte d'eaux usées.

Toute construction ou opération d'aménagement doit répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif ainsi qu'au zonage d'assainissement de la commune, notamment :

- La gestion des eaux pluviales doit s'effectuer en utilisant de manière prioritaire des techniques alternatives (infiltration, réutilisation…) en adéquation avec les caractéristiques des sols et leur occupation.
- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte doit être régulé à minima à 2l/s/ha (Bases de calcul : surface totale urbanisable – Pour les surfaces inférieures à 2,5 ha, maximum de 5l/s toléré, pour des raisons de faisabilité technique) pour une pluie de période de retour d'au moins 10 ans.
- Les ruissellements issus des parkings et voiries supérieurs à 1000 m² doivent subir un prétraitement.

- Dans les zones à risques géologiques liés au gypse, l'infiltration est à proscrire.
- Dans les zones de fortes contraintes hydrauliques, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle (zéro rejet), dans la limite de la faisabilité technique.
- Dans les zones classées au PPRI, le branchement vers le réseau public pluvial doit être équipé d'un clapet anti-retour.

Pour toute construction neuve, le règlement d'assainissement impose une desserte intérieure de la propriété privée constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public. La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

https://www.cergypontoise.fr/sites/default/files/2018-04/p_reglement_assainissement.pdf

RÈGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CERGY-PONTOISE l'agglomération

SIARP

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CERGY-PONTOISE l'agglomération

SIARP

PRÉAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement)

Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet de préserver la santé, le bien-être de la population et son environnement.

Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement à la station d'épuration de Cergy-Neuville, où les eaux usées sont traitées puis rejetées à l'Oise.

En matière de gestion des eaux pluviales, les objectifs sont axés sur la protection des personnes et des biens par la maîtrise du risque inondation tout en veillant à préserver la qualité de la ressource en eau et la biodiversité et à contribuer à la recharge naturelle des nappes phréatiques.

Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (Sol, rivière, évaporation, nuages, pluie, etc…), les rejets d'eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion par tout un chacun.

C'est dans cet esprit que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P.) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (S.I.A.R.P.) coordonnent leurs actions afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif.

Ces actions visent à optimiser la collecte et le transport des eaux usées et en améliorer le traitement avant restitution à l'Oise, à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau et à prévenir les risques d'inondation et de dégradation du milieu naturel.

Le présent règlement d'assainissement, qui répond aux évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'Eau, est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2003.

« les mots pour se comprendre »

L'USAGER

désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

L'usager peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé. c'est-à-dire toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

Il peut avoir, ou non, celle de titulaire de l'autorisation de raccordement.

C.A.C.P

désigne la **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** qui assure à l'intérieur de son périmètre d'agglomération (cf. carte en annexe 1) :

- le transport en phase finale et le traitement des eaux usées avant rejet compatible avec la qualité des eaux de l'Oise.
- la gestion des eaux pluviales

S.I.A.R.P

désigne le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise** qui assure :

- à l'intérieur de son périmètre (cf. carte en annexe 1) : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées en direction des grands réseaux de transport;
- à l'extérieur du périmètre de la C.A.C.P. : la gestion des eaux pluviales

En outre, afin de faciliter l'exercice des services publics de l'assainissement et notamment les démarches de leurs usagers, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. ont convenu que ce dernier serait leur « interlocuteur unique » pour l'instruction et le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Lorsqu'il intervient dans ce cadre, un astérisque * le signalera.

S.I.A.R.P.
73 rue de Gisors 95300 Pontoise
Tél. : 01 30 32 74 28
site internet : www.siarp.fr

Le RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

désigne le présent document approuvé par délibérations de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. en date du 20/03/2012 et du 14/12/2011.



Avertissement au lecteur :

Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « bulle » ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas, en tant que tel de valeur juridique.

Enfin, tous les textes législatifs ou réglementaires cités en référence dans le présent règlement peuvent être communiqués sur simple demande auprès du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Les textes de portée nationale sont également disponibles sur le site www.legifrance.fr.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 2

SOMMAIRE 4

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

CHAPITRE I - CHAMPS D'APPLICATION 8

Article 1 - Objet du règlement 8

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales 8

Article 3 - Réglementation applicable 9

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT 10

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales 10

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement 10

Article 6 - Déversements interdits 11

Article 7 - Eaux admises de droit 12

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation 12

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement 13

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information 13

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES 15

CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES 18

Article 11 - Dispositions générales 18

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs 18

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement 18

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales 18

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations
Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques 19

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations
Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques » 19

Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations
Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales 20

Article 18 - Ouvrages en copropriété 21

Article 19 - Équipements 21

Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 23

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif 23

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement 24

CHAPITRE IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS 25

Article 23 - Définition du branchement 25

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public 25

Article 25 - Nombre de branchements 26

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement 26

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières
relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques 28

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement
Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales » 28

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public 28

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 29

CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS 30

Article 30 - Définition du raccordement 30

Article 31 - Demande de raccordement 30

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public 31
Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements 32
Article 34 - Instruction de la demande de raccordement 32
Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques 33
Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques 34
Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques 35
Article 38 - Raccordement des eaux pluviales 38
Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales 39
Article 40 - Modification des conditions de déversement 39

CHAPITRE VI - LES CONTRÔLES 40
Article 41 - Accès aux propriétés privées 40
Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement 40
Article 43 - Attestation de raccordement sur demande 40
Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité 41
Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques 41
Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente 42

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION 43

CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS 44
Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques 44
Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques 44
Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales 45
Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement 45
Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public 45
Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public 45
Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement 46

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS 47
Article 54 - Dispositions générales 47
Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains 47
Article 56 - Sanction financière 48
Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire 48
Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques 49
Article 59 - Mesures de sauvegarde 49
Article 60 - Exclusions de responsabilité 49
Article 61 - Sanctions pénales 49
Article 62 - Voies de recours 50

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES 51
Article 63 - Date d'application 51
Article 64 - Modifications du règlement 51
Article 65 - Clauses d'exécution 51

GLOSSAIRE 52
ANNEXE N°1 La zone de collecte 55
ANNEXE N°2 Les assimilés domestiques 57
ANNEXE N°3 Les prescriptions applicables aux assimilés domestiques 59

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement - collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales -, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (C.A.C.P., S.I.A.R.P.) de leurs usagers, des propriétaires – et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement - des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.



Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier. Ce service est assuré par le S.I.A.R.P.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants qui se déversent dans les cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.



Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés par les communes.



Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils s'intègrent dans les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sol ou Plan Local d'Urbanisme).

Chapitre II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est joint en annexe 2 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
3. Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.… Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (articles 17 et 38 du présent règlement).

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, …), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entraînent des pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, afin d'éviter la dispersion des flux polluants.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux (comme stipulé au règlement du service de l'eau potable)
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, …).
2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en oeuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.



Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du S.I.A.R.P.

Seule une partie de la commune de Pontoise est assainie en mode « unitaire ». Toutes les autres communes sont assainies en mode dit séparatif.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,

et notamment :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,…),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes, exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la C.A.C.P. ou de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Le S.I.A.R.P. tient à disposition, sur simple demande, la liste des produits, composés et substances dont le déversement est interdit dans les réseaux publics.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 35 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 36 du présent règlement

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du S.I.A.R.P.* et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques,
- Par dérogation aux articles 6 et 8.2, les eaux de vidange des bassins de natation. Ces eaux peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 37.

Article 8.2 - Dans le réseau d'eaux pluviales

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 38.

Dans ce cadre, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la commune et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par les débit et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article 38 du présent règlement,
- Les eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif après traitement complet, conformément à l'article 38 du présent règlement
- Les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'article 39,
- Les eaux « claires » (conformément aux dispositions de l'article 39) telles que :
  - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, …,
  - Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
  - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
  - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la C.A.C.P ou du S.I.A.R.P.
  - Toutes autres eaux claires.

Article 8.3 - Dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 ci-avant,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable expresse du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Les conditions d'accès à ces équipements lorsqu'ils sont situés en domaine privé sont définies par les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Article 10.1 - Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est par exemple un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage,…

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont le S.I.A.R.P., la C.A.C.P., la mairie, les services de secours et de police.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ont mis en place des services d'astreinte **7J/7 – 24 h/24** permettant d'intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d'assainissement public (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle…)

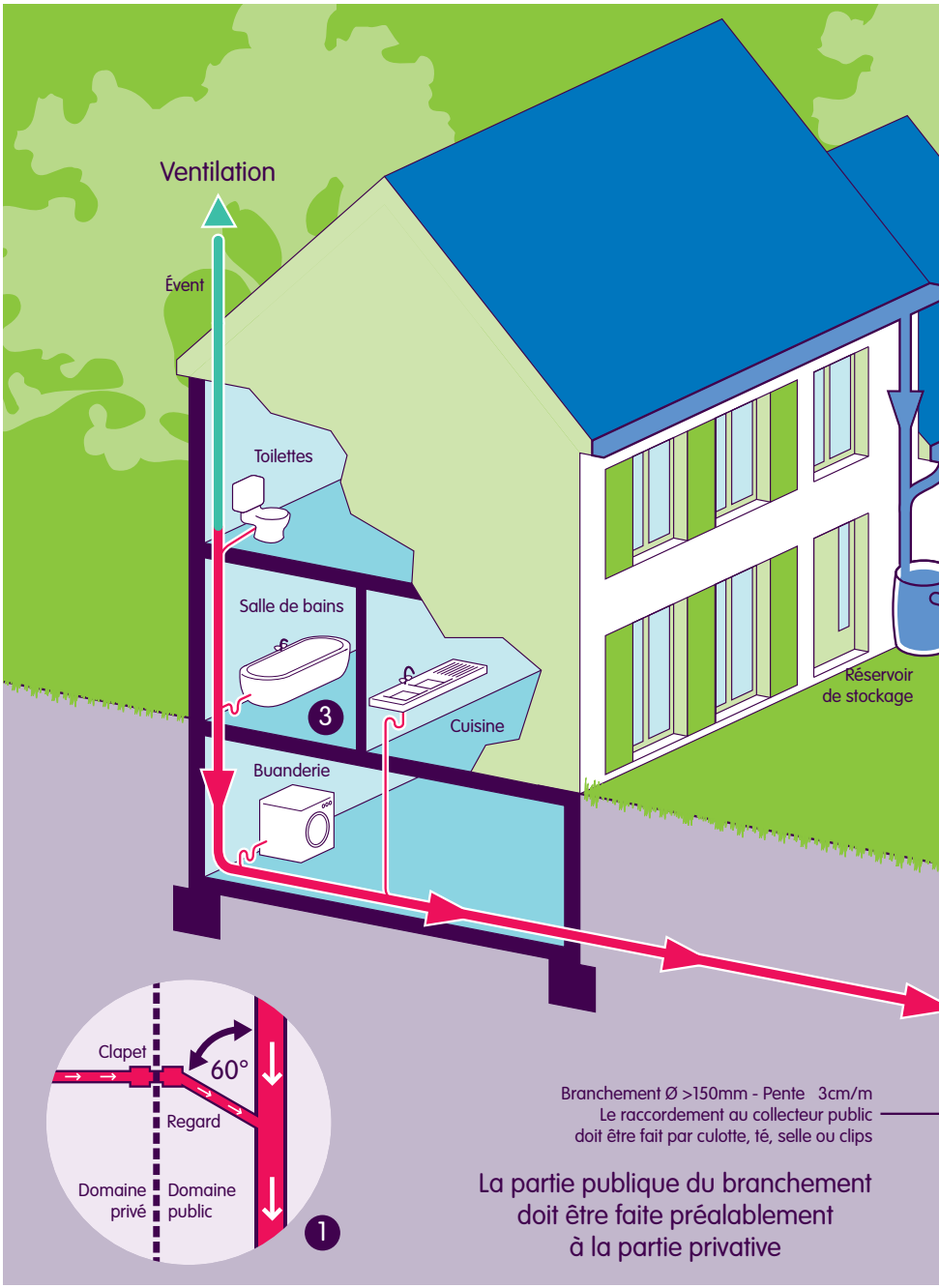
N° d'appel d'urgence S.I.A.R.P. : 06 08 04 85 44 ou 06 77 53 64 05

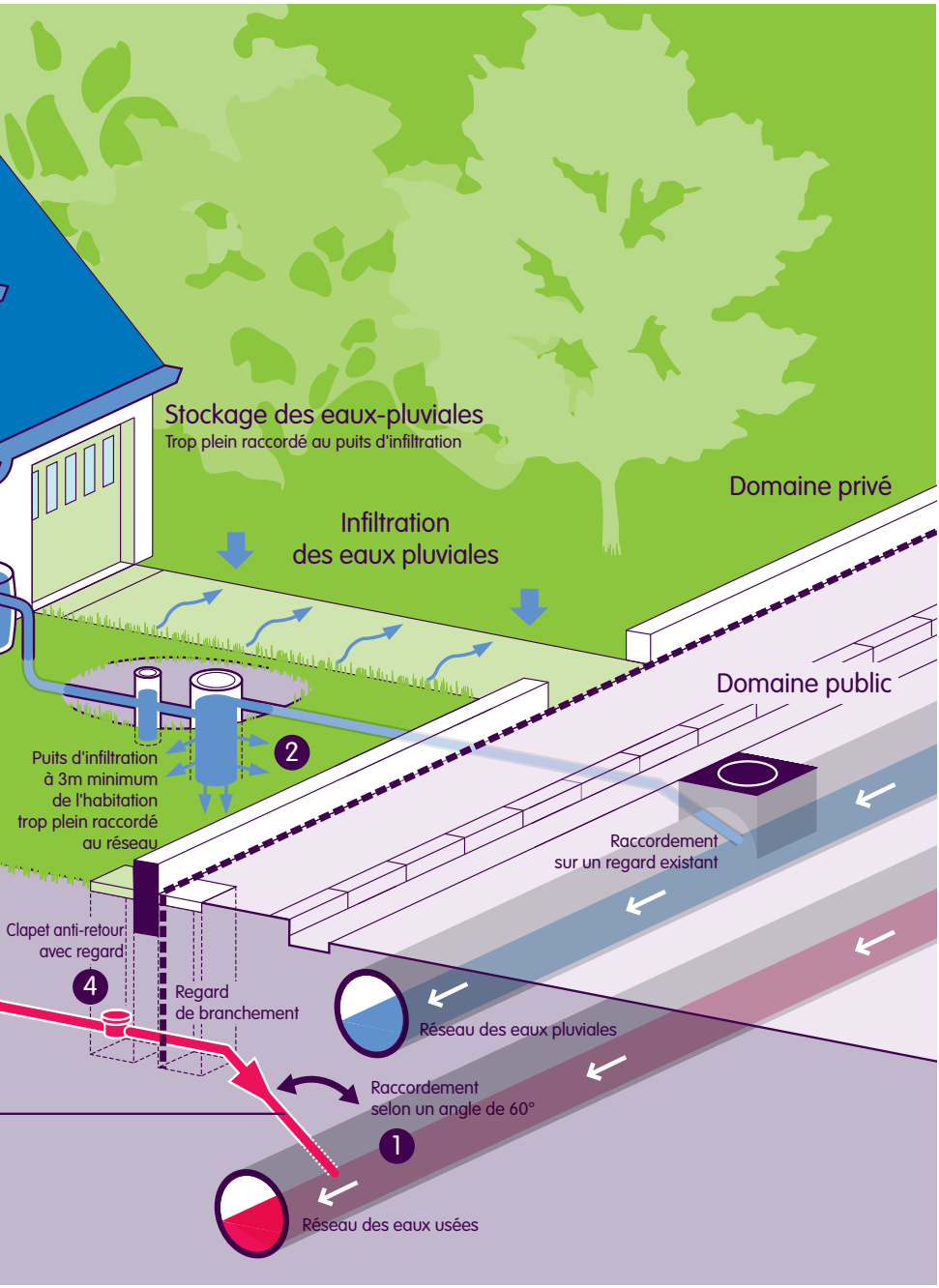
N° d'appel d'urgence C.A.C.P. : 01 34 41 42 43

Article 10.2 - Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au S.I.A.R.P. ou à la C.A.C.P.

TITRE II
DISPOSITIONS TECHNIQUES


Ventilation
Évent
Toilettes
Salle de bains
3
Cuisine
Buanderie
Réservoir
de stockage
Clapet
60°
Regard
Domaine
privé
Domaine
public
1
Branchement Ø >150mm - Pente 3cm/m
Le raccordement au collecteur public
doit être fait par culotte, té, selle ou clips
La partie publique du branchement
doit être faite préalablement
à la partie privative


Stockage des eaux-pluviales
Trop plein raccordé au puits d'infiltration
Domaine privé
Infiltration
des eaux pluviales
Domaine public
Puits d'infiltration
à 3m minimum
de l'habitation
trop plein raccordé
au réseau
2
Raccordement
sur un regard existant
Clapet anti-retour
avec regard
4
Regard
de branchement
Réseau des eaux pluviales
Raccordement
selon un angle de 60°
1
Réseau des eaux usées

Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 11 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux…) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.



Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- de protéger les logements et immeubles ;
- de limiter, voire de supprimer, les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics ;
- de contrôler les rejets d'eaux usées non domestiques.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 41, l'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 37 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 23 du présent règlement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 37 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment autorisés dans les conditions de l'article 41.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel du S.I.A.R.P., rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'usager sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

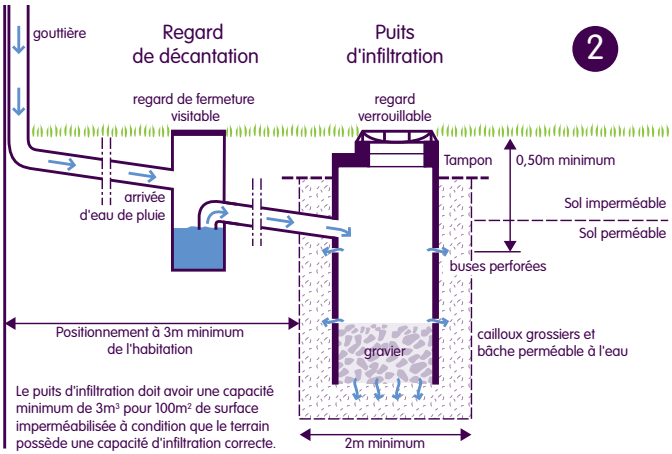
Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la commune concernée et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement.

Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est généralement réalisée à l'aide d'un puits d'infiltration, dont le trop plein peut-être raccordé, dans les conditions du présent règlement, sur le réseau public « eaux pluviales » ;



Dans le cas d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle ; pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements doit privilégier les techniques alternatives, selon le contexte ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration ou le ré-emploi des eaux issues des toitures et les techniques

alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, …). Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles abritant des activités, les principes ci-dessus sont les mêmes, mais les moyens de maitrise des risques de pollution des eaux pluviales, qu'elles soient infiltrées ou dirigées vers le réseau public, doivent être mis en place.

Selon le type de surfaces imperméables et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.



Une copropriété peut être un immeuble ou un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, … ou similaires) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, …).

De manière générale, les modalités d'entretien des parties communes doivent être prévues par l'organisme chargé d'administrer la copropriété (syndic, ASL, etc…).

Article 19 - Équipements

Article 19.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le S.I.A.R.P., dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;

Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Article 19.2 - Siphons

• Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

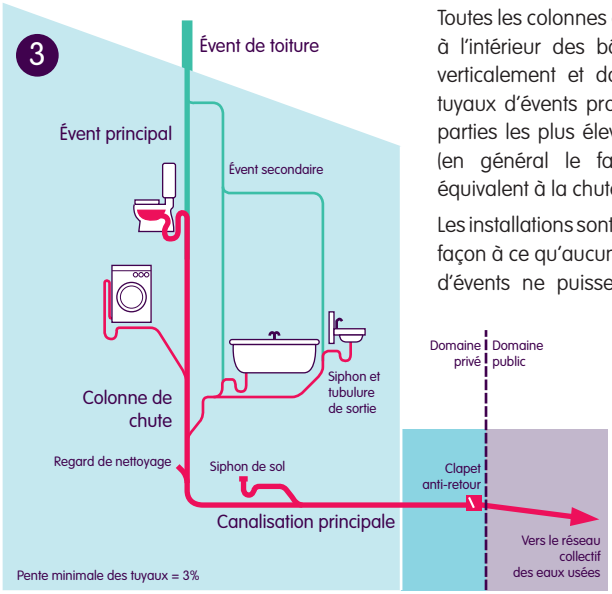
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

• Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 19.3 - Colonnes de chutes d'eaux usées - évents de décompression



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 19.4 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

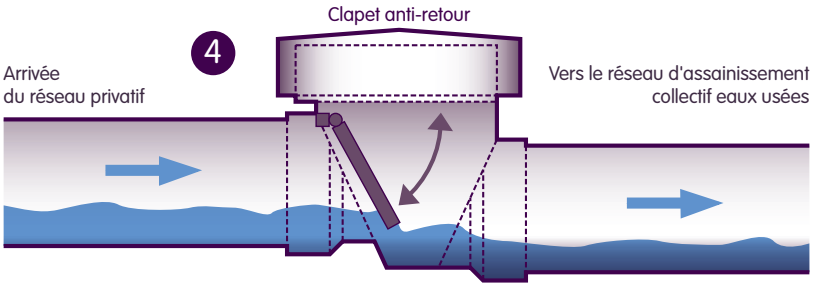
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privatifs en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



La mise en place d'un clapet anti-retour est un gage de protection de votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement

Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre d'arroser les jardins, réduisant ainsi votre consommation d'eau potable.

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le S.I.A.R.P. dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constatée, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.



Il revient toujours au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'usager (par exemple le locataire) doit en assurer l'entretien et le maintien en bon fonctionnement.

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles (souvent un bail).

Chapitre IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 23 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées.

Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.

En cas de nécessité technique absolue, et après accord express du S.I.A.R.P., pour le branchement « eaux usées » ce regard pourra être placé sous domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.

En revanche, le branchement « eaux pluviales » doit être placé en domaine public.

2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques précisées aux articles 26, 27 et 28 ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

24.1 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- soit l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.,
- soit une entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 32 du présent règlement.

24.2 En cas de construction d'un nouveau réseau, le S.I.A.R.P. exécute les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il demande au propriétaire une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au chapitre VII



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

- de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),
- de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir l'arrêté de voirie correspondant.

Article 25 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
  - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et,
  - un unique branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le S.I.A.R.P. fixe le nombre de branchements d'eaux usées à installer par habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Ce nombre est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être accordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du S.I.A.R.P. et/ou de la C.A.C.P.

En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

A titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, le S.I.A.R.P.*. peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du S.I.A.R.P., d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement

Article 26.1 - Dispositions générales

Les branchements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art et comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 23.



Il est fortement recommandé de se référer au fascicule n°70 qui est le document de référence en matière de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement ; cette norme s'impose à tous travaux publics. (consultable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr) ou lien sur le site www.siarp.fr

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par l'Etat. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

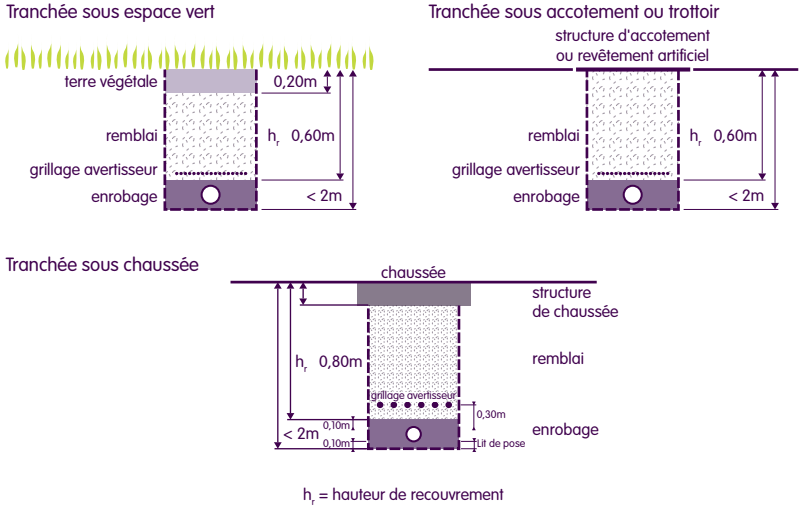
La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord du S.I.A.R.P. est requis.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur le réseau public doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de ce réseau.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface…), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.



Pour plus de détails, se reporter au guide "Remblayage des tranchées et réfection de chaussées" édité par le SETRA sur le site www.setra.developpement-durable.gouv.fr

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Tous les travaux de branchement seront contrôlés par le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement.

Article 26.2 - Ouvrages neufs construits par un aménageur

L'ensemble des dispositions de l'article 26.1 ci-dessus s'applique aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Les branchements et autres ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont contrôlés par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. au fur et à mesure de leur exécution. Les modalités de leur réception définitive sont prévues à l'article 46 du présent règlement.

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, il communique au S.I.A.R.P. et/ou à la C.A.C.P. :

- les plans cotés mentionnant :
  - les constructions projetées,
  - les ouvrages d'assainissement projetés,
- les relevés topographiques,
- tous autres documents permettant d'apprécier le projet.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. donnent leurs prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

L'aménageur devra démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.



Il est fortement recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. dès la conception de leur projet.

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement visée à l'article 37, le réseau privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra être assujetti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 23, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement visée à l'article 38, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans un regard de branchement situé en domaine privé.

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

Conformément aux dispositions de l'article 23, la partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément aux dispositions du présent règlement. A ce titre, la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P. en assurent la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

TITRE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 30 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées ou du Service public des Eaux Pluviales.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés, et contrôlés conformes par le S.I.A.R.P.ou la C.A.C.P.

Article 31 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au S.I.A.R.P.* une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.

Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) est l'interlocuteur unique des usagers pour la gestion de leur raccordement aux réseaux publics d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

S.I.A.R.P. 73 rue de Gisors 95300 Pontoise
Tél. : 01 30 32 74 28
site internet : www.siarp.fr

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables sur le site du S.I.A.R.P.

La demande de raccordement comprend :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaitre les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
  - la délimitation des domaines privé et public,
  - le nombre de branchements
  - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
  - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
  - le type de matériaux utilisés,
  - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
  - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
  - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.

- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
  - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
  - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
  - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
  - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
  - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;
  - une note de calcul hydraulique justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;
  - les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle ;
  - une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;
  - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
  - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public

La demande de raccordement visée à l'article 31 précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P. ou par une entreprise de son choix conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 32.1 - Entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.

Si le demandeur décide de faire appel à l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P., le S.I.A.R.P. lui adresse un devis du coût des travaux. Le prix indiqué sur le devis est valable 6 mois.

S'il l'accepte, les travaux sont réalisés conformément au devis. Si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, un devis supplémentaire pourra être soumis au demandeur.

Le remboursement des travaux sera effectué auprès du S.I.A.R.P., conformément à l'article 52.

S'il refuse le devis initial, le demandeur en informe le S.I.A.R.P. par écrit et fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées à l'article ci-après.

Article 32.2 - Entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le S.I.A.R.P. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au S.I.A.R.P., par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité tel que prévu à l'article 44 ne sera délivré.



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),

de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir les arrêtés de voirie correspondants.

Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au S.I.A.R.P.* une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

Article 34 - Instruction de la demande de raccordement

Le S.I.A.R.P*. enregistre la demande de raccordement et l'instruit ou la transmet, le cas échéant, pour instruction ou avis à la C.A.C.P.

Dans ce cadre, le S.I.A.R.P.* vérifie les données du dossier transmis au vu des éléments visés à l'article 31 et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugé nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, le S.I.A.R.P. détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée ci-dessus, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

A l'issue de l'instruction, le S.I.A.R.P.* notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves

ou

- son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur et l'article 62 du présent règlement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

En outre, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement sous réserve du respect des dispositions de l'article 36.

Si le demandeur relève du régime des eaux usées « non domestiques », le S.I.A.R.P. l'autorisera à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 37 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 35.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement

Article 35.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de deux (2) ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b.Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au S.I.A.R.P.

Le S.I.A.R.P. étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le S.I.A.R.P. ait constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révocable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 36.1 - Droit au raccordement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Ce raccordement est réalisé dans les conditions fixées par le présent règlement et notamment l'article 36.2 ci-après.

Article 36.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique susvisés, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques» est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à cette annexe 3, la signature d'un contrat de déversement entre le demandeur, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. pourra être exigée par le S.I.A.R.P., avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 36.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 37.1 - Autorisation et convention de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du S.I.A.R.P. adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. peuvent décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 37.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 37.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Ces rejets doivent en outre respecter à minima les principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Toutefois, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. peuvent décider d'imposer des conditions de déversement différentes si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- d'autres réglementations,

le permettent ou le justifient. Le S.I.A.R.P. motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.



Ces différences peuvent porter sur des paramètres à respecter ou à analyser, des valeurs limites (en concentration ou en flux), des périodes horaires ou encore des débits maximum de rejet.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 37.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Par dérogation à l'article 62, et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse du S.I.A.R.P. dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le S.I.A.R.P. de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 10.2, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 37.5 - Autorisation des ensembles immobiliers



Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments unis entre par des installations ou ouvrages collectifs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, …

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc…) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 31 du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 37.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordement et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privatifs appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le S.I.A.R.P. engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 37.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe le S.I.A.R.P. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 38 - Raccordement des eaux pluviales

Article 38.1 - Conditions de raccordement

Conformément à la règlementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Article 38.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. ne sont pas tenus d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 31, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 17 que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 38.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, doit présenter au S.I.A.R.P.* une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, l'autorisation ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales

Le déversement des eaux de vidange de bassins de natation et des eaux claires définies à l'article 8.2 est soumis à autorisation du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P. La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.



Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un bac de décantation
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés
- des modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 40 - Modification des conditions de déversement

Conformément aux dispositions de l'article 10, quelque soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au S.I.A.R.P* tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. procèderont au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VI - LES CONTRÔLES

Article 41 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 21
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 57,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le nom de l'agent du service est signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 56.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le S.I.A.R.P. se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 58.

Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

Le S.I.A.R.P*. procède aux contrôles des installations existantes.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées

En cas de non-conformité des installations, le S.I.A.R.P*. adresse au propriétaire par écrit ses observations ou le cas échéant, celles de la C.A.C.P., assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. adressent par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 57 du présent règlement.

Article 43 - Attestation de raccordement sur demande

A tout moment, notamment en cas de cession immobilière le S.I.A.R.P. peut assurer, à la demande du propriétaire rejetant des eaux usées domestiques, un diagnostic du raccordement.

Il est formalisé par une attestation de raccordement remis par le S.I.A.R.P., dont la validité ne peut excéder trois années.

Il donne lieu au paiement par le propriétaire de la somme prévue à l'article 53 du présent règlement.

Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Conformément à l'article 34 du présent règlement, le S.I.A.R.P. contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec le S.I.A.R.P. avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, le S.I.A.R.P. informe le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le S.I.A.R.P., ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 56 du présent règlement.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir au S.I.A.R.P. un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par le S.I.A.R.P.

Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par le S.I.A.R.P.

Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles, mentionnés aux articles 42 et 44, réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.

Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Article 46.1 - Intégration d'ouvrages existants

Les procédures d'intégration des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P.

Article 46.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Dans les cas prévus à l'article 26.2, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. contrôlent les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages, à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet au S.I.A.R.P. et à la C.A.C.P. l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les plans de récolement,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient,
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées par l'aménageur.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION

Chapitre VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de chaque redevance assainissement collectif est déterminé par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'usager en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le S.I.A.R.P.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 35 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie et au S.I.A.R.P.



Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée – exprimé en m^3) et d'un taux (montant unitaire – en € par m^3).

Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

Les redevances d'assainissement collectif sont destinées à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement,…) nécessaires aux services d'assainissement de collecte, transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière ; elles sont la contrepartie d'un service rendu :

- redevance collecte : facturée pour le compte du S.I.A.R.P. afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées et au transport intermédiaire ;
- redevance transport : facturée pour le compte de la C.A.C.P. afin de couvrir les dépenses liées au service de transport en phase finale des eaux usées ;
- redevance traitement des eaux usées : facturée pour le compte de CPA, Cergy-Pontoise Assainissement, délégataire de la C.A.C.P., afin de couvrir les dépenses liées à l'épuration des eaux usées à la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Article 48.1 - Les eaux usées assimilées domestiques

L'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article 47.

Article 48.2 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement

Article 50.1 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Pour être exigible, le montant de cette participation doit figurer expressément dans le permis de construire ou d'aménager afférent à l'opération.

Article 50.2 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public

Article 52.1 - Travaux réalisés lors de la construction d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.R.P. demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie des branchements située sous la voie publique, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Les propriétaires en sont informés au préalable.

Travaux réalisés par le S.I.A.R.P. à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 2 du Code de la santé publique et à l'article 24 du

présent règlement, le S.I.A.R.P. demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement située sous la voie publique, effectués à sa demande, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le S.I.A.R.P. au titre de l'article 43 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du S.I.A.R.P.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, dans les conditions prévues par la délibération du S.I.A.R.P.



Toutes les participations et remboursements prévus ci-avant font l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public.

Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 54 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 du présent règlement.

La C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'ils auront été amenés à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554 2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 56 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 47.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%, par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P., pour la ou les compétences qu'ils exercent sur leur territoire respectif.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- en cas de non respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de non conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 37 du présent règlement ;
- en cas de non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 21 du présent règlement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22

Cette majoration fait l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P et/ou la C.A.C.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public. Le montant de cette sanction financière est équivalent au montant des redevances transport et traitement des eaux usées, calculées sur le prorata temporis du Volume Assiette entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité.

Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le S.I.A.R.P. constate l'un des manquements suivants :

- non respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- non respect des prescriptions techniques fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales
- non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'article 21 du présent règlement.
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22,

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le S.I.A.R.P. pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P., se font rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. se réservent le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du S.I.A.R.P. et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

Article 60 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, (en particulier à l'article 20) ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ne peuvent être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront.

Par exemple, une crue de l'Oise s'élevant au dessus des sécurités normales mises en place peut être un cas de force majeure.

Article 61 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Rappel des principales sanctions pénales :

Au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 de ce même code ou en violation des prescriptions de celle-ci est puni de 10 000 euros d'amende.

Au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'une contravention de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Au titre de l'article L216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou

des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 de ce même code, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Au titre de l'article L 432-2 du Code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 de ce même code, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Article 62 - Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 63 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. à partir du 1er Juillet 2012.

Article 64 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 65 - Clauses d'exécution

Les Présidents respectifs de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P., les Maires, ainsi que leurs agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

- **Assemblée délibérante :** composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération.
- **Autorisation de raccordement :** acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.
- **Bassin versant :** portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
- Bon état écologique des masses d'eaux : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Cabinet d'aisance :** toilettes, WC.
- **Collecteur :** tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
  - **Collecteur EP :** canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
  - **Collecteur EU :** canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute :** canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite :** débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe :** Débit maximal instantané.
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement :** il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites :** eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc … admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- **Eaux usées « assimilées » domestiques :** eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques » :** eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques » :** eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- **Essais de compactage :** tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire :** point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire :** qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Matières de vidange :** boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

- **Milieu récepteur (ou milieu naturel) :** espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, …) ou souterrain (sol, nappe phréatique, …).
- **Obturation :** dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
- **Opération d'aménagement :** opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement :** équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, …) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, …).
- **Période de retour :** ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement :** relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
- **Pluie centennale :** une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous).
- **Pluie de référence :** événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.
- **Pluie décennale :** une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.
- **Produits phytosanitaires :** produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
- **Regard de branchement :** Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.
- **Regard de visite :** ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
- **Rejet direct :** Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession :** Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement :** écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, …), à la suite d'une averse.
- **Séparatif :** Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- **Surface active :** surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement :** ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

- **Zonage d'assainissement :** Délimitation réglementaire :
  - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,
  - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage « assainissement » est un document délibéré par le Conseil Municipal, arrêté par le Maire et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.

ANNEXE N°1 LA ZONE DE COLLECTE

Au sein du périmètre de « l'agglomération d'assainissement »[1] tel que défini par arrêté préfectoral en date du 10/12/2002, le périmètre identifié sous le vocable « zone de collecte » par l'arrêté inter préfectoral du 8 janvier 2009 autorisant les travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville est le suivant :

- Communauté d'agglomération : Boisemont (partie), Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumone, Vauréal
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise : Boissy-l'Aillerie, Ennery, Hérouville, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt, Grisy-Les-Plâtres
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Courcelles-Montgeroult (SIAC-RCM) : Cormeilles-en-Vexin, Frémecourt, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Ableiges
- Auvers-sur-Oise : le quartier de Valhermeil
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Herblay : Conflans-Sainte-Honorine, Herblay (partie)

1) Art R 2224—6 du CGCT définit l' «agglomération d'assainissement» comme « une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; »


Limite d'application du règlement d'assainissement
Zone de collecte
CACP
SIARP
Station d'épuration Cergy-Neuville

ANNEXE N°2 LES ASSIMILES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°3 LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1) Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilées domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO_5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO_5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH_4^+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl^-)	500 mg/l
Sulfates ($SO4^{2-}$)	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

3) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maitriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,…)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge…)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

4) Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

5) Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6) Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

7) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

8) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

9) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Astreinte du S.I.A.R.P. - Téléphone : 06.08.04.85.44 ou 06.77.53.64.05

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité

10) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

11) Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

CERGY-PONTOISE l'agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE CERGY-PONTOISE
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
www.cergypontoise.fr

SIARP

S.I.A.R.P.
73 rue de Gisors
95300 Pontoise
www.siarp.fr

PRÉAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement)

Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet de préserver la santé, le bien-être de la population et son environnement.

Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement à la station d'épuration de Cergy-Neuville, où les eaux usées sont traitées puis rejetées à l'Oise.

En matière de gestion des eaux pluviales, les objectifs sont axés sur la protection des personnes et des biens par la maîtrise du risque inondation tout en veillant à préserver la qualité de la ressource en eau et la biodiversité et à contribuer à la recharge naturelle des nappes phréatiques.

Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (Sol, rivière, évaporation, nuages, pluie, etc…), les rejets d'eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion par tout un chacun.

C'est dans cet esprit que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P.) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (S.I.A.R.P.) coordonnent leurs actions afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif.

Ces actions visent à optimiser la collecte et le transport des eaux usées et en améliorer le traitement avant restitution à l'Oise, à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau et à prévenir les risques d'inondation et de dégradation du milieu naturel.

Le présent règlement d'assainissement, qui répond aux évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'Eau, est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2003.

« les mots pour se comprendre »

L'USAGER

désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

L'usager peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé. c'est-à-dire toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

Il peut avoir, ou non, celle de titulaire de l'autorisation de raccordement.

C.A.C.P

désigne la **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** qui assure à l'intérieur de son périmètre d'agglomération (cf. carte en annexe 1) :

- le transport en phase finale et le traitement des eaux usées avant rejet compatible avec la qualité des eaux de l'Oise.
- la gestion des eaux pluviales

S.I.A.R.P

désigne le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise** qui assure :

- à l'intérieur de son périmètre (cf. carte en annexe 1) : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées en direction des grands réseaux de transport;
- à l'extérieur du périmètre de la C.A.C.P. : la gestion des eaux pluviales

En outre, afin de faciliter l'exercice des services publics de l'assainissement et notamment les démarches de leurs usagers, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. ont convenu que ce dernier serait leur « interlocuteur unique » pour l'instruction et le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Lorsqu'il intervient dans ce cadre, un astérisque * le signalera.

S.I.A.R.P.
73 rue de Gisors 95300 Pontoise
Tél. : 01 30 32 74 28
site internet : www.siarp.fr

Le RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

désigne le présent document approuvé par délibérations de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. en date du 20/03/2012 et du 14/12/2011.



Avertissement au lecteur :

Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « bulle » ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas, en tant que tel de valeur juridique.

Enfin, tous les textes législatifs ou réglementaires cités en référence dans le présent règlement peuvent être communiqués sur simple demande auprès du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Les textes de portée nationale sont également disponibles sur le site www.legifrance.fr.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 2

SOMMAIRE 4

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

CHAPITRE I - CHAMPS D'APPLICATION 8

Article 1 - Objet du règlement 8

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales 8

Article 3 - Réglementation applicable 9

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT 10

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales 10

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement 10

Article 6 - Déversements interdits 11

Article 7 - Eaux admises de droit 12

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation 12

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement 13

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information 13

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES 15

CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES 18

Article 11 - Dispositions générales 18

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs 18

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement 18

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales 18

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations
Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques 19

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations
Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques » 19

Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations
Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales 20

Article 18 - Ouvrages en copropriété 21

Article 19 - Équipements 21

Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 23

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif 23

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement 24

CHAPITRE IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS 25

Article 23 - Définition du branchement 25

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public 25

Article 25 - Nombre de branchements 26

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement 26

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières
relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques 28

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement
Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales » 28

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public 28

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 29

CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS 30

Article 30 - Définition du raccordement 30

Article 31 - Demande de raccordement 30

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public 31
Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements 32
Article 34 - Instruction de la demande de raccordement 32
Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques 33
Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques 34
Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques 35
Article 38 - Raccordement des eaux pluviales 38
Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales 39
Article 40 - Modification des conditions de déversement 39

CHAPITRE VI - LES CONTRÔLES 40
Article 41 - Accès aux propriétés privées 40
Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement 40
Article 43 - Attestation de raccordement sur demande 40
Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité 41
Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques 41
Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente 42

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION 43

CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS 44
Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques 44
Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques 44
Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales 45
Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement 45
Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public 45
Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public 45
Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement 46

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS 47
Article 54 - Dispositions générales 47
Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains 47
Article 56 - Sanction financière 48
Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire 48
Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques 49
Article 59 - Mesures de sauvegarde 49
Article 60 - Exclusions de responsabilité 49
Article 61 - Sanctions pénales 49
Article 62 - Voies de recours 50

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES 51
Article 63 - Date d'application 51
Article 64 - Modifications du règlement 51
Article 65 - Clauses d'exécution 51

GLOSSAIRE 52
ANNEXE N°1 La zone de collecte 55
ANNEXE N°2 Les assimilés domestiques 57
ANNEXE N°3 Les prescriptions applicables aux assimilés domestiques 59

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement - collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales -, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (C.A.C.P., S.I.A.R.P.) de leurs usagers, des propriétaires – et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement - des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.



Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier. Ce service est assuré par le S.I.A.R.P.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants qui se déversent dans les cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.



Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés par les communes.



Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils s'intègrent dans les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sol ou Plan Local d'Urbanisme).

Chapitre II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est joint en annexe 2 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
3. Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.… Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (articles 17 et 38 du présent règlement).



Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, …), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entraînent des pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, afin d'éviter la dispersion des flux polluants.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux (comme stipulé au règlement du service de l'eau potable)
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, …).
2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en oeuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.



Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du S.I.A.R.P.

Seule une partie de la commune de Pontoise est assainie en mode « unitaire ». Toutes les autres communes sont assainies en mode dit séparatif.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,

et notamment :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,…),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes, exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la C.A.C.P. ou de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Le S.I.A.R.P. tient à disposition, sur simple demande, la liste des produits, composés et substances dont le déversement est interdit dans les réseaux publics.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 35 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 36 du présent règlement

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du S.I.A.R.P.* et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques,
- Par dérogation aux articles 6 et 8.2, les eaux de vidange des bassins de natation. Ces eaux peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 37.

Article 8.2 - Dans le réseau d'eaux pluviales

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 38.

Dans ce cadre, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la commune et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par les débit et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article 38 du présent règlement,
- Les eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif après traitement complet, conformément à l'article 38 du présent règlement
- Les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'article 39,
- Les eaux « claires » (conformément aux dispositions de l'article 39) telles que :
  - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, …,
  - Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
  - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
  - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la C.A.C.P ou du S.I.A.R.P.
  - Toutes autres eaux claires.

Article 8.3 - Dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 ci-avant,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable expresse du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Les conditions d'accès à ces équipements lorsqu'ils sont situés en domaine privé sont définies par les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Article 10.1 - Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'usager est tenu d'en informer le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est par exemple un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage,…

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont le S.I.A.R.P., la C.A.C.P., la mairie, les services de secours et de police.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ont mis en place des services d'astreinte **7J/7 – 24 h/24** permettant d'intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d'assainissement public (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle…)

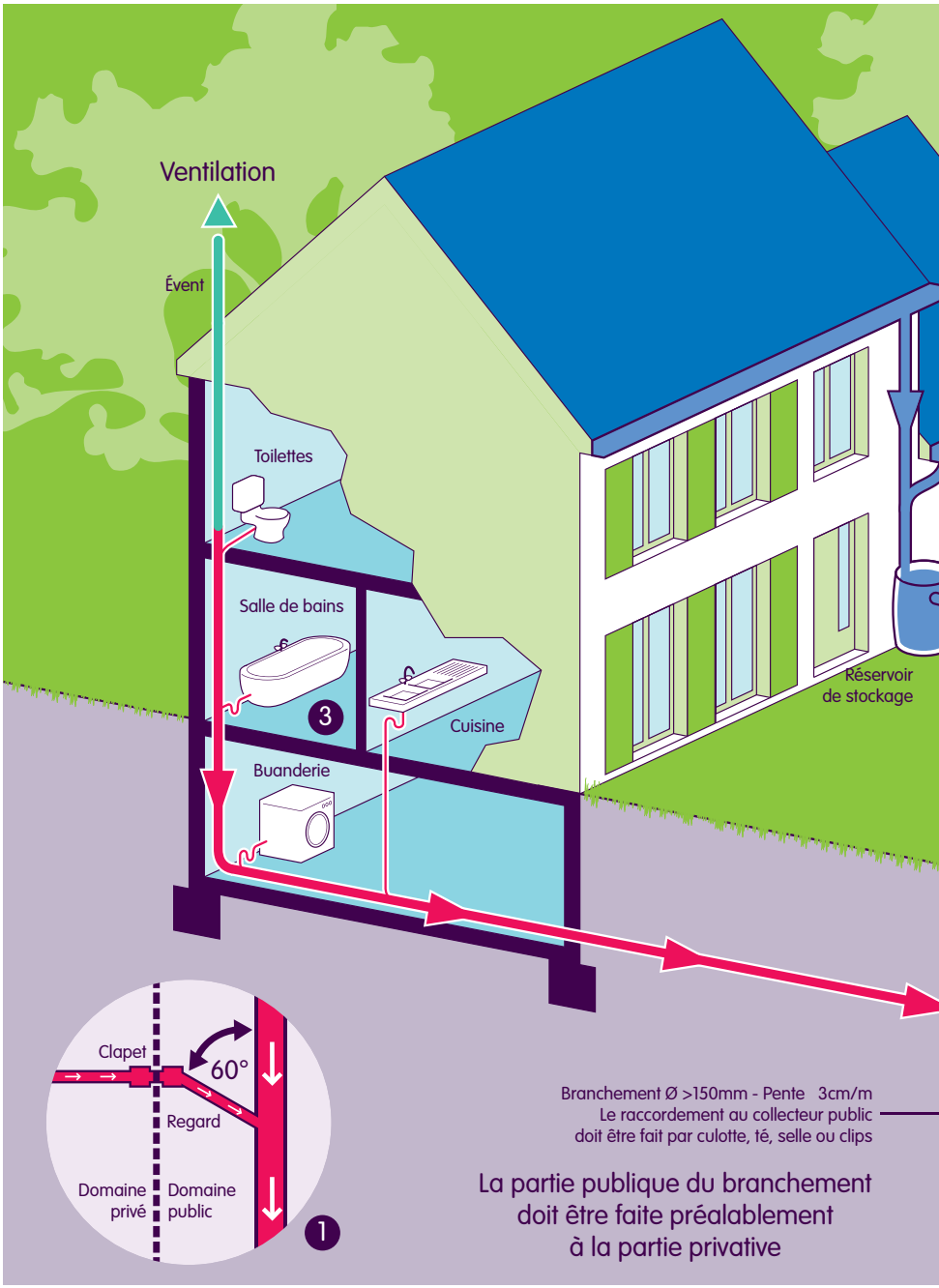
N° d'appel d'urgence S.I.A.R.P. : 06 08 04 85 44 ou 06 77 53 64 05

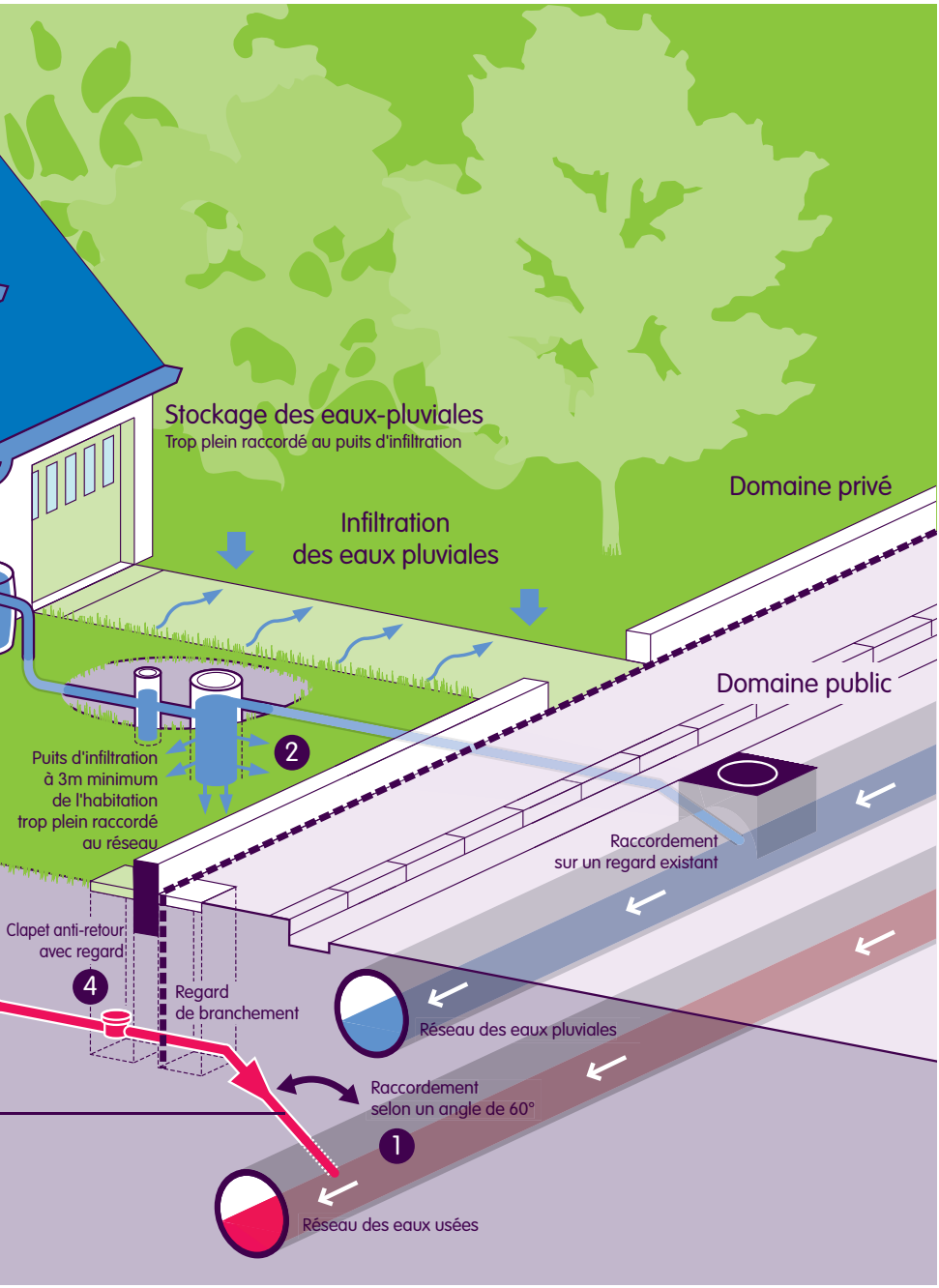
N° d'appel d'urgence C.A.C.P. : 01 34 41 42 43

Article 10.2 - Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au S.I.A.R.P. ou à la C.A.C.P.

TITRE II
DISPOSITIONS TECHNIQUES


Ventilation
Évent
Toilettes
Salle de bains
3
Cuisine
Buanderie
Réservoir
de stockage
Clapet
60°
Regard
Domaine
privé
Domaine
public
1
Branchement Ø >150mm - Pente 3cm/m
Le raccordement au collecteur public
doit être fait par culotte, té, selle ou clips
La partie publique du branchement
doit être faite préalablement
à la partie privative


Stockage des eaux-pluviales
Trop plein raccordé au puits d'infiltration
Domaine privé
Infiltration
des eaux pluviales
Domaine public
Puits d'infiltration
à 3m minimum
de l'habitation
trop plein raccordé
au réseau
2
Raccordement
sur un regard existant
Clapet anti-retour
avec regard
4
Regard
de branchement
Réseau des eaux pluviales
Raccordement
selon un angle de 60°
1
Réseau des eaux usées

Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 11 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux…) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.



Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- de protéger les logements et immeubles ;
- de limiter, voire de supprimer, les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics ;
- de contrôler les rejets d'eaux usées non domestiques.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 41, l'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 37 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 23 du présent règlement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 37 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment autorisés dans les conditions de l'article 41.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'usager, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel du S.I.A.R.P., rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'usager sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

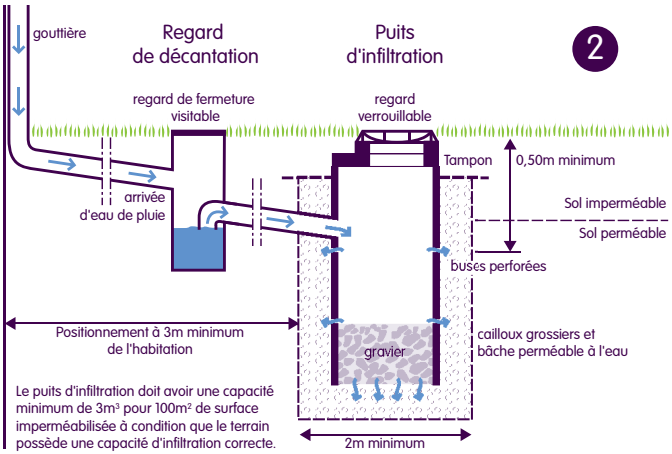
Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la commune concernée et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement.

Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est généralement réalisée à l'aide d'un puits d'infiltration, dont le trop plein peut-être raccordé, dans les conditions du présent règlement, sur le réseau public « eaux pluviales » ;



Dans le cas d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle ; pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements doit privilégier les techniques alternatives, selon le contexte ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration ou le ré-emploi des eaux issues des toitures et les techniques

alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, …). Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles abritant des activités, les principes ci-dessus sont les mêmes, mais les moyens de maitrise des risques de pollution des eaux pluviales, qu'elles soient infiltrées ou dirigées vers le réseau public, doivent être mis en place.

Selon le type de surfaces imperméables et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.



Une copropriété peut être un immeuble ou un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, … ou similaires) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, …).

De manière générale, les modalités d'entretien des parties communes doivent être prévues par l'organisme chargé d'administrer la copropriété (syndic, ASL, etc…).

Article 19 - Équipements

Article 19.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le S.I.A.R.P., dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconvénient d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;

Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Article 19.2 - Siphons

• Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

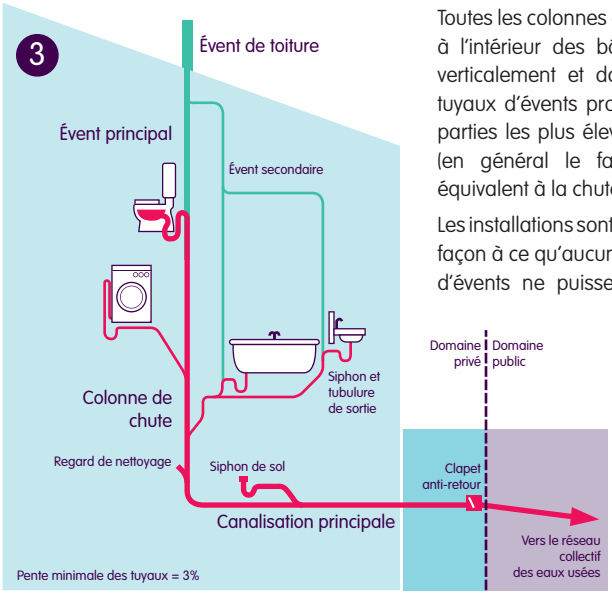
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

• Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphoïde et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 19.3 - Colonnes de chutes d'eaux usées - évents de décompression



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 19.4 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

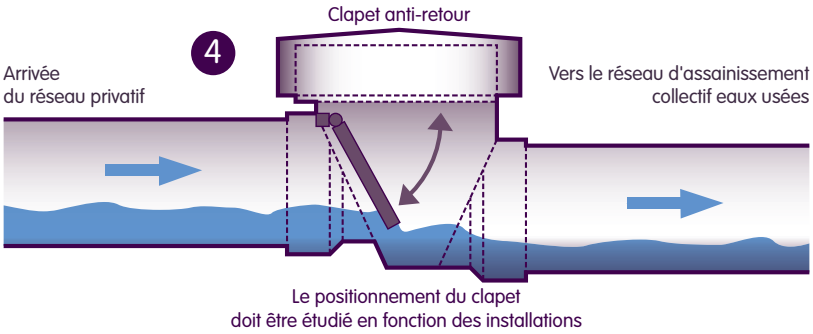
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privatifs en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



La mise en place d'un clapet anti-retour est un gage de protection de votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement

Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre d'arroser les jardins, réduisant ainsi votre consommation d'eau potable.

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le S.I.A.R.P. dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constatée, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.



Il revient toujours au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'usager (par exemple le locataire) doit en assurer l'entretien et le maintien en bon fonctionnement.

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles (souvent un bail).

Chapitre IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 23 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées.

Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.

En cas de nécessité technique absolue, et après accord express du S.I.A.R.P., pour le branchement « eaux usées » ce regard pourra être placé sous domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.

En revanche, le branchement « eaux pluviales » doit être placé en domaine public.

2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques précisées aux articles 26, 27 et 28 ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

24.1 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- soit l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.,
- soit une entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 32 du présent règlement.

24.2 En cas de construction d'un nouveau réseau, le S.I.A.R.P. exécute les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il demande au propriétaire une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au chapitre VII



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

- de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),
- de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir l'arrêté de voirie correspondant.

Article 25 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
  - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et,
  - un unique branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le S.I.A.R.P. fixe le nombre de branchements d'eaux usées à installer par habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Ce nombre est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être accordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du S.I.A.R.P. et/ou de la C.A.C.P.

En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

A titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, le S.I.A.R.P.*. peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du S.I.A.R.P., d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement

Article 26.1 - Dispositions générales

Les branchements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art et comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 23.



Il est fortement recommandé de se référer au fascicule n°70 qui est le document de référence en matière de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement ; cette norme s'impose à tous travaux publics. (consultable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr) ou lien sur le site www.siarp.fr

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par l'Etat. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

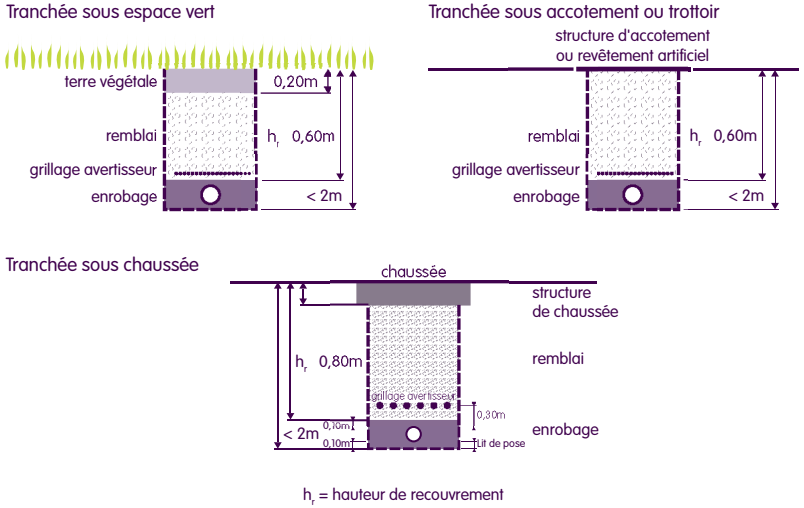
La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord du S.I.A.R.P. est requis.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur le réseau public doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de ce réseau.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface…), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.



h_r = hauteur de recouvrement

Pour plus de détails, se reporter au guide "Remblayage des tranchées et réfection de chaussées" édité par le SETRA sur le site www.setra.developpement-durable.gouv.fr

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Tous les travaux de branchement seront contrôlés par le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement.

Article 26.2 - Ouvrages neufs construits par un aménageur

L'ensemble des dispositions de l'article 26.1 ci-dessus s'applique aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Les branchements et autres ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont contrôlés par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. au fur et à mesure de leur exécution. Les modalités de leur réception définitive sont prévues à l'article 46 du présent règlement.

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, il communique au S.I.A.R.P. et/ou à la C.A.C.P. :

- les plans cotés mentionnant :
  - les constructions projetées,
  - les ouvrages d'assainissement projetés,
- les relevés topographiques,
- tous autres documents permettant d'apprécier le projet.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. donnent leurs prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

L'aménageur devra démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.



Il est fortement recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. dès la conception de leur projet.

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement visée à l'article 37, le réseau privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra être assujetti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 23, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement visée à l'article 38, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans un regard de branchement situé en domaine privé.

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

Conformément aux dispositions de l'article 23, la partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément aux dispositions du présent règlement. A ce titre, la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P. en assurent la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

TITRE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 30 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées ou du Service public des Eaux Pluviales.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés, et contrôlés conformes par le S.I.A.R.P.ou la C.A.C.P.

Article 31 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au S.I.A.R.P.* une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.



Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) est l'interlocuteur unique des usagers pour la gestion de leur raccordement aux réseaux publics d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

S.I.A.R.P. 73 rue de Gisors 95300 Pontoise
Tél. : 01 30 32 74 28
site internet : www.siarp.fr

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables sur le site du S.I.A.R.P.

La demande de raccordement comprend :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaitre les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
  - la délimitation des domaines privé et public,
  - le nombre de branchements
  - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
  - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
  - le type de matériaux utilisés,
  - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
  - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
  - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.

- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
  - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
  - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
  - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
  - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
  - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;
  - une note de calcul hydraulique justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;
  - les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle ;
  - une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;
  - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
  - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public

La demande de raccordement visée à l'article 31 précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P. ou par une entreprise de son choix conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 32.1 - Entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.

Si le demandeur décide de faire appel à l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P., le S.I.A.R.P. lui adresse un devis du coût des travaux. Le prix indiqué sur le devis est valable 6 mois.

S'il l'accepte, les travaux sont réalisés conformément au devis. Si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, un devis supplémentaire pourra être soumis au demandeur.

Le remboursement des travaux sera effectué auprès du S.I.A.R.P., conformément à l'article 52.

S'il refuse le devis initial, le demandeur en informe le S.I.A.R.P. par écrit et fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées à l'article ci-après.

Article 32.2 - Entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le S.I.A.R.P. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au S.I.A.R.P., par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité tel que prévu à l'article 44 ne sera délivré.



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),

de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir les arrêtés de voirie correspondants.

Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au S.I.A.R.P.* une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

Article 34 - Instruction de la demande de raccordement

Le S.I.A.R.P*. enregistre la demande de raccordement et l'instruit ou la transmet, le cas échéant, pour instruction ou avis à la C.A.C.P.

Dans ce cadre, le S.I.A.R.P.* vérifie les données du dossier transmis au vu des éléments visés à l'article 31 et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugé nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, le S.I.A.R.P. détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée ci-dessus, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

A l'issue de l'instruction, le S.I.A.R.P.* notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves

ou

- son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur et l'article 62 du présent règlement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

En outre, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement sous réserve du respect des dispositions de l'article 36.

Si le demandeur relève du régime des eaux usées « non domestiques », le S.I.A.R.P. l'autorisera à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 37 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 35.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement

Article 35.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de deux (2) ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b.Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au S.I.A.R.P.

Le S.I.A.R.P. étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le S.I.A.R.P. ait constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révocable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 36.1 - Droit au raccordement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Ce raccordement est réalisé dans les conditions fixées par le présent règlement et notamment l'article 36.2 ci-après.

Article 36.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique susvisés, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques» est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à cette annexe 3, la signature d'un contrat de déversement entre le demandeur, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. pourra être exigée par le S.I.A.R.P., avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 36.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 37.1 - Autorisation et convention de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du S.I.A.R.P. adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. peuvent décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 37.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 37.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Ces rejets doivent en outre respecter à minima les principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Toutefois, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. peuvent décider d'imposer des conditions de déversement différentes si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- d'autres réglementations,

le permettent ou le justifient. Le S.I.A.R.P. motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.



Ces différences peuvent porter sur des paramètres à respecter ou à analyser, des valeurs limites (en concentration ou en flux), des périodes horaires ou encore des débits maximum de rejet.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 37.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Par dérogation à l'article 62, et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse du S.I.A.R.P. dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le S.I.A.R.P. de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 10.2, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 37.5 - Autorisation des ensembles immobiliers



Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments unis entre par des installations ou ouvrages collectifs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, …

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc…) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 31 du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 37.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordement et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privatifs appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le S.I.A.R.P. engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 37.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe le S.I.A.R.P. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 38 - Raccordement des eaux pluviales

Article 38.1 - Conditions de raccordement

Conformément à la règlementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Article 38.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. ne sont pas tenus d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 31, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 17 que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 38.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, doit présenter au S.I.A.R.P.* une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, l'autorisation ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales

Le déversement des eaux de vidange de bassins de natation et des eaux claires définies à l'article 8.2 est soumis à autorisation du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P. La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.



Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un bac de décantation
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés
- des modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 40 - Modification des conditions de déversement

Conformément aux dispositions de l'article 10, quelque soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au S.I.A.R.P* tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. procèderont au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VI - LES CONTRÔLES

Article 41 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 21
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 57,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le nom de l'agent du service est signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 56.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le S.I.A.R.P. se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 58.

Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

Le S.I.A.R.P*. procède aux contrôles des installations existantes.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées

En cas de non-conformité des installations, le S.I.A.R.P*. adresse au propriétaire par écrit ses observations ou le cas échéant, celles de la C.A.C.P., assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. adressent par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 57 du présent règlement.

Article 43 - Attestation de raccordement sur demande

A tout moment, notamment en cas de cession immobilière le S.I.A.R.P. peut assurer, à la demande du propriétaire rejetant des eaux usées domestiques, un diagnostic du raccordement.

Il est formalisé par une attestation de raccordement remis par le S.I.A.R.P., dont la validité ne peut excéder trois années.

Il donne lieu au paiement par le propriétaire de la somme prévue à l'article 53 du présent règlement.

Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Conformément à l'article 34 du présent règlement, le S.I.A.R.P. contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec le S.I.A.R.P. avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, le S.I.A.R.P. informe le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le S.I.A.R.P., ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 56 du présent règlement.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir au S.I.A.R.P. un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par le S.I.A.R.P.

Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par le S.I.A.R.P.

Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles, mentionnés aux articles 42 et 44, réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.

Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'usager au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Article 46.1 - Intégration d'ouvrages existants

Les procédures d'intégration des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P.

Article 46.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Dans les cas prévus à l'article 26.2, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. contrôlent les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages, à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet au S.I.A.R.P. et à la C.A.C.P. l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les plans de récolement,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient,
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées par l'aménageur.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION

Chapitre VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de chaque redevance assainissement collectif est déterminé par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'usager en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le S.I.A.R.P.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 35 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie et au S.I.A.R.P.



Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée – exprimé en m^3) et d'un taux (montant unitaire – en € par m^3).

Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

Les redevances d'assainissement collectif sont destinées à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement,…) nécessaires aux services d'assainissement de collecte, transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière ; elles sont la contrepartie d'un service rendu :

- redevance collecte : facturée pour le compte du S.I.A.R.P. afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées et au transport intermédiaire ;
- redevance transport : facturée pour le compte de la C.A.C.P. afin de couvrir les dépenses liées au service de transport en phase finale des eaux usées ;
- redevance traitement des eaux usées : facturée pour le compte de CPA, Cergy-Pontoise Assainissement, délégataire de la C.A.C.P., afin de couvrir les dépenses liées à l'épuration des eaux usées à la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Article 48.1 - Les eaux usées assimilées domestiques

L'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article 47.

Article 48.2 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement

Article 50.1 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Pour être exigible, le montant de cette participation doit figurer expressément dans le permis de construire ou d'aménager afférent à l'opération.

Article 50.2 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'usager à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public

Article 52.1 - Travaux réalisés lors de la construction d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.R.P. demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie des branchements située sous la voie publique, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Les propriétaires en sont informés au préalable.

Travaux réalisés par le S.I.A.R.P. à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 2 du Code de la santé publique et à l'article 24 du

présent règlement, le S.I.A.R.P. demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement située sous la voie publique, effectués à sa demande, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le S.I.A.R.P. au titre de l'article 43 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du S.I.A.R.P.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, dans les conditions prévues par la délibération du S.I.A.R.P.



Toutes les participations et remboursements prévus ci-avant font l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public.

Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 54 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 du présent règlement.

La C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'ils auront été amenés à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causé aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554 2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 56 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 47.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%, par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P., pour la ou les compétences qu'ils exercent sur leur territoire respectif.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- en cas de non respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de non conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 37 du présent règlement ;
- en cas de non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 21 du présent règlement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22

Cette majoration fait l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P et/ou la C.A.C.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public. Le montant de cette sanction financière est équivalent au montant des redevances transport et traitement des eaux usées, calculées sur le prorata temporis du Volume Assiette entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité.

Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le S.I.A.R.P. constate l'un des manquements suivants :

- non respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- non respect des prescriptions techniques fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales
- non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'article 21 du présent règlement.
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22,

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le S.I.A.R.P. pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P., se font rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. se réservent le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du S.I.A.R.P. et aux frais du contrevenant ; l'usager en sera tenu informé.

Article 60 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privatives ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, (en particulier à l'article 20) ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ne peuvent être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront.

Par exemple, une crue de l'Oise s'élevant au dessus des sécurités normales mises en place peut être un cas de force majeure.

Article 61 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Rappel des principales sanctions pénales :

Au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 de ce même code ou en violation des prescriptions de celle-ci est puni de 10 000 euros d'amende.

Au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'une contravention de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Au titre de l'article L216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou

des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 de ce même code, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Au titre de l'article L 432-2 du Code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 de ce même code, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Article 62 - Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 63 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. à partir du 1er Juillet 2012.

Article 64 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 65 - Clauses d'exécution

Les Présidents respectifs de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P., les Maires, ainsi que leurs agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

- **Assemblée délibérante :** composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération.
- **Autorisation de raccordement :** acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.
- **Bassin versant :** portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
- Bon état écologique des masses d'eaux : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Cabinet d'aisance :** toilettes, WC.
- **Collecteur :** tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
  - **Collecteur EP :** canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
  - **Collecteur EU :** canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute :** canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite :** débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe :** Débit maximal instantané.
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement :** il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites :** eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc … admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- **Eaux usées « assimilées » domestiques :** eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques » :** eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques » :** eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- **Essais de compactage :** tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire :** point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire :** qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Matières de vidange :** boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

- **Milieu récepteur (ou milieu naturel) :** espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, …) ou souterrain (sol, nappe phréatique, …).
- **Obturation :** dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
- **Opération d'aménagement :** opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement :** équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritus, grosses poussières, …) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, …).
- **Période de retour :** ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement :** relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
- **Pluie centennale :** une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous).
- **Pluie de référence :** événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.
- **Pluie décennale :** une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.
- **Produits phytosanitaires :** produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
- **Regard de branchement :** Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.
- **Regard de visite :** ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
- **Rejet direct :** Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession :** Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement :** écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, …), à la suite d'une averse.
- **Séparatif :** Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- **Surface active :** surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement :** ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

- **Zonage d'assainissement :** Délimitation réglementaire :
  - pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,
  - Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage « assainissement » est un document délibéré par le Conseil Municipal, arrêté par le Maire et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.

ANNEXE N°1 LA ZONE DE COLLECTE

Au sein du périmètre de « l'agglomération d'assainissement »[1] tel que défini par arrêté préfectoral en date du 10/12/2002, le périmètre identifié sous le vocable « zone de collecte » par l'arrêté inter préfectoral du 8 janvier 2009 autorisant les travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville est le suivant :

- Communauté d'agglomération : Boisemont (partie), Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumone, Vauréal
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise : Boissy-l'Aillerie, Ennery, Hérouville, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt, Grisy-Les-Plâtres
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Courcelles-Montgeroult (SIAC-RCM) : Cormeilles-en-Vexin, Frémecourt, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Ableiges
- Auvers-sur-Oise : le quartier de Valhermeil
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Herblay : Conflans-Sainte-Honorine, Herblay (partie)

1) Art R 2224—6 du CGCT définit l' «agglomération d'assainissement» comme « une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; »


Limite d'application du règlement d'assainissement
Zone de collecte
CACP
SIARP
Station d'épuration Cergy-Neuville

ANNEXE N°2 LES ASSIMILES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°3 LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1) Responsabilité de l'établissement

L'Établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilées domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO_5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO_5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH_4^+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl^-)	500 mg/l
Sulfates ($SO4^{2-}$)	400 mg/l

**si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l*

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

3) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maitriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,…)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge…)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

4) Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

5) Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6) Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

7) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivis de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

8) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

9) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Astreinte du S.I.A.R.P. - Téléphone : 06.08.04.85.44 ou 06.77.53.64.05

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas changement d'exploitant ou de cessation d'activité

10) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

11) Contrat de déversement

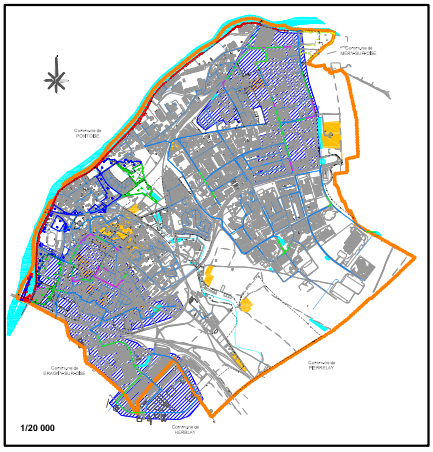
En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.

CERGY-PONTOISE l'agglomération

SIARP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE CERGY-PONTOISE
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
www.cergypontoise.fr

S.I.A.R.P.
73 rue de Gisors
95300 Pontoise
www.siarp.fr



Commune de MERY-SUR-OISE

Commune de PONTOISE

Commune de PIERRELAY

Commune de ERAGNY-SUR-OISE

Commune de HERBLAY

Georges Sand

Etang de Maubuisson

Colbert et Clamart 1

Colbert et Clamart 2

Bassin du Fond de Vaux

Bassin rue du Fief

Bassin Amont du Fond de Vaux

ZAC Saint Prix 3

Béthunes 2

Bouverie

Bassin du Rameau de Liesse

ZAC Saint Prix 1

ZAC Saint Prix 2

Auto Délage 1

Auto Délage 2

Béthunes 1 - Haute Vacherie

Béthunes 1

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Commune de

Saint-Ouen-l'Aumône

CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

CABINET BUFFET
CC les Templiers Rue du Roulon
91160 BALLAINVILLIERS
Tél : 01 69 74 14 00
Fax : 01 69 09 03 13

PLAN N°	2806060102
Echelle	1/5000
Date	28/06/06
Mise à jour	11/10/06
Dessinateur	D.H.

LEGENDE:

Assainissement :

- R®seau EU abandonn®
- R®seau EU gravitaire priv®
- Refoulement EU priv®
- R®seau EU gravitaire de la CACP
- Refoulement EU de la CACP
- R®seau EU gravitaire du SIARP
- Refoulement EU du SIARP
- Poste de refoulement

ST-OUEN L'AUMONE



Mis à jour le 04/04/17 plan sans échelle de référence

Saint-Ouen l'Aumône

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.7. Annexes sanitaires

6.7.2. Eau potable

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 approuvant le PLU

GROUPE SYNTHESE
ARCHITECTURE
URBANISME
INGÉNIERIE

MÉDIATERRE
conseil

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE
DE L'ALIMENTATION EN EAU
DE LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-L'AUMONE

La commune de Saint-Ouen-L'Aumône est alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, compétente pour le service public de production et de distribution d'eau potable depuis le 9 décembre 2003. Depuis le 1er janvier 2009, ce service a été délégué à la société CYO, filiale de Véolia Eau, par contrat de délégation. Ce contrat a été conclu pour une durée de 18 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Eléments statistiques en décembre 2019

La superficie du territoire de la Communauté d'Agglomération est de 8 000 ha et se compose de 13 communes : Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Maurecourt, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-L'Aumône et Vauréal.

Le nombre d'habitants desservis est de 208 006 (donnée INSEE).
Le nombre d'abonnés est de 39 393 dont 4601 sur la commune.
Le volume d'eau vendu en 2019 est de 11 426 994 m3 dont 1 496 353 m3 sur la commune.
Le nombre de branchement : 38 245 dont 4 356 sur la commune.
La longueur de canalisations (hors branchements) est de 741 km et, sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, ce linéaire est de 111 126 mètres.
Le nombre de réservoirs est de 15 dont deux sur la commune Saint-Ouen-L'Aumône : le réservoir d'Epluches de 500 m3 et le réservoir du Parc de 1000 m3.

Situation géographique

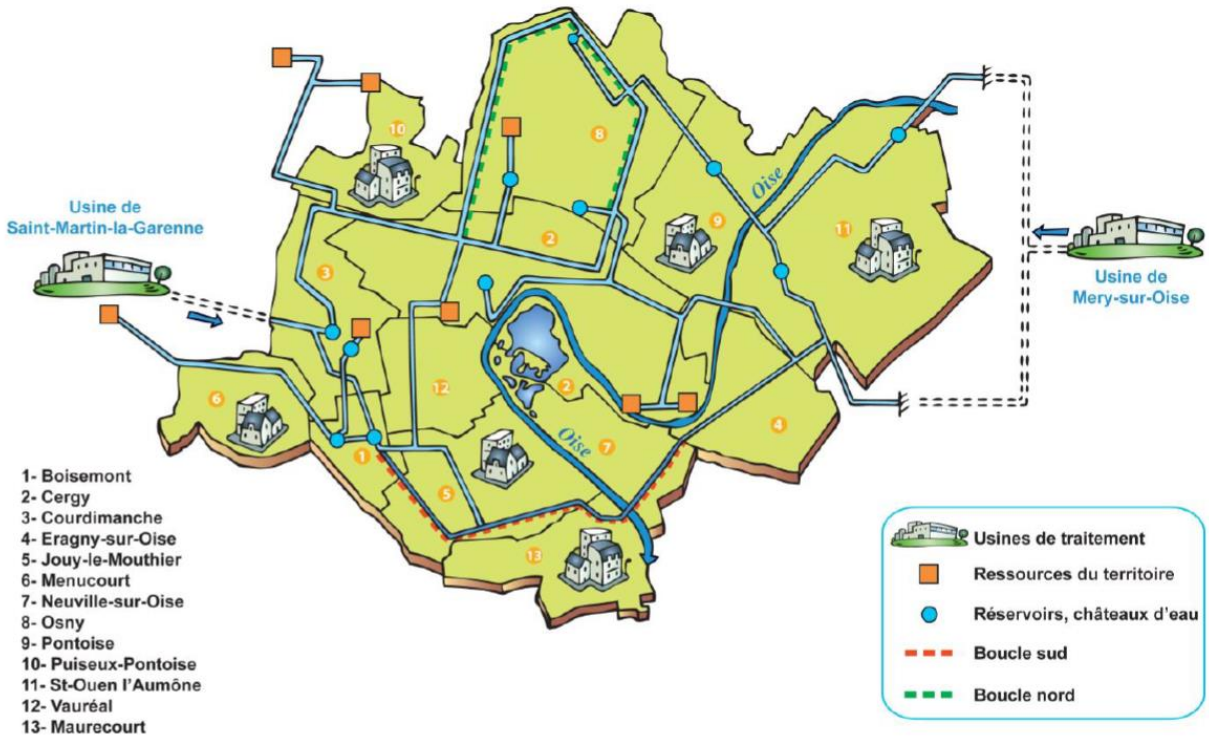
La commune est limitée du Nord à l'Ouest par l'Oise, au sud-Ouest par la commune d'Eragny, au Sud-Est par la commune de Pierrelaye et au Nord-Est par la commune de Méry-sur-Oise.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau potable distribuée aux abonnés de l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération provient de plusieurs ressources :

- Eau issue de l'usine de traitement d'eau de surface (prélèvement dans la rivière Oise)
  - Eau produite par l'usine de Méry-sur-Oise appartenant au Syndicat des Eaux D'Ile-de-France.
- Eau d'origine souterraine (eau de nappe) issue de forages propriétés de la CACP :
  - Le captage de Vauréal
  - Le puits de Cergy 1
  - Le puits de Cergy 3
  - Le forage de Courdimanche
  - Les deux forages à Sagy-Chardonville et à Condécourt via l'usine de traitement de Menucourt
  - Les deux forages d'Osny via l'usine de déferrisation de l'Echauguette
  - Les trois forages à Montgeroult (Vallée Millet, sable craie, stade)
- Eau d'origine souterraine (eau de nappe) importée :
  - Eau produite par l'usine de traitement d'eau des forages de St Martin la Garenne
  - Le forage communal de Courcelles sur Viosne
  - Le forage communal de Boissy l'Aillerie
  - De la commune de Vaux

- De la commune de Triel
- De la commune d'Ennery
- De la commune de Conflans Sainte Honorine (SEFO)



L'ensemble du réseau du territoire de l'agglomération est maillé.

En 2019, l'eau distribuée dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône provient essentiellement de l'usine de Méry-sur-Oise.

La récupération des eaux pluviales est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Commune de SAINT OUEN L'AUMÔNE

Plan des Réseaux d'Eau Potable

Ref. PLAN : 0

PLANCHE N° : 1 / 4

VEOLIA
CENTRE EST NORD

Site de Cergy
13, Rue de la Pompe
95807 Cergy St-Christophe cedex
TEL : 01-34-43-41-50
FAX : 01-34-43-41-49

DESSINE PAR : P. PAVITA

VERIFIE PAR : NTHARI & VICTOR

DATE DE MISE A JOUR : Janvier 2010

DATE DE CREATION : Janvier 2010

ECHELLE : 1/2500

ZIP ZIP 2500

0 50m 100m 150m 200m 250m

RESEAUX D'EAU POTABLE

RESEAUX COMMUNAUX

- BRUTE
- REFOULEMENT
- VIDANGE
- TROPLE
- REFOULEMENT 1
- REFOULEMENT 2
- REFOULEMENT 3

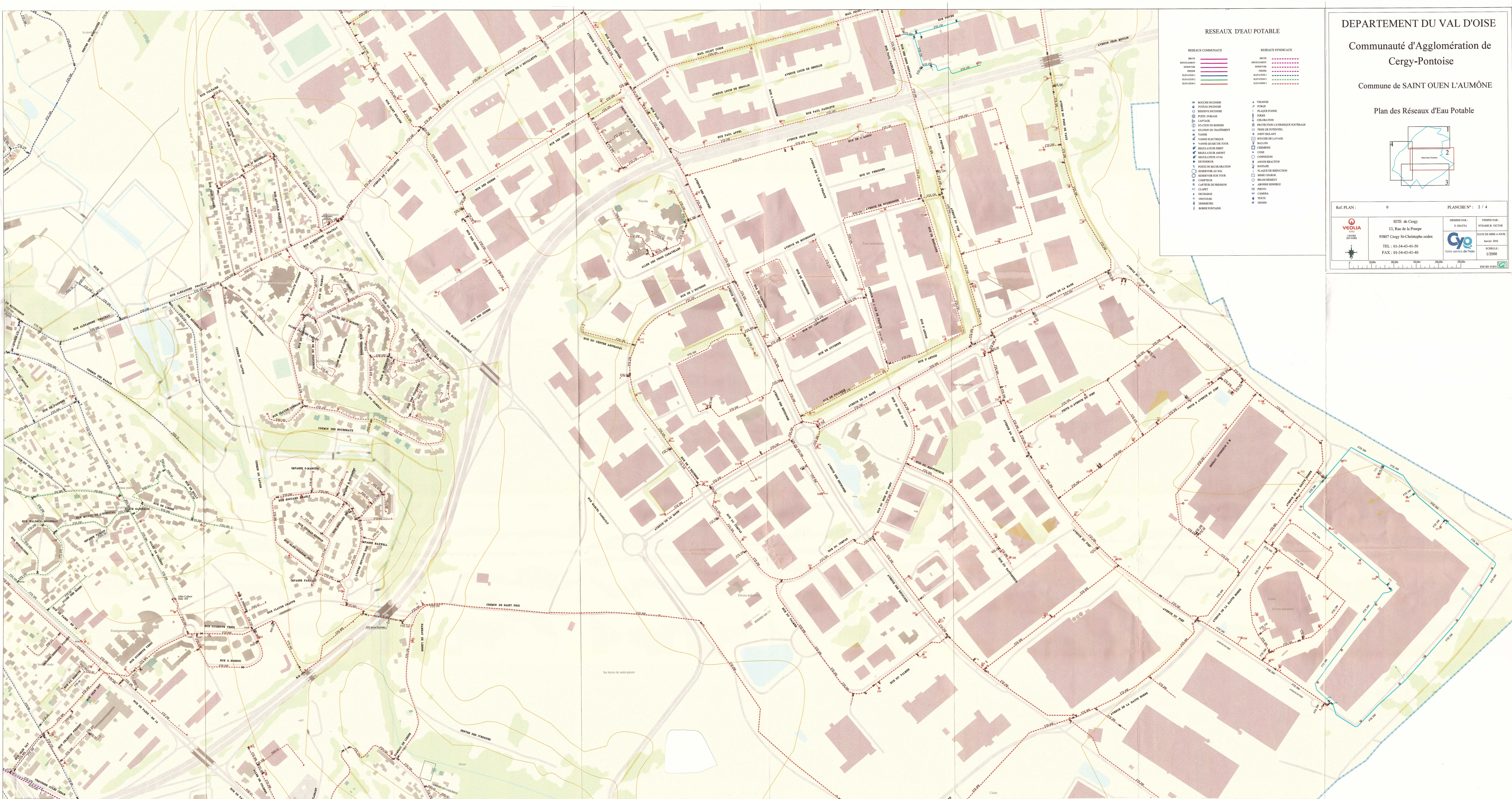
RESEAUX SYNDICAUX

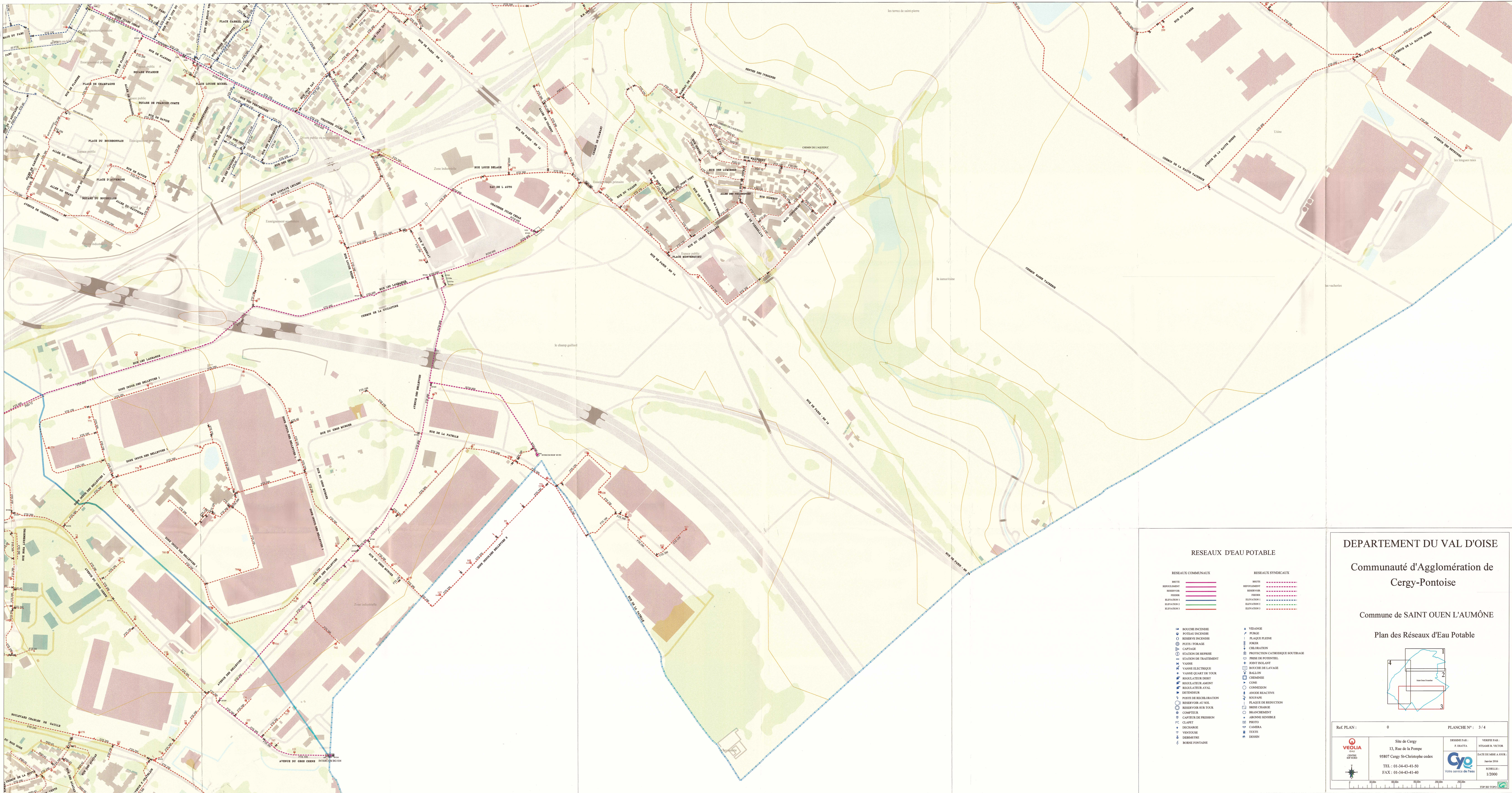
- BRUTE
- REFOULEMENT
- VIDANGE
- TROPLE
- REFOULEMENT 1
- REFOULEMENT 2
- REFOULEMENT 3

- BOUCHE INCENDIE
- BOUCHE INCENDIE
- DEBIMETRE INCENDIE
- PLAQUE PLEINE
- VIDANGE
- PURGE
- CAPTAGE
- STATION DE REPRISE
- STATION DE TRAITEMENT
- VANNE
- VANNE PAPILLON
- VANNE GUILLOTINE
- REGULATEUR DEBIT
- REGULATEUR DEBIT
- REGULATEUR AVAL
- SURPRESSEUR
- POSTE DE REGULATION
- RESERVOIR AU SOL
- RESERVOIR SEMI-ENTERRE
- COMPTEUR
- CLAPET
- DECOLAGE
- DEBIMETRE
- BORNE FONTAINE

- TELEGESTION
- PLAQUE PLEINE
- PURGE
- PROTECTION CATHODIQUE SOUTIRAGE
- POINT D'ESSAI CONTROL
- JOINT ISOLANT
- BOUCHE DE LAVAGE
- TELEGESTION
- DEBIMETRE
- CONNEXION
- BOUSE REACTIVE
- PLAQUE DE REDUCTION
- PRESSE ETOUPE
- REMANCHEMENT
- BOUSE SOUDEE
- CAMELA
- DEBIT
- DEBIMETRE

AVENUE DU CHATEAU DE SEE
CHEMIN DES BERGERS
AVENUE DU FOND DE VAUX
RUE DE LA TREMIE
RUE DE LA GARENNE
CHEMIN DE LA GARENNE
CHEMIN DE LA PETITE GARENNE
RUE DES GROS CHEVAUX
AVENUE JOSEPH JACQUARD
RUE ANTOINE BALLAS
RUE DES GRANDS CHAMPS
RUE DES PAYS PAPILLY
RUE DES ROSIERS
RUE DES VIGNES
RUE DES VERGERS
RUE DES SAULES
RUE DES GARENNES


RESEAUX D'EAU POTABLE
RESEAUX COMMUNAUX
BRUTE
REFOULEMENT
RESERVOIR
FEEDER
ELEVATION 1
ELEVATION 2
ELEVATION 3
RESEAUX SYNDICAUX
BRUTE
REFOULEMENT
RESERVOIR
FEEDER
ELEVATION 1
ELEVATION 2
ELEVATION 3
BOUCHE INCENDIE
POTEAU INCENDIE
RESERVE INCENDIE
PUITS / FORAGE
CAPTAGE
STATION DE REPRISE
STATION DE TRAITEMENT
VANNE
VANNE ELECTRIQUE
VANNE QUART DE TOUR
REGULATEUR DEBIT
REGULATEUR AMONT
REGULATEUR AVAL
DETENDEUR
POSTE DE RECHLORATION
RESERVOIR AU SOL
RESERVOIR SUR TOUR
COMPTEUR
CAPTEUR DE PRESSION
CLAPET
DECHARGE
VENTOUSE
DEBIMETRIE
BORNE FONTAINE
VIDANGE
PURGE
PLAQUE PLEINE
FORER
CHLORATION
PROTECTION CATHODIQUE SOUTERRAIN
PRISE DE POTENTIEL
JOINT ISOLANT
BOUCHE DE LAVAGE
BALLON
CHEMINEE
CONE
CONNEXION
ANODE REACTIVE
SOUPAPE
PLAQUE DE REDUCTION
BRIDE CHARGE
BRANCHEMENT
ABONNE SENSIBLE
PHOTO
CAMERA
TEXTE
DESSIN
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Commune de SAINT OUEN L'AUMÔNE
Plan des Réseaux d'Eau Potable
Saint-Ouen-l'Aumône
Ref. PLAN : 0
PLANCHE N° : 2 / 4
VEOLIA EAU CENTRE ILE DE FRANCE
SITE de Cergy
13, Rue de la Pompe
95807 Cergy St-Christophe cedex
TEL. : 01-34-43-41-50
FAX : 01-34-43-41-40
DESSINE PAR : F. DIATTA
VERIFIE PAR : NTSAME B. VICTOR
DATE DE MISE A JOUR : Janvier 2016
ECHELLE : 1/2000
FDP BD TOPO


RUE DU GRAND CHEMIN
PLACE GABRIEL PERI
RUE DE FLANDRE
PLACE DE CHAMPAGNE
SQUARE PICARDIE
PLACE LOUISE MICHEL
SQUARE DE FRANCHE COMTE
RUE DE BAYON
PLACE DU BOURBONNAIS
PLACE D'AUVERGNE
SQUARE DU ROUSSILLON
AVENUE DE CHERVEUSES
RUE DES VIGNES
RUE DES CHAMPS
RUE DES TERRASSES
RUE DES LAURIERS
RUE DES ROSES
RUE DES SEPT SOEURS
RUE DES CHEMINS FERRES
RUE DES CHEMINS FILES
RUE DES CHEMINS FILES DEUX
RUE DES CHEMINS FILES TROIS
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SIX
RUE DES CHEMINS FILES SEPT
RUE DES CHEMINS FILES HUIT
RUE DES CHEMINS FILES NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DIX
RUE DES CHEMINS FILES ONZE
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES QUARANTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CINQUANTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX ET UN
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX DEUX
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX TROIS
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX SIX
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX SEPT
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX HUIT
RUE DES CHEMINS FILES SOIXANTE DIX NEUF
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT ET UN
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT DEUX
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT TROIS
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT CINQ
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT SIX
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT SEPT
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT HUIT
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE VINGT NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT
RUE DES CHEMINS FILES CENT ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT DIX NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT VINGT NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT TRENTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUARANTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT CINQUANTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT SOIXANTE DIX NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT QUATRE VINGT NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF SIX
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CENT NEUF NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DEUX CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES TROIS CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CINQ CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES SIX CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES SEPT CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES HUIT CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS ET UN
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS DEUX
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS TROIS
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS CINQ
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS SIX
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS SEPT
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS HUIT
RUE DES CHEMINS FILES NEUF CENTS NEUF
RUE DES CHEMINS FILES MILLE
RUE DES CHEMINS FILES MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DEUX MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES TROIS MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES QUATRE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES CINQ MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES SIX MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES SEPT MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES HUIT MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES NEUF MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DIX MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES ONZE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DOUZE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES TREIZE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES QUATORZE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES QUINZE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES SEIZE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DIX SEPT MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DIX HUIT MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES DIX NEUF MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT ET UN MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT DEUX MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT TROIS MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT QUATRE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT CINQ MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SIX MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT SEPT MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT HUIT MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES VINGT NEUF MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE SEPT
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE HUIT
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE MILLE NEUF
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN MILLE
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN MILLE ET UN
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN MILLE DEUX
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN MILLE TROIS
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN MILLE QUATRE
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN MILLE CINQ
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET UN MILLE SIX
RUE DES CHEMINS FILES TRENTE ET



RESEAUX D'EAU POTABLE

RESEAUX COMMUNAUX

- EAU BRUTE
- REFOULEMENT
- RESERVOIR
- FEEDER
- ELEVATION 1
- ELEVATION 2
- ELEVATION 3

RESEAUX SYNDICAUX

- EAU BRUTE
- REFOULEMENT
- RESERVOIR
- FEEDER
- ELEVATION 1
- ELEVATION 2
- ELEVATION 3

- BOUCHE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE
- RESERVE INCENDIE
- PUITS / FORAGE
- CAPTAGE
- STATION DE REPRISE
- STATION DE TRAITEMENT
- VANNE
- VANNE ELECTRIQUE
- VANNE QUART DE TOUR
- REGULATEUR DEBIT
- REGULATEUR AMONT
- REGULATEUR AVAL
- DETENDEUR
- POSTE DE RECHLORATION
- RESERVOIR AU SOL
- RESERVOIR SUR TOUR
- COMPTEUR
- CAPTEUR DE PRESSION
- CLAPET
- DECHARGE
- VENTOUSE
- DESHUMIDIFIE
- BORNE FONTAINE
- VIDANGE
- PURGE
- PLAQUE PLEINE
- JOKER
- CHLORATION
- PROTECTION CATHODIQUE SOUTIRAGE
- PRISE DE POTENTIEL
- JOINT ISOLANT
- BOUCHE DE LAVAGE
- BALLON
- CHEMINEE
- CONE
- CONNEXION
- ANODE REACTIVE
- SOUPAPE
- PLAQUE DE REDUCTION
- BRIDE CHARGE
- BRANCHEMENT
- ABONNE SENSIBLE
- PHOTO
- CAMERA
- TEXTE
- DESSIN

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Commune de SAINT OUEN L'AUMÔNE

Plan des Réseaux d'Eau Potable

Ref. PLAN :	0
PLANCHE N° :	4 / 4

VEOLIA EAU CENTRE ILE DE FRANCE

Site de Cergy
13, Rue de la Pompe
95807 Cergy St-Christophe cedex
TEL : 01-34-43-41-50
FAX : 01-34-43-41-40

DESSINE PAR : P. DIATTA	VERIFIE PAR : NTSAMB B. VICTOR
	DATE DE MISE A JOUR : Janvier 2016
	ECHELLE : 1/2000

CYE Votre service de l'eau

50,00m 0 50,00m 100,00m 150,00m

PDF BD TOPO

Saint-Ouen l'Aumône

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.7. Annexes sanitaires

6.7.3. Collecte des déchets

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 approuvant le PLU

GROUPE SYNTHESE
ARCHITECTURE
URBANISME
INGÉNIERIE

MÉDIATERRE
conseil

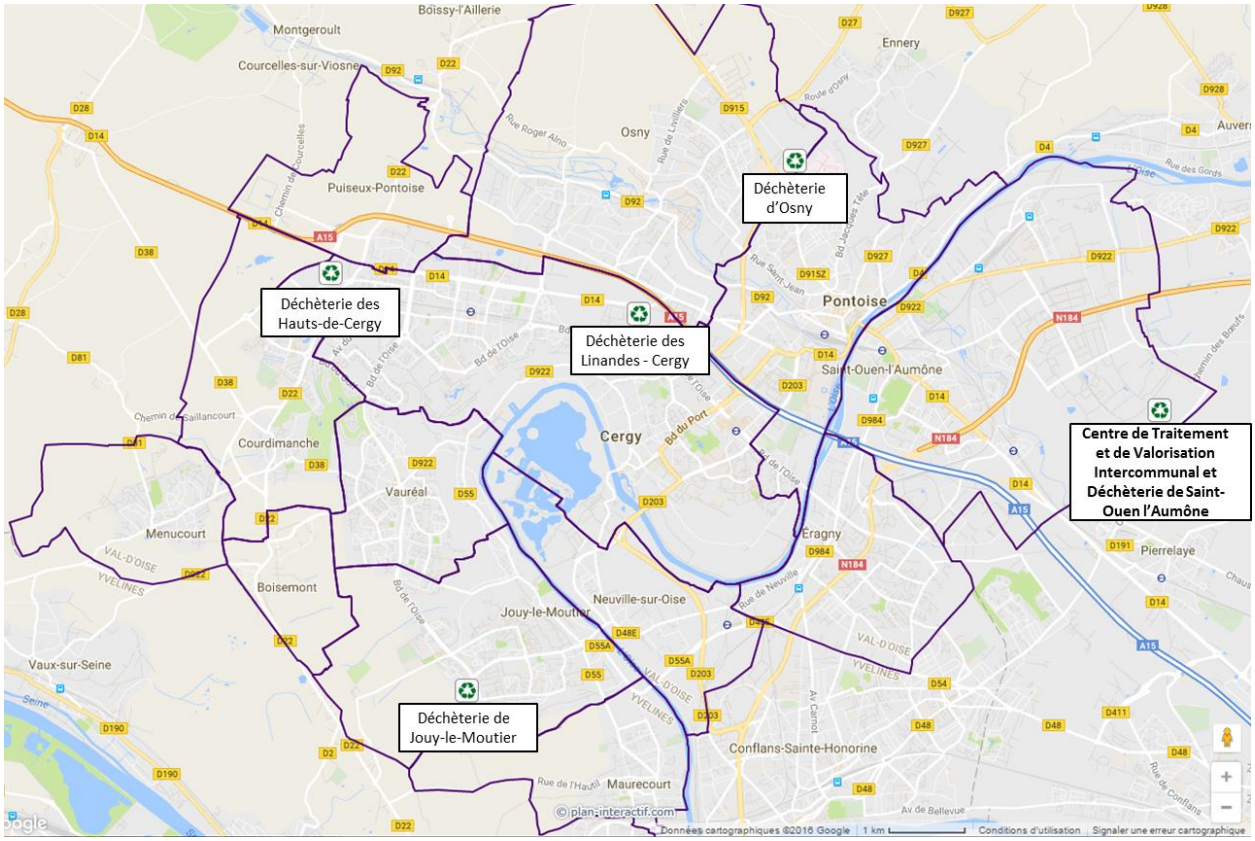
Gestion des déchets

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Depuis 2003, les communes du territoire ont confié la partie de compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés à la CACP. Elle comprend la valorisation, le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport et de tri qui s'y rapportent, y compris les cinq déchèteries du territoire.

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés sont traités sur le centre de traitement et de valorisation intercommunal situé à Saint-Ouen l'Aumône, composé d'une unité de valorisation énergétique, d'une unité de compostage, d'un centre de tri des déchets industriels banals et encombrants et d'un centre de tri des déchets ménagers. La gestion de ces équipements et des déchèteries a été confiée à un délégataire de service public.

Au 1er juillet 2016, la compétence de collecte des déchets a été transférée à la CACP. Ce service comprend, pour les 210 000 habitants du territoire, la collecte et l'optimisation de la gestion des déchets ménagers : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers, verre, déchets verts et fermentescibles, encombrants, etc.



Les principaux objectifs du service de gestion des déchets sont de :

- maîtriser les coûts du service (réduire les tonnages gérés, optimiser les coûts du service, maximiser les recettes de valorisation (soutiens des éco-organismes et de revente des matériaux)
- garantir la qualité du service de proximité, tout en tenant compte au mieux des particularités locales
- favoriser une meilleure performance de tri, réduire la quantité des déchets collectés et assurer une valorisation optimale
- inscrire le service dans les enjeux d'un développement durable du territoire et réduire les impacts sur l'environnement

Par ailleurs, de 2011 à 2016, la CACP et les 13 commune se sont engagées dans un Programme Local de Prévention des Déchets, ce qui a permis de réduire de 7,7% la production d'ordures ménagères et assimilées (réduction supérieure à l'objectif de 7%). Depuis, les différentes actions de prévention se sont poursuives (déploiement du compostage, de la réparation et du réemploi, plan de communication déchets axé sur la prévention, etc.) et la CACP se lance désormais, en 2021, dans un nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), document réglementaire de planification, d'une durée illimitée mais réévaluable au minimum tous les 6 ans. Celui-ci doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LETCV) de 2015 de réduction des quantités de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par habitants de 10% en 2020 par rapport à 2010.

Organisation de la collecte

Sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, la collecte des déchets ménagers et assimilés est majoritairement effectuée selon les modalités suivantes :

- emballages et papiers : collectés en porte-à-porte conditionnés en bacs à couvercles jaunes,
- emballages en verre : à déposer en point d'apport volontaire aérien (39 points de collecte fin 2020),
- ordures ménagères résiduelles : collectés en porte-à-porte conditionnés en bacs gris,
- encombrants : collectés en porte-à-porte à date fixe pour les habitats pavillonnaires et les habitats collectifs
- déchets verts et biodéchets des habitats individuels : collectés en porte-à-porte en sacs papiers,
- textiles : à déposer dans une borne (10 bornes disponibles en 2020),
- autres déchets (gravats, mobilier, encombrants, déchets verts, etc.) : apport volontaire au sein d'une des cinq déchèteries de l'agglomération

Certains quartiers sont équipés de bornes d'apport volontaire enterrées permettant aux habitants de déposer les emballages et papiers et les ordures ménagères résiduelles. Ce dispositif remplace alors la collecte en porte-à-porte en bacs de ces flux de déchets.

Les opérations de collecte et de fourniture et maintenance des équipements de collecte sont effectuées par le service déchets et par des prestataires privés sous marchés publics avec l'agglomération.

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés sont acheminés vers le centre de traitement et de valorisation intercommunal de Saint-Ouen l'Aumône.

Indicateurs

Voici les tonnages et ratios des différents flux de déchets collectés à Saint-Ouen-L'Aumône et sur tout le territoire de la CACP, en 2019 :

	Saint-Ouen-L'Aumône		CACP	
	Tonnages 2019	Ratio 2019 (kg/hab)	tonnages 2019	ratio 2019 (en kg/hab)
OMR1	6 829	286	54 186	259
Emballages/papiers	648	25	6 143	29,4
Taux de refus (%)			*32,5*	
Verre	289	12	2 846	13,6
Déchets verts et fermentescibles2	635	27	5 689	27,2
Ordures Ménagères et Assimilés (OMA)	**8 401**	**350**	**68 864**	**329,2**
Déchèteries			38 036	182,1
Encombrants3	217	9	3 064	14,7
Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)			**109 964**	**526,1**

Tableau : Synthèse des différents flux de déchets collectés à Saint-Ouen-l'Aumône et sur le territoire de la CACP en 2019 – *Source : Rapport annuel 2019 sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés de la CACP*

[1] *hors déchets ramassés par les services techniques*
[2] *hors déchets collectés en déchèteries*
[3] *Collectés en porte à porte*

À Saint-Ouen-l'Aumône, 8 401 tonnes d'ordures ménagères et assimilés ont été collectés en porte-à-porte en 2019, soit un ratio de 350 kg/habitant.

La production par habitant (350 kg/hab./an) est légèrement supérieure à la production moyenne francilienne 2019 (342 kg/hab./an), et également supérieure à la moyenne du Val d'Oise 2019 (329 kg/hab./an). Les performances de tri sont également assez faibles (25 kg/hab./an pour les emballages et les papiers contre 38 en Ile de France et 39 dans le Val d'Oise en 2019 ; 12 kg/hab./an pour le verre contre 21 en Ile de France et 17 dans le Val d'Oise en 2019).

Préconisations générales pour les projets d'aménagement

L'ensemble des préconisations de la CACP relatives aux déchets pour les projets d'aménagement sont récapitulées dans l'annexe 1 du Règlement de collecte « Guide méthodologique et technique à destination des aménageurs relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise », téléchargeable en suivant le lien ci-dessous (avec l'intégralité du règlement de collecte) :

00 - Règlement de collecte et annexes (calameo.com)

RÉGLEMENT
DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS À CERGY-PONTOISE

**Les déchets,
un service 100 %
agglomération !**

CERGY-PONTOISE l'agglomération

CERGY-PONTOISE l'agglomération



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE 6

DISPOSITION GENERALE DU REGLEMENT DE COLLECTE 7

1. Objet et champ d'application du règlement de collecte 7

1.1 Objet du règlement 7

1.2 Champ d'application géographique du règlement 7

1.3 Producteurs concernés par le règlement 7

CHAMP DE COMPETENCE DE LA CACP 8

2. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés 8

2.1 Déchets des ménages 8

2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles 8

2.1.2 Les déchets ménagers recyclables 9

2.1.3 Les déchets verts et épluchures 10

2.1.4 Les déchets ménagers volumineux dits « encombrants » 10

2.1.5 Les gravats 11

2.1.6 Les déchets dangereux des ménages 11

2.1.7 Les déchets textiles 11

2.1.8 Les autres déchets 12

2.2 Déchets assimilés aux déchets ménagers 12

2.2.1 La responsabilité du producteur de déchets (hors ménages) 12

2.2.2 Les déchets assimilés aux déchets ménagers 12

2.3 Déchets exclus 13

2.3.1 Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) 13

2.3.2 Les déchets industriels banals 13

2.3.3 Les déchets spéciaux 14

3. Les pouvoirs de police 14

ORGANISATION DE LA COLLECTE 15

4. Collecte en porte à porte 15

4.1 Définition 15

4.2 Types de déchets collectés en porte à porte 15

4.2.1 Déchets produits par les ménages 15

4.2.2 Déchets assimilés aux déchets ménagers 15

4.3 Modalités de collecte des déchets en porte à porte en sacs 16

4.3.1 Conditions générales 16

4.3.2 Règles et modalités de fourniture de sacs 16

4.3.3 Règles d'utilisation des sacs 16

4.3.4 Règles de présentation des sacs à la collecte 16

4.4 Modalités de collecte des déchets en porte à porte en bioseaux et bacs individuels 17

4.4.1 Conditions générales 17

4.4.2 Règles et modalités de fourniture de bacs et bioseaux 17

4.4.3 Règles d'utilisation et d'entretien des bacs et bioseaux 17
4.4.4 Règles de présentation des bacs à la collecte 18
4.5 Modalités de collecte des déchets en porte à porte en bacs collectifs 19
4.5.1 Conditions générales 19
4.5.2 Règles et modalités de fourniture des bacs collectifs 19
4.5.3 Règles d'utilisation et d'entretien des bacs collectifs 20
4.5.4 Règles de présentation des bacs à la collecte 21
4.6 Modalités de collecte des déchets en porte-à-porte en bornes enterrées ou semi-enterrées sur domaine privé 22
4.6.1 Définition 22
4.6.2 Règles et modalités de fourniture des bornes 22
4.6.3 Fréquences de collecte 23
4.6.4 Règles de présentation des déchets à la collecte 23
4.6.5 Utilisation 23
4.6.6 Lavage 23
4.6.7 Maintenance 23
4.7 Modalités de collecte des déchets en points de regroupement sur domaine privé 23
4.7.1 Définition 23
4.7.2 Règles et modalités de mise en place, d'utilisation et d'entretien des points de regroupement 24
4.7.3 Règles et modalités de fourniture des bacs 24
4.7.4 Règles d'utilisation et d'entretien des bacs communs 24
4.7.5 Règles de présentation des bacs à la collecte 25
4.8 Modalités de collecte en porte-à-porte des encombrants 26
4.8.1 Conditions générales 26
4.8.2 Calendrier et modalités de prise de rendez-vous 26
4.8.3 Règles et modalités de fonctionnement en stockage par local 26
4.8.4 Règles et modalités de fonctionnement en stockage par points de regroupement 27
4.8.5 Volumes acceptés et règles de présentation 27
5. Collecte en apport volontaire 28
5.1 Définition 28
5.2 Types de déchets collectés en apport volontaire 28
5.3 Modalités de collecte en points de regroupement 28
5.3.1 Conditions générales 28
5.3.2 Règles et modalités de mise en place, d'utilisation et d'entretien des points de regroupement 28
5.3.3 Règles et modalités de fourniture des bacs 29
5.3.4 Règles d'utilisation et d'entretien des bacs collectifs 29
5.4 Modalités de collecte en bornes aériennes, semi-enterrées ou enterrées hors bornes textiles 30
5.4.1 Définition 30
5.4.2 Règles et modalités de fourniture des bornes 30
5.4.3 Fréquences de collecte 30
5.4.4 Règles de présentation des déchets à la collecte 30
5.4.5 Modalités spécifiques aux bornes enterrées ou semi-enterrées 31
5.5 Modalités de collecte des bornes textiles 31
6. Collecte en déchèteries 32

6.1 Définition 32
6.2 Situation des déchèteries 32
6.3 Modalités d'accès 33
7. Conditions de circulation des véhicules de collecte 33
7.1 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 33
7.2 Chantier limitant l'accès 33
7.3 Circulation sur voies privées 34
LE CONTROLE DE LA QUALITE DES DECHETS PRESENTES 35
COMPOSTAGE 35
8. Généralités 35
9. Règles de fourniture 35
DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT PERMETTANT LA COLLECTE 36
10. Principes généraux 36
11. Projet d'installation de bornes enterrées ou semi-enterrées 36
12. Financement 36
12.1 Aménagements nouveaux 36
12.2 Réhabilitation urbaine 37
12.3 Requalification des espaces publics 37
REGLES DE SAVOIR-VIVRE 38
ACTIONS DE COMMUNICATION 39
FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 40
13. La TEOM - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 40
14. La REOM - Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 41
SANCTIONS 42
15. Non respect des modalités de collecte 42
16. Dépôts sauvages 42
17. Brûlage des déchets 42
18. Contentieux 42
CONDITIONS D'EXECUTION 43
19. Application 43
20. Modifications 43
21. Exécution 43
ANNEXES 44

PREAMBULE

Désormais, la communauté d'agglomération est responsable de l'ensemble de la vie des déchets, de la prévention au traitement en passant par le tri.

Il s'agit d'un choix pris à l'unanimité de nos 13 communes avec un objectif aussi simple qu'ambitieux : respecter nos engagements en termes de développement durable tout en maitrisant le coût de ce service public.

Premier levier : une meilleure organisation pour un service public de qualité. Les collectes ont été repensées à l'échelle de Cergy-Pontoise afin de les rendre plus efficaces.

Second levier : l'amélioration du tri. Nous avons développé des outils et des équipements plus performants, comme le nouveau centre de traitement et de valorisation des déchets ou encore la déchèterie des Linandes.

Mais au fond, il s'agit d'un enjeu partagé avec chacun : notre réussite collective dépend de nos engagements individuels. A nous de jeter mieux et de jeter moins !

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants, R. 2224-23 et suivants, L. 5211-9-2,
- Code de l'environnement,
- Code de santé publique,
- Code pénal,
- Arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement sanitaire départemental modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- Statuts de la Communauté d'agglomération modifiés par l'arrêté inter préfectoral du Val d'Oise et des Yvelines en date du 14 mars 2016 constatant le transfert de la compétence collecte au profit de la Communauté d'agglomération.

DISPOSITION GENERALE DU REGLEMENT DE COLLECTE

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

1.1 OBJET DU REGLEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (dénommée également CACP dans le présent document).

1.2 CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, à savoir : Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Maurecourt, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal.

Ce périmètre géographique pourra être amené à être modifié en cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

1.3 PRODUCTEURS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- les ménages, qu'ils occupent une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CACP.
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers (voir précisions au chapitre 2.2.2).

Ceux-ci seront désignés par le terme « usagers » dans le présent règlement.

CHAMP DE COMPETENCE DE LA CACP

2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Est considéré comme un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (Article L 541-1-1 du Code de l'Environnement).

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est compétente pour collecter et traiter les déchets suivants :

2.1 DECHETS DES MENAGES

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

A l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles :

- les ordures ménagères non recyclables ou résiduelles,
- les déchets ménagers recyclables,
- les déchets verts et les épluchures (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères ou FFOM),
- les déchets ménagers volumineux dits « encombrants »,
- les gravats,
- les déchets dangereux des ménages,
- les déchets textiles,
- les autres déchets.

2.1.1 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles », la fraction des déchets ménagers ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables. Il s'agit des déchets ordinaires provenant par exemple des repas (emballages non recyclables, restes de repas, ...), de l'hygiène (couches, cotons usagés, emballages non recyclables, ...) ou du nettoiement normal des habitations (balayures, résidus divers, ...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers, les papiers et le verre,
- les cartons d'emballages,
- les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux de bricolage des particuliers ;
- les déchets verts (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques,
- les déchets dangereux des ménages,
- les médicaments,
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication,
- les cadavres d'animaux, etc.

2.1.2 LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, c'est-à-dire être recyclés s'ils sont séparés des ordures ménagères résiduelles.

Sur le territoire de la CACP, on distingue deux types de déchets recyclables :

- Les emballages ménagers recyclables et les papiers collectés ensemble.
- Le verre.

2.1.2.1 Les emballages ménagers recyclables et les papiers

Sur le territoire de la CACP, les emballages ménagers recyclables et les papiers comprennent :

- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de lait, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, de combustible de chauffage type pétrole....) avec leur bouchon,
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, capsules de café, bouchons métalliques, papier aluminium...) vidés de leur contenu (sans leurs bouchons en plastique).
- les cartonnettes (petits cartons, tels que paquets de biscuits, paquets de céréales, cartons entourant les yaourts et les desserts, paquets de biscottes ou de pâtes, paquets de lentilles, boîtes de chaussures, boîtes à œufs, boîtes distribuant des mouchoirs en papiers, etc).
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, ...),
- tous les types de papiers comme papier bureautique, cahiers, livres, papier cadeau, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, gratuits, catalogues, annuaires, etc.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et films en plastique (sacs de supermarchés, films entourant les packs de bouteilles, ...), les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, ...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique,
- tout emballage en polystyrène[1],
- les papiers spécifiques : teintés dans la masse, alimentaires, autocopiants, carbone et calques, résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales, ...), radiographies[1]
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, ...
- les mouchoirs en papiers, les lingettes, ...
- les emballages en verre

Réduisons nos déchets !

Certains emballages et papiers peuvent également être évités, par exemple en achetant des produits en vrac au supermarché ou en apposant un autocollant « stop pub » sur sa boite aux lettres.

2.1.2.2 Le verre

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux et les pots sans bouchons ni couvercles (bocaux de confiture, pots de yaourts ...) exempts de produits toxiques.

---

[1] Ces déchets peuvent être apportés en déchèterie

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- les ampoules électriques,
- les vitres[2],
- la vaisselle en verre ou autre matériau, la faïence,
- les seringues,
- les pare brises, etc.

Réduisons nos déchets !

Les bocaux et autres récipients en verre peuvent être réutilisés à la maison, par exemple pour la préparation de yaourts, confitures ou d'autres desserts maison.

2.1.3 LES DECHETS VERTS ET EPLUCHURES

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts et des jardins tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, ...

Les épluchures de préparation des repas, sachets de thé, marc et filtres à café, pain, coquilles d'œufs, papiers absorbants, sciure, paille peuvent être ajoutées aux déchets verts puisqu'ils peuvent également être valorisés organiquement.

Réduisons nos déchets !

Les déchets verts comme les épluchures peuvent également, pour tout ou partie, être traités via du compostage à domicile ou collectif en pied d'immeuble. Le broyage des tailles de haies ou d'élagage peut être utilisé en paillis des plantations et haies.

2.1.4 LES DECHETS MENAGERS VOLUMINEUX DITS « ENCOMBRANTS »

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment les biens d'équipement ménagers usagés tels que les appareils électroménagers, la literie, les meubles, les vieilles ferrailles, les appareils sanitaires et de plomberie au rebut, les rebuts ménagers de menuiserie, les cartons bruns d'emballages volumineux tels que les cartons d'emballages d'appareils électroménagers ou de mobiliers, les cartons de déménagement[2], ...

Leur dimension ou leur poids doit permettre d'être chargés dans le véhicule de collecte par deux hommes, sans effort excessif (soit maximum 50 kg par déchet).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- Les carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisés,
- Les pneus[2],
- Les bidons et récipients ayant contenu ou contenant des produits spéciaux[2] tels que définis ci-après au paragraphe 2.1.6 « Les déchets dangereux des ménages »,
- Les déblais, gravats décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation[2],
- Les grands éléments en verre (porte, fenêtre, table, ...)[2].

---

[2] Ces déchets peuvent être apportés en déchèterie

Réduisons nos déchets !

Les meubles ou objets en bon état peuvent être donnés à des associations, déposés à l'espace réemploi de la déchèterie des Linandes ou encore revendus. Ils pourront alors débuter leur seconde vie.

2.1.5 LES GRAVATS

Il s'agit des déchets inertes issus de travaux de bricolage des particuliers tels que les déchets de démolition[3] , les déblais[3] , les briques[3] , les parpaings[3] , les gravats...[3]

L'amiante et le plâtre[3] n'entrent pas dans cette catégorie, car non inertes.

2.1.6 LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Il s'agit des déchets diffus spécifiques des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent :

- les piles,
- les batteries,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les huiles de vidange et de friture,
- les acides et les bases,
- les peintures, colorants, laques et vernis,
- les colles, solvants et diluants,
- les détergents et les produits d'entretien,
- les éléments nutritifs pour végétaux (engrais...) et les produits phytosanitaires,
- les radiographies,
- les tubes fluorescents, halogènes et ampoules,
- etc.

Tous ces déchets peuvent être apportés en déchèterie.

Réduisons nos déchets !

Les piles classiques utilisées par les appareils électriques peuvent être remplacées par des piles rechargeables. Elles sont certes plus chères à l'achat, mais leur durée de vie est 10 fois plus longue.

Les appareils électriques ou électroniques qui ne fonctionnent plus peuvent être réparés. Certaines associations peuvent vous aider à le faire. A défaut, vous pouvez les ramener directement chez le professionnel qui vous l'a vendu ou chez qui vous en achetez un nouveau, celui-ci a l'obligation de les reprendre.

2.1.7 LES DECHETS TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

---

[3] Ces déchets peuvent être apportés en déchèterie

Réduisons nos déchets !

Les vêtements peuvent être donnés à des proches ou des associations, vendus, ou encore déposés dans les différentes bornes prévues à cet effet présentes sur tout le territoire. Ces derniers seront alors réemployés ou recyclés, par exemple en chiffon d'essuyage ou en isolant.

2.1.8 LES AUTRES DECHETS

Il s'agit des autres déchets que les usagers peuvent apporter en déchèteries.

- les pneus,
- le plâtre,
- le polystyrène.

2.2 DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

2.2.1 LA RESPONSABILITE DU PRODUCTEUR DE DECHETS (HORS MENAGES)

Le principe de la responsabilité du producteur est posé par l'article L. 541-2 du code de l'environnement :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. ».

Chaque producteur de déchets (hormis les ménages) est ainsi responsable de l'élimination de ses déchets. Il doit, en conséquence, s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. Les entreprises, commerces, artisans, associations, etc. sont donc responsables de tous les déchets générés par leur activité.

2.2.2 LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n'a aucune obligation de collecte vis à vis des déchets non ménagers, quels qu'ils soient. Cependant, bien qu'elle n'y soit pas réglementairement obligée, elle prend en charge l'élimination de certains déchets non ménagers dans la mesure où ces déchets sont assimilables aux déchets ménagers.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature, quantités produites), être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers sans risques pour les personnes ou l'environnement.

En pratique, il s'agit des déchets courants provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'administrations et d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

A l'inverse, les déchets non ménagers très spécifiques (déchets carnés, documents confidentiels, gravats, déchets amiantés, industriels, dangereux, toxiques, etc.) ou produits en grande quantité ne sont pas gérés par le service public. L'annexe 7 fournit la liste indicative des déchèteries et sites pouvant accueillir les professionnels.

Sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise, les déchèteries ne sont pas accessibles aux professionnels. Sur ce territoire, il est défini que les déchets assimilés aux déchets ménagers, sont, en termes de flux, tels que décrits à l'article 2.1, à l'exception donc de ceux qui peuvent être collectés en

déchèterie et, en termes de volumes, ceux qui équivalent à un volume hebdomadaire de déchets inférieur ou égal à 1100 litres collectés en mélange avec les déchets ménagers, tous flux confondus.

A noter toutefois que la possibilité de recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ne dispense en aucun cas les acteurs concernés de leurs obligations réglementaires. Ils sont notamment tenus de :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité de leurs déchets en priorité.
- Trier à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois (séparés ou en mélange) pour permettre leur valorisation s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine[4].
- Trier à la source les déchets de papier depuis le 1er juillet 2016 pour les sites des entreprises regroupant plus de 100 personnes, depuis le1er janvier 2017 pour ceux de plus de 50 personnes et à partir du 1er janvier 2018 pour ceux de plus de 20 personnes[4].
- Trier à la source les biodéchets et organiser leur valorisation organique pour les personnes qui produisent plus de 10 tonnes/an[5].
- Trier à la source les déchets d'huiles alimentaires et organiser leur valorisation pour les personnes qui produisent plus de 60 litres/an[5].

Réduisons nos déchets !

Dans la restauration, les bouteilles en verre peuvent être consignées en choisissant le fournisseur adéquat.

2.3 DECHETS EXCLUS

La CACP n'a pas compétence pour traiter les déchets suivants :

2.3.1 LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) ne relèvent pas de la compétence de la CACP et doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (manipulation par les opérateurs de collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets ménagers recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons). Une filière nationale spécifique a été créée pour permettre aux patients en auto-traitement de se débarrasser de ces déchets (plus d'information auprès de l'éco-organisme DASTRI ou sur www.dastri.fr).

2.3.2 LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés, excédant les limites du service définies par l'agglomération de Cergy Pontoise (voir article 2.2.2) et/ou nécessitant des sujétions techniques particulières.

---

[4] Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

[5] Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement) et Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

2.3.3 LES DECHETS SPECIAUX

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants et/ou dangereux pour l'environnement et la santé dont l'élimination relève de règlementations spécifiques :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisses ...),
- les médicaments,
- les véhicules hors d'usage (VHU),
- les déchets des hôpitaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déblais et matériaux de construction (dont l'amiante),
- ...

3. LES POUVOIRS DE POLICE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence collecte s'accompagne du transfert des pouvoirs de police définis à l'article L. 2224-16, permettant alors au Président de la Communauté d'agglomération d'établir le règlement de collecte.

Le transfert du pouvoir de règlementer la collecte au profit du Président de l'EPCI n'emporte pas transfert des pouvoirs de police générale des maires, ni transfert du pouvoir de police spéciale issu de l'application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement et relatif à l'abandon, au dépôt ou à la gestion des déchets contrairement aux prescriptions légales ou règlementaires.

Ainsi, si le Président fixe les modalités de la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, l'application du règlement de collecte incombe aux maires de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération au titre de leurs pouvoirs de police générale, tels que définis à l'article L. 2212-2 du CGCT, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre de leur pouvoir de police spéciale de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, un étroit partenariat est nécessaire entre le Président de la Communauté d'Agglomération et chaque Maire afin de veiller à la qualité de vie des cergypontains autour de la compétence collecte, des traitements des déchets ménagers et assimilés, et à la cohérence des interventions de chacun dans l'élaboration et la mise en œuvre du règlement de la collecte.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, dans l'hypothèse d'une modification du règlement de la collecte, tel que prévu à l'article L. 2224-16, s'engage à ne pas modifier les modalités de collecte sans recueillir au préalable l'accord des maires concernés.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte des déchets sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise est réalisée selon 3 modes d'organisation en fonction des types de déchets et des lieux :

- En porte-à-porte,
- En apport volontaire,
- En déchèteries.

Les règles applicables à ces différents modes de collecte sont décrites ci-dessous.
Les jours et horaires de collecte sont décrits en annexe 5.

4. COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1 DEFINITION

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte qui prévoit un point d'enlèvement situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets , point où un contenant agréé est généralement affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés.

Elle comprend :

- la collecte en sacs
- la collecte en bioseaux et en bacs individuels
- la collecte en bacs collectifs
- la collecte en bornes (enterrées ou semi-enterrées) sur domaine privé
- la collecte en point de regroupement sur domaine privé
- la collecte des encombrants

4.2 TYPES DE DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE

4.2.1 DECHETS PRODUITS PAR LES MENAGES

Parmi les déchets produits par les ménages définis à l'article 2.1, sont collectés en porte-à-porte :

- Les ordures ménagères résiduelles (définies à l'article 2.1.1)
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers (définis à l'article 2.1.2.1)
- Les déchets verts et épluchures (définis à l'article 2.1.3) pour l'habitat individuel
- Les déchets ménagers volumineux dits « encombrants » (définis à l'article 2.1.4)

A contrario, les autres déchets des ménages, tels que définis à l'article 2.1, sont exclus de la collecte en porte à porte (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques).

4.2.2 DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets dits assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article 2.2 du présent règlement et correspondant aux flux de déchets cités à l'article 4.2.1 sont également collectés en porte-à-porte.

4.3 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE EN SACS

4.3.1 CONDITIONS GENERALES

Dans les secteurs encore non équipés ni de bacs, ni de bornes, les collectes des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables et papiers des habitats individuels s'effectuent en sacs.

Et sur l'ensemble du territoire, les usagers d'habitats individuels peuvent disposer de sacs papiers pour les déchets verts et les épluchures en mélange (ou de bioseaux sur demande, uniquement pour les épluchures, voir article 4.4).

4.3.2 REGLES ET MODALITES DE FOURNITURE DE SACS

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'ensemble des usagers d'habitats individuels des secteurs non équipés en bacs, des sacs jaunes pour les emballages ménagers recyclables et papiers.

Et sur l'ensemble du territoire, des sacs papiers sont fournis aux usagers d'habitats individuels pour les déchets verts et les épluchures (pour les rez-de-jardin, voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques). Une présentation en fagot est aussi possible. En revanche, les branchages dont le diamètre sera supérieur à 8cm et la longueur est supérieure à 150 cm ne seront pas collectés en porte à porte et devront être déposés en déchèterie.

Les sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles sont à la charge des usagers, hormis dans les configurations d'habitat spécifique, notamment lorsque la conteneurisation ne pourra être déployée (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques).

Les deux types de sacs sont fournis selon des règles de dotation annuelles (voir annexe 3 du présent règlement) et distribués lors de distributions annuelles (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques).

Les dates des distributions de sacs sont communiquées aux usagers concernés en amont par la Communauté d'agglomération ou la commune. Pour les usagers n'ayant pu en bénéficier ou se trouvant en pénurie de sacs entre deux distributions, des dispositifs de réassort ponctuel sont mis en place dont les modalités sont disponibles auprès de chaque mairie ou du service de gestion des déchets de l'agglomération (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

4.3.3 REGLES D'UTILISATION DES SACS

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les sacs d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages ménagers recyclables et papiers doivent disposer de liens permettant de les fermer hermétiquement et être suffisamment solides pour ne pas se déchirer lors de la collecte.

Ils doivent être dépourvus de tout jus et avoir un poids raisonnable afin d'être facilement manutentionnés par un agent.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) jeté dans un sac pour ordures ménagères résiduelles sera enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

Les emballages recyclables et papiers (tels que définis à l'article 2.1.2.1), doivent être déposés en vrac dans les sacs mis à disposition, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver. Ils ne doivent pas être mis au préalable dans des sacs du type sacs de supermarché.

4.3.4 REGLES DE PRESENTATION DES SACS A LA COLLECTE

Par principe, le point de présentation des sacs se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En cas de difficultés techniques ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par la

Communauté d'agglomération en accord avec l'usager et la commune; celui-ci pourra être commun à plusieurs usagers. Dans ce cas, il s'agira d'un point de présentation commun.

Les sacs doivent être sortis :

- Pour les collectes effectuées le matin, avant 6h le jour de collecte, ou au plus tôt, la veille après 20h
- Pour les collectes effectuées en journée de 9h à 16h, avant 9h le jour de collecte. Ils ne doivent pas être sortis la veille.
- Pour les collectes effectuées l'après-midi, avant 14h le jour de collecte. Ils ne doivent pas être sortis la veille.

4.4 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE EN BIOSEAUX ET BACS INDIVIDUELS

4.4.1 CONDITIONS GENERALES

Dans les secteurs équipés de bacs individuels, la collecte est effectuée en bacs gris pour les ordures ménagères résiduelles et en bacs à couvercle jaune pour les emballages ménagers recyclables et papiers (hors spécificités communales décrites à l'annexe 8).

Sur l'ensemble du territoire, la collecte des épluchures des usagers d'habitats individuels peut être effectuée par bioseau et présenté concomitamment à la collecte des déchets verts.

4.4.2 REGLES ET MODALITES DE FOURNITURE DE BACS ET BIOSEAUX

Les bacs et bioseaux sont fournis selon des règles de dotation tenant compte de la composition des foyers pour les ménages (voir annexe 4 du présent règlement) et des besoins pour les producteurs non ménagers.

Ils sont fournis sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), livrés à domicile et mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- les bioseaux et les bacs demeurent la propriété de la CACP,
- les bioseaux et les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

En cas de modification du mode de collecte (mise en place de bornes d'apport volontaire, etc.), les usagers doivent restituer leurs bacs à la CACP.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CACP sur d'autres territoires ou à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

4.4.3 REGLES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES BACS ET BIOSEAUX

4.4.3.1 Utilisation

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ; il en est de même des déchets exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.3).

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) jeté dans un sac pour ordures ménagères résiduelles sera enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

Les emballages ménagers recyclables et papiers sont disposés directement dans les bacs à couvercles jaunes dédiés, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver. Ils ne doivent pas être mis au préalable dans des sacs du type sacs de supermarché. Les cartons devront être pliés et/ou coupés, et les bouteilles vidées et bouchées pour éviter tout écoulement. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage.

Les épluchures sont déposées directement en vrac dans le bioseau. Elles ne doivent pas être mises dans un sac plastique au préalable. Eventuellement, une feuille de papier journal peut être mise au fond du bioseau pour le protéger.

4.4.3.2 Lavage

La désinfection et le lavage des bioseaux et des bacs devront être effectués par l'usager de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques). Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Toutes les précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

4.4.3.3 Maintenance

L'usager doit veiller à ce que les autocollants d'identification du conteneur restent en bon état. Les autocollants d'identification du bac peuvent être remplacés gratuitement par la CACP.

La maintenance des bacs est assurée par la CACP. Par maintenance sont entendus :

- La fourniture et le remplacement par du matériel neuf des bacs dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'usager ou par le collecteur,
- La fourniture et le remplacement par du matériel en bon état (neuf ou non) des parties de bacs détériorées,
- Le maintien en bon état mécanique (roulettes, couvercle ...) de l'ensemble des bacs.

Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué par la CACP contre le récépissé de déclaration auprès des services de police concernés ou d'une déclaration sur l'honneur.

L'ensemble de ces actions peut être effectué sur simple demande de l'usager auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

4.4.4 REGLES DE PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE

Par principe, le point de présentation des bacs se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En cas de difficultés techniques ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération, l'(les) usager(s) et la commune ; celui-ci pourra être commun à plusieurs usagers. Dans ce cas, il s'agira d'un point de présentation commun.

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte :

- Pour les collectes effectuées le matin, les bacs doivent être sortis avant 6h le jour de collecte, ou, au plus tôt, la veille après 20h, et rentrés au plus tard le jour de collecte avant 20h.
- Pour les collectes effectuées en journée de 9h à 16h, les bacs doivent être sortis avant 9h le jour de collecte, et rentrés au plus tard le jour de collecte avant 20h. Ils ne doivent pas être sortis la veille.

- Pour les collectes effectuées l'après-midi, les bacs doivent être sortis avant 14h le jour de collecte, et rentrés le jour de collecte après celle-ci, ou au plus tard le lendemain matin avant 8h. Ils ne doivent pas être sortis la veille.

Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage. L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

La manutention d'un bac doit pouvoir se faire aisément (pas de marche, ni de pente raide). Les bacs doivent être présentés en position verticale, poignées dirigées vers la rue. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas d'interruption du service prolongée répondant à une situation exceptionnelle s'imposant à la CACP et communiquée par voie de presse, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches fermés hermétiquement et provenant des commerces peuvent également être utilisés.

4.5 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE EN BACS COLLECTIFS

4.5.1 CONDITIONS GENERALES

Dans la majorité des habitats collectifs, la collecte est effectuée en bacs collectifs gris pour les ordures ménagères résiduelles et en bacs collectifs à couvercle jaunes pour les emballages ménagers recyclables et papiers (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques).

4.5.2 REGLES ET MODALITES DE FOURNITURE DES BACS COLLECTIFS

Les bacs sont fournis selon des règles de dotation tenant compte du nombre et de la composition des foyers pour les ménages (voir annexe 4 du présent règlement) et des besoins pour les producteurs non ménagers

Ils sont fournis sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), livrés à domicile et mis gratuitement à disposition des gestionnaires des immeubles qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- les bacs demeurent la propriété de la CACP,
- les bacs sont rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire.

En cas de modification du mode de collecte (mise en place de bornes d'apport volontaire, etc.), les gestionnaires doivent restituer leurs bacs à la CACP.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CACP sur d'autres territoires ou à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

4.5.3 REGLES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES BACS COLLECTIFS

4.5.3.1 Local de stockage des déchets

Conformément à l'article 76 du Règlement Sanitaire Départemental (annexe 2), les bacs des immeubles collectifs doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux respectant les préconisations suivantes (voir annexe 1) :

- les locaux doivent être clos et ventilés
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement ;
- un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ceux-ci doivent avoir une taille suffisante pour accueillir la totalité des bacs et disposer d'une signalétique claire indiquant aux usagers comment trier leurs déchets (voir annexe 1).

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux décrits ci-dessus.
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble.

En l'absence de local, ou en cas de local non adapté, des dispositifs alternatifs pourront être proposés, tels que des bornes (paragraphe 4.6) ou des points de regroupements, sous forme, par exemple, de logette extérieure ou d'abris-bacs (paragraphe 4.7).

Les locaux doivent également prévoir le stockage des encombrants (voir paragraphe 4.8)

4.5.3.2 Utilisation

Des bacs doivent être mis chaque jour à la disposition des habitants même si la collecte n'est pas quotidienne.

Les habitants déposent les déchets eux-mêmes dans les bacs en suivant les consignes de tri qui doivent être affichées dans le local par le gestionnaire. Des outils de communication spécifiques sont disponibles sur simple demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

Les règles d'utilisation des bacs sont équivalentes à celles des bacs individuels, à savoir :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ; il en est de même des déchets exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.3).

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) jeté dans un sac pour ordures ménagères résiduelles sera enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

Les emballages ménagers recyclables et papiers sont disposés directement dans les bacs à couvercles jaunes dédiés, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver. Ils ne doivent pas être mis au préalable dans des sacs du type sacs de supermarché. Les cartons devront être vidés, pliés et/ou coupés, et les bouteilles vidées et bouchées pour éviter tout écoulement. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage.

4.5.3.3 Lavage

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par le gestionnaire de l'immeuble et/ou les professionnels dans le cas de locaux partagés ou réservés aux professionnels. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (annexe 2), les bacs, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté ; en particulier, un nettoyage et lavage quotidien des sols et parois doivent être assurés, ils devront être désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Le nettoyage des bacs est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Toutes les précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En complément des lavages réguliers effectués par le gestionnaire de l'immeuble, des campagnes de lavages des bacs seront proposées par la CACP pour les habitats collectifs (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques), à raison de un par an pour les bacs OMR et les bacs d'emballages recyclables. En cas de nécessité et sur demande, un lavage supplémentaire par an pour les bacs OMR pourra être proposé.

4.5.3.4 Maintenance

La maintenance des bacs est assurée par la CACP. Par maintenance sont entendus :

- La fourniture et le remplacement par du matériel neuf des bacs dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'usager ou par le collecteur,
- La fourniture et le remplacement par du matériel en bon état (neuf ou non) des parties de bacs détériorées,
- Le maintien en bon état mécanique (roulettes, couvercle ...) de l'ensemble des bacs.

Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué par la CACP contre le récépissé de déclaration auprès des services de police concernés ou d'une déclaration sur l'honneur.

L'ensemble de ces actions peut être effectué sur simple demande du gestionnaire de l'immeuble auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

4.5.4 Regles de presentation des bacs a la collecte

Par principe, le point de présentation des bacs se trouve sur le domaine public devant l'immeuble et/ ou l'activité professionnelle concerné(es). Il est interdit de déposer les déchets devant les activités professionnelles/commerces voisins, pavillons ou immeubles voisins. En cas de difficultés techniques ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération, l'usager ou le(s) gestionnaire(s) d'immeuble et la commune ; celui-ci pourra être commun à plusieurs usagers. Dans ce cas, il s'agira d'un point de présentation commun.

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de début de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte :

- Pour les collectes effectuées le matin, les bacs doivent être sortis avant 6h le jour de collecte, ou, au plus tôt, la veille après 20h, et rentrés au plus tard le jour de collecte avant 20h.

- Pour les collectes effectuées en journée de 9h à 16h, les bacs doivent être sortis avant 9h le jour de collecte, et rentrés au plus tard le jour de collecte avant 20h. Ils ne doivent pas être sortis la veille.
- Pour les collectes effectuées l'après-midi, les bacs doivent être sortis avant 14h le jour de collecte, et rentrés le jour de collecte après celle-ci, ou au plus tard le lendemain matin avant 8h. Ils ne doivent pas être sortis la veille.

Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Les gestionnaires sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques).

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage. L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

La manutention d'un bac doit pouvoir se faire aisément (pas de marche, ni de pente raide). Ils doivent être en position verticale, poignées dirigées vers la rue. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas d'interruption prolongée du service répondant à une situation exceptionnelle s'imposant à la CACP et communiquée par voie de presse, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches fermés hermétiquement et provenant des commerces peuvent également être utilisés.

4.6 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE-A-PORTE EN BORNES ENTERREES OU SEMI-ENTERREES SUR DOMAINE PRIVE

4.6.1 DEFINITION

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération, l'usager ou le(s) gestionnaire(s) d'immeuble et la commune.

Dans certains cas, des bornes enterrées ou semi-enterrées situées sur domaine privé pourront être mises en œuvre, affectées à un ou plusieurs gestionnaires en particulier ; elles sont alors considérées comme un système de collecte en porte-à-porte.

Ce mode de collecte est conditionné par l'autorisation d'intervention en domaine privé mentionné à l'article 7.3.

4.6.2 REGLES ET MODALITES DE FOURNITURE DES BORNES

Au même titre que les bacs (voir paragraphe 4.5.2), les cuves amovibles des bornes sont fournies par la CACP selon des règles de dotation tenant compte du nombre de foyers pour les ménagers (voir annexe 1 du présent règlement) et des besoins pour les producteurs non ménagers. Au même titre que les bacs :

- Les bornes demeurent la propriété de la CACP
- Les bornes sont rattachées au bâtiment

Au même titre que le gestionnaire fournit le local de stockage des déchets, ici celui-ci a la charge du génie civil. Il fournit donc la cuve béton.

Ces modalités ne s'appliquent pas dans le cadre d'aménagements nouveaux (voir l'article 12.1 du règlement).

4.6.3 FREQUENCES DE COLLECTE

La fréquence de collecte des bornes relève de la responsabilité de la CACP et est appréciée selon les flux et les taux de remplissage. La CACP implante sur les bornes d'apport volontaire des sondes permettant de suivre le taux de remplissage et d'adapter au mieux les fréquences de collecte.

4.6.4 REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas aux définitions des déchets données à l'article 2.1 du présent règlement.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les conteneurs enterrés ou semi enterrés.

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.2.1, hors gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les conteneurs enterrés ou semi enterrés, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver. Ils ne doivent pas être mis au préalable dans des sacs du type sacs de supermarché.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité et sur les plateformes des points d'apport volontaire est strictement interdit.

4.6.5 UTILISATION

Au même titre que les gestionnaires d'immeuble entretiennent leurs locaux de stockage des déchets, ici, ils sont responsables de la propreté aux abords des bornes. Ils doivent être vigilants et s'assurer du bon usage des équipements, du respect des consignes de tri et d'utilisation des bornes.

En fonction des cas, différentes conventions peuvent être établies entre les différentes parties prenantes.

4.6.6 LAVAGE

La CACP réalise des campagnes de lavage des bornes.

4.6.7 MAINTENANCE

La CACP est responsable de la maintenance des bornes (voir annexe 1).

4.7 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN POINTS DE REGROUPEMENT SUR DOMAINE PRIVE

4.7.1 DEFINITION

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération, l'usager ou le(s) gestionnaire(s) d'immeuble et la commune.

Dans certains cas, des points de regroupement situés sur domaine privé pourront être mis en œuvre, affectés à un ou plusieurs gestionnaires en particulier ; ils seront implantés de préférence au droit du domaine public ou d'un accès possible par les véhicules de collecte et sont considérés comme un système de collecte en porte-à-porte.

Les points de regroupement sur domaine privé sont aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des usagers désignés. Elles peuvent faire l'objet d'aménagements spécifiques (logettes, abris bacs, etc.)

4.7.2 REGLES ET MODALITES DE MISE EN PLACE, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES POINTS DE REGROUPEMENT

4.7.2.1 Mise en place et aménagement

Les aménagements spécifiques sont à la charge des copropriétaires ou des gestionnaires.

Les points de regroupement doivent avoir une taille suffisante pour accueillir la totalité des bacs et/ou des encombrants.

Des bacs doivent être mis chaque jour à la disposition des habitants même si la collecte n'est pas quotidienne.

Le point peut être mutualisé avec un point de regroupement d'encombrants (voir paragraphe 4.8.4). Dans ce cas, le point doit être dimensionné pour accueillir les deux types de flux. Une attention particulière devra être porté au dépôt des encombrants qui ne peuvent être laissés à ciel ouvert.

L'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par des dépôts d'encombrants, faute de quoi ils ne seront pas collectés.

Les points de regroupement doivent disposer d'une signalétique claire indiquant aux usagers comment trier leurs déchets.

4.7.2.2 Entretien

Le nettoyage et la maintenance des points de regroupement sont réalisés par le(s) gestionnaire(s) ou les copropriétaires. Ils assurent une vigilance et une information auprès du service de gestion des déchets en cas de dysfonctionnement. Ils s'assurent que les bacs sont bien remisés, propres et accessibles.

Le point de regroupement sera maintenu en constant état de propreté; en particulier, un nettoyage et un lavage fréquents et réguliers des aménagements (abri-bacs, logettes, etc.) doivent être assurés. Ils devront être désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

4.7.3 REGLES ET MODALITES DE FOURNITURE DES BACS

Les bacs sont fournis selon des règles de dotation tenant compte du nombre et de la composition des foyers pour les ménages (voir annexe 4 du présent règlement) et des besoins pour les producteurs non ménagers et placés dans les points de regroupement par la CACP.

Ils sont fournis sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), placés dans les points de regroupement et mis gratuitement à disposition des gestionnaires et/ou copropriétaires qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- les bacs demeurent la propriété de la CACP,
- les bacs sont rattachés au point de regroupement et restent en place en continu.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CACP sur d'autres territoires ou à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

4.7.4 REGLES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES BACS COMMUNS

4.7.4.1 Utilisation

Mêmes dispositions qu'au paragraphe 4.5.3.2.

4.7.4.2 Lavage

La désinfection et le lavage des bacs sont effectués par le(s) gestionnaire(s) ou les copropriétaires.

Le nettoyage des bacs est effectué fréquemment et régulièrement ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Toutes les précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Des campagnes de lavages des bacs peuvent être proposées par la CACP.

4.7.4.3 Maintenance

La maintenance des bacs est assurée par la CACP. Par maintenance sont entendus :

- La fourniture et le remplacement par du matériel neuf des bacs dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'utilisateur ou par le collecteur,
- La fourniture et le remplacement par du matériel en bon état (neuf ou non) des parties de bacs détériorées,
- Le maintien en bon état mécanique (roulettes, couvercle ...) de l'ensemble des bacs.

Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué par la CACP contre le récépissé de déclaration auprès des services de police concernés ou d'une déclaration sur l'honneur par le(s) gestionnaires et/ou les copropriétaires.

L'ensemble de ces actions peut être effectué sur simple demande du(es) gestionnaire(s) et/ou des copropriétaires auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

4.7.5 REGLES DE PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE

Si les points de regroupement situés sur domaine privé ne sont pas implantés au droit du domaine public ou d'un accès possible par les véhicules de collecte, les gestionnaires et/ou copropriétaires sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs sur la voie publique aux heures et jours de collecte suivant les conditions définies aux paragraphes 6.4.4 pour les points de regroupement contenant des bacs issus de pavillons ou 6.5.4 pour les points de regroupement contenant des bacs issus de collectifs (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques). Dans le cas d'aires mixtes (bacs issus de pavillons et de collectifs), les jours et horaires de collecte ainsi que les règles de présentation des bacs seront ceux des collectifs.

Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage. L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

La manutention d'un bac doit pouvoir se faire aisément (pas de marche, ni de pente raide). Ils doivent être en position verticale, poignées dirigées vers la rue. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas d'interruption prolongée du service répondant à une situation exceptionnelle s'imposant à la CACP et communiquée par voie de presse, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches fermés hermétiquement et provenant des commerces peuvent également être utilisés.

4.8 MODALITES DE COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ENCOMBRANTS

4.8.1 CONDITIONS GENERALES

Les déchets ménagers volumineux des ménages dits « encombrants » définis à l'article 2.1.4 doivent être prioritairement apportés dans une déchèterie (selon les modalités définies à l'article 4). Ils peuvent également être pris en charge dans le cadre d'un service de collecte spécifique en porte-à-porte.

4.8.2 CALENDRIER ET MODALITES DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

4.8.2.1 Dispositions générales

La collecte des encombrants est effectuée en porte-à-porte :

- à dates régulières pour les habitats collectifs
- sur rendez-vous après appel téléphonique ou demande en ligne auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr). pour les habitats individuels des communes concernées dont la liste est fixée à l'annexe 5 »
- à dates régulières pour les habitats individuels des autres communes (cf. annexe 5))

Les habitants sont informés des dates régulières par la CACP et peuvent se renseigner sur le site Internet www.cergypontoise.fr ou auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

En dehors de ces dispositions, tout dépôt de déchets encombrants est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

4.8.2.2 Dispositions spécifiques aux habitats collectifs

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. La CACP en préconise un à partir de 10 logements (cf. annexe 1).

4.8.3 REGLES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT EN STOCKAGE PAR LOCAL

La CACP préconise les caractéristiques suivantes pour les locaux encombrants (voir annexe 1) :

- être clos et ventilés ;
- des dispositions sont prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- être équipés de portes qui ferment hermétiquement ;
- dont le sol et les parois sont constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- être équipés d'un point d'eau, d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Il est préconisé que ces locaux n'aient pas de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ceux-ci doivent avoir une taille suffisante pour accueillir la totalité des encombrants et disposer d'une signalétique claire indiquant aux usagers comment trier leurs déchets.

Il peut être mutualisé avec le local de stockage des déchets. Dans ce cas, les dimensions de celui-ci doivent être adaptées pour accueillir à la fois les contenants de collecte et les encombrants. Dans ce cas, l'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par le dépôt d'encombrants, faute de quoi, ils ne pourront être collectés.

En l'absence de local, ou en cas de local non adapté, des dispositifs alternatifs pourront être proposés, tels que des points de regroupements, sous forme, par exemple, de logette extérieure ou d'abris-bacs (paragraphe 4.7).

Ces locaux doivent être maintenus en constant état de propreté ; en particulier, un nettoyage et lavage fréquents et réguliers des sols et parois doivent être assurés, ils devront être désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

4.8.4 REGLES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT EN STOCKAGE PAR POINTS DE REGROUPEMENT

Les points de regroupement doivent avoir une taille suffisante pour accueillir la totalité des encombrants.

Le point peut être mutualisé avec un point de regroupement de bacs. Dans ce cas, le point doit être dimensionné pour accueillir les deux types de flux.

Dans ce cas, l'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par le dépôt d'encombrants, faute de quoi, ils ne pourront être collectés.

Une attention particulière devra être porté au dépôt des encombrants qui ne peuvent être laissés à ciel ouvert.

Les points de regroupement doivent disposer d'une signalétique claire concernant la gestion des déchets et en particulier des encombrants.

Le nettoyage et la maintenance des points de regroupement sont réalisés par le(s) gestionnaire(s) ou les copropriétaires. Ils assurent une vigilance et une information auprès du service de gestion des déchets en cas de dysfonctionnement.

4.8.5 VOLUMES ACCEPTES ET REGLES DE PRESENTATION

Les objets destinés à cette collecte tels que définis à l'article 2.1.4 doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisés et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les propriétaires de ces objets doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules, et pour prévenir tout incident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Les encombrants doivent être présentés à la collecte avant 6h le jour de collecte fixé, ou, au plus tôt, la veille au soir du jour de collecte, à partir de 20h.

Par principe, le point de présentation des encombrants se trouve sur le domaine public devant le foyer ou l'immeuble concerné. En habitat collectif, les gestionnaires des immeubles sont en charge de la sortie des encombrants, notamment ceux stockés dans le local encombrants.

Pour les collectes réalisées sur rendez-vous, un numéro est assigné à chaque demande d'enlèvement et doit être affiché (feuille de papier scotchée) sur les encombrants correspondants.

5. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

5.1 DEFINITION

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte via un dispositif implanté sur le domaine public et mis librement à la disposition des usagers, notamment ceux ne pouvant disposer de bacs individuels ou collectifs de collecte ou pour lesquels la collecte en porte à porte s'avère inappropriée.

Sur le territoire de la CACP, ces dispositifs peuvent être :

- les points de regroupement sur domaine public,
- les points d'apport volontaire de verre, implantées sur l'ensemble du territoire par la CACP.
- les bornes enterrées ou semi-enterrées sur domaine public
- Les bornes d'apport volontaire de textiles, linge et chaussures mises en place par des acteurs de la filière TLC (textile, linge de maison et chaussures) sur le domaine public en accord avec les communes et la CACP.

Les lieux d'implantation des bornes sont accessibles sur le site Internet de la CACP www.cergypontoise.fr.

5.2 TYPES DE DECHETS COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

Les déchets collectés en apport volontaire, en des points identifiés, sont exclusivement les suivants :

- Le verre (définis à l'article 2.1.2.2) (voir annexe 8 pour les dispositions spécifiques).
- Les ordures ménagères résiduelles (définies à l'article 2.1.1)
- Les emballages recyclables et papiers (définis à l'article 2.1.2.1).
- Les textiles (définis à l'article 2.1.7).

5.3 MODALITES DE COLLECTE EN POINTS DE REGROUPEMENT

5.3.1 CONDITIONS GENERALES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération, l'usager ou le(s) gestionnaire(s) d'immeuble et la commune.

Dans certains cas, des points de regroupement situés sur domaine public pourront être mis en œuvre, affectés principalement à un ou plusieurs gestionnaires en particulier ; ils sont considérés comme un système de collecte en apport volontaire.

Les points de regroupement sur domaine public sont aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des usagers désignés. Elles peuvent faire l'objet d'aménagements spécifiques (logettes, abris bacs, etc.).

5.3.2 REGLES ET MODALITES DE MISE EN PLACE, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES POINTS DE REGROUPEMENT

5.3.2.1 Mise en place

Les points de regroupement sont mises en place à l'initiative de la CACP.

Les aménagements spécifiques sont à la charge de la CACP.

Les points de regroupement doivent avoir une taille suffisante pour accueillir la totalité des bacs et/ou des encombrants.

Des bacs doivent être mis chaque jour à la disposition des habitants même si la collecte n'est pas quotidienne.

Le point peut être mutualisé avec un point de regroupement d'encombrants (voir paragraphe 4.8.4). Dans ce cas, le point doit être dimensionné pour accueillir les deux types de flux.

Une attention particulière devra être portée au dépôt des encombrants qui ne peuvent être laissés à ciel ouvert.

Les points de regroupement doivent disposer d'une signalétique claire indiquant aux usagers comment trier leurs déchets.

L'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par des dépôts d'encombrants, faute de quoi ils ne seront pas collectés.

5.3.2.2 Utilisation

Une convention de bonne utilisation du point de regroupement peut être signée entre la CACP et chaque usager utilisant le point de regroupement.

5.3.2.3 Entretien

Le nettoyage, la désinfection et la maintenance des points de regroupement sont réalisés par la CACP.

5.3.3 Regles et modalites de fourniture des bacs

Mêmes dispositions qu'au paragraphe 4.7.3.

5.3.4 Regles d'utilisation et d'entretien des bacs collectifs

5.3.4.1 Utilisation

Les habitants déposent les déchets eux-mêmes dans les bacs en suivant les consignes de tri qui doivent être affichées dans le point de regroupement. Des outils de communication spécifiques sont disponibles sur simple demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

Les règles d'utilisation des bacs sont équivalentes à celles des bacs individuels, à savoir :

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ; il en est de même des déchets exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.3).

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) jeté dans un sac pour ordures ménagères résiduelles sera enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

Les emballages ménagers recyclables et papiers sont disposés directement dans les bacs à couvercles jaunes dédiés, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver. Ils ne doivent pas être mis au préalable dans des sacs du type sacs de supermarché. Les cartons devront être pliés et/ou coupés, et les bouteilles vidées et bouchées pour éviter tout écoulement. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage.

En cas d'interruption prolongée du service répondant à une situation exceptionnelle s'imposant à la CACP et communiquée par voie de presse, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces peuvent également être autorisés.

5.3.4.2 Lavage

La désinfection et le lavage des bacs sont effectués par la CACP.

5.3.4.3 Maintenance

La maintenance des bacs est assurée par la CACP. Par maintenance sont entendus :

- La fourniture et le remplacement par du matériel neuf des bacs dont l'état n'en permettrait plus une utilisation normale par l'utilisateur ou par le collecteur,
- La fourniture et le remplacement par du matériel en bon état (neuf ou non) des parties de bacs détériorées,
- Le maintien en bon état mécanique (roulettes, couvercle ...) de l'ensemble des bacs.

Le remplacement des bacs volés ou vandalisés sera effectué par la CACP.

5.4 MODALITES DE COLLECTE EN BORNES AERIENNES, SEMI-ENTERREES OU ENTERREES HORS BORNES TEXTILES

5.4.1 DEFINITION

Les bornes aériennes, enterrées ou semi-enterrées situées sur domaine public sont des dispositifs publics, aménagées pour recevoir, de façon permanente, les déchets correspondant aux besoins des usagers, notamment ceux ne pouvant disposer de bacs individuels ou collectifs de collecte ou pour lesquels la collecte en porte à porte s'avère inappropriée.

5.4.2 REGLES ET MODALITES DE FOURNITURE DES BORNES

Au même titre que les bacs (voir paragraphe 4.5.2), les cuves amovibles des bornes sont fournies par la CACP selon des règles de dotation tenant compte du nombre et de la composition des foyers pour les ménagers (voir annexe 1 du présent règlement) et des besoins pour les producteurs non ménagers. Au même titre, les PAV aériens sont également fournis par la CACP. Au même titre que les bacs, les bornes et les PAV aériens demeurent la propriété de la CACP.

Au même titre que les points de regroupement sur domaine public (voir paragraphe 5.3.2.1), la CACP a en charge les aménagements spécifiques dû à ce mode de collecte, c'est-à-dire, dans ce cas présent, le génie civil. La CACP fournit donc la cuve béton pour les bornes et les éventuels aménagements de génie civil nécessaires pour la pose d'un PAV aérien.

Ces modalités ne s'appliquent pas dans le cadre d'aménagements nouveaux (voir paragraphe 12.1 du règlement)

5.4.3 FREQUENCES DE COLLECTE

Mêmes dispositions qu'au paragraphe 4.6.3.

5.4.4 REGLES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas aux définitions des déchets données à l'article 2.1 du présent règlement.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les conteneurs enterrés ou semi enterrés.

Les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.1.2.1, hors gros cartons), doivent être déposés en vrac dans les conteneurs enterrés ou semi enterrés, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres.

Le verre (tel que défini à l'article 2.1.2.2) doit être déposé en vrac dans les points d'apport volontaire aériens ou les bornes d'apport volontaires enterrées prévus à cet effet, entre 8h et 22h.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. chapitre « Sanctions »).

5.4.5 MODALITES SPECIFIQUES AUX BORNES ENTERREES OU SEMI-ENTERREES

5.4.5.1 Utilisation

La propreté aux abords des bornes est à la charge de la CACP qui doit veiller au bon fonctionnement des équipements et à l'information des usagers.

Toutefois, une convention de bonne utilisation des bornes peut être signée entre les différentes parties prenantes, dans le but de veiller au bon usage des bornes, signaler les dysfonctionnements et alerter en cas d'incivilités.

5.4.5.2 Lavage- Maintenance

La CACP réalise des campagnes de lavage des bornes.

La CACP est responsable de la maintenance des bornes (voir annexe 1).

5.5 MODALITES DE COLLECTE DES BORNES TEXTILES

Les bornes d'apport volontaire de textiles, linge et chaussures sont mises en place par des acteurs de la filière « Textile, Linge de Maison et Chaussures (TLC) » via des conventions avec la CACP (voir d'autres tiers selon les modalités de leur implantation).

Les déchets textiles doivent y être déposés propres et secs, conditionnés dans des sacs fermés, de préférence inférieurs ou égaux à 50 litres et les chaussures doivent être attachées par paire pour éviter qu'elles ne se séparent au moment du tri.

Elles sont collectées selon les modalités prévues dans les conventions directement par les acteurs en question, à des fins de réemploi et de recyclage.

En cas de dysfonctionnement, les usagers sont invités à informer le service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

6. COLLECTE EN DECHETERIES

6.1 DEFINITION

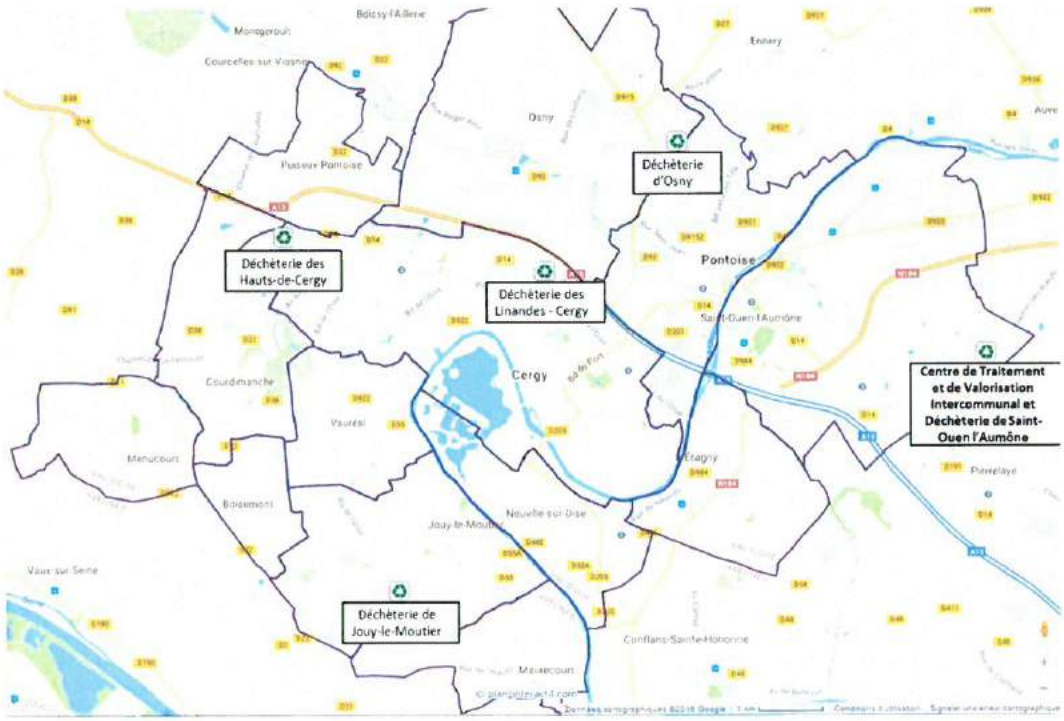
Les déchèteries sont des espaces aménagés, gardiennés et clôturés où les usagers peuvent venir déposer des déchets qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'usager lui-même sous l'autorité du gardien permet la valorisation des matériaux.

6.2 SITUATION DES DECHETERIES

L'agglomération de Cergy-Pontoise compte cinq déchèteries réparties sur l'ensemble du territoire, aux adresses suivantes :

- Déchèterie des Linandes - Cergy (avec Espace réemploi) Boulevard de la Paix / rue du Palet A15 - Sortie 11, Cergy, Tél. : 01 30 73 48 29
- Déchèterie des Hauts-de-Cergy, Rue des Abysses, Cergy, Tél. : 01 34 46 09 74
- Déchèterie d'Osny, Chemin des Hayettes (derrière le Centre Leclerc), Osny, Tél. : 01 30 31 22 51
- Déchèterie de Jouy-le-Moutier, Rue Denis Papin, Parc d'activités des Forboeufs, Jouy-le-Moutier, Tél. : 01 34 30 98 67
- Déchèterie de Saint-Ouen l'Aumône, Z.I. des Béthunes, Avenue du Fief (suivre fléchage "déchèterie"), A15 - Sortie 7, N 184 direction Beauvais, Saint-Ouen l'Aumône, Tél. : 01 34 30 01 18



6.3 MODALITES D'ACCES

L'ensemble des modalités d'apport des déchets et d'accès aux déchèteries sont définies dans le Règlement intérieur à destination des usagers des déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (annexe 6).

7. CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

7.1 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les usagers, les riverains et les aménageurs doivent respecter le règlement de voirie de la CACP.

En particulier, les aménageurs et les communes doivent veiller à ce que les voies de circulation soient adaptées aux véhicules de collecte (portance et gabarit) (voir annexe 1 pour plus de détails).

Dans le cas où les voies existantes sont trop étroites pour que le camion de collecte classique circule, il est utilisé un véhicule de collecte adapté.

Les usagers et riverains des voies empruntées par les véhicules de collectes ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui en est chargé.

Les collectivités prendront les dispositions nécessaires au travers des pouvoirs de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les collectivités pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels chargés de la collecte.

Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des véhicules de collecte et la sécurité du personnel.

7.2 CHANTIER LIMITANT L'ACCES

La CACP doit être informée le plus en amont possible de tous les travaux pouvant affecter la collecte des déchets.

En cas de travaux, le maître d'ouvrage effectuant les travaux est tenu, en fonction de la durée et du type de chantier, soit de maintenir l'accès aux dispositifs de collecte existants aux jours et heures de collecte, soit de présenter les bacs à la collecte en bout de chantier aux jours et heures de collecte, soit d'aménager un ou des points de regroupement provisoire(s), implanté(s) de préférence au droit du domaine public ou d'un accès possible par les véhicules de collecte aux jours et heures de collecte et aménagés pour recevoir des bacs correspondants aux besoins des usagers désignés. Ils pourront faire l'objet d'aménagements spécifiques (logettes, abris bacs, etc.). Si des bacs existants ne peuvent

être utilisés, l'aménageur prendra à sa charge la mise en œuvre des bacs sur le point de regroupement provisoire.

7.3 CIRCULATION SUR VOIES PRIVEES

Par principe, les interventions de collecte s'effectuent sur le domaine public.

Dans le cas où techniquement la collecte des déchets ménagers nécessite l'intervention sur le domaine privé, une autorisation expresse du propriétaire devra être formalisée pour assurer ce service. En l'absence d'autorisation la CACP et ses prestataires ne pourront intervenir.

Les gestionnaires et usagers concernés garantissent à la collectivité la faisabilité technique de la circulation de véhicules de collecte préconisés par le service de gestion des déchets ou son prestataire sur les voies privées.

LE CONTROLE DE LA QUALITE DES DECHETS PRESENTES

La CACP et son prestataire de collecte effectuent des contrôles, afin de mesurer la participation des usagers à la collecte sélective. Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, le bac correspondant pourra ne pas être collecté, afin que la collecte ne soit pas souillée et que les déchets recyclables soient bien valorisés ; l'usager en sera informé par la mise en place d'un sticker qui lui indiquera les modalités de gestion de cet incident.

COMPOSTAGE

8. GENERALITES

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement organique permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la CACP (voir annexe 1 pour plus d'informations)

9. REGLES DE FOURNITURE

Tout usager d'habitat pavillonnaire peut obtenir gratuitement un composteur individuel pour la gestion de ses déchets verts et épluchures sur simple demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr). Une formation à l'utilisation du composteur, vivement conseillée, lui sera alors proposée.

Tout usager d'habitat collectif intéressé par le compostage peut solliciter le gestionnaire de son immeuble afin que celui-ci contacte le service de gestion des déchets de la CACP. Après une étude évaluant la pertinence du projet, un composteur collectif pourra être mis gratuitement à disposition de l'ensemble de son bâtiment.

Les composteurs sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- Les composteurs demeurent la propriété de la CACP
- Les composteurs sont rattachés au pavillon ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire.

Il est formellement interdit d'utiliser les composteurs fournis par la CACP sur d'autres territoires ou à d'autres fins que le compostage.

DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT PERMETTANT LA COLLECTE

10. PRINCIPES GENERAUX

Pour tout projet d'aménagement urbain nouveau, toute réhabilitation ou toute requalification de l'espace public, les maitres d'ouvrage et leurs prestataires doivent consulter, le plus en amont possible, le service de gestion des déchets de la CACP et respecter l'annexe 1 du présent Règlement afin de garantir que le service public ne soit pas interrompu et puisse être assuré dans les meilleurs conditions le temps des travaux et de façon pérenne.

Ce document présente les dispositifs de collecte à mettre en place et regroupe les préconisations relatives :

- Aux lieux de stockage des déchets pour les immeubles collectifs et les producteurs de déchets assimilés
- Aux voies et à leur accessibilité aux véhicules de collecte
- A l'installation de bornes enterrées ou semi-enterrées, points d'apport volontaires, points de regroupement, points de présentation communs.

11. PROJET D'INSTALLATION DE BORNES ENTERREES OU SEMI-ENTERREES

Il peut être envisagé, sous certaines conditions, d'implanter des conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour tout projet d'aménagement urbain nouveau, toute réhabilitation ou toute requalification de l'espace public, le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté et associé au projet, le plus en amont possible, afin qu'il étudie l'opportunité d'installer ou non des bornes pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés, au regard de plusieurs éléments :

- le nombre de logements / foyers à desservir.
- la localisation du projet eu égard à l'organisation du service public de collecte des déchets.
- les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir.

Les bornes enterrées ou semi enterrées seront installées dans les conditions décrites aux paragraphes 4.6 et 5.4.

12. FINANCEMENT

12.1 AMENAGEMENTS NOUVEAUX

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, les équipements publics nécessaires à l'accueil des populations nouvelles sont financés par l'aménageur ou le constructeur ; c'est le cas des locaux,

points de regroupement, points de présentation, bornes enterrées ou semi enterrées (génie civil et cuve), bacs.

Les équipements de gestion des déchets seront remis à la CACP.

12.2 REHABILITATION URBAINE

Si, dans le cadre d'un projet de réhabilitation urbaine, une modification de la gestion des déchets est rendue nécessaire, une convention régissant les modalités de mise en œuvre et de financement des modifications pourra être établie entre les différentes parties prenantes.

L'ensemble des dispositifs nouveaux seront mis en œuvre dans le cadre du présent règlement et en particulier, les bornes enterrées ou semi enterrées seront installées dans les conditions décrites aux paragraphes 4.6 et 5.4.

12.3 REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

Si, dans le cadre d'un projet de requalification d'espace public, une modification de la gestion des déchets est rendue nécessaire, une convention régissant les modalités de mise en œuvre et de financement des modifications pourra être établie entre les différents parties prenantes Il pourra être notamment prévu, dans le cadre de la coordination de leurs travaux, la conclusion d'une convention de maitrise d'ouvrage désignée entre la CACP et le responsable du projet de requalification.

L'ensemble des dispositifs nouveaux seront mis en œuvre dans le cadre du présent règlement et en particulier, les bornes enterrées ou semi enterrées seront installées dans les conditions décrites aux paragraphes 4.6 et 5.4.

REGLES DE SAVOIR-VIVRE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de savoir-vivre lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile, voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- être vigilant vis-à-vis des agents chargés de la collecte qui circulent sur les voies. Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents chargés de la collecte situés sur les marchepieds ou circulant aux abords du camion.
- être vigilant vis-à-vis des manœuvres des véhicules de collecte (redémarrage ...),
- entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des véhicules de collecte (élagage),
- garantir l'accès aux voies privées pour lesquelles une autorisation a été accordée à la CACP.

ACTIONS DE COMMUNICATION

La CACP a pour rôle d'informer les cergypontains sur le thème de la gestion et de la prévention des déchets et de mener des actions de communication.

Pour ce faire, les habitants ont directement accès à toutes les informations nécessaires selon plusieurs supports :

- le centre d'appels, qui apporte des réponses par téléphone mais aussi par voie électronique,
- toutes les plateformes internet dédiées de la CACP : site de la CACP www.cergypontoise.fr) et page facebook « réduisons nos déchets à Cergy-pontoise »,
- la carte interactive des dispositifs de collecte existants sur le territoire,
- des supports de communication tels que des affiches, des guides, des calendriers ou encore des panneaux sur les véhicules de collecte, ...

Le service de gestion des déchets comprend également une équipe d'Eco-ambassadeurs, dont la mission est d'assurer une communication de proximité à la rencontre des habitants ou plus générale lors de différents évènements, manifestations ou animations spécifiques aux déchets. Ils peuvent également avoir un rôle de médiation.

Afin de diffuser l'information le plus largement possible, le service de gestion des déchets mobilise également tous les partenaires relais (gardiens, syndics, associations, etc.).

Chaque usager peut, sur simple demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), s'enquérir d'une information ou demander une action de communication.

FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Sur le territoire de Cergy-Pontoise, le coût du service public de gestion par la Communauté d'agglomération des déchets des ménages et des déchets assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (la TEOM), à l'exception du territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône sur lequel le service public demeure financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (la REOM).

En effet, lors du transfert de la compétence au profit de la Communauté d'agglomération, il a été décidé de maintenir les principes de financement du service public retenus précédemment par les communes, et, ainsi que la loi le permet, de maintenir la REOM concernant le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône.

13. LA TEOM - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

La TEOM est un impôt dû par tout propriétaire ou usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ou qui en est temporairement exonérée.

La TEOM ne s'applique pas aux propriétés exonérées de taxe foncière de manière permanente, ni aux cas d'exonérations décidées par l'organe délibérant de la collectivité en application des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts.

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière, et peut être récupéré sur les charges locatives si le bien est loué.

Le montant de la TEOM est calculé par référence à la valeur locative cadastrale multipliée par le taux de TEOM fixé librement par la collectivité. Ce montant intègre et les frais de gestion de la fiscalité locale.

La collectivité compétente fixe les taux de TEOM par délibération de son organe délibérant chaque année avant le 15 avril.

En 2017, les taux ont été votés par délibération du Conseil Communautaire du 28 mars.

14. LA REOM - REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Lors du transfert de la compétence au profit de la Communauté d'agglomération, et comme la loi le permet, il a été décidé de maintenir le principe du financement du service public de gestion des déchets par la REOM sur le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône.

Cette redevance est ainsi régie par les dispositions des articles L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

La redevance est due par les usagers du service public d'enlèvement des ordures ménagères et perçue directement par la Communauté d'agglomération.

Son principe et ses tarifs sont fixés par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération en fonction de l'importance du service rendu.

Les modalités de facturation et de recouvrement de la REOM sont définies dans le Règlement de facturation de la REOM validé par le conseil communautaire du 13 décembre 2016.

Ce document est accessible sur le site de la Ville de Saint-Ouen-L'aumône et celui de la CACP.

SANCTIONS

15. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

16. DEPOTS SAUVAGES

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CACP, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (art R635-8 du code pénal).

17. BRULAGE DES DECHETS

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire du Val d'Oise, compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire de la CACP.

18. CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

CONDITIONS D'EXECUTION

19. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

20. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité, dans les dispositions prévues par le paragraphe 3, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

21. EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise , Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des communes membres de la CACP, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Guide méthodologique et technique relatif à l'aménagement en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Annexe 2 : Règlement Sanitaire Départemental

Annexe 3 : Règle de dotation en sacs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et/ou des emballages

Annexe 4 : Règle de dotation de bacs roulants

Annexe 5 : Jours et horaires de collecte des déchets en porte à porte et des encombrants (à dates fixes et liste des communes concernées par les collectes sur rendez-vous)

Annexe 6 : Règlement des Déchèteries

Annexe 7 : Liste indicative des déchèteries et/sites pouvant accueillir les professionnels

Annexe 8 : Dispositions Spécifiques

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CERGY-PONTOISE l'agglomération

Service de gestion des déchets
Adresse : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - CS 80309
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 34 41 90 00
Courriel : contactdechets@cergypontoise.fr

Dominique LEFEBVRE
Président
Député du Val d'Oise

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY PONTOISE 95027

CERGY-PONTOISE l'agglomération

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE N°1 AU REGLEMENT DE COLLECTE :

GUIDE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE A DESTINATION DES AMENAGEURS RELATIF A LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS 4

PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP 5

PRINCIPES D'AMENAGEMENT 7

1. Voies de circulation et accessibilité de celles-ci aux véhicules de collecte.....7

1.1 Caractéristiques des voies de circulation des véhicules de collecte 7

1.2 Spécificités appliquées aux impasses 7

2 Immeubles collectifs 8

2.1 Locaux de stockage des déchets.....8

2.1.1 Généralités.....8

2.1.2 Localisation et accessibilité.....8

2.1.3 Dimensions/surface/ Caractéristiques.....9

2.2 Locaux de stockage des encombrants 11

2.2.1 Généralités.....11

2.2.2 Localisation et accessibilité.....11

2.2.3 Dimensions/surface/caractéristiques 11

2.3 Compostage collectif.....12

2.4 Aménagement intérieur des appartements 13

2.4.1 Aménagement de la cuisine 13

2.4.2 Lombricompostage 13

2.5 Point de regroupement 13

2.5.1 Généralités.....13

2.5.2 Localisation et accessibilité.....13

2.5.3 Dimensions/surface/caractéristiques 14

3 Locaux de stockage des déchets des producteurs non ménagers (professionnels) ..14

3.1 Généralités.....14

3.2 Localisation et accessibilité.....14

3.3 Dimensions/surface/caractéristiques 15

4 Habitat pavillonnaire 15

4.1 Stockage des contenants de collecte.....15

4.2 Compostage.....15

5 Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre 16

5.1 Généralités.....16

5.2 Implantation et accessibilité 16

5.3 Dimensions/surface/ Caractéristiques.....16

5.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....16

6 Bornes enterrées 17

6.1 Généralités.....17

6.2 Implantation et accessibilité 18

6.3 Dimensions/surface/Caractéristiques.....18

6.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....22

7 Bornes semi enterrées 23

7.1 Généralités 23

7.2 Implantation et accessibilité 23

7.3 Dimensions/surface/Caractéristiques 23

7.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte 26

AVANT PROPOS

Ce guide s'adresse à tous les maitres d'ouvrage et leurs prestataires pour leurs projets d'aménagement urbain.

On entend par projet d'aménagement, de façon non exhaustive :

- La création de nouvelles zones d'aménagement urbain (ZAC, PUP, lotissement, immeubles),
- La réhabilitation urbaine,
- La requalification de l'espace public,
- La création/modification de locaux existants, notamment lorsque l'activité qui y est hébergée peut avoir un impact sur la nature et la quantité des déchets à gérer

Les structures à l'origine du projet d'aménagement, peuvent être, de façon non exhaustive :

- L'aménageur
- Le promoteur
- Le constructeur
- Le gestionnaire de l'espace public
- Leurs prestataires et en particulier l'architecte et le maître d'œuvre

Dans la suite du document, le terme « aménageur » reprendra l'ensemble de ces structures.

Ce guide constitue un outil à destination des aménageurs, réalisé avec la volonté de faciliter la prise en compte des différentes déclinaisons techniques de la politique de gestion des déchets dans leurs projets d'aménagement nouveaux ou de réhabilitation.

Celui-ci n'a pas vocation à imposer un système de gestion des déchets en particulier, mais à donner tous les éléments nécessaires à la mise en place du mode de gestion des déchets le plus approprié à la configuration du projet d'aménagement. Celui-ci peut également servir à l'instruction des permis de construire.

Pour tout projet d'aménagement, les maitres d'ouvrage et leurs prestataires devront, le plus en amont possible, consulter le service de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires à la bonne gestion du service de collecte des déchets.

La CACP devra également être consultée pour tout projet de création/modification de commerce.

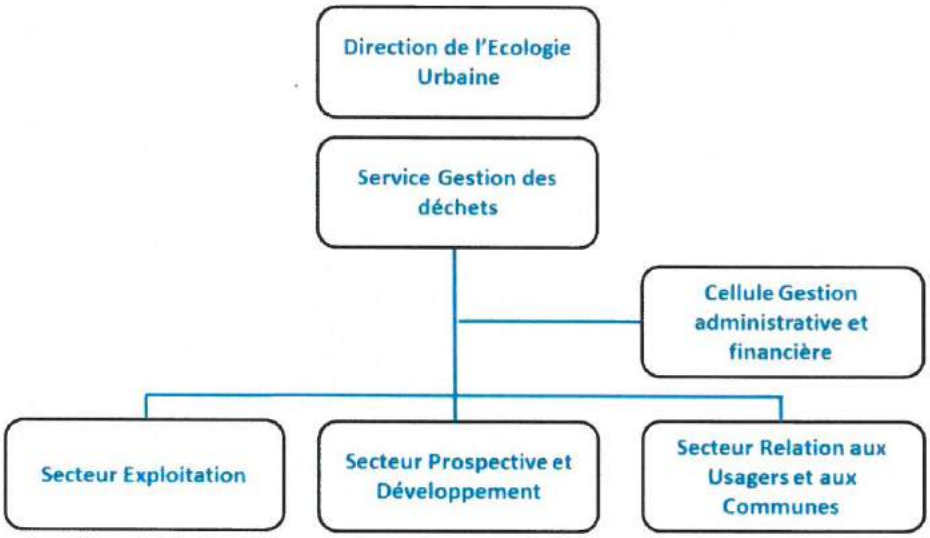
Les éléments concernant la gestion des déchets de tout projet d'aménagement doivent être validés par le service des déchets de la CACP.

PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Ce service comprend, pour les 200 000 habitants du territoire, la pré collecte, la collecte, les opérations de transport et de tri, de valorisation, de traitement et de mise en décharge des déchets ultimes se rapportant aux déchets ménagers.

Voici l'organigramme général du service :



La collecte est effectuée, majoritairement :

- En porte-à-porte :
  - Pour les ordures ménagères résiduelles
  - Pour les emballages et papiers en mélange
  - Pour les déchets verts
  - Pour les encombrants
- En point d'apport volontaire (aériens ou enterrés) :
  - Pour le verre
- En déchèterie :
  - Pour les encombrants
  - Les DEEE
  - Les gravats,
  - Les déchets verts
  - Etc.

Dans certains quartiers qui s'y prêtaient, la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages a été remplacée par une collecte en bornes d'apport volontaire enterrée.

Les opérations de fourniture et maintenance des équipements de collecte et de collecte sont effectuées par le service de gestion des déchets, principalement via des marchés publics.

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés sont ensuite traités sur le centre de traitement et de valorisation intercommunal situé à Saint-Ouen l'Aumône, composé d'une unité d'incinération, d'une unité de compostage, d'un centre de tri des déchets industriels banals et encombrants et d'un centre de tri des déchets ménagers. La gestion de ces équipements et des déchèteries a été confiée via un

contrat de délégation de service public à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP, filiale du groupe Veolia).

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. VOIES DE CIRCULATION ET ACCESSIBILITE DE CELLES-CI AUX VEHICULES DE COLLECTE

1.1 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Lorsque les voies de circulation, publiques ou privées, doivent permettre le passage des véhicules de collecte, elles sont conçues pour leur permettre de circuler suivant le code de la route et les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. En tout point de la voie de circulation, la collecte doit pouvoir être effectuée en marche avant.

La voie de circulation doit ainsi remplir les conditions suivantes :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, un dispositif doit pouvoir l'ouvrir facilement (code, bip, etc.) et celui-ci doit être transmis au service de gestion des déchets,
- la largeur de la voie utilisable est suffisante (au minimum de 3,5 mètres pour les voies classiques et de 4 mètres pour les impasses) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- les arbres, les haies implantées, les candélabres sur le domaine public ou les parcelles privées sont positionnées de façon à permettre le passage du véhicule de collecte,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage (gabarit et portance) d'un véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants),
- le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation,
- les impasses doivent être équipées d'une aire de retournement libre de stationnement,
- la chaussée est en bon état (sans nid de poule ni déformation),

Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou en apport volontaire sera envisagé.

1.2 SPECIFICITES APPLIQUEES AUX IMPASSES

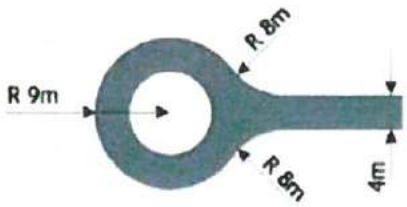
Dans la mesure du possible, et afin de simplifier la circulation des véhicules de collecte, les impasses sont à éviter.

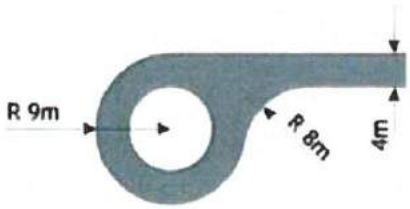
Dans le cas contraire, elles doivent obligatoirement être équipées à leur extrémité :

- par principe, d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous),
- si ce n'est pas possible, d'une aire de manœuvre en « T » (conforme aux prescriptions ci-dessous).

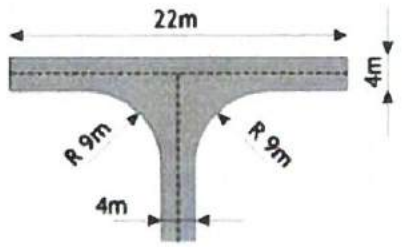
Les aires de retournement doivent être libres de tout obstacle, y compris de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

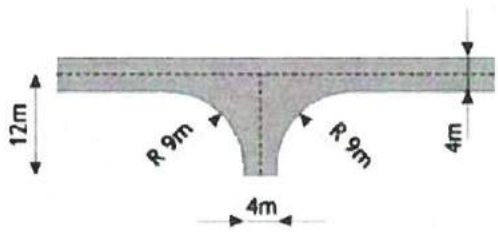
Les caractéristiques minimales des aires de manœuvres sont les suivantes :





Les aires de manœuvre en « T » doivent également être libres de tout obstacle, y compris de stationnement. Leurs caractéristiques sont les suivantes :





Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou points/bornes en apport volontaire sera envisagé. (voir paragraphe 2.5).

Les modalités d'aménagement de ces points doivent être prévues par l'aménageur.

2 IMMEUBLES COLLECTIFS

2.1 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

2.1.1 GENERALITES

L'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du règlement de collecte) stipule que les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux pour le stockage des récipients destinés à la réception des déchets produits par les occupants.

Conformément à cet article et à l'article R* 111-3 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque immeuble collectif, un local pour le stockage des déchets doit être prévu.

2.1.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.
Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.1.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend du nombre de logements à desservir et tient compte d'éventuelles évolutions de la collecte.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un nombre moyen d'habitants par logement de 2,6, la CACP préconise les volumes de stockage suivants pour les logements collectifs :

- emballages : 70 litres/logement/semaine (avec une collecte une fois par semaine)

- OMR : 180 litres/ logement/semaine (avec une collecte deux fois par semaine)

Ces critères d'attribution de bac peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoins particuliers (résidence étudiante, résidence séniors, etc.) examinés par le service de gestion des déchets.

La capacité des bacs implantés dépend du nombre de logements. Toutefois, à titre indicatif, les bacs fournit usuellement pour l'habitat collectif sont des bacs à 4 roues, généralement des 660 litres ou 750 litres. Dans certains collectifs, il peut arriver que de grands conteneurs à 2 roues soient fournis, des 340 ou 360 litres. Les conteneurs d'une capacité plus petite (120 à 240 litres) sont généralement réservés à l'habitat pavillonnaire.

A titre d'indication, voici les dimensions des conteneurs et leur emprise au sol:

Capacité (Litres)	Largeur (mm)	Longueur (mm)	Emprise au sol en m²
120	485	553	0,27
180	485	725	0,35
240	583	730	0,43
340	660	870	0,57
500	688	1360	0,94
660	795	1360	1,08
750	795	1360	1,08

La taille du local doit prendre en compte l'emprise au sol des bacs ainsi qu'un espace supplémentaire pour leur manipulation.

Les locaux de stockage doivent être équipés :

- d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre; les battants doivent ouvrir vers l'extérieur. Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- d'un point d'éclairage dont l'éclairement lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR);
- d'un revêtement permettant une résistance au roulement des bacs correcte sur la totalité du sol
- d'une signalétique claire indiquant aux habitants comment trier leurs déchets. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte) :

- ces locaux doivent être clos et ventilés
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement ;
- un point d'eau, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la règlementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.2 LOCAUX DE STOCKAGE DES ENCOMBRANTS

2.2.1 GENERALITES

Conformément à l'article 85 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte), dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Il est préconisé de prévoir un local encombrants dans le cas de projets d'aménagements nouveaux de plus de 10 logements.

Le local encombrants peut être mutualisé ave le local de stockage des déchets. Dans ce cas, les dimensions de celui-ci doivent être adaptées pour accueillir à la fois les contenants de collecte et les encombrants. Dans ce cas, l'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par le dépôt d'encombrants, faute de quoi, ils ne pourront être collectés.

Prévention :

Le local de stockage des encombrants peut intégrer un petit espace dédié au réemploi, au troc ou au don.

Un espace spécifique peut également être créé pour les Déchets d'équipements Electriques et Electroniques (D3E), afin que ceux-ci puissent être enlevés directement par les éco-organismes en charge de leur gestion.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des objets encombrants, les locaux, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les encombrants puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.
Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des encombrants à la collecte :

- Le parcours ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des encombrants :

- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.2.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local de stockage des encombrants.

A titre indicatif, de 10 à 50 logements, la CACP préconise 5m² pour 10 logements. A partir de 50 logements, ce local sera augmenté d'1m² par tranche de 5 logements supplémentaires.

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

La CACP préconise les caractéristiques suivantes pour les locaux encombrants :

- être clos et ventilés ;
- des dispositions sont prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- être équipés de portes qui ferment hermétiquement ;
- dont le sol et les parois sont constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- être équipés d'un point d'eau, d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
- être équipés d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre ; les battants ouvrant vers l'extérieur ; Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- être équipés d'un point d'éclairage dont l'éclairement lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR);
- être équipés d'une signalétique claire concernant la gestion des déchets et en particuliers des encombrants. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

Il est préconisé que ces locaux n'aient pas de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la règlementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.3 COMPOSTAGE COLLECTIF

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le compostage collectif consiste à installer des composteurs, en pied d'immeuble, dans les espaces verts communs. Les foyers désireux de composter y apportent leurs déchets organiques. Plusieurs référents formés et volontaires au sein de l'immeuble suivent le bon déroulement du processus de compostage et interviennent en tant que de besoin pour ajouter du structurant, brasser et transvaser le compost.

Le compostage collectif nécessite un espace extérieur, dans les espaces verts communs, pour l'installation des composteurs. Cette pratique nécessite également un site permettant le stockage du structurant (copeaux de bois par exemple).

Le nombre de composteurs à installer est fonction du nombre de foyers et de personnes volontaires.

Le site de compostage doit être facile d'accès, intégré, sur un terrain relativement plat, et ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

L'installation de composteurs collectifs doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la commune concernée si la surface est supérieure à 5 m^2.

Les immeubles collectifs pourront être équipés d'un espace extérieur permettant la réalisation de compostage collectif.

2.4 AMENAGEMENT INTERIEUR DES APPARTEMENTS

2.4.1 AMENAGEMENT DE LA CUISINE

Il est préconisé que la cuisine de chaque appartement soit suffisamment grande et aménageable de façon à ce que ses occupants puissent y faire le tri sélectif (emballages recyclables, verre, déchets organiques et OMR).

2.4.2 LOMBRICOMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le lombricompostage permet la valorisation des déchets biodégradables. Cette technique particulière s'adresse aux foyers les plus motivés.

Les déchets organiques sont placés dans le lombricomposteur dans lequel est reconstitué un milieu favorable aux vers de compost que l'on y introduit.

Chaque appartement pourra comporter un espace dans lequel il est possible de faire du lombricompostage (à l'intérieur de la cuisine, sur un balcon abrité de la pluie, etc.).

2.5 POINT DE REGROUPEMENT

2.5.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur.

Dans ce cadre, un point de regroupement extérieur au bâtiment pourra être envisagé, pour le stockage des conteneurs et/ou des encombrants (voir paragraphes 4.7 et 5.3 du règlement de collecte).

2.5.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Le point de regroupement doit être accessible par la voie roulante. Il ne doit pas gêner la circulation ni des piétons, ni des véhicules. Sur domaine privé quand le point ne peut pas être accessible par la voie roulante, les gestionnaires ou copropriétaires seront en charge de la présentation des conteneurs sur domaine public (voir paragraphe 4.7.5. du règlement de collecte).

Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Au droit du point de regroupement, une dépression sur le trottoir doit être réalisée, ou, si il n'est pas accessible par la voie roulante, au droit du lieu de présentation des bacs.

2.5.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le service de gestion des déchets doit être consulté pour le dimensionnement de tout point de regroupement.

En tout état de cause, un point de regroupement pour le stockage des déchets doit pouvoir accueillir tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et des emballages, suivant les fréquences de collecte prévues. Un point de regroupement pour le stockage des encombrants doit pouvoir accueillir les encombrants en cohérence avec le nombre d'utilisateurs.

Les encombrants ne peuvent pas être laissés à ciel ouvert.

Ce point de regroupement doit être délimité et signalé. Son revêtement au sol doit être praticable et facilement nettoyable ; à cet effet, un point d'eau et une évacuation seront disponibles à proximité.

Dans la mesure du possible, un point de regroupement est associé à un gestionnaire unique.

3 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS DES PRODUCTEURS NON MENAGERS (PROFESSIONNELS)

3.1 GENERALITES

Les déchets des professionnels peuvent, sous certaines conditions, être assimilés à des ordures ménagères. Pour rappel, ces éléments sont précisés dans le règlement de collecte à l'article 2.2.

Que leurs déchets soient ou non collectés par le service public, un local pour leur stockage doit être prévu.

Chaque local doit être aménagé pour permettre le stockage adapté à la production de déchets liée à l'activité du professionnel qui l'utilise et être conforme à la réglementation concernant la gestion des déchets de cette activité.

Ce local est de préférence individuel pour chaque professionnel. A défaut, il pourra être envisagé un local commun à plusieurs d'entre eux.

Dans le cas d'immeubles mixtes (habitations et professionnels), il est recommandé de créer des locaux séparés.

Dans tous les cas, les bacs de chaque professionnel devront être différenciés.

Dans l'habitat ancien, s'il n'y a pas suffisamment de place pour stocker dans les parties communes un conteneur dédié au professionnel, ce stockage devra être fait à l'intérieur du commerce dans le respect des règlements et principes en vigueur (notamment ceux liés à la sécurité sanitaire). Le stockage sur la voie publique n'est pas autorisé.

3.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des professionnels et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée du bâtiment.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.
Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

3.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend de la production de déchets des professionnels qui utilisent ce local.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit impérativement être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

4 HABITAT PAVILLONNAIRE

4.1 STOCKAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE

Chaque parcelle privée de pavillon doit être aménagée afin d'y stocker les contenants de collecte, à l'extérieur ou à l'intérieur du logement (par exemple dans un garage). Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte sans entraver la libre circulation. Pour ce faire, entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- le logement ne doit pas être traversé,
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours,
- les marches doivent être proscrites.

4.2 COMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.
La parcelle de chaque pavillon pourra comporter un espace extérieur, situé dans le jardin, sur lequel il est possible de faire du compostage.

Le composteur doit être installé sur un site facile d'accès, sur un terrain relativement plat et de façon à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

5 POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AERIENS POUR LE VERRE

5.1 GENERALITES

Dans le cadre de nouveaux aménagements ou de réhabilitation, il peut être envisagé la mise en place Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre dont la localisation sur l'espace public doit être prévue le plus en amont du projet d'aménagement.

Dans ce cas, le service de gestion des déchets de la CACP doit être contacté.

Chaque PAV verre sera fourni et mis en place directement par la CACP.

5.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Chaque PAV sera implanté sur le domaine public. Il est préconisé que l'aménageur prévoie les lieux d'implantation des PAV dès la conception du nouveau quartier. Il veillera à :

- Ce que ces lieux soient situés sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Ce qu'ils ne soient pas sous les fenêtres de riverains.
- Prévoir des stationnements à proximité.

En tout état de cause, la CACP validera les emplacements avant tout implantation de PAV.

5.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

La CACP préconise l'implantation d'une borne pour 400 habitants, soit environ une borne pour 150 logements.

L'emprise au sol d'un PAV verre aérien est d'environ 2,6 m².

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Chaque PAV verre aérien sera équipé d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaitre le taux de remplissage du PAV et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de PAV.

5.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les voies de circulation doivent permettre le passage des camions de collecte et la collecte des PAV aériens. Pour cela, les dimensions du véhicule sont à prendre en compte :

- en mode normal (circulation hors vidage)
  - longueur : 10,15 m
  - largeur : 2,50 m

- hauteur : 4,00 m

- en mode vidage
  - longueur : 10,15 m
  - largeur : 3,60 m
  - hauteur : 12,50 m max

Les règles suivantes doivent également être respectées :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si le PAV est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux PAV doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation ;
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée ;
- une aire de stationnement réservée au camion est créée devant les PAV ; a minima, une zone d'arrêt est aménagée devant ;
- les stationnements de véhicules devant les PAV et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits et des éléments de signalisation sont apposés à cet effet ;
- aucune circulation (trottoir ou piste cyclable) ne doit être placées entre la zone d'arrêt du véhicule et le PAV;
- aucun obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des PAV; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 2 mètres autour des PAV;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du PAV doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- le PAV doit être éloigné de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6 mètres au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte

6 BORNES ENTERREES

6.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce

cadre, des bornes enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis du service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

6.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants).
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le service de gestion des déchets de la CACP devra impérativement être consulté au préalable afin de valider les emplacements des bornes enterrées.

6.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines
- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m^3 pour les OMR et les emballages – 4 m^3 pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

Général :

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela, ils doivent être solides et pouvoir résister notamment :
  - Aux chocs et aux déformations
  - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures, aux agents agressifs
  - Aux flammes, aux départs de feux,
  - Aux graffitis, à l'affichage
- Ils doivent respecter les conditions d'hygiène et de sécurité
- Ne pas présenter de risques ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçus de façon à éviter les accidents (éviter les risques de chute, etc.)
- Être accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux enfants de 7 ans
- Etre étanches (cuves béton et conteneur de collecte)
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être homogènes et s'intégrer dans le paysage urbain
- Présenter une trappe « gros producteurs » équipée d'une serrure
- Être équipés d'une pédale au pied et d'une barre manuelle permettant l'ouverture de la borne pour les bornes OMR
- Ne pas présenter de doubles tambours (préférer un système à trappe)
- Ne pas présenter de systèmes d'ouverture par badges
- Ils devront être conçus de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Être galvanisés à chaud

Eléments constitutifs de la borne enterrée :

- Une cuve béton
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Un conteneur équipé de trappe de vidage
- Une plate-forme piétonnière antidérapante
- Une borne de remplissage
- Un système de préhension

Système de levage et dispositif de sécurité :

- Les bornes doivent être équipées d'un système de préhension de type Kinshofer
- Lors des opérations de levage, la sécurité des passants et du personnel du collecteur doit être assurée par un système obstruant automatiquement la fosse lors des opérations de collecte (respect de la norme française en vigueur (n°13071))

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	**Préconisations CACP**
OMR	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
RSHV	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
Verre	3 et 4 m^3 environ	4 m^3
Cartons	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaitre sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonnance et la réverbération
- Si clapet, le retour de celui-ci doit se traduire par un niveau phonique aussi faible que possible

Nuisances olfactives

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Taille des orifices :

	Taille des orifices	
	Objectifs techniques	**Préconisations CACP**
OMR	Accepte les sacs de 60 litres	Ouverture par trappe
RSHV	Ouverture réduite obligeant les dépôts en vrac	Accepte les flacons de 5 litres – dans l'idéal d'une hauteur de 150 mm et d'une largeur de 320 mm environ
Verre	Ouverture adaptée au flux	ouverture cylindrique d'un diamètre compris entre 170 et 200 mm
Cartons	Dispositif spécifique permettant un dépôt facilité	ouverture type "trappe gros producteur"

Il est préconisé que ceux-ci soient placés à une hauteur d'environ 800 mm.

Couleurs :

- Goulotte de RAL 7016 (gris)

Autres principales caractéristiques des différents éléments constitutifs de la borne :

- Cuve béton :
  - Avec système d'ancrage dans le sous-sol si la nature de celui-ci le nécessite
  - Garantie contre toute poussé liée à la nappe phréatique
- Dispositif de sécurité :
  - Avec trappe de visite ou facilement démontable
- Conteneur de collecte :
  - Equipé d'une cuve rigide
- Orifices de remplissage
  - Permet le passage aisé des matériaux et sacs
  - Pourvus de clapet de sureté ou de tout autre moyen adapté destiné à assurer la sécurité des usagers et à améliorer les conditions d'utilisation
  - Si possible, aucun système mécanique d'assemblage ne devra être visible
  - L'intérieur des conteneurs d'introduction ne doit présenter aucun obstacle lors de la descente des déchets
  - Un moyen d'accès possible pour procéder au débouchage doit être présent
- Plateforme piétonnière :
  - Equipée d'un revêtement en tôle larmée ainsi que d'autres revêtements durables, antidérapants, facile d'entretien et permettant la circulation de tout usager des trottoirs
  - Elle peut supporter la charge d'un véhicule automobile
  - La plateforme piétonnière assure un recouvrement complet de la cuve en béton afin d'empêcher toute infiltration d'eau de pluie entre le revêtement de la chaussée, la cuve béton et la cuve acier
  - Les pentes des surfaces d'appui du conteneur sur la plateforme doit être suffisante
- Système de vidage :
  - La cinématique d'ouverture et de fermeture des trappes ne doit pas nuire à l'efficacité du remplissage, de vidage et à la capacité utile des conteneurs

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil ceux de la pose du matériel.

Chaque borne enterrée sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaitre le taux de remplissage de la borne enterrée et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes enterrées.

6.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la borne est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux bornes enterrées doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les bornes enterrées ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les bornes enterrées ;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des bornes enterrées et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la borne enterrée ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des bornes enterrées ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des bornes enterrées;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la borne enterrée doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)

7 BORNES SEMI ENTERREES

7.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce cadre, des bornes semi enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis le service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes semi enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

7.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes semi enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants)
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

7.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines

- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m^3 pour les OMR et les emballages – 4 m^3 pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne semi enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes semi enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

<u>Général :</u>

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela ils doivent être solides et pouvoir résister :
  - Aux chocs, aux déformations et aux agents agressifs
  - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures
  - Aux flammes, aux départs de feux,
  - Aux graffitis, à l'affichage
- Être conçues de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Ne pas présenter de risques, ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçues de telle sorte à éviter tout problème de sécurité (dont le basculement des personnes à l'intérieur de la cuve)
- Etre étanches
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être galvanisés à chaud
- Respect des normes d'accessibilité à personnes handicapées

<u>Eléments constitutifs de la borne semi enterrée :</u>

- Une cuve étanche
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Une borne d'introduction
- Un dispositif de levage

<u>Système de préhension et de vidage</u> :

- De type Kinshofer
- Système de vidage rapide : la cuve à vider doit être solidaire du couvercle et levée en même temps que celui-ci
- L'ouverture doit pouvoir être déclenchée par une seule personne au sol
- Les systèmes doivent pouvoir fonctionner en tout temps

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	**Préconisation CACP**
OMR	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
RSHV	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
Verre	3 et 4 m^3 environ	4 m^3
Cartons	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, actions du nettoyage à haute pression, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaitre sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonnance et la réverbération

Nuisances olfactives :

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Autres principales caractéristiques des éléments constitutifs de la borne :

Partie semi-enterrée :

- La partie enterrée devra comprendre un système de lestage permettant de contrer la poussée d'Archimède et retenant le conteneur au sol sans se soulever

Ouvertures :

- Elles ne doivent pas rester ouvertes après la dépose des déchets
- Ne doivent pas permettre l'entrée de la pluie

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil avec ceux de la pose du matériel.

Chaque borne sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaitre le taux de remplissage de la borne et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes.

7.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs sont enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la BSE est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la BSE (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux BSE doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les BSE ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les BSE;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats BSE et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la BSE ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des conteneurs ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des BSE;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la BSE doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CERGY-PONTOISE l'agglomération

Service de gestion des déchets de l'Agglomération
Adresse : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - CS 80309
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 34 41 90 00
Courriel : contactdechets@cergypontoise.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES



REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 29 août 1979
Modifié par les arrêtés préfectoraux du
25 janvier 1985, du 22 janvier 1992
et du 7 février 1996

[Version novembre 2008]

ARRETE

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

Vu le rapport présenté par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Val d'Oise dans sa séance du 19 janvier 1979 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général dans sa séance du 25 juin 1979 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental annexé au présent arrêté est rendu applicable à l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Directeurs de bureaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de police judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, les Inspecteurs de la Répression des Fraudes, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 29 août 1979

Le Préfet,

Claude BUSSIERES

SOMMAIRE

TITRE I LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE 16

ARTICLE PREMIER Domaine d'application 16

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES 16

ARTICLE 2 Origine et qualité des eaux 16

ARTICLE 3 Matériaux de construction 16
3.1 - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau. 16
3.2 - Revêtements. 16

ARTICLE 4 Température de l'eau 16

ARTICLE 5 Mise en œuvre des matériels 17
5.1 - Précautions au stockage. 17
5.2 - Précautions à la pose. 17
5.3 - Juxtaposition de matériaux. 17
5.4 - Mise à la terre. 17

ARTICLE 6 Double réseau 17

6.1 - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs. 17
6.2 - Distinction des appareils. 17

ARTICLE 7 Stockage de l'eau 17
7.1 - Précautions générales, stagnation. 17
7.2 - Prescriptions générales applicables aux réservoirs. 17
7.3 - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique. 19
7.4 - Les bâches de reprise. 19
7.5 - Les réservoirs sous pression. 19

ARTICLE 8 Produits additionnels 20
8.1 - Les produits antigel. 20
8.2 - Les autres produits additionnels. 20

SECTION 2 OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS 20

ARTICLE 9 Règles générales 20

ARTICLE 10 Les puits 20
10.1 20
10.2 - Puits particuliers. 20

ARTICLE 11 Les sources 24

ARTICLE 12 Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie 24

ARTICLE 13 Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires 24
13.1 - Les citernes. 24
13.2 - Les canalisations de secours. 24

SECTION 3 OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS 25

ARTICLE 14 Desserte des immeubles, logements et pièces isolées 25
14.1 - Desserte des immeubles 25
14.2 - Desserte des logements et des pièces isolées 25

ARTICLE 15 Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs 25

ARTICLE 16 Qualité technique sanitaire des installations 26
16.1 - Règle générale 26
16.2 - Réseaux intérieurs de caractère privé 26
16.3 - Réservoirs de coupure et appareils de disconnection 26
16.4 - Manque de pression 27
16.5 - Les dispositifs de traitement des eaux 27
16.6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable 27
16.7 - Les dispositifs de chauffage 27
16.8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires 27
16.9 - Traitement thermique 28
16.10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine 28
16.11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement 28
16.12 - Les équipements particuliers 28
16.13 - Les installations provisoires 28

ARTICLE 17 Les installations en sous-sol 29

ARTICLE 18 Entretien des installations 29

ARTICLE 19 Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable 29

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES 30

ARTICLE 20 Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine 30
20.1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux 30
20.2 - Désinfection des réseaux 30
20.3 - Contrôle des désinfections 30

TITRE II LOCAUX DHABITATION ET ASSIMILES 31

CHAPITRE I CADRE DE LA RÉGLEMENTATION 31

ARTICLE 21 Définition 31

ARTICLE 22 Domaine d'application 31

CHAPITRE II USAGE DES LOCAUX D'HABITATION 32

SECTION 1 ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX 32

ARTICLE 23 Propreté des locaux communs et particuliers 32
23.1 - Locaux d'habitation 32
23.2 - Circulation et locaux communs 32
23.3 - Dépendances 33

ARTICLE 24 Assainissement de l'atmosphère des locaux 33

ARTICLE 25 Battage des tapis, poussières jetées par les fenêtres 33
ARTICLE 26 Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs 33

ARTICLE 27 Conditions d'occupation des locaux 34
27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols. 34
27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation 34
27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles. 34

ARTICLE 28 Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation 34

SECTION 2 ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS 34

ARTICLE 29 Évacuation des eaux pluviales et usées 34
29.1 - Évacuation des eaux pluviales. 34
29.2 - Évacuation des eaux et matières usées. 34
29.3 - Déversements délictueux. 36

ARTICLE 30 Ouvrage d'assainissement 36
30.1 - Conduits d'évacuation 37
30.2 - Conditions générales d'établissement des branchements à l'ouvrage public. 37
30.3 - Dispositifs privés individuels d'assainissement. 39

ARTICLE 31 Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion 40
31.1 - Généralités 40
31.2 - Conduits de ventilation 40
31.3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation. 41
31.4 - Tubage des conduits individuels 41
31.5 - Chemisage des conduits individuels 41
31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage. 41

SECTION 3 ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS 42

ARTICLE 32 Généralités 42

ARTICLE 33 Couverture - Murs, cloisons - Planchers - Baies - Gaines de passage des canalisations 42

SECTION 4 PRÉCAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION 43

ARTICLE 34 Protection contre le gel 43

ARTICLE 35 Locaux inondés ou souillés par des infiltrations 43

ARTICLE 36 Réserves d'eau non destinées à l'alimentation 43

ARTICLE 37 Entretien des plantations 43

SECTION 5 EXÉCUTION DE TRAVAUX 44

ARTICLE 38 Équipement sanitaire et approvisionnement en eau 44

ARTICLE 39 Démolition 44

CHAPITRE III AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION 45

SECTION 1 LOCAUX 45

ARTICLE 40 Règles générales d'habitabilité 45
40.1 - Ouvertures et ventilations. 45
40.2 - Eclairement naturel. 45
40.3 - Superficie des pièces. 46
40.4 - Hauteur sous plafond. 46

ARTICLE 41 Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs 46

SECTION 2 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES 46

ARTICLE 42 Évacuation 46
42.1 - Chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères 46
42.2 - Séparation des chutes et descentes. 47

ARTICLE 43 Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau 47

ARTICLE 44 Protection contre le reflux des eaux d'égout 47

SECTION 3 LOCAUX SANITAIRES 48

ARTICLE 45 Cabinets d'aisances et salles d'eau 48

ARTICLE 46 Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances 49

ARTICLE 47 Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales 49

***SECTION 4 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (abrogée)* 50**

Articles 48 à 50 50

SECTION 5 INSTALLATIONS D'ÉLECTRICTÉ ET DE GAZ DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE 50

ARTICLE 51 Installations d'électricité 50

ARTICLE 52 Installations de gaz 50

ARTICLE 53 Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion 50
53.1 - Règles générales. 50
53.2 - Conduits d'évacuation. 50
53.3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique. 51
53.4 - Ventilation 52
53.5 - Installations de chauffage par air chaud. 53
53.6 - Modérateurs. 53
53.7 - Clés et registres. 53
53.8 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation 55
53.9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude. 55

53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion 56

***SECTION 6 BRUIT DANS L'HABITATION (Abrogée)* 56**

ARTICLE 54 56

CHAPITRE IV LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS LOCAUX AFFECTÉS A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF 57

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 57

ARTICLE 55 Domaine d'application 57

ARTICLE 56 Surveillance 57

SECTION 2 AMÉNAGEMENT DES LOCAUX 58

ARTICLE 57 Équipement 58
57.1 - Équipement collectif. 58
57.2 - Équipement des pièces 58

ARTICLE 58 Locaux anciens 58

SECTION 3 USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX 59

ARTICLE 59 Service de l'eau et des sanitaires 59

ARTICLE 60 Entretien 59

ARTICLE 61 Mesures prophylactiques 59

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES 60

ARTICLE 62 Type de locaux visés 60

SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES LOCAUX 60

SECTION 2 VENTILATION DES LOCAUX 60

ARTICLE 63 Généralités 60
63.1 - Dispositions de caractère général. 60
63.2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux. 61

ARTICLE 64 Ventilation mécanique ou naturelle des conduits 61
64.1 - Locaux à pollution non spécifique. 61
64.2 - Locaux à pollution spécifique 62

ARTICLE 65 Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement 63

ARTICLE 66 Ventilation par ouvrants extérieurs 65
66.1 - Locaux à pollution non spécifique. 65
66.2 - Locaux à pollution spécifique. 65
66.3 - Surface des ouvrants. 65

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE 66

ARTICLE 67 Équipement sanitaire 66

ARTICLE 68 Équipement sanitaire des locaux de sport 66

ARTICLE 69 Équipement sanitaire des salles de spectacle 66

ARTICLE 70 Établissements de natation ouverts au public 66

ARTICLE 71 Bains-Douches 66

SECTION 4 USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX 67

ARTICLE 72 Entretien des locaux 67

TITRE IV ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES 68

SECTION 1 DÉCHETS MÉNAGERS 68

ARTICLE 73 Présentation des déchets à la collecte 68

ARTICLE 74 Produits non admis dans les déchets ménagers 68

ARTICLE 75 Récipients de collecte des ordures ménagères 68
75.1 - Poubelles 68
75.2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères 68
75.3 - Bacs roulants pour déchets solides. 69
75.4 - Autres types de récipients. 69

ARTICLE 76 Mise des récipients à la disposition des usagers 69

ARTICLE 77 Emplacement des récipients à ordures ménagères 69

ARTICLE 78 Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures 71

ARTICLE 79 Entretien des récipients des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures 71

ARTICLE 80 Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte 72

ARTICLE 81 Réglementation de la collecte 72

ARTICLE 82 Protection sanitaire au cours de la collecte 72

ARTICLE 83 Broyeurs d'ordures 72

ARTICLE 84 Élimination des déchets 73

ARTICLE 85 Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère 73

***SECTION 2 DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS (Abrogée)* 74**

ARTICLES 86 à 89 74

ARTICLE 88 Déchets contaminés 67

SECTION 3 MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES 74

ARTICLE 90 Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général 74

ARTICLE 91 Déchargement des matières de vidanges 75

ARTICLE 92 Mares et abreuvoirs 75

ARTICLE 93 Lavoirs publics 76

ARTICLE 94 (Supprimé) 76

ARTICLE 95 Mesures particulières visant les ports de plaisance 76

ARTICLE 96 Protection des lieux publics contre la poussière 77

ARTICLE 97 Protection contre les déjections 77

ARTICLE 98 Cadavres d'animaux 77

ARTICLE 99 Propreté des voies et des espaces publics 77
99.1 - Balayage des voies publiques. 77
99.2 - Mesures générales de propreté et de salubrité. 78
99.3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique. 78
99.4 - Transport de toutes natures. 78
99.5 - Marchés. 78
99.6 - Animaux. 79
99.7 - Abords des chantiers. 79
99.8 - Neige et glaces. 79

ARTICLE 100 Salubrité des voies privées 79
100.1 - Dispositions générales. 79
100.2 - Établissement, entretien et nettoiement. 79
100.3 - Enlèvement des ordures ménagères. 79
100.4 - Évacuation des eaux et matières usées. 79

SECTION 4 FORAINS ET NOMADES 81

ARTICLE 100 bis 81

Forains et nomades 81

TITRE V LE BRUIT (Abrogé) 82

ARTICLES 101 à 104 82

TITRE VI MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT 83

SECTION 1 MESURES GÉNÉRALES 83

ARTICLE 105 Déclaration des maladies contagieuses 83

ARTICLE 106 Isolement des malades 83

ARTICLE 107 Surveillance sanitaire 83

ARTICLE 108 Sortie des malades 83

ARTICLE 109 Surveillance scolaire 84
109.1 84
109.2 - Pédiculose. 84

ARTICLE 110 Transport des malades 84

SECTION 2 CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX 84

ARTICLE 111 Protection contre les déjections ou excrétions contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire 84

ARTICLE 112 Désinfection en cours de maladie 84

ARTICLE 113 Désinfection terminale 85

ARTICLE 114 Organisation de la désinfection 85

ARTICLE 115 Appareils de désinfection 85

ARTICLE 116 Centres d'hébergement de personnes sans domicile 85

SECTION 3 LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES 86

ARTICLE 117 Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes 86

ARTICLE 118 Hygiène générale 86

SECTION 4 LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES 87

ARTICLE 119 Rongeurs et pigeons vivant à l'état sauvage 87
119.1 - Rongeurs. 87
119.2 - Pigeons. 87

ARTICLE 120 Jets de nourriture aux animaux 87

ARTICLE 121 Insectes 88

ARTICLE 122 Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité 88

ARTICLE 123 Autres vecteurs 88

***SECTION 5 OPERATIONS FUNERAIRES (Abrogée)* 88**

ARTICLE 124 Opérations funéraires 88

TITRE VII HYGIENE DE L'ALIMENTATION 89

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 89

ARTICLE 125 Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation 89
125.1 - Magasins de vente. 89
125.2 - Réserves. 90
125.3 - Voitures boutiques. 90

ARTICLE 126 Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente 90

ARTICLE 127 Protection des denrées 90

ARTICLE 128 Déchets 91

ARTICLE 129 Transport des denrées alimentaires 91
129.1 - Généralités 91
129.2 - Transports terrestres de denrées périssables 91
129.3 - Transport de glace alimentaire 91
129.4 - Transport du pain 92

ARTICLE 130 Ateliers et laboratoires de préparation des aliments 92
130.1 - Entretien des locaux 92
130.2 - Évacuation des eaux 92
130.3 - Aération et ventilation 92
130.4 - Usage des locaux 92
130.5 - Protection contre les insectes 94
130.6 - Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments 94
130.7 - Élimination des déchets 94
130.8 - Conditions de conservation des denrées périssables 94
130.9 - Fumoirs 94
130.10 - Établissements de collecte et de transformation du lait 94

ARTICLE 131 Distribution automatique d'aliments 94
131.1 - Emplacement 94
131.2 - Conditions applicables aux denrées 95
131.3 - Appareils distributeurs de bonbons et de friandises 95
131.4 - Prescriptions concernant les matériaux 95
131.5 - Contrôle 95

ARTICLE 132 Hygiène du personnel 95

SECTION 2 BOISSONS 96

ARTICLE 133 Boissons autres que le lait 96

ARTICLE 134 Hygiène des débits de boisson 96

SECTION 3 PRODUITS LAITIERS 98

ARTICLE 135 Magasin de vente des produits laitiers 98

ARTICLE 136 Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées 98

SECTION 4 VIANDES - GIBIERS - VOLAILLES - OEUFS 99

ARTICLE 137 Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et de plats cuisinés 99

ARTICLE 138 Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement 100

ARTICLE 139 Œufs 100

ARTICLE 140 Abattoirs 100

SECTION 5 PRODUITS DE LA MER 101

ARTICLE 141 Magasins et réserves de produits de la mer 101

SECTION 6 ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS 101

ARTICLE 142 Généralités 101

ARTICLE 143 Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées 101
143.1 - Conditions d'exploitation. 101
143.2 - Contrôle des exploitations. 102
143.3 - Contrôle des ventes des cressonnières. 102

ARTICLE 144 Fruits et légumes 102

ARTICLE 145 Les champignons 103
145.1 - Champignons cultivés. 103
145.2 - Champignons sauvages. 103

ARTICLE 146 Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries 103

ARTICLE 147 Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain 104
147.1 - Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce. 104
147.2 - Dépôts de pain. 104

ARTICLE 148 Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie 104

SECTION 7 DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES 105

ARTICLE 149 Denrées congelées et surgelées 105

SECTION 8 ALIMENTS NON TRADITIONNELS 105

ARTICLE 150 Définition des aliments non traditionnels 105

ARTICLE 151 Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention, et à la mise en vente d'aliments non traditionnels 105

SECTION 9 LA RESTAURATION COLLECTIVE 106

ARTICLE 152 Hygiène des restaurants et locaux similaires 106

SECTION 10 SALUBRITÉ DES LOCAUX CONTENANT DES PRODUITS ALIMENTAIRES 107

ARTICLE 153 Évacuation des eaux et matières usées 107

ARTICLE 154 Locaux à poubelles 107

TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES 108

ARTICLE 155 Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension) 108
155.1 - Présentation du dossier. 108
155.2 - Protection des eaux et zones de baignades. 109
155.3 - Protection du voisinage. 109
155.4 - Règles générales d'implantation. 109

155.5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation des bâtiments d'élevage existants. 109

ARTICLE 156 Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux 110
156.1 - Construction et aménagement des logements d'animaux 110
156.2 - Entretien et fonctionnement. 110
156.3 - Stabulation libre. 110

ARTICLE 157 Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides 112
157.1 - Implantation des dépôts. 112
157.2 - Aménagement des dépôts à caractère permanent. 112
157.3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent 112

ARTICLE 158 Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes 113
158.1 - Dispositions générales. 113
158.2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages existants. 113

ARTICLE 159 Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux 113
159.1 - Conception et réalisation. 113
159.2 - Implantation. 114
159.3 - Silos non aménagés. 114
159.4 - Exploitation 114

ARTICLE 160 Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 157 et 159) 114

161. – Epandage 115
161.1 - Dispositions générales. 115
161.2 - Dispositions particulières. 116

ARTICLE 162 Matières fertilisantes - Supports de cultures et produits antiparasitaires ... 118

ARTICLE 163 Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration 118

ARTICLE 164 Citernes – Pressoirs 118

ARTICLE 165 Émissions de fumées 119

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES 120

ARTICLE 166 Dérogations 120

ARTICLE 167 Pénalités 120

ARTICLE 169 Constatation des infractions 120

TITRE I

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE PREMIER

Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Origine et qualité des eaux

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

ARTICLE 3

Matériaux de construction

3.1 - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée. Ainsi sont prohibés notamment le plomb et ses alliages.

3.2 - Revêtements.

– Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matières plastiques ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

– En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les dentées alimentaires[1].

ARTICLE 4

Température de l'eau

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

---

[1] Répression des fraudes et contrôle de la qualité. Brochure J.O. n° 1227.
Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine, et notamment le décret n° 73-1 38 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973).

ARTICLE 5

Mise en œuvre des matériels

5.1 - Précautions au stockage.

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

5.2 - Précautions à la pose.

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5.3 - Juxtaposition de matériaux.

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion. Ainsi est prohibée la mise en œuvre du cuivre en amont du fer galvanisé sans protection particulière.

5.4 - Mise à la terre.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

ARTICLE 6

Double réseau

6.1 - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes[1].

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6.2 - Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière lisible la mention «EAU DANGEREUSE A BOIRE» et un pictogramme caractéristique.

ARTICLE 7

Stockage de l'eau

7.1 - Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2 - Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

---

[1] Norme NF X 08 1 00 d'octobre 1977.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.
Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m^3 ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3 - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé au point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein) à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4 - Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5 - Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7.2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semaine.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Lorsque le gaz utilisé est de l'air, cette contrainte technologique de stricte séparation des deux fluides peut être levée sous réserve que soient satisfaites les deux conditions suivantes :

– il est indispensable que les prises d'air alimentant le dispositif ou assurant le renouvellement soient placées à des endroits suffisamment aérés et ventilés pour éviter, soit une introduction de poussières pouvant éventuellement servir de support à une contamination microbienne, soit un apport d'éléments toxiques ou indésirables contenus, notamment, dans les gaz d'échappement de moteurs ; un système de filtration d'air efficace doit être prévu lorsque l'air prélevé est susceptible d'être pollué ;

– l'air introduit et comprimé ne doit pas être susceptible d'entraîner, même accidentellement, des traces d'huiles ou de graisses nécessaires au fonctionnement de certains dispositifs de mise sous pression (compresseur d'air par exemple)[1].

ARTICLE 8

Produits additionnels

8.1 - Les produits antigel.

L'usage de tout produit destiné à abaisser le point de congélation de l'eau, ou à l'éviter est interdit.

8.2 - Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur[2].

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas, l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

SECTION 2

OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ARTICLE 9

Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

ARTICLE 10

Les puits

10.1 - Tout projet d'établissement d'un puits ou forage (fouilles de bâtiments, sondages de reconnaissance, puits de captage d'eaux souterraines, évacuations d'eau pluviales et usées, etc.) dont la profondeur est supérieure à 10 m doit selon les cas faire l'objet des procédures réunies dans le tableau 1.

Les puits non visés par les procédures précédentes doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

10.2 - Puits particuliers.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des autres puits n'est autorisé, pour l'alimentation humaine que si elle est reconnue potable par l'autorité sanitaire et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

---

[1] Le document technique unifié 60-1, additif n° 4 (distribué par la Chambre Syndicale et Technique du Bâtiment) précise certaines conditions à respecter pour limiter les phénomènes de corrosion.

[2] Régime de l'eau - Brochure 1327. Notamment - Circulaire du 14/4/1962 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (J.O. du 2 mai 1962).
- Circulaire du 3/5/1963 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (J.O. du 11 mai 1963).
- Circulaire du 5/6/1964 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (J.O. du 9 juin 1964).

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE A BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

TABLEAU I - PROCEDURES D'AUTORISATION DES PUITS

<table>
<tr><th colspan="2">OBJET</th><th>TEXTES REGLEMENTAIRES</th><th>PUITS ET PRELEVEMENTS EN SERVICE</th><th>PUITS HORS SERVICE</th></tr>
<tr><td colspan="2">Tous sondages ouvrages souterrains et de fondation à plus de 10 m</td><td>Article 131 du Code Minier</td><td>Régime de la déclaration simple

Instructeur : Service des Mines
Délégation BRGM</td><td rowspan="4">Mêmes instructeurs, mais sous le régime de la déclaration simple obligatoire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">PRELEVEMENTS A DES FINS DOMESTIQUES</td><td>- de 80 m</td><td>Décret loi du 8 août 1935
Décret du 4 mai 1937

Enquête publique obligatoire pour les captages d'eau seulement</td><td>Régime de l'autorisation préalable

Instructeur : Service des Mines</td></tr>
<tr><td>+ de 80 m</td><td>Article 113 du Code Rural

eaux non domaniales.....

eaux domaniales.....</td><td>Régime de la déclaration d'Utilité Publique

Instructeur : Direction Départementale de l'agriculture
Instructeur : Service de la Navigation</td></tr>
<tr><td colspan="2">PRELEVEMENTS A DES FINS NON DOMESTIQUES

Toutes profondeurs
débit supérieur à 8 m^3/h</td><td>Loi du 16 décembre 1964

Décret loi du 23 février 1973</td><td>Régime de la déclaration commentée

Instructeur :
+ de 40 m : Service des Mines

- de 40 m et a) situé à moins de 200 m d'un cours d'eau sous le régime Police des eaux DDE : DDE

b) situé dans unité urbaine de plus de 25 000 habitants : DDE

- de 40 m et en dehors des 2 cas précédents : DDA</td></tr>
</table>

DDE : Direction Départementale de l'Equipement ; DDA : Direction Départementale de l'Agriculture

ARTICLE 11

Les sources

Les dispositions prévues à l'article 10.1 et aux alinéas 1, 6 et 7 de l'article 10.2 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

ARTICLE 12

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritus et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures, organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

ARTICLE 13

Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13.1 - Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne[1]. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2 - Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.
Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

---

[1] Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du Code de la Santé Publique (J.O. du 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967, 28 juin 1973).
(1ère partie abrogée par arrêté préfectoral du 07.02.96)

SECTION 3

OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 14

Desserte des immeubles, logements et pièces isolées

14.1 - Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est technique ment réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

14.2 - Desserte des logements et des pièces isolées.

Quelle que soit la date de construction de l'immeuble, chaque logement ou pièce d'habitation louée ou occupée isolément doit être pourvu d'un poste d'eau potable comportant un robinet d'amenée convenablement alimenté et un vidoir raccordé réglementairement pour l'évacuation des eaux usées.

Ces dispositions de n'appliquant pas aux immeubles situés dans des secteurs qui font l'objet d'une opération de rénovation déclarée d'utilité publique, confiée par la collectivité à un organisme rénovateur ou dont la démolition est autorisée.

Afin de faciliter l'installation, les occupants de tous les logements et locaux doivent permettre le passage et la pose des canalisations nécessaires, s'ils ont été régulièrement avisés par le propriétaire, l'usufruitier, le syndic de l'immeuble ou leur représentant qualifié[1].

ARTICLE 15

Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

– pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;

– pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;

– d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

---

[1] Loi n° 64.1278 du 23 décembre 1964 (J.O. du 24 décembre 1964). Décret n° 64.1356 du 30 décembre 1964 (J.O. du 31 décembre 1964). Loi n° 67.561 du 2 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat et décrets d'application (J.O. du 13 juillet 1967).

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 16

Qualité technique sanitaire des installations

16.1 - Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2 - Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4 du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que : appartement, local commercial ou professionnel.

16.3 - Réservoirs de coupure et appareils de disconnection.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

– la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

– l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;

– l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;

– l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée comme eau non potable.

16.4 - Manque de pression.

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du Service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5 - Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé, doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre[1].

Une eau trop douce peut entraîner l'apparition de phénomènes de corrosion, afin d'éviter ces inconvénients, la dureté d'une eau traitée ne doit pas descendre au-dessous de la valeur **15** degré hydrotimétrique (10°T.H).

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7 - Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

---

[1] Circulaire du 3 mai 1963 (J.O. du 11 mai 1963).

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9 - Traitement thermique.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

– toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille.

– l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quelque soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisines raccordées au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées

16.11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuel ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol sont interdits.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12 - Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13 - Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toute façon répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ARTICLE 17

Les installations en sous-sol

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ARTICLE 18

Entretien des installations

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 19

Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine

20.1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur[1].

20.2 - Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé[2].

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20.3 - Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée au frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

---

[1] Notamment Code de la Santé - Livre premier, titre 1, chapitre III et textes d'application - décret du 1er août 1961 et arrêté du 10 août 1961, arrêté du 15 mars 1962, circulaire du 15 mars 1962.

[2] Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars et du 15 avril 1962).

TITRE II

LOCAUX DHABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE I

CADRE DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 21

Définition

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ARTICLE 22

Domaine d'application

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé Publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 modifié, portant règlement de construction, et ses annexes[1].

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

– la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation,

– l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

---

[1] Arrêtés du 14/06/1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunications, les vide-ordures, les fosses septiques (J.O. du 24 juin 1969).
- Arrêtés du 22/10/1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 octobre 1969).
- Arrêté du 10/09/1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O du 29 septembre 1970).
- Décret n° 74.306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974) et arrêté du 10 avril 1974 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974).

CHAPITRE II

USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1

ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 23

Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1 - Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres, doivent être élagués, en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détritus, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (article L.1311.4)[1] .

23.2 - Circulation et locaux communs.

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisance, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé. Les accès pour voitures d'enfants doivent être distincts de ceux pour les poubelles.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté, et d'entretien, leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritus de toute nature sont interdits, même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

Les circulations et parties communes qui de jour ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant, doivent être pourvues d'un éclairage artificiel en vue, tant d'empêcher toute salissure ou dépôt d'ordures et d'immondices, que de faciliter leur nettoyage et entretien.

L'éclairage des parties communes doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

---

[1] Les personnes dont le comportement nécessite le renouvellement de ces mesures peuvent être signalées, à toutes fins utiles aux services sociaux ou de polices compétentes. Des associations d'entraide à but désintéressé peuvent avec l'accord de ces personnes prendre en charge l'entretien du logement jusqu'à ce que l'état des lieux et le comportement des occupants redeviennent normaux.

23.3 - Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux, le sable doit être changé au minimum une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 24

Assainissement de l'atmosphère des locaux

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques ou à émettre des radiations abiotiques[1].

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté. Il est convenablement dépoussiéré et amené à une température et à un degré hygrométrique convenable.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les cuisines et les pièces de service (salle de bain, W.C.) le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage.

La ventilation des logements dans les bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ARTICLE 25

Battage des tapis, poussières jetées par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons, draperies ou étoffes quelconques dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation, ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces cours, courettes, ou voies en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Les dérogations ne pourront pas être accordées après 8 heures.

ARTICLE 26

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur[2], il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, sur les terrasses, les loggias et balcons, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou à la quiétude des habitations ou de leur voisinage[3].

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

---

[1] L'emploi d'acide cyanhydrique du bromure de méthyle et de l'oxyde d'éthylène est interdit dans les locaux d'habitation et locaux y attenant par arrêté en date du 1er mars 1950.

[2] Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

[3] Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

ARTICLE 27

Conditions d'occupation des locaux[1]

27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.43 du Code de la Santé.

27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;

b) l'éclairage naturel au centre des pièces principales et des cuisines doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies ouvrant directement sur un espace libre.

27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

ARTICLE 28

Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts[2]. Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

SECTION 2

ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 29

Évacuation des eaux pluviales et usées

29.1 - Évacuation des eaux pluviales.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, etc.) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité, ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire pendant et après la chute des feuilles, et au moins une fois par an.

Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement.

29.2 - Évacuation des eaux et matières usées.

Les eaux ménagères ainsi que les eaux vannes sont éloignées rapidement des habitations sans stagnation.

L'évacuation des eaux ménagères dans les ouvrages réservés aux eaux pluviales est interdite. Elle peut toutefois être provisoirement tolérée, en l'absence d'un ouvrage d'assainissement proprement dit, par autorisation motivée accordée sur l'avis de l'autorité sanitaire et après passage dans une boite à graisse.

---

[1] Chapitre IV - Titre 1er - Livre 1er - Du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.

[2] Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (J.O. du 6 mai 1975).

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage réglementaire d'évacuation d'eaux usées ou quand une impossibilité technique reconnue par l'autorité sanitaire s'oppose au raccordement à l'égout public, toutes les eaux et les matières usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux et de dimensions proportionnées aux rejets qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Le raccordement des installations d'assainissement des immeubles aux ouvrages publics d'évacuation des eaux et matières usées et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans les conditions prévues par l'article L. 33 du Code de la Santé.

Aucun sursis ne sera accordé à cette astreinte dans le cas où les évacuations des habitations seraient susceptibles de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité.

29.3 - Déversements délictueux.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbure, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Cette interdiction vise aussi toutes les substances susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières, extraits des fosses septiques, bac à graisse, ou appareils équivalents, provenant d'opération d'entretien de ces dispositifs.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celles des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35.8 du Code de la Santé Publique de mesures spéciales de traitement. Il doit en particulier être établi tout dispositif d'arrêt, de neutralisation ou de refroidissement qui soit de nature à satisfaire aux conditions visées ci-dessus.

De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques, et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

ARTICLE 30[1]

Ouvrage d'assainissement

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux et matières usées avec ou sans mélange de tous autres liquides doivent être construits en matériaux appropriés. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Ces ouvrages sont proportionnés au volume des matières solides et liquides à recevoir, et établis de manière à assurer le traitement et la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement, sont judicieusement choisis pour éviter toute stagnation et tous engorgements. Tous les ouvrages doivent être conformes aux normes et règlements existants.

[1] Voir décret du 3 juin 1994 et arrêté du 6 mai 1996 modifiant cet article.

30.1 - Conduits d'évacuation.

Le mode de raccordement et le nombre des conduits d'évacuation destinés à recevoir les descentes d'eaux pluviales ou d'eaux ménagères et les chutes d'aisances, sont déterminés par le système d'égout public existant, ou par les dispositifs individuels d'évacuation ou de collecte prévus pour recueillir ces rejets et permettre ou non leur mélange.

Chaque conduit d'évacuation doit être visible partout où il n'y a pas nécessité de l'enterrer. Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, judicieusement disposés et obligatoires à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de faire emploi de tampons circulaires.

Dans le système séparatif, les conduits d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des eaux vannes, ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des constructions, que des regards entièrement distincts et aucune possibilité d'intercommunication.

Dans certains cas exceptionnels, l'autorité sanitaire peut exiger l'adjonction de moyen de relevage et d'évacuation des eaux et matières usées.

Toutes dispositions doivent alors être prises pour que ces modes d'évacuation ne puissent être la cause de gêne ni d'odeurs.

30.2 - Conditions générales d'établissement des branchements à l'ouvrage public.

Les branchements d'immeubles sur les ouvrages peuvent être réalisés, en ce qui concerne la partie située sous la voie publique

– soit d'office par l'Administration dans les cas prévus par la Loi, notamment à l'occasion de la mise en service d'un égout neuf disposé pour recevoir les eaux usées,

– soit à l'initiative des propriétaires qui doivent, sous peine de poursuites, en adresser la demande à l'Administration[1] et se conformer strictement aux prescriptions qui leur sont imposées.

L'autorisation de raccordement précisera les modalités selon lesquelles le branchement demandé devra être réalisé. Des dispositions administratives ou des particularités d'exécution pourront imposer le recours aux services, soit d'un délégataire fonctionnel autorisé à représenter la collectivité intéressée, soit d'un entrepreneur choisi sur la liste des entrepreneurs qualifiés admis par adjudication ou non, par l'administration concernée à exécuter les travaux de branchement aux conditions d'un cahier des charges et d'un bordereau de prix autorisé.

A défaut de dispositions administratives spéciales, les branchements seront réalisés par les soins directs du propriétaire qui devra alors faire appel à un entrepreneur de son choix qualifié en titre et spécialisé, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente avant la mise en service du branchement[2].

Dans tous les cas, le propriétaire demeurera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien de son branchement tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son immeuble ou de sa propriété.

La constitution des tuyaux et de leurs joints, ainsi que leur profondeur et leurs conditions de pose, doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement en service, notamment son étanchéité en dépit des effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation réceptrice, sans pouvoir descendre en dessous de 15 cm.

Dans toute la mesure du possible les branchements sont rectilignes et pourvus d'une pente minimale de 3 centimètres par mètre.

Lorsque le branchement rencontre sous la voie publique des tuyaux d'eau, de gaz, des canalisations électriques, etc., ces ouvrages sont isolés dans un fourreau en fonte ou constitué d'un matériau donnant les mêmes garanties aux frais du propriétaire.

---

[1] Les demandes sont remises :
- à la Mairie du lieu pour les demandes de déversement à l'égout
- à la Mairie du lieu qui dirigera sur les services compétents municipaux ou départementaux, pour les demandes de raccordement.

[2] En fin de travaux, la délivrance d'une attestation de conformité est de la compétence des services techniques des collectivités locales, ou de celle des services chargés de l'exploitation des réseaux d'assainissement.

La réalisation du raccordement fait l'objet d'un soin particulier notamment sur les canalisations publiques de faible diamètre. L'insertion du branchement ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de l'ouvrage. Le déversement doit s'opérer sous une obliquité convenable de manière à ne pas troubler le régime d'écoulement dans les canalisations publiques.

Lorsque la canalisation publique comporte des boites de branchement ou des culottes d'attente, le raccordement se fait obligatoirement sur la boîte ou la culotte la plus proche en aval.

Lorsque la canalisation publique ne comporte pas de boîte de branchement, le raccordement s'effectuera autant que possible, par l'intermédiaire d'un regard borgne chevalant la canalisation publique.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les tuyaux d'évent des chutes de cabinets d'aisances et des descentes d'eaux ménagères ainsi que les ventilations de fosses, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Ce dernier doit être aménagé de façon que la stagnation des eaux usées soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Tout branchement abandonné doit être signalé à l'administration qui peut exiger son enlèvement ou son bourrage. En tout état de cause, ses extrémités accessibles seront soigneusement obturées après qu'il aura été convenablement nettoyé.

Tout branchement particulier inutilisé pour quelque cause que ce soit doit être soigneusement remblayé aux frais du propriétaire.

30.3 - Dispositifs privés individuels d'assainissement.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

30.3.1 Entretien des dispositifs

Les fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants ; elles sont vidangées au moins une fois tous les cinq ans.

Les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisses ou de matières sédimentées et prévenir les dégagements d'odeurs.

Les installations comportant des équipements électromécaniques font l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Il est remédié aux incidents et aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés. Les boues produites dans les installations d'épuration biologiques à boues activées sont déconcentrées et les pièges à boues sont vidangés au moins une fois tous les six mois.

Le dispositif de répartition d'un filtre bactérien percolateur est nettoyé régulièrement, au moins une fois par an : il est veillé au maintien permanent de son horizontalité et d'une ventilation efficace.

La vidange des fosses chimiques et des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Pour des bâtiments d'habitation autres que les maisons d'habitation individuelles, le maintien en service des dispositifs d'assainissement autonome est subordonné à l'obligation d'observer les règles d'entretien définies par le constructeur.

30.3.2 Certificats de vidange - carnets d'entretien

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur autorisé par le maire[1]. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

30.3.3 Exécution des travaux à l'intérieur d'un dispositif

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

---

[1] Arrêté interministériel du 3 mars 1982 (JO du 9 avril 1982 modifié par j'arrêté du 14 septembre 1983 (JO du 16 octobre 1983) fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air à raison de 30 mètres cubes au moins, par heure et par personne occupée. Le volume d'air ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

30.3.4 Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31

Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion

31.1 - Généralités.

Les conduits de fumée et de ventilation doivent être enlevés à 0,40 m au-dessus des faîtages ou 1,20 m au-dessus des éléments les plus élevés des toitures terrasses et à 8 m de toute autre construction sans que cela occasionne une gêne pour le voisinage.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors-service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité, sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quel que niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les gaz brûlés de tous les appareils utilisant des combustibles solides liquides ou gazeux (sauf exceptions autorisées par les arrêtés du 2 août 1977 et du 3 mai 1978) doivent obligatoirement être évacués par un conduit de fumée s'élevant réglementairement au-dessus du bâtiment qui les abrite.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2 - Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4 - Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits y compris sur toute la hauteur de la souche, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24.1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :
- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention «conduit tubé ».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm^3, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5 - Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits individuels est interdit.

31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme Professionnel de Qualification et de Classification du bâtiment (O.P.Q.C.B.). Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumés ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5^e alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

ARTICLE 32

Généralités

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ARTICLE 33

Couverture - Murs, cloisons - Planchers - Baies - Gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4

PRÉCAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 34

Protection contre le gel

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations: distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

ARTICLE 35

Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des aux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36

Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 37

Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5

EXÉCUTION DE TRAVAUX

ARTICLE 38

Équipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ARTICLE 39

Démolition

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption, et comprendre la suppression des caves, vides sanitaires, fosses septiques ou étanches, citernes.

Les branchements à l'égout ainsi que les fosses d'aisances des immeubles en démolition font l'objet des mesures prévues aux articles 30 (30.2 derniers alinéas, 30.3).

Si la démolition fait apparaître des cuves ou réservoirs contenant des liquides inflammables ou toxiques, les services compétents doivent être immédiatement avisés et la démolition interrompue jusqu'à enlèvement par les services spécialisés de ces liquides.

CHAPITRE III

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1

LOCAUX

ARTICLE 40

Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de 6 mois après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairement seraient inférieures aux dispositions suivantes.

40.1 - Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales, les cuisines et les chambres isolées doivent être munies d'ouverture donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les cuisines et les pièces de service (salles d'eau, cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) les cuisines et pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ; ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation ne l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur[1].

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur[1].

40.2 - Eclairement naturel.

L'éclairement naturel au centre des pièces principales des cuisines, et des chambres isolées, doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles.

---

[1] Arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements (J.O. du 30 octobre 1969).

40.3 - Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4 - Hauteur sous plafond.

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 m.

ARTICLE 41

Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables. Cette prise d'eau ne sera pas arasée au niveau du sol et devra être complétée d'une évacuation réglementaire, siphonnée, des eaux.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

ARTICLE 42

Évacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit être assurée en permanence.

42.1 - Chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères.

Les chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères sont établies de façon à être accessibles sur toute leur hauteur.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle des dites descentes et qui ne doit en aucun cas déboucher soit au-dessous soit à proximité des fenêtres ou réservoirs d'eau.

A ces évents est adapté un dispositif de protection contre le passage des mouches et moustiques.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par dès dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :
- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 25 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

42.2 - Séparation des chutes et descentes.

En élévation, les canalisations de chute des cabinets d'aisance, les descentes d'eaux ménagères et les descentes d'eaux pluviales doivent être distinctes et indépendantes. Ces évacuations ne pourront être réunies, soit selon le principe séparatif, soit selon le principe unitaire, qu'au niveau des collecteurs en sous-sols, vides sanitaires, ou enterrées.

ARTICLE 43

Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 44

Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les .caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3

LOCAUX SANITAIRES

ARTICLE 45

Cabinets d'aisances et salles d'eau

Les cabinets d'aisances et les salles d'eau sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les cabinets d'aisances doivent être clos et couverts et présenter des dimensions suffisantes pour que l'on puisse s'y mouvoir aisément (surfaces minimales : 1 m^2, si la porte s'ouvre extérieurement, 1,30 m^2 si la porte s'ouvre intérieurement).

Les murs, plafonds, boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.
Dans le cas ou lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants, et qu'ils sont réunis dans une même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de construction et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser les appareils brûlant même sans flamme, combustible solide, liquide ou gazeux dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus, et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

La cuvette des cabinets d'aisances est obligatoirement munie d'un siphon et d'une chasse d'eau.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.
Toutefois, dans les logements d'une seule pièce principale, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec la pièce où se prend les repas à l'exclusion de la cuisine, celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisance à usage commun.
Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation si possible dans un local formant sas d'accès à ce cabinet.

En cas d'impossibilité, si ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisance, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I.
Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ARTICLE 46

Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant. A chaque usage, le volume de chasse doit être :

- de 8 à 10 litres pour les cabinets d'aisances raccordés à l'égout ou à une fosse septique.
- de 2 litres pour les cabinets d'aisances raccordés à une fosse fixe.

Toutes dispositions doivent être prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 47

Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilé, à l'exclusion de toutes canalisations d'évacuation d'eaux pluviales et usées. Le mode d'évacuation doit être obligatoirement soit une fosse étanche, soit une fosse septique, soit un égout public.

Le conduit d'évacuation ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bâche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

> "Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil."
> "En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdit jusqu'à remise en parfait état de marche."

SECTION 4

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (Abrogée)

Articles 48 à 50

ABROGEE PAR ARRETE DU 6 MAI 1996

SECTION 5

INSTALLATIONS D'ÉLECTRICTÉ ET DE GAZ DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ARTICLE 51

Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

ARTICLE 52

Installations de gaz

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant[1].

ARTICLE 53

Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion

53.1 - Règles générales.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

-les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur[2]

-les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2 - Conduits d'évacuation.

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur[13]. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur[2].

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur[12].

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonages, qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

---

[1] Arrêté du 23 juin 1978 concernant les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public. Arrêté du 21 mars 1968 modifié et complété par les arrêtés du 26 février 1974 et 3 mars 1976 fixant les règles techniques et de sécurité applicables en stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public. Arrêté du 20juin 1975 concernant la hauteur des cheminées pour les installations de combustions comprises entre 75 th/H et 3.000 th/ H.

[2] Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (journal officiel du 24 août 1977).

[3] Notamment arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969) et arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975)

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

– dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,
– dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal,
– dans un âtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.
Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles. Tout dépôt de suie qui s'enflamme facilement est considéré comme vice de construction.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU n° 61-1 : installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[1] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipement utilisés dans la construction.

53.3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements[2] il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.
D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3-1 - Le raccordement aux conduits de fumées de plusieurs générateurs installés dans un même local à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

– des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
– des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
– des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
– des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits, des foyers à combustibles liquide ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

---

[1] Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).
[2] Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumées desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969 Articles 7 et suivants)

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installations de puissance utile totale inférieure à 70 kW

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[1] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

– un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;
– un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100°C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30°C.

53.3-2 - Dans le cas de chaudières « polycombustibles »

Deux cas peuvent se présenter :

– chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ;
En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

– chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumées.
Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4 – Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre, suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage[2] ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles[3].

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage[1], et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance-utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm^2.

---

[1] Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, éléments, matériaux ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

[2] Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

[3] Arrêté du 2 août 1977 modifié (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977).

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelque soit leur situation :
le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm^2 débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm^2 placés en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements[1] à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soit assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage[2].

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5 - Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6 – Modérateurs.

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.7 - Clés et registres.

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en couvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7-1 - Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer, en position de fermeture maximale, plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53.7-2 - Dispositif auto réglable de tirage

Des registres auto réglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :
- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[3] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;

---

[1] Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumées desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969 Articles 7 et suivants)

[2] Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 13 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

[3] Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la combustion (J.O. du 16 décembre 1969).

- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.7-3 - Dispositifs automatiques de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, située en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53.7-31 Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[1] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53.7-32 Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur[1].

53.7-4 Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31 6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53.8 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel,
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

---

[1] Spécification A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW.

53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportent pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc. doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur[1].

SECTION 6

BRUIT DANS L'HABITATION (Abrogée)

ARTICLE 54

ABROGE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 1992, CONFIRMATION DE L'ABROGATION PAR LA LOI DU 31 DECEMBRE 1992 ET LE DECRET N° 97.1048 DU 6 NOVEMBRE 1997.

[1]) Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

CHAPITRE IV

LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS[1]
LOCAUX AFFECTÉS A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF[2]

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 55

Domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux[3].

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du Titre III ci-après.
Les hôtels meublés peuvent également selon l'importance du nombre des usagers, être régis par la réglementation de sécurité concernant les locaux servant au public et assimilés.

ARTICLE 56

Surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

---

[1] Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur. Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

[2] Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite Loi (J.O. du 1er février 1975).

[3] Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 15 juin 1969 et ses arrêtés d'application).

SECTION 2

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

ARTICLE 57

Équipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes comportant un distributeur de papier approvisionné et un porte-manteau solide ;
- un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57.1 - Équipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2 - Équipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément, doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation d'eaux usées, et d'une installation de chauffage réglementaire maintenue en bon état de fonctionnement.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

ARTICLE 58

Locaux anciens

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus-énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.
En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments où l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3

USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 59

Service de l'eau et des sanitaires

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité. L'autorité municipale peut autoriser cette suspension pour des raisons d'hygiène et d'ordre publique.

ARTICLE 60

Entretien

Les logements et les pièces isolés, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

ARTICLE 61

Mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur l'objet mobilier.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

ARTICLE 62

Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du Titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62, ci-dessus à l'exception de l'article 40.

SECTION 2

VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros couvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II, du titre III du Livre II du Code du Travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ARTICLE 63

Généralités

63.1 - Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution cet air est désigné sous le terme «d'air neuf».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- les locaux dits «à pollution non spécifique» : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés, en principe, à au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63.2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :
- des locaux de circulation,
- des locaux peu occupés (archives, dépôts),
- des locaux à pollution spécifique excepté les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Est considéré comme de l'air recyclé, celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux, n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 64

Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64.1 - Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer[1]. Ce débit est exprimé en m^3 par heure et par occupant en occupation normale.

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée, ...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

---

[1] Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977) et du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (J.O. du 4 novembre 1973).

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en m^3 et par occupant (air à 1,2 kg/m^3)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
Locaux d'enseignement :		
Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) :		
- maternelles, primaires et secondaire du 1er cycle	15	
- secondaires du 2° cycle et universitaire.....	18	25
- ateliers.....	18	25
Locaux d'hébergement :		
Chambres collectives (+ de 3 personnes)[1], dortoirs, cellules, salles de repos.....	18	25
Bureaux et locaux assimilés :		
Tels que : locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques.....	18	25
Locaux de réunions :		
Tels que : salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers.....	18	30
Locaux de ventes :		
Tels que : boutiques, supermarchés.....	22	30
Locaux de restauration :		
Café, bars, restaurant, cantine, salles à manger.....	22	30
Locaux à usage sportif :		
Par sportif :		
- dans une piscine.....	22	
- dans les autres locaux.....	25	30
Par spectateur.....	18	30

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 % avec tolérance de 1,3 % dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.
Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2 - Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

[1] Pour les chambres de moins de 3 personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m^3/h par local.

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en m^3
Pièces à usage individuel :	
- salles de bains ou de douches.....	15 par local
- salles de bains ou de douches communes avec cabinet d'aisance.....	15 par local
- cabinets d'aisances.....	15
Pièces à usage collectif :	
- cabinet d'aisances isolé.....	30
- salles de bains ou de douches isolés.....	45
- salles de bains ou de douches communes avec un cabinet d'aisances.....	60
- bains douches et cabinets d'aisances groupés...	30+15N*
- lavabos groupés.....	10+5N*
- salle de lavage séchage et repassage du linge..	5 par mètre carré de surface de local (1)
Cuisines collectives :	
- office relais.....	15/repas
- de 150 repas servis simultanément.....	25/repas
- de 151 à 500 repas servis simultanément (2).....	20/repas
- de 501 à 1500 repas servis simultanément (3)...	15/repas
- plus de 1500 repas servis simultanément(4).....	10/repas

N* Nombre d'équipement dans le local
(1) Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15
(2) Avec un minimum de 3.750 m^3/h
(3) Avec un minimum de 10.000 m^3/h
(4) Avec un minimum de 22.500 m^3/h

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être assurée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ARTICLE 65

Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90%.

b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95%.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 66

Ventilation par ouvrants extérieurs

66.1 - Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salle à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :
- à 6 m^3 pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m^3 pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées (ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :
- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m^3 par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 l/s par mètre cube de local.

66.3 - Surface des ouvrants.

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m^2	Surface des ouvrants en m^2
10	1,25
50	3,6
100	6,2
150	8,7
200	10
300	15
400	20
500	23
600	27
700	30
800	34
900	38
1000	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S}$$

s - représente la surface des ouvrants en m^2
S - représente la surface du local en m^2

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE

ARTICLE 67

Équipement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique et de porte-manteaux solides.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistant à un nettoyage fréquent.

ARTICLE 68

Équipement sanitaire des locaux de sport

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sport comprennent au moins deux W.C., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ARTICLE 69

Équipement sanitaire des salles de spectacle

Il est aménagé au moins un lavabo, un W.C., et un urinoir par centaines ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

ARTICLE 70

Établissements de natation ouverts au public

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent[1].

ARTICLE 71

Bains-Douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne la création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

---

[1] Arrêté du 13 juin 1969 fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public (J.O. du 8 juillet 1969). Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (J.O. du 13 juillet 1978).

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant, et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

Instructions techniques :

Les postes des cabines sont disposés de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur. Les passages entre les cabines n'ont pas moins de 1,50 m.

Les robinets à eau chaude sont faciles à manœuvrer et munis de poignées isolées. Les mitigeurs sont réglés pour dispenser de l'eau à une température qui ne peut être supérieure à 40°C.

Dans les cabines disposant d'une baignoire, une sonnette ou tout autre moyen d'appel est placé à portée du baigneur. Les sonnettes électriques sont munies d'un dispositif éliminant tout danger d'électrocution.

SECTION 4

USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 72

Entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de W.C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des rongeurs et des insectes.

Le balayage à sec de même que le nettoyage à grande eau sont interdits.

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES

SECTION 1

DÉCHETS MÉNAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ARTICLE 73

Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal[1].

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ARTICLE 74

Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ARTICLE 75

Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1 - Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

---

[1] Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975), et les textes pris pour sont application notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 février 1977).

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries, et des chocs.

75.3 - Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4 - Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ARTICLE 76

Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative : loge de concierge, ou locaux de remise pour voitures d'enfants.

ARTICLE 77

Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères, doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs, insectes ou tous autres animaux. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

– soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

– soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble.

En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimension, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ARTICLE 78

Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation[1].

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :
- des résidus ménagers liquides;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Les vidoirs d'engouffrement des ordures doivent être placés dans des locaux ventilés sur l'extérieur, soit dans les locaux communs, soit dans des locaux privés à l'exclusion des pièces d'habitation et des cuisines.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ARTICLE 79

Entretien des récipients des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté ; en particulier, un nettoyage et lavage quotidien des sols et parois sera assuré, ils devront être désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

---

[1] Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 juin 1969).

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont désinfectés et éventuellement désinsectisés, ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures supplémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur[1].

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ARTICLE 80

Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 81

Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

ARTICLE 82

Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

ARTICLE 83

Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle de déchets ménagers est interdite.

---

[1] Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O. du 23 décembre 1972).

ARTICLE 84

Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur[1].

L'incinération des ordures ménagères et des autres déchets est également interdite en dehors des établissements spécialisés créés à cet effet et des établissements hospitaliers ou assimilés, conformément à l'article 88 du présent règlement.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

ARTICLE 85

Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

---

[1] Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973). Circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 juin 1972) et circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 avril 1973).

SECTION 2

DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS (Abrogée)

ARTICLES 86 à 89

ABROGE PAR DECRET N° 97-1048 DU 6 NOVEMBRE 1997 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES ET DES PIECES ANATOMIQUES ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

ARTICLE 88

Déchets contaminés

Ces déchets, ainsi que les récipients non encore fermés les contenant ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs, dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport de déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent ; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48 h. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, ils doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux imputrescibles et lavables.

SECTION 3

MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES

ARTICLE 90

Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 91

Déchargement des matières de vidanges

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :
- temporairement dans des citernes étanches et couvertes,
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement[1].

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en $DB0_5$ imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en $DB0_5$ admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans les collecteurs est interdit :

- par mise en décharge dans des «déposantes» spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisées par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo[2] (2).

ARTICLE 92

Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faite qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.
Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :
- des sources et forages,
- des puits,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 161.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

---

[1] Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1er mars 1978).

[2] Circulaire n° 2216 du 14 février 1973, relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites «déposantes » (non parue au Journal Officiel).

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique, doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire. L'évacuation des eaux étant normalement assurée.

ARTICLE 93

Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention «eau dangereuse à boire» et un pictogramme caractéristique[1], sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

ARTICLE 94 (Supprimé)

SUPPRIME

ARTICLE 95

Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création, ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :
- par tranche de 25 postes d'amarrage :
  1 W.C. - 1 urinoir
  1 lavabo - 1 douche
  en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : ..... 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière, en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation, seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 1er juin 1980 réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avéreraient nécessaires.

---

[1] La norme ISO-7001 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non potabilité de l'eau.

ARTICLE 96

Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 97

Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé au moins une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 98

Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265 et 274 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement[1].

ARTICLE 99

Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs, dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après.

99.1 - Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

---

[1] Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (J.O. du 21 août 1977).

99.2 - Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes ou nourriture quelconque, ainsi qu'aux déjections laissées par les animaux tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, loggias ou terrasses, et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Lorsque le séchage du linge n'est pas interdit aux fenêtres et sur les balcons, ce linge ne peut être disposé qu'en arrière des gardes corps et sans dépasser en hauteur le niveau de la main courante.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus, ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur[1].

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4 - Transport de toutes natures.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5 - Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

---

[1] Décret n° 76-148 du 1er février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 février 1976). Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 novembre 1977).

99.6 - Animaux.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux domestiques ou non.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99.7 - Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99.8 - Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ARTICLE 100

Salubrité des voies privées

100.1 - Dispositions générales[1].

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2 - Établissement, entretien et nettoiement.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, les tampons de regard d'équipement de sécurité ou de coupure pour l'eau, le gaz ou l'électricité, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100.3 - Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4 - Évacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

---

[1] En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la, loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

SECTION 4

FORAINS ET NOMADES

ARTICLE 100 bis

Forains et nomades

Les forains et nomades sont tenus de se conformer aux prescriptions des règlements et ordonnances de police concernant leurs conditions de séjour et les installations foraines.

Les terrains qui servent de lieu de remisage à leurs voitures doivent répondre aux conditions ci-dessous que sont tenus d'observer leurs propriétaires :

- le sol doit être drainé et assaini,
- l'eau doit être fournie en quantité suffisante y compris pour le lavage des voitures, l'évacuation des eaux ménagères doit pouvoir se faire de façon réglementaire,
- des caniveaux doivent permettre l'écoulement à l'égout des eaux pluviales,
- des cabinets d'aisances réglementaires doivent être installés à raison de 1 pour 10 usagers ou par groupe de 10 usagers.

Pendant leur séjour, les forains et nomades sont tenus de maintenir et de restituer à leur départ, en bon état de propreté, les emplacements occupés tant par leurs voitures et roulottes que par les baraques foraines.

En période d'épidémie, les forains et nomades sont soumis aux prescriptions particulières édictées par les autorités responsables.

La pratique du camping reste soumise à la réglementation particulière la concernant.

TITRE V

LE BRUIT (Abrogé)

ARTICLES 101 à 104

ABROGE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 1992, CONFIRMATION DE L'ABROGATION PAR LA LOI DU 31 DECEMBRE 1992 ET LE DECRET N° 97.1048 DU 6 NOVEMBRE 1997.

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION 1

MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 105

Déclaration des maladies contagieuses

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 106

Isolement des malades

En application de l'article L.17 du Code de la Santé Publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux, et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

ARTICLE 107

Surveillance sanitaire

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale notamment : variole, choléra, peste, fièvre jaune peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier la personne suspecte y est autant que possible maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

ARTICLE 108

Sortie des malades

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 109

Surveillance scolaire

109.1 - Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

109.2 - Pédiculose.

Les enfants et adolescents admis dans une collectivité (écoles, centres de loisirs, colonies et camps de vacances, crèches et garderies, ...) porteurs de poux ou lentes, devront subir un traitement approprié jusqu'à complète disparition des parasites ; les parents sont personnellement responsables du traitement.

ARTICLE 110

Transport des malades

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage, et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

SECTION 2

CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ARTICLE 111

Protection contre les déjections ou excrétions contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire

Les déjections ou excrétions contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur[1].

ARTICLE 112

Désinfection en cours de maladie

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus, 1er alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement, ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

---

[1] Décret n° 67-743 du 30 août 1967, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (J.O. du 2 septembre 1967).
Arrêté du 30 août 1967 (J.O. du 2 septembre 1967).
Arrêté du 19 août 1974 (J.O. du 9 octobre 1974).

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection soit dans les machines à laver des particuliers.

ARTICLE 113

Désinfection terminale

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.
Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

ARTICLE 114

Organisation de la désinfection

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique, soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ARTICLE 115

Appareils de désinfection

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 116

Centres d'hébergement de personnes sans domicile

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile[1] doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et éventuellement de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

---

[1] Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (J.O. du 1er juillet 1975).
Décret n° 76-526 du 15 juin 1976 (J.O. du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (J.O. du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

SECTION 3

LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES

ARTICLE 117

Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés, et d'une façon générale répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail[1].

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

ARTICLE 118

Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses, et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments, soit par flambage, soit en les plongeant dans une solution antiseptique ou dans de l'eau très chaude (80 degrés minimum), soit par la chaleur sèche.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante, et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client et les peignoirs sont changés aussi souvent qu'il est nécessaire pour le respect des règles d'hygiène.

Le savonnage doit être effectué à l'aide, soit de mousse de savon préparée pour chaque opération, soit de doses de savon liquide contenues dans des flacons, soit de savon crème contenu dans des tubes.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975[2].

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées : lavabo, savon, serviettes, peignoirs, instruments et solutions antiseptiques.

---

[1] Code du Travail « Hygiène et Sécurité des Travailleurs ».

[2] Loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (J.O. du 11 juillet 1975).

SECTION 4

LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 119

Rongeurs et pigeons vivant à l'état sauvage

119.1 - Rongeurs.

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement- si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritus et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

119.2 - Pigeons.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

Les façades et parties d'immeubles souillées sont nettoyées et éventuellement désinfectées.

ARTICLE 120

Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours et autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage et d'attirer les rongeurs.

La même interdiction peut s'appliquer dans les jardins, parcs, voies et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et risque de compromettre les parterres et plantations.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme ou des animaux par une maladie transmissible.

ARTICLE 121

Insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, etc., doivent être vidés complètement et nettoyés au moins une fois par semaine. Les bassins de relais des eaux autre que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être garanti par une toile métallique inoxydable, à mailles de 1 mm au maximum ou partout autre procédé, d'efficacité au moins égale.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances est protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, mares, etc., voisines des habitations, sont l'objet de mesures larvicides régulières, désherbage, destruction par poisons, épandage de produits larvicides, etc.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils équivalents sont soumis à un traitement larvicide à l'aide de produits dont les concentrations ne puissent gêner les phénomènes bactériens. Les appareils doivent être munis de dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils équivalents.

Les occupants des logements et autres locaux doivent les maintenir propres et prendre toutes précautions en vue de ne pas favoriser le développement et la prolifération des insectes ou vermine (blattes, punaises, moustiques, puces, etc.).

Ils sont tenus de faire désinsectiser, et éventuellement désinfecter leurs locaux dès l'apparition de ces parasites. Afin de limiter ces apparitions, dans les locaux collectifs l'ensemble des appartements et parties communes doit être désinsectisé régulièrement.

Les occupants ne peuvent s'opposer aux mesures de désinsectisation et désinfection générales qui sont entreprises dans les conditions fixées à l'article 23.1.

ARTICLE 122

Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme et les animaux.

ARTICLE 123

Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir, un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau, ... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5

OPERATIONS FUNERAIRES (Abrogée)

ARTICLE 124

Opérations funéraires

ABROGE ET REMPLACE PAR LES ARTICLES L.2223-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 125

Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation[1]

125.1 - Magasins de vente.

Ces locaux doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés.

L'éclairage ne devra pas modifier la couleur naturelle des denrées, exposées à la vente.

Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols, ainsi que des pièces sans fenêtres, est interdite, sauf dérogation autorisée.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être lessivés régulièrement s'ils sont enduits de peinture ou tout autre revêtement qui doit être lisse et lavable. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an s'ils sont passés à la chaux.

Le sol doit être en matériaux durs, (carrelage, ciment) antidérapant ou recouverts d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le balayage à sec est interdit.

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale autre que celles visées au présent titre, ni être utilisées comme garages ou comme vestiaires. Ils ne doivent pas communiquer avec les cabinets d'aisances.

Il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente[2].

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur[3].

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des, pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballés ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le soi des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux, notamment les chiens, est interdit, à l'exception des chiens-guides de personnes mal voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

---

[1] En outre, pour les magasins d'alimentation distribuant des denrées animales ou d'origine animale, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (J.O. du 1 er août 197 1).

[2] Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977).

[3] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utiles pour le nettoyage de ces matériaux et objets (J.O. du 15 février 1973).

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Lorsque, dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces dernières doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, pour éviter toute confusion ou toute contamination.

125.2 - Réserves.

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages notamment de garage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons ou dans des casiers ou paniers ; celles qui sont altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée appropriée. Les produits altérés et ceux dont la date limite de vente est périmée doivent être aussitôt éliminés.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

125.3 - Voitures boutiques.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant[1], les voitures boutiques affectés à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles, relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

ARTICLE 126

Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins ou sur les marchés fixes (halles) ou sur les marchés périodiques en plein air sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur soit situé à 1 mètre de hauteur à partir du soi et doivent être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine, les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les étalages seront séparés par des joues de 40 cm.

Les denrées facilement altérables (viandes, abats, volailles, lapins, produits fabriqués de charcuterie, plats cuisinés, produits laitiers...) doivent être placées dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions sont prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent pas de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, de projections de jus ou de graisses susceptibles d'atteindre les passants ou de souiller le sol.

L'accès des marchés est interdit aux animaux, notamment aux chiens.

ARTICLE 127

Protection des denrées

Les denrées alimentaires, à l'exception de celles naturellement protégées ou conditionnées, ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés. Les vendeurs ne doivent en aucun cas, permettre à la clientèle de les manipuler.

---

[1] Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 mars 1974).

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées par une ou plusieurs enveloppes en matière@ isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur[1].

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

ARTICLE 128

Déchets

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des magasins et des marchés.

ARTICLE 129

Transport des denrées alimentaires

129.1 – Généralités.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altérations ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées. Les citernes transportant des liquides alimentaires doivent être affectées exclusivement à cet usage. Elles doivent porter, sur chacun de leurs côtés, en caractère indélébiles d'au moins 30 mm de hauteur et de façon inamovible, la mention «liquides alimentaires».

129.2 - Transports terrestres de denrées périssables.

Les conditions de transport terrestre des denrées périssables, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé sont précisées par la réglementation spécifique en vigueur[2].

Il s'agit notamment du transport :

- des viandes et abats, c'est-à-dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier;
- de poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non,
- du lait et des œufs,
- des glaces et crèmes glacées,
- des produits transformés d'origine animale (produits laitiers, ovoproduits, produits de charcuterie),
- des denrées d'origine végétale surgelées.

129.3 - Transport de glace alimentaire.

Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur[3].

---

[1] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973).

[2] Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 mars 1974).

[3] Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de J'article L 25-1 du Code de la Santé Publique (eaux potables) (J.O. du 26 août 1961).

129.4 - Transport du pain

Tout transport du pain, notamment en vue de sa livraison dans des boulangeries ou des dépôts dûment autorisés, doit être effectué dans des véhicules possédant un équipement spécial exclusivement réservé à cet effet. Pour en faciliter le contrôle, la mention PAIN, ou PAINS SPÉCIAUX selon la catégorie des pains transportés, devra être visible à l'extérieur du véhicule.

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur[1].

Le pain ne doit pas être exposé à l'air libre et sa vente sur la voie publique et les marchés par tous vendeurs et revendeurs est rigoureusement interdite s'il n'est au préalable placé sous emballage de protection.

ARTICLE 130

Ateliers et laboratoires de préparation des aliments

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 125 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

130.1 - Entretien des locaux.

La hauteur sous plafond des locaux doit être au moins égale à celle fixée pour les locaux d'habitation.

Le sol, les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux lisses, durs, résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue ainsi que les plafonds doivent être recouverts, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles sont arrondis tout au moins au raccordement avec le sol.

Le sol doit être lavé et désinfecté au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit. Il est interdit de répandre de la sciure sur le sol.

130.2 - Évacuation des eaux.

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront avant rejet ; un prétraitement adéquat, tel que décantation, dégrillage ou passage à travers un bac dégraisseur. L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être assurés régulièrement, les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

130.3 - Aération et ventilation.

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des odeurs, des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64. Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvues de hottes débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers et appareils, et assurant un tirage suffisant. La hauteur et la disposition de l'extrémité de ce conduit doivent être à même d'éviter toute gêne ou désagrément pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.
Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

130.4 - Usage des locaux.

Les locaux ne doivent en aucun cas servir d'habitation.

---

[1] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973)

Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être approvisionnés qu'en eau potable. Les opérations polluantes telles que lavage du matériel, épluchage des légumes etc., doivent être effectuées dans des locaux ou sur des emplacements suffisamment isolés.

130.5 - Protection contre les insectes.

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

130.6 - Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments.

Les meubles, les étagères et les installations diverses doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, planches, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passoires et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination et éliminant tout résidu alimentaire[1].

Le matériel en cuivre et en fer étamé doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et à préparer doivent être en matériaux durs conformes à la réglementation. Elles sont tenues constamment propres, nettoyées et désinfectées, au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés suivie d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination.

130.7 - Élimination des déchets.

Les déchets, rebuts et détritus de toutes sortes sont immédiatement déposés dans un récipient, muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour. En dehors des heures de service, il doit être placé dans un local, réservé à cet usage, situé hors des cuisines.

130.8 - Conditions de conservation des denrées périssables.

La conservation éventuelle des denrées périssables utilisées dans ces ateliers et laboratoires doit se faire en chambre froide : réglée à température appropriée. Les chambres froides doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

130.9 - Fumoirs.

La conception et le fonctionnement de fumoirs doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne pour l'environnement.

130.10 - Établissements de collecte et de transformation du lait.

Les établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur[2].

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

ARTICLE 131

Distribution automatique d'aliments

131.1 - Emplacement.

Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

---

[1] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 1 5 février 1973).

[2] Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

131.2 - Conditions applicables aux denrées.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation et placées à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque. Elles sont renouvelées en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation.

Les denrées en réserve, y compris éventuellement celles qui ont entreposées à l'intérieur des appareils, doivent être conservées dans des conditions d'hygiène et notamment de température prévue par la réglementation.

Les denrées exposées dans les appareils distributeurs automatiques doivent provenir d'établissements conformes à la réglementation en vigueur.

131.3 - Appareils distributeurs de bonbons et de friandises.

Les appareils distributeurs de bonbons et de friandises ne doivent débiter que des denrées incluses dans des emballages individuels.

131.4 - Prescriptions concernant les matériaux.

L'aménagement de l'appareil, notamment celui des parties intérieures, doit être conçu pour permettre un nettoyage facile et complet, seuls les produits autorisés peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

La tuyauterie de distribution ne doit comporter que des éléments courts, sans coudes accentués, à l'intérieur lisse et d'un démontage facile pour permettre le nettoyage qui est effectué à chaque recharge de l'appareil et plus souvent si nécessaire à l'aide de produits autorisés. Le rinçage de la tuyauterie doit être ensuite effectué avec de l'eau potable.

Lorsque l'appareil est destiné à distribuer des boissons glacées, l'ensemble de l'installation de distribution doit être incluse dans un équipement frigorifique maintenant en permanence la température entre 0°C et + 2°C.

Si l'appareil distribue des concentrés de jus de fruits non fermentescibles destinés à être dilués, les récipients contenant ces produits peuvent ne pas être inclus dans l'élément frigorifique. Il en est de même éventuellement du réservoir contenant le gaz carbonique.

Les appareils sont munis d'un stock de gobelets individuels placés dans un compartiment à l'abri des pollutions ; un dispositif doit permettre au consommateur de se servir sans risquer de souiller les gobelets en réserve. Un récipient, tenu en parfait état de propreté, recueille les gobelets après usage ; ceux-ci sont enlevés au moins une fois par jour.

131.5 - Contrôle.

En vue de permettre le contrôle de l'état d'entretien de l'appareil par les agents sanitaires autorisés, le nom et l'adresse du responsable de l'entretien et de l'approvisionnement ou les indications permettant de le joindre, sont opposés sur une plaque extérieure.

ARTICLE 132

Hygiène du personnel

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur[1], les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer[2].

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infections cutanées muqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

---

[1] Code du travail Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971) et arrêté d'application. Arrêté du 10 mars 1977, relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale (J.O. du 31 mars 1977).

[2] Décret n° 77-1042 du 12 septembre relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977).

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition. Ces installations comportent :

- des vestiaires qui doivent être prévus en nombre suffisant.
- des cabinets d'aisances ne communiquant pas avec les locaux visés au présent titre. Une affiche rappellera aux utilisateurs le lavage des mains en sortant des lieux d'aisances.
- des lavabos placés à côté des cabinets d'aisances et à proximité des lieux de travail. Ces lavabos sont pourvus d'eau courante ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains.

Dans les locaux créés, cédés ou transformés postérieurement à la publication du présent arrêté, ces lavabos devront être équipés de commandes non manuelles.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

SECTION 2

BOISSONS

ARTICLE 133

Boissons autres que le lait

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

1) les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 130 relatif aux ateliers de préparation des aliments.

2) seules une eau reconnues potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie.

3) les machines et appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien.
Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage.
Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4) les matériaux de conditionnement et de bouchage en contact avec la boisson doivent répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils doivent être dans un état de propreté excluant toute contamination. En outre, les dispositifs de bouchage doivent être neufs et s'ils sont séparés de la boisson par un matériau poreux - tel que le liège - ils doivent être considérés comme étant en contact avec la boisson.

5) la fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur[1].

ARTICLE 134

Hygiène des débits de boisson

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement, sont soumis aux dispositions de l'article 125 ci-dessus, en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux où le public est admis, ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être réalisée de telle sorte qu'elle n'entraîne aucune souillure ou altération des produits.

---

[1] Décret n° 61 -859 du 1 er août 1961 (J.O. du 5 août 1961). Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du Code de la Santé Publique (eaux potables) (J.O. du 26 août 1961). Circulaire du 1 5 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars 1962 et rectificatif J.O. du 13 avril 1962).)

Les chalumeaux pour boisson distribués ou mis à la disposition des consommateurs dans les lieux publics et les collectivités doivent être présentés en emballages individuels.

SECTION 3

PRODUITS LAITIERS

ARTICLE 135

Magasin de vente des produits laitiers

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatifs aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés[1].

Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux, ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

ARTICLE 136

Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires[2] notamment en ce qui concerne :
- le matériel servant à la fabrication,
- la température des produits mis en vente,
- leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

---

[1] Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971). Décret n°73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février1973).
Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).
(21) Décret modifié du 15 avril 1912 partant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires.
Décret n° 49-438 du 29 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées (J.O. du 30 mars 1949), du 13 septembre 1967 relatif à la qualité hygiénique et au contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées (J.O. du 17 octobre 1967).
Arrêté du 13 septembre 1967 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (J.O. du 17 octobre 1967).

SECTION 4

VIANDES - GIBIERS - VOLAILLES - OEUFS

ARTICLE 137

Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et de plats cuisinés

Outre les prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

- les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccordements avec le sol.

- le sol est en carrelage ou en ciment lisse et lavé au moins une fois par jour.

- l'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront avant rejet, un prétraitement adéquat, tel que décantation, dégrillage ou passage à travers un bac dégraisseur. L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être assurés régulièrement, les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

- les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériaux inaltérable et maintenus parfaitement propres.

- tous les établissements visés à cet article seront équipés d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

- d'une manière générale, et quel que soit le lieu d'exposition des viandes à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin celles-ci ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage[1].

Si dans les magasins et resserres visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambons, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

-la viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur[2].

- l'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

- l'attendrissage de la viande est interdit dans les collectivités notamment dans les établissements scolaires et universitaires[3].

Les appareils dénommés «attendrisseurs de viande» devront être d'un entretien et d'un nettoyage faciles et construits de telle sorte que l'armature portant les jeux de lames perforantes interchangeables soit limitée latéralement dans ses déplacements, et afin que ces dernières agissent perpendiculairement à la surface sur laquelle est placée la viande soumise à leur action.

Ils devront être constamment tenus en parfait état de propreté et d'entretien.

---

[1] Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 mars 1974).

[2] Arrêté du 15 mai 1974 concernant les viandes hachées destinées à la consommation humaine (J.O. du 26 juin 1974).

[3] Circulaire du 6 mars 1968 relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière alimentaire dans les établissements publics, scolaires et universitaires (J.O. du 5 mai 1968).

L'utilisation des appareils dits « attendrisseurs de viande » ou similaires sera interdite dans toutes les installations de vente dépourvues d'un système efficace de conservation de viandes par le froid et de protection de celles-ci contre toute pollution ou souillure.

- L'usage des étaux en bois ainsi que celui des «avances» en bois, est limité aux stricts besoins du service.

- Les magasins de triperie doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

- Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

ARTICLE 138

Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement

1) Les denrées non conditionnées doivent être exposées à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.
Les comptoirs et emplacements voisins ne doivent pas être la cause de leur modification ou de leur altération en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

2) Les denrées conditionnées doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

ARTICLE 139

Œufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des œufs sont précisées par la réglementation en vigueur[1].

ARTICLE 140

Abattoirs

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur[2].

---

[1] Décret du 17 septembre 1969 (J.O. du 19 septembre 1969) modifié par le décret du 1er août 1976 relatif au commerce des œufs (J.O. du 19 août 1976).

[2] Décret n° 71-636du 21 juillet 1971 (J.O. du le raoût 1971). Arrêté du 20 novembre 1961 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition (1 2 décembre 1961).
Arrêté du 28 mars 1967 fixant les prescriptions techniques relatives à la construction des abattoirs publics (J.O. du 11 avril 1967).
Arrêté du 25 août 1972 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (J.O. du 9 septembre 1972).

SECTION 5

PRODUITS DE LA MER

ARTICLE 141

Magasins et réserves de produits de la mer

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation de produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées[1].

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Les huîtres doivent être proposées à la vente dans leur emballage d'origine.

Sont notamment interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer ;
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable ;
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente et lisible ;
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

SECTION 6

ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE
LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS

ARTICLE 142

Généralités

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts, ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux[2].

ARTICLE 143

Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées

143.1 - Conditions d'exploitation.

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous :

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

---

[1] Décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.
Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971).
Arrêtés des 1er, 2, 3 et 4 octobre 1973 fixant les règles d'hygiène relatives aux produits de la mer et d'eau douce (J.O. du 25 novembre 1973).

[2] Arrêté du 20 juillet 1956.
Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs en résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (J.O. du 4 octobre 1973).

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1) Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de 10 coliformes fécaux ni plus de 10 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les 3 mois qui précèdent la première ouverture. De plus les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2) Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.

3) Établissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux et ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimique est interdite.

143.2 - Contrôle des exploitations.

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique, sera faite dans le mois précédent l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143.3 - Contrôle des ventes des cressonnières.

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de livraison du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ARTICLE 144

Fruits et légumes

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis, ou dans le cas de vente en vrac, tout lots de fruits ou de légumes, doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides[1]. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

---

[1] Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs et résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (J.O. du 4 octobre 1973).

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les fruits et légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

ARTICLE 145

Les champignons

145.1 - Champignons cultivés.

1) Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

2) Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce.
Ceux-ci doivent être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3) Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :
- les nom et adresse de l'emballeur ou son identification symbolique délivrée par le Service de la Répression des Fraudes ;
- les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballeur ;
- le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4) Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145.2 - Champignons sauvages.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées, par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ARTICLE 146

Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries

1) Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont déterminées par la réglementation en vigueur[1].

Ces règles sont également applicables aux transferts des fonds de boulangeries et de boulangeries-pâtisseries.

2) Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.

3) Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four, les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de suies.

4) Le nettoyage des fours et des surfaces, sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué périodiquement à l'aide d'un produit autorisé.

5) La conception et l'entretien des installations de pétrissage et de manutention de la pâte doivent éviter la création de bruits gênant pour le voisinage.

---

[1] Arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries (J.O. du 5 novembre 1967) annexe 1.

ARTICLE 147

Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain

1) La création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.

2) Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :

147.1 - Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce.

- un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 mètres carrés ;
- le pain doit être placé sur des grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 cm au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits ;
- un comptoir avec balance et appareil à couper est réservé au débit du pain. Une affiche interdit la manipulation du pain par la clientèle, à moins qu'il ne s'agisse de pains préemballés ;
- une panneterie d'une superficie minimale de 8 mètres carrés, close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.

Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.

147.2 - Dépôts de pain.

Ces locaux doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Le pain peut être entreposé dans une armoire fermée.

Dans le cas où un dépôt de pain est annexé à un débit de boissons à consommer sur place à un magasin débitant ou entreposant des produits toxiques ou odorants, il sera installé dans un emplacement nettement séparé et desservi par un accès indépendant sur la voie publique.

Dans les magasins à libre service, sauf si le pain est préemballé, c'est-à-dire emballé en totalité avant sont exposition dans le magasin, le dépôt de pain pourra être installé à l'intérieur du magasin, mais dans un emplacement réservé, répondant aux prescriptions précédentes et situé à l'extérieur du circuit d'encaissement. Le pain ne sera en aucun cas disposé à la portée de la clientèle et la vente en sera assurée par une préposée affectée au dépôt.

ARTICLE 148

Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur[1] notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

Les produits de pâtisserie non préemballés ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

---

[1] Décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail (J.O. du 14 octobre 1972).

SECTION 7

DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES

ARTICLE 149

Denrées congelées et surgelées

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent titre pour les différents types de denrées, les denrées congelées et surgelées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment celles relatives[1] :
- à l'emballage et au transport ;
- au maintien d'une température minimum depuis leur fabrication jusqu'à leur mise en vente ;
- aux conditions dans lesquelles la recongélation est autorisée.

SECTION 8

ALIMENTS NON TRADITIONNELS

ARTICLE 150

Définition des aliments non traditionnels

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

- soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives ;
- soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

- des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines ;
- les levures cultivées sur alcanes ou autres substrats non alimentaires ;
- les isolats de protéines préparées à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les A.I.V. (aliments imitant la viande).

ARTICLE 151

Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention, et à la mise en vente d'aliments non traditionnels

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, de l'Académie Nationale de Médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du Code de la Santé, et de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et ses décrets d'application.

---

[1] Circulaire du 15 juillet 1953 fixant les dénominations de vente des produits alimentaires traités par le froid.
Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif aux produits surgelés (J.O. du 13 septembre 1964).
Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale (J.O. du 31 juillet 1974).

SECTION 9

LA RESTAURATION COLLECTIVE

ARTICLE 152

Hygiène des restaurants et locaux similaires

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire qui vérifiera que les dispositions suivantes relatives à l'hygiène et à la salubrité de ces locaux sont respectées.

Ces dispositions s'appliquent aux cuisines et annexes, aux salles à manger et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, ainsi qu'à celles des établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur[1].

Les cuisines et annexes de ces établissements doivent être de dimensions suffisantes et répondre aux prescriptions générales définies dans l'article 130 susvisé pour les ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

Les locaux et leurs annexes dans lesquels les repas sont servis à la clientèle des restaurants de collectivités doivent répondre aux dispositions suivantes :

1) Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer ;

2) Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits ;

3) Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites ;

4) Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, distincts de ceux du personnel, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires ; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.

Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

5) Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détersif autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de napperons de papier renouvelables à chaque client.

6) Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou, à défaut, sur des tables et, dans ce cas, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.

7) Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle à manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente du service.

---

[1] Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971).

8) Dans les établissements dits «libre service», les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à cœur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65°C, depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur[1].

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur[2].

9) Le personnel doit observer la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur.

10) Les exploitants sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter toute pénétration de rongeurs et d'insectes et pour en assurer la destruction.

SECTION 10

SALUBRITÉ DES LOCAUX CONTENANT DES PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE 153

Évacuation des eaux et matières usées

Sous réserve de l'application de la réglementation en la matière, le passage de canalisations d'eaux usées, d'eaux vannes ou d'eaux pluviales, en élévation ou encastrés dans les murs et plafonds dans tous les locaux contenant des produits alimentaires, soit en fabrication ou préparation, soit en dépôts, soit en magasin de vente, soit en lieu de consommation, est interdit.

ARTICLE 154

Locaux à poubelles

Les locaux contenant des produits alimentaires soit en fabrication ou en préparation, soit en magasin de vente, soit en lieu de consommation, doivent être dotés d'un local à poubelle séparé des pièces où sont contenues les denrées alimentaires.

---

[1] Arrêté du 26 juin 1974 (J.O. des 15 et 16 juillet 1974) réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance.

[2] Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance (J.O. des 15 et 16 juillet 1974).

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

ARTICLE 155

Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

155.1 - Présentation du dossier.

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et de volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable comportant les informations suivantes :

a) un plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

b) un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

c) une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d) le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- un exemplaire au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire,
- un exemplaire au Directeur Départemental de l'Agriculture, pour information,

et,

- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes,

- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public,

- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, un exemplaire au Directeur Départemental de l'Equipement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au règlement sanitaire départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

155.2 - Protection des eaux et zones de baignades.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

A moins de 200 m des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

155.3 - Protection du voisinage.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

155.4 - Règles générales d'implantation.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de campings à la ferme ;

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

155.5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation des bâtiments d'élevage existants.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 155.2 et 155.4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 156.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 156

Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

156.1 - Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

156.2 - Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués[1].

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable[2].

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

156.3 - Stabulation libre.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins porcins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 156.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

---

[1] Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

[2] Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

ARTICLE 157

Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

157.1 -Implantation des dépôts.

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux[1], leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

157.2 - Aménagement des dépôts à caractère permanent.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

157.3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 157.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 157.2.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

---

[1] Décret 73-218 du 23 février 1973
Arrêté du 13 mai 1975
Arrêté du 20 novembre 1979.

ARTICLE 158

Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

158.1 - Dispositions générales.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 157.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Ils doivent permettre de stocker les déjections des animaux pendant une période minimale de 45 jours ; le volume de la fosse est calculé sur la base de la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage de façon à éviter tout risque de débordement pendant toute période séparant deux vidanges.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au maximum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière, ...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

158.2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages existants.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis les distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 158.1 sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 159

Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

159.1 - Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 158.

Leurs jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 158 et 161.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées, ...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

159.2 – Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 159.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- de 5 mètres des routes.

159.3 - Silos non aménagés.

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 159.2 de silos non aménagés au sens de l'article 159. 1 est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 159.2 peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

159.4 – Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 161 (alinéa 161-1).

Sil est reconnu nuisible à la santé publique, le silo, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

ARTICLE 160

Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 157 et 159)

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux[1] les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisances ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts, (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m^3.

---

[1] Décret 73-218 du 23 février 1973 - Arrêté du 13 mai 1973 - Arrêté du 20 novembre 1979

Au-delà d'un volume de 50 m^3 ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas :

- leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau ;

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisé ;
- à moins de 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m^3, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur[1] ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

161. – Epandage.

Sans préjudice des réglementations en vigueur[2], les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et, plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

161.1 - Dispositions générales.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

---

[1] Norme 1 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications
[2] Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration.
Instruction technique du 1 2 août 1976 relative aux porcheries (J.O. NC du 9 décembre 1976).
Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. NC du 21 août 1976).
Mesures de Police Sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural).
Décret n° 73-218 du 23.02.1973 - Arrêté du 13.05-1975.
Arrêté du 20.11.1979 - Circulaire du 4 novembre 1980.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux ;
- en période de gel (sauf pour les déchets solides) ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

161.2 - Dispositions particulières.

161.2.1 - Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de un mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'épandage est interdit :
  - sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an, à des cultures maraîchères ;
  - à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

- sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi un stockage répondant aux prescriptions de l'article 158 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

161.2.2 - Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de. 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

161.2.3 - Eaux usées et boues de station d'épuration

Leur épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage... délais de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage

- Eaux usées d'origine domestique

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères ;
- à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

- Boues de station d'épuration

L'utilisation agricole des boues 'provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agroalimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai de un an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas des boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant, au plus tard, le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que le traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

161.2.4 - Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères ;
  - à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
  - à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le soi à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant, au plus tard, le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage, les volumes épandus, et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

161.2.5 - Résidus verts, jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 160 les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7.

161.2.6 - Boues de curage des plans d'eau, fosses et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 161.1. l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

ARTICLE 162

Matières fertilisantes - Supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice[1].

En particulier, toutes les précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

ARTICLE 163

Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur[2].

ARTICLE 164

Citernes – Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la clarification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

---

[1] Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.
Arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.
Loi du 13 novembre 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

[2] Décret 73-218 du 23 février 1973.
Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 165

Émissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidanges[1].

[1] Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O. du 7 juin 1980).

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 166

Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire. Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 167

Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 600 francs à 1300 francs (décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre premier du Code de la Santé Publique - Article 3, décret du 11 septembre 1985).

ARTICLE 169

Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la Santé Publique.



PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 3 : REGLES DE DOTATION EN SACS POUR LES HABITATS QUI EN BENEFICIENT

Conditionnement des sacs

	Nb de rouleaux/liasses	Nombre de sacs
Sacs noirs	1	25
Sacs jaunes	1	25
Sacs pour déchets verts	1	15

Dotation annuelle

Flux	Type de sacs	Dotation annuelle (en nombre de rouleaux ou liasses)
Ordures Ménagères Résiduelles	Sacs noirs	Aucun - sac non fournis par la CACP
Emballages/ Papiers	Sacs jaunes	4
Déchets verts	Sacs en papier	4

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 4 : REGLES DE DOTATION EN BACS

TYPES DE BACS

Habitat individuel :

- OMR : bac 2 roues non operculé – cuve grise / couvercle gris au fil du renouvellement
- RSHV : bac 2 roues non operculé – cuve grise / couvercle jaune

Habitat collectif :

- OMR : bac 2 ou 4 roues non operculé – cuve grise / couvercle gris au fil du renouvellement
- RSHV : bac 2 ou 4 roues operculé ou non operculé en fonction de la configuration de l'habitat et après discussion avec le gestionnaire de l'immeuble

VOLUMES DE BACS

A titre indicatif, les volumes fournis sont les suivants.

Habitat individuel :

Nombre de personnes dans le foyer	Taille du bac pour les ordures ménagères résiduelles (collectes en C1)	Taille du bac pour les emballages recyclables secs hors verre (collectes en C1)
1 à 5	180 L	140 L
6 à 8	240 L	180 L
> 8	360 L	360 L

Habitat collectif :

Bacs 360L, 660L ou 770L en considérant 180 L/foyer/semaine pour les OMR (collectes en C2) et 70 L/foyer/semaine pour les RSHV (collectes en C1).

ANNEXE 5 : JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE ET DES ENCOMBRANTS

Collecte des déchets en porte à porte

Ville	Secteurs	Collectifs				Pavillons			
		OMR	Emballages/Papiers	Déchets verts	Verre	OMR	Emballages/Papiers	Déchets verts	Verre
Boisemont		Ve / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 6h - 13h		Ve / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	
Cergy	Est	Lu - Je/ 9h -16h	Me / 9h - 16h			Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 14h - 22h	
	Ouest	Ma - Ve / 9h-16h	Me / 9h-16h - quartier de l'horloge : 14h-22h			Ve / 6h- 13h	Me / 6h - 13h	Me / 14h - 22h	
Courdimanche		Ma -Ve / 9h - 16h	Lu / 9h - 16h			Ma - Ve / 6h - 13h	Lu / 6h -13h	Me / 6h -13h	
Eragny-sur-oise		Lu - Ve / 9h - 16h	Je / 9h -16h			Lu - Ve / 14h- 22h	Je / 14h - 22h	Ma / 14h - 22h	
Jouy Le Moutier		Ma -Ve / 9h - 16h	Lu / 9h - 16h			Ma / 14h - 22h	Lu / 14h -22h	Je / 14h - 22h	
Maurecourt		Je	1 Vendredi/2	Le 1er lundi du mois d'avril à décembre	1 Vendredi/2	Je	1 Vendredi/2	Le 1er lundi du mois d'avril à décembre	1 Vendredi/2
Menucourt		Lu - Je / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
Neuville-Sur-Oise		Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h			Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 6h- 13h	
Osny	chemin des côtes Bizières sente des Robines - sente des Relais - rue et chemin de la Friche	Lu - Je / 9h - 16h*	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h à 13h*	Me / 6h - 13h	Lu / 6h - 13h	
	Autres voies					Ma - Ve / 14h - 22h	Me / 14h - 22h	Lu / 14h - 22h	
Pontoise	Nord	Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h		Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
	Centre	Lu - Me - Ve - Sa / 6h -13h + dimanche matin pour le centre ancien	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h		Lu - Me - Ve - Sa / 6h - 13h + dimanche matin pour le centre ancien	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
	Sud	Ma - Ve /6h - 13h	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h		Ma - Ve /6h - 13h	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
Puiseux-Pontoise		Lu - Je / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h -13h	Me / 6h- 13h	Me / 6h- 13h	
Saint-Ouen-L'Aumône	Nord	Ma - Ve / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Ma - Ve / 6h -13h	Me / 6h- 13h	Me / 6h- 13h	
	Sud	Lu - Je / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h -13h	Me / 6h- 13h	Me / 6h- 13h	
Vauréal	Est	Ma -Ve / 9h - 16h	Me / 9h - 16h			Je / 14h -22h	Me / 14h - 22h	Lu / 6h - 13h	
	Ouest					Ve / 14h - 22h			

*à partir du 1er mars 2017



Collecte des encombrants

Villes	Secteurs	Collectif	Pavillonnaire
Boisemont		2e vendredi des mois de mars juin et novembre	
Cergy	1	1er mardi de chaque mois	Sur RDV
	2	2 mardi de chaque mois	
	3	2e jeudi de chaque mois	
	4	3 mardi de chaque mois	
	5	3e jeudi de chaque mois	
	6	4e mardi de chaque mois	
	7	4e jeudi de chaque mois	
Courdimanche		4e jeudi de chaque mois	4e jeudi de chaque mois
Eragny-sur-oise		1er jeudi de chaque mois	Sur RDV
Jouy Le Moutier		1er jeudi de chaque mois	sur RDV
Maurecourt		A date fixe trois fois/an (février, mai et octobre)	
Menucourt		3e mercredi de chaque mois	sur RDV
Neuville-Sur-Oise		3e mercredi de chaque mois	sur RDV
Osny*	1	1er lundi des mois pairs	
	2	1er mardi des mois pairs	
	3	2e lundi des mois pais	
	4	2e mardi des mois pairs	
Pontoise	Nord	4e mercredi de chaque mois	Sur RDV
	Centre	4e mercredi de chaque mois	Sur RDV
	Sud	2e mercredi de chaque mois	Sur RDV
Puiseux-Pontoise		3e mercredi de chaque mois	Sur RDV
Saint-Ouen-L'Aumône**	1	1er lundi des mois impairs	
	2	1er mardi des mois impairs	
	3	2e lundi des mois impairs	
	4	2e mardi des mois impairs	
	5	2e mercredi des mois impairs	
Vauréal		3e mercredi de chaque mois	Sur RDV

*A partir du 1er mars 2017
**A partir de fevrier 2017
horaires : de 6h à 22h

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REGLEMENT INTERIEUR
A DESTINATION DES USAGERS

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1 - DEFINITION

Les déchèteries sont des espaces aménagés, gardiennés et clôturés où les usagers peuvent venir déposer des déchets qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.
Un tri effectué par l'usager lui-même sous l'autorité du gardien permet la valorisation des matériaux.
La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement qui doit respecter la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 -CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

L'accès aux différentes déchèteries implique le respect sans réserve du présent règlement.

L'accès des cinq déchèteries de la Communauté d'Agglomération est **exclusivement** réservé aux habitants des 13 communes de l'Agglomération de Cergy-Pontoise et des communes ayant signé une convention avec la Communauté d'Agglomération (Cf. liste des communes Annexe n° 1). Les déchèteries leur sont accessibles gratuitement.

L'identification des usagers est effectuée à l'aide d'un badge attribuée à un foyer **(un seul badge par foyer).** Il est remis à l'usager lors de sa première visite en déchèterie sur présentation des documents suivants :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (type facture EDF, Telecom, quittance de loyer, avis d'imposition local)
- Un formulaire remis par l'agent d'accueil dûment complété.

Seuls les gardiens sont habilités à distribuer les badges d'accès aux particuliers. Chaque usager se soumet aux instructions du gardien.

Ce badge autorise l'accès aux déchèteries sans présentation d'un justificatif de domicile durant l'année en cours. En revanche, l'identité de détenteur doit pouvoir être contrôlée par le gardien.
Il pourra être demandé en début de chaque nouvelle année un justificatif de domicile de moins de trois mois pour que le badge préalablement distribué puisse rester activé.

En cas d'oubli du badge, l'usager se verra refuser l'accès en déchèterie.

En cas de perte ou de vol du badge, l'usager doit faire une déclaration écrite sur l'honneur. Un nouveau badge lui sera alors remis.

Les personnes de la communauté des gens du voyage seront autorisées sur les déchèteries sur présentation d'un document attestant leur présence sur une aire d'accueil des 13 communes. Il ne leur sera pas remis de badge.

L'accès aux déchèteries ne peut se faire qu'au moyen d'un véhicule motorisé : il est strictement interdit de se rendre à pied en déchèterie.

Les véhicules admis sont :

- les véhicules légers (voitures),
- les véhicules légers attelés d'une remorque,
- Les fourgonnettes et camionnettes inférieures à 1.90 m.

Les véhicules autorisés ne peuvent en aucun cas dépasser un P.T.A.C. de 3,5 tonnes, remorque comprise.

Les apports sont limités, pour l'ensemble des déchèteries :

- à un volume équivalent à :
  - 2m3 de végétaux/jour
  - 1m3/jour pour tous les autres déchets
- aux quantités précisées à l'article 4 ci-après pour les déchets dangereux.

La récupération au sein de la déchèterie est strictement interdite.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES DES ASSOCIATIONS, SOCIETES D'INSERTION, POMPIERS, ECOLES ET LYCEES

L'accès aux déchèteries est accordé aux associations, sociétés d'insertion, pompiers, uniquement pour **des apports de déchets verts, d'encombrants non réutilisables et déchets dangereux**.

L'identification des associations, sociétés d'insertion, pompiers, est effectuée à l'aide d'un badge attribuée à une structure (**un seul badge par structure**). Il est remis à la structure lors de sa première visite en déchèterie, sur présentation des documents suivants :

- Les statuts de l'association ou de la société d'insertion ou le justificatif de dépendance administrative au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département
- Un formulaire remis par l'agent d'accueil dûment complété.

L'accès aux déchèteries est accordé aux écoles, collèges et lycées, uniquement pour le dépôt de **déchets dangereux**.

L'identification des écoles, collèges et lycées est effectuée à l'aide d'un badge attribuée à une structure (**un seul badge par structure**). Il est remis à la structure lors de sa première visite en déchèterie, sur présentation des documents suivants :

- Les statuts de la collectivité
- Un formulaire remis par l'agent d'accueil dûment complété.

ARTICLE 4 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les conditions d'attribution et d'identification des badges d'accès en déchèteries ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par l'Exploitant dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des déchèteries dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE

HORAIRES D'ETE : du 1er avril au 30 septembre

- du lundi au vendredi : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- le samedi de 10 h 00 à 19 h 00 sans interruption
- le dimanche de 10 h 00 à 19 h 00 sans interruption
- Ouvert les jours fériés sauf le 1er mai. Les horaires d'ouverture les jours fériés correspondent à ceux du jour de la semaine correspondant.

HORAIRES D'HIVER : du 1er octobre au 31 mars

- du lundi au vendredi : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- le samedi de 10 h 00 à 17 h 00 sans interruption
- le dimanche de 10 h 00 à 17 h 00 sans interruption
- Fermé les jours fériés.

Les déchèteries sont interdites d'accès au public en dehors de ces heures d'ouverture.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et aux abords de la déchèterie.

ARTICLE 6 - DECHETS ADMIS DANS LES DECHETERIES

Sont admis dans les cinq déchèteries les déchets suivants :

Les déchets généraux :

- les gravats,
- les déchets végétaux : tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages (la dépose en sac de ces déchets ne sera acceptée qu'avec des sacs types « sacs papiers »)
- les papiers, emballages carton, plastique et bois,
- les encombrants (meubles usagés, literies, ...),
- les métaux,
- le verre,
- les médicaments,
- les piles boutons au mercure et les piles classiques,
- les batteries usagées
- les huiles de vidange et les huiles alimentaires,
- les pneus de VL (quantité limitée à 4 pneus sans jante par apport hebdomadaire)
- les radiographies médicales
- les textiles

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) :

- Gros électroménager hors froid : Lave - linge, sèche linge, lave vaisselle, cuisinière, four, ...
- Gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...
- Les petits appareils en mélange : perceuse, imprimante, aspirateur, sèche cheveux, cafetière, téléphone, ...
- Les écrans et moniteurs : écran plat, téléviseur, ...
- Les tubes fluorescents, les lampes à décharges (basse consommation, à iodure métallique, à vapeur de mercure, à sodium haute et basse pression) et les lampes à diodes électroluminescentes.

Les Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS) :

- solvants, liquides inflammables (essence, gasoil...),
- peintures, colles, vernis
- acides,
- bases,
- phytosanitaires,
- bombes aérosols,
- produits comburants.

Ces déchets (DDS) seront acceptés aux conditions suivantes :

- ⇨ être identifiés,
- ⇨ être apportés en conditionnement grand public,
- ⇨ être limités en quantités à 25 litres ou 25 kg par apport hebdomadaire.

ARTICLE 7 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Sont admis exclusivement à la déchèterie de Saint Ouen L'Aumône les déchets d'activités de soins à risques infectieux (piquants – coupants).

Des boîtes adaptées peuvent être retirées gratuitement auprès de la déchèterie ou des pharmacies.
Les quantités sont limitées à une boîte par apport : une boîte vide sera remise en échange.

En aucun cas les DASRI apportés dans des contenants non conformes ne pourront être pris en charge par le gardien de la déchèterie.

ARTICLE 8 - DECHETS INTERDITS

- Déchets non triés,
- Ordures ménagères, sacs « poubelle » non triés,
- Déchets très volumineux : cuves à fuel ...etc,
- Pièces de voiture,
- Déchets industriels,
- Déchets contaminés,
- Déchets explosifs notamment les bouteilles de gaz et les extincteurs,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets amiantés et fibrociments,
- Déchets radioactifs.

Cette liste est non limitative, le gardien est à même de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 9 - ACCUEIL

Un gardien est présent pendant les heures d'ouverture. Il a une mission de surveillance, et de de conseil auprès des usagers.

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- d'informer les usagers,
- de contrôler l'accès des usagers,
- d'enregistrer le passage de l'usager, la nature et la quantité de déchets apportés,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux (nature et quantité),
- de la tenue des différents registres,

- de s'assurer de la sécurité des usagers et notamment de mettre en place les éléments de protection lors des enlèvements des bennes
- de faire appliquer le règlement intérieur.

Il peut le cas échéant :

- refuser des visiteurs non admis (Cf. articles 2 et 3),
- refuser des apports qu'il soupçonne d'origines non ménagères

Toute rémunération est formellement interdite sur les sites des déchèteries.

ARTICLE 10 - MANIPULATION DES DECHETS

Les déchèteries sont mises à la disposition des habitants de la Communauté d'Agglomération et des communes extérieures ayant signé une convention avec la Communauté d'Agglomération **exclusivement** pour collecter les déchets pré-triés par les usagers et assurer une valorisation et un recyclage optimal des matériaux déposés.

Il revient de ce fait aux usagers des déchèteries de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou les contenants réservés à cet effet.

Il n'appartient pas au gardien de manipuler les déchets apportés par les usagers et à destination des bennes.

Néanmoins, en ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, seuls les gardiens ont compétence pour les réceptionner et les trier dans le local fermé et prévu à cet effet.

ARTICLE 11 - PROPRETE-HYGIENE

Les usagers doivent laisser les déchèteries aussi propres qu'à leur arrivée (balai et pelle sont à disposition).
Des sanitaires sont à la disposition du public.

ARTICLE 12- CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules des particuliers ne doivent circuler que sur les voies prévues à cet effet (plate-forme de dépôt sauf à Jouy-Le-Moutier). L'arrêt sera marqué en entrée au STOP au niveau du gardien pour accueil et conseil.

Le déchargement des déchets triés aura lieu moteur du véhicule à l'arrêt.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.
Pour sortir, les véhicules devront faire demi-tour sur le « rond point » situé à l'extrémité de la plat-forme (excepté à Jouy-le-Moutier).

Les véhicules et camions de collecte doivent circuler dans la zone d'enlèvement des bennes. Pour les conteneurs (verre, huiles, batteries, déchets toxiques), ils seront tolérés sur la plate-forme pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

L'usager est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant.
Les enfants de moins de 12 ans et les animaux doivent rester dans le véhicule.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération ou de l'exploitant ne pourra en aucun cas être engagée dans tout incident résultant du non respect du présent règlement ou si le particulier se met lui en même en danger lors de l'apport de ses déchets.

Un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol, équipe certaines déchèteries.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 15 - SANCTION

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Toute attitude violente ou insultante vis-à-vis des gardiens sera cause d'interdiction d'accès aux déchèteries. Le gardien victime pourra déposer plainte.

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération,

Jean Marie ROLLET
Vice-Président chargé du Traitement et de la Valorisation des Déchets et de la Politique de l'Energie

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE 95027

Pour la C.G.E.C.P

Christophe DARRIBERE
Directeur d'Exploitation

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 7 : LISTE INDICATIVES DES DECHETERIES ET SITES POUVANT ACCUEILLIR LES PROFESSIONNELS

Sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise :

A Pontoise :

- **Point P Pontoise – Déchèterie professionnelle**
  55 quai Eugène Turpin
  95300 Pontoise
  Tél. 01.30.32.51.88
  Fax : 01.34.43.67.42
  Gravats – DIB – D3E

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
LE DE LÉGALITÉ

A Saint-Ouen-L'Aumône :

- **CGECP – Centre de traitement**
  Avenue du Fief
  Parc d'activités des Béthunes
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.48.56.00
  Fax : 01.34.48.56.01
  Tout déchets sauf amiante et DIS

- **Lafarge Granulat –**
  Réception de terres non polluées
  ZI Epluches
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.64.37.20
  Fax : 01.34.30.02.99
  Terre

- **Profit SAS – Centre de tri/Location de bennes**
  114, rue de Paris
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.64.05.31
  Fax : 01.34.30.00.48
  www.bennesprofit.com
  DIB

- **Distillerie Haugel – Recyclage de solvants**
  2, rue Boris Vian
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.30.37.00.04
  Fax : 01.30.37.74.44
  DIS liquides

- **Point P St-Ouen-L'Aumône –**
  Déchèterie professionnelle
  111, rue de Paris
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.30.48.48
  Fax. : 01.30.37.41.43
  Gravats – DIB – D3E

Dans un rayon de 5 km de Cergy-Pontoise :

A Bessancourt :

- **SOREVO – Déchèterie industrielle/Collecteur**
  ZAE route de Pierrelaye
  95550 Bessancourt
  Tél. : 01.39.60.62.26 / 01.34.18.87.96
  Fax : 01.39.60.90.06
  Tout sauf DIS liquides et Déchets verts

A Méry-sur-Oise :

- **Multimétal – Collecte métaux**
  Route de Sognolles / La Bonneville
  95540 Méry-sur-Oise
  Tél. : 01.30.36.02.30

A Boissy l'Aillerie :

- **Allieco – Centre de tri**
  ZI des 4 vents - 2 Chemin de la croisette
  95650 Boissy-l'Aillerie
  Tél. : 01.34.67.55.80 / 06.62.76.52.78
  Fax : 01.34.67.52.55
  DIB – D3E

A Triel-sur Seine :

- **Généris –**
  Déchèterie professionnelle
  Chemin des Graines
  78510 Triel-sur-Seine

Fax : 01.34.64.86.40
www.multimetal-metaux-recuperation.fr
Métaux

Tél. : 01.39.74.48.40
DIS - DIB

A Pierrelaye :

- **La Plateforme du Bâtiment – Déchèterie professionnelle**
  2 avenue Leclerc – RN 14
  95480 Pierrelaye
  Tél. : 01.34.30.24.00
  Fax : 01.34.30.24.00
  Gravats - DIS - DIB - D3E

- **Picheta – Centre de tri / Location de bennes**
  13 route de Conflans – BP 60
  95480 Pierrelaye
  Tél. : 01.34.30.49.95
  Fax : 01.34.64.14.51
  www.picheta.fr
  Amiante – DIS – DIB - D3E

Dans un rayon de 5 à 10 km de Cergy-Pontoise :

A Saint-Leu-la-Forêt :

- **Métaux de St-Leu – Collecte métaux**
  2 rue Nadar
  95320 St-Leu-la-Forêt
  Tél. : 01.39.60.68.87
  Fax : 01.39.60.77.40
  www.metaux-saintleu.fr
  Métaux

- **SLTP**
  25 rue Charles Cros ZI
  95320 St-Leu-la-Forêt
  Tél. : 01.34.13.27.35
  Fax : 01.34.13.60.11
  DIB sauf pneus

A Taverny :

- **Point P Taverny – Déchèterie professionnelle**
  116, rue de St Prix
  95150 Taverny
  Tél. : 01.34.18.71.80
  Fax : 01.39.95.58.36
  Gravats – DIB – D3E

A Achères :

- **Delcusy - Récupération de métaux**
  Chemin des Basses Plaines
  78260 Achères
  Tél. : 01.34.90.00.08
  Métaux

Dans un rayon de 10 à 15 km de Cergy-Pontoise :

A Argenteuil :

- **DER – Collecte métaux**
  127 Avenue de Verdun
  95100 Argenteuil
  Tél. : 01.39.82.39.92
  Fax : 01.39.82.02.42
  www.derichebourg.com
  Métaux

- **Homaert – Collecte métaux**
  127, rue Henri Barbusse
  95106 Argenteuil
  Tél. : 01.34.34.24.20
  Fax : 01.39.61.18.99
  Métaux

- **Novergie – Incinération avec valorisation énergétique**
  2, rue du Chemin Vert
  95100 Argenteuil
  Tél. : 01.34.11.70.00
  Fax : 01.34.11.70.09
  Déchets non recyclables

- **Point P Argenteuil – Déchèterie professionnelle**
  35, rue de Gode
  95100 Argenteuil
  Tél. 01.34.11.70.50
  Fax : 01.39.82.93.70
  Gravats – DIB – D3E

- **Serge Suez – Collecte métaux**
  16, avenue de la Glacière
  95100 Argenteuil
  Tél. : 01.39.82.80.49
  Fax : 01.39.82.80.49

A Ecquevilly :

- **Point P Les Mureaux – Ecquevilly Déchèterie professionnelle**
  10 rue de la Chamoiserie CD 43
  78540 Ecquevilly

Métaux

Tél. 01.39.65.63.63
Fax : 01.39.65.92.83
Gravats – DIB – D3E

A Vernouillet :

- **Point P Vernouillet-**
  Déchèterie professionnelle
  6 Rue de la Grosse Pierre
  78540 Vernouillet
  Tél.: 01 30 59 15 50
  Fax: 01 30 59 06 86
  Gravats – DIB – D3E

DIB : Déchets Industriels banals (déchets non dangereux)
DIS : Déchets industriels spéciaux (ou déchets dangereux)
D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

ANNEXE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Des dispositions spécifiques à certaines communes existaient avant le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération au 1er juillet 2016. Certaines de ces dispositions sont différentes de celles décrites dans le règlement de collecte, mais maintenues, de façon transitoire dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, le temps que les modalités de mise en oeuvre du service de gestion des déchets s'homogénéisent et convergent sur l'ensemble du territoire et que les actions d'amélioration ou d'optimisation du service puissent être menées.

Cette annexe les récapitule ; elle sera amenée à évoluer au fil de la mise en œuvre des dites actions.

I. COLLECTE EN PORTE A PORTE

A. COLLECTE DE FLUX SPECIFIQUES

Comme indiqué au paragraphe 4.2.1 du règlement de collecte, de façon générale, sur le territoire, les flux suivants sont collectés en porte à porte de façon différenciée :

- Les ordures ménagères résiduelles (définies à l'article2.1.1)
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers (définis à l'article2.1.2.1)
- Les déchets verts et épluchures (définis à l'article2.1.3) pour l'habitat individuel
- Les déchets ménagers volumineux dits « encombrants » (définis à l'article2.1.4)

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, et dans les conditions prévues au marché de collecte en vigueur sur la commune de Maurecourt, en plus des autres flux, les flux suivants sont aussi collectés en porte à porte de façon différenciée :

- le verre
- les papiers (non mélangés aux emballages)

En plus des bacs indiqués au paragraphe 4.4.1 (bacs à couvercle jaune pour les emballages et bacs gris pour les ordures ménagères), la commune de Maurecourt dispose donc de bacs supplémentaires, à couvercle vert pour le verre et à couvercle bleu pour les papiers. Les usagers peuvent pour autant présenter, en mélange dans le bac à couvercle jaune, les deux flux recyclables et papiers qui font l'objet d'un tri final au Centre de traitement et de valorisation.

La reprise du bac à couvercle bleu devenu inutile peut être effectuée sur simple demande formulée par l'usager auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

B. DEBARDAGE OU PRE COLLECTE

Comme indiqué au paragraphe 4.5.4, par principe, le point de présentation des bacs par les usagers se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En particulier, les gestionnaires d'immeubles, d'ASL ou de copropriétésont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

De façon transitoire et dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, , une prestation de débardage sur de nombreux ensembles collectifs de la commune d'Eragny-sur-Oise est assurée par le service de gestion des déchets.

Par ailleurs, des prestations de débardage peuvent être rendues nécessaires pour répondre à l'impossibilité d'accès par les camions de collectes dans des configurations urbaines spécifiques (impossibilité de mise en œuvre de point de regroupement, urbanisme de dalles, gabarit de voies non adapté, ...).

C. BACS DE COLLECTE

Comme indiqué aux paragraphes 4.4.4 et 4.5.4, seuls les déchets présentés dans les récipients de collecte fournis par la CACP seront collectés par le service public dans le cadre de son exécution normale.

Toutefois, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, certaines communes (St Ouen l'Aumône, Boisemont, ...) ne fournissaient pas les bacs à leurs usagers, les laissant libres d'en choisir la nature et la contenance.

La CACP va procéder progressivement au diagnostic, puis à la mise à niveau et au déploiement généralisé du parc de contenants bacs.

Dans l'intervalle, tout récipient de collecte sera collecté par le service de gestion des déchets. Si ses caractéristiques ne permettaient toutefois pas une manutention dans un cadre sécurisé pour les agents chargés de la collecte, un changement de bacs serait effectué par la CACP, sur simple demande formulée par l'usager auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

II. SACS

A. SACS NOIRS

Comme indiqué au paragraphe 4.3.2, les sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles sont à la charge des usagers.

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, des sacs noirs seront distribués aux usagers des secteurs non conteneurisés des communes suivantes, le temps qu'ils le soient, à raison de 6 rouleaux de 25 sacs par an :

- Eragny
- Saint-Ouen-l'Aumône
- Cergy (uniquement pour les secteurs non encore conteneurisés)
- Menucourt
- Pontoise (uniquement pour les secteurs non encore conteneurisés)

B. SACS PAPIERS EN REZ DE JARDIN DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Comme indiqué au paragraphe 4.3.2, sur l'ensemble du territoire, des sacs papiers sont fournis aux usagers d'habitats individuels pour les déchets verts et les épluchures. Une collecte spécifique en secteur pavillonnaire est organisée à cet effet.

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les usagers d'appartements situés en rez-de-chaussée et possédant un jardin pourront, s'ils sont desservis par une collecte de déchets verts, être dotés de sacs de déchets verts, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 4.3.2.

Ces usagers dans cette situation sont invités à effectuer une demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), afin que leur situation soit examinée.

C. FREQUENCES DE DISTRIBUTION DES SACS

Comme indiqué au paragraphe 4.3.2, les sacs pour les emballages et ceux pour les déchets verts sont distribués annuellement dans chaque commune.

Dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, des modalités de distribution spécifiques sont organisées en fonction des communes ; des propositions seront faites afin de définir des modalités de distributions de sacs convergentes et adaptées en 2018.

III. LAVAGE DES BACS

A. BACS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Comme indiqué au paragraphe 4.4.3.2, la désinfection et le lavage des bacs sont à la charge des usagers des habitats pavillonnaires.

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, et dans les conditions prévues au marché de collecte en vigueur sur la commune de Pontoise, les usagers d'habitat pavillonnaire de la commune de Pontoise pourront demander, auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), le lavage de leurs bacs de collecte, dans la limite d'une fois par an.

De la même façon, en complément des lavages réguliers effectués par le gestionnaire de l'immeuble, des campagnes de lavages des bacs seront proposées par la CACP pour les habitats collectifs de la commune de Pontoise à raison d'une fois par an pour tous les bacs.

B. BACS DES GROUPES SCOLAIRES

Comme indiqué au paragraphe 4.5.3.3, des campagnes de lavages des bacs seront proposées par la CACP pour les usagers d'habitats collectifs.

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, le lavage des bacs OMR des groupes scolaires des communes suivantes est organisé par le service de gestion des déchets :

- Cergy : 1 fois par mois
- Eragny : 1 fois par mois
- Osny : 4 fois par an

CERGY-PONTOISE l'agglomération

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE N°1 AU REGLEMENT DE COLLECTE :

GUIDE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE A DESTINATION DES AMENAGEURS RELATIF A LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS 4

PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP 5

PRINCIPES D'AMENAGEMENT 7

1. Voies de circulation et accessibilité de celles-ci aux véhicules de collecte.....7

1.1 Caractéristiques des voies de circulation des véhicules de collecte 7

1.2 Spécificités appliquées aux impasses 7

2 Immeubles collectifs 8

2.1 Locaux de stockage des déchets.....8

2.1.1 Généralités.....8

2.1.2 Localisation et accessibilité.....8

2.1.3 Dimensions/surface/ Caractéristiques.....9

2.2 Locaux de stockage des encombrants 11

2.2.1 Généralités.....11

2.2.2 Localisation et accessibilité.....11

2.2.3 Dimensions/surface/caractéristiques 11

2.3 Compostage collectif.....12

2.4 Aménagement intérieur des appartements 13

2.4.1 Aménagement de la cuisine 13

2.4.2 Lombricompostage 13

2.5 Point de regroupement 13

2.5.1 Généralités.....13

2.5.2 Localisation et accessibilité.....13

2.5.3 Dimensions/surface/caractéristiques 14

3 Locaux de stockage des déchets des producteurs non ménagers (professionnels) ..14

3.1 Généralités.....14

3.2 Localisation et accessibilité.....14

3.3 Dimensions/surface/caractéristiques 15

4 Habitat pavillonnaire.....15

4.1 Stockage des contenants de collecte.....15

4.2 Compostage.....15

5 Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre 16

5.1 Généralités.....16

5.2 Implantation et accessibilité 16

5.3 Dimensions/surface/ Caractéristiques.....16

5.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....16

6 Bornes enterrées 17

6.1 Généralités.....17

6.2 Implantation et accessibilité 18

6.3 Dimensions/surface/Caractéristiques.....18

6.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....22

7 Bornes semi enterrées 23

7.1 Généralités 23

7.2 Implantation et accessibilité 23

7.3 Dimensions/surface/Caractéristiques 23

7.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte 26

AVANT PROPOS

Ce guide s'adresse à tous les maitres d'ouvrage et leurs prestataires pour leurs projets d'aménagement urbain.

On entend par projet d'aménagement, de façon non exhaustive :

- La création de nouvelles zones d'aménagement urbain (ZAC, PUP, lotissement, immeubles),
- La réhabilitation urbaine,
- La requalification de l'espace public,
- La création/modification de locaux existants, notamment lorsque l'activité qui y est hébergée peut avoir un impact sur la nature et la quantité des déchets à gérer

Les structures à l'origine du projet d'aménagement, peuvent être, de façon non exhaustive :

- L'aménageur
- Le promoteur
- Le constructeur
- Le gestionnaire de l'espace public
- Leurs prestataires et en particulier l'architecte et le maître d'œuvre

Dans la suite du document, le terme « aménageur » reprendra l'ensemble de ces structures.

Ce guide constitue un outil à destination des aménageurs, réalisé avec la volonté de faciliter la prise en compte des différentes déclinaisons techniques de la politique de gestion des déchets dans leurs projets d'aménagement nouveaux ou de réhabilitation.

Celui-ci n'a pas vocation à imposer un système de gestion des déchets en particulier, mais à donner tous les éléments nécessaires à la mise en place du mode de gestion des déchets le plus approprié à la configuration du projet d'aménagement. Celui-ci peut également servir à l'instruction des permis de construire.

Pour tout projet d'aménagement, les maitres d'ouvrage et leurs prestataires devront, le plus en amont possible, consulter le service de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires à la bonne gestion du service de collecte des déchets.

La CACP devra également être consultée pour tout projet de création/modification de commerce.

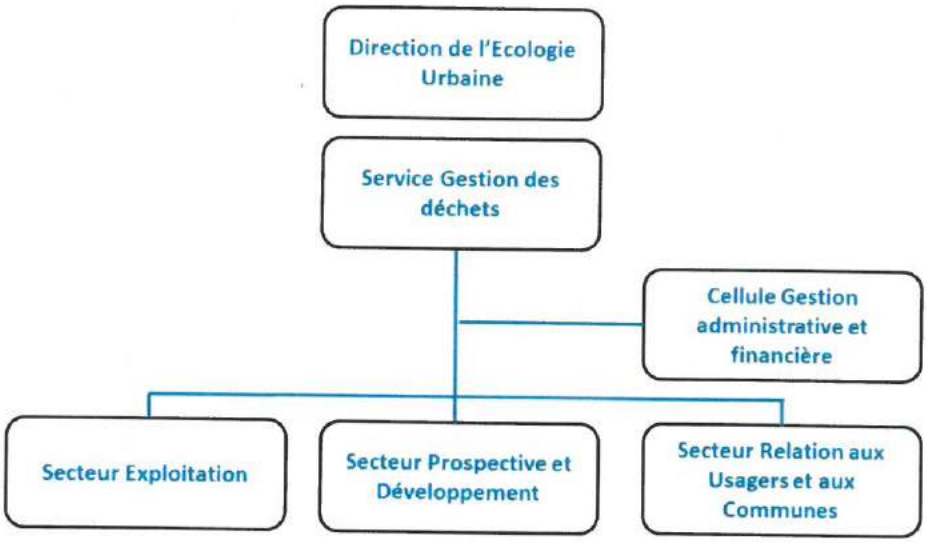
Les éléments concernant la gestion des déchets de tout projet d'aménagement doivent être validés par le service des déchets de la CACP.

PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Ce service comprend, pour les 200 000 habitants du territoire, la pré collecte, la collecte, les opérations de transport et de tri, de valorisation, de traitement et de mise en décharge des déchets ultimes se rapportant aux déchets ménagers.

Voici l'organigramme général du service :



La collecte est effectuée, majoritairement :

- En porte-à-porte :
  - Pour les ordures ménagères résiduelles
  - Pour les emballages et papiers en mélange
  - Pour les déchets verts
  - Pour les encombrants
- En point d'apport volontaire (aériens ou enterrés) :
  - Pour le verre
- En déchèterie :
  - Pour les encombrants
  - Les DEEE
  - Les gravats,
  - Les déchets verts
  - Etc.

Dans certains quartiers qui s'y prêtaient, la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages a été remplacée par une collecte en bornes d'apport volontaire enterrée.

Les opérations de fourniture et maintenance des équipements de collecte et de collecte sont effectuées par le service de gestion des déchets, principalement via des marchés publics.

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés sont ensuite traités sur le centre de traitement et de valorisation intercommunal situé à Saint-Ouen l'Aumône, composé d'une unité d'incinération, d'une unité de compostage, d'un centre de tri des déchets industriels banals et encombrants et d'un centre de tri des déchets ménagers. La gestion de ces équipements et des déchèteries a été confiée via un

contrat de délégation de service public à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP, filiale du groupe Veolia).

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. VOIES DE CIRCULATION ET ACCESSIBILITE DE CELLES-CI AUX VEHICULES DE COLLECTE

1.1 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Lorsque les voies de circulation, publiques ou privées, doivent permettre le passage des véhicules de collecte, elles sont conçues pour leur permettre de circuler suivant le code de la route et les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. En tout point de la voie de circulation, la collecte doit pouvoir être effectuée en marche avant.

La voie de circulation doit ainsi remplir les conditions suivantes :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, un dispositif doit pouvoir l'ouvrir facilement (code, bip, etc.) et celui-ci doit être transmis au service de gestion des déchets,
- la largeur de la voie utilisable est suffisante (au minimum de 3,5 mètres pour les voies classiques et de 4 mètres pour les impasses) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- les arbres, les haies implantées, les candélabres sur le domaine public ou les parcelles privées sont positionnées de façon à permettre le passage du véhicule de collecte,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage (gabarit et portance) d'un véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants),
- le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation,
- les impasses doivent être équipées d'une aire de retournement libre de stationnement,
- la chaussée est en bon état (sans nid de poule ni déformation),

Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou en apport volontaire sera envisagé.

1.2 SPECIFICITES APPLIQUEES AUX IMPASSES

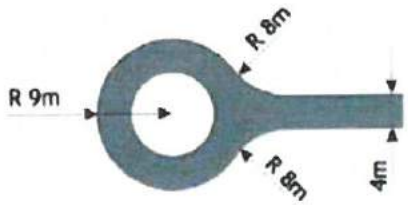
Dans la mesure du possible, et afin de simplifier la circulation des véhicules de collecte, les impasses sont à éviter.

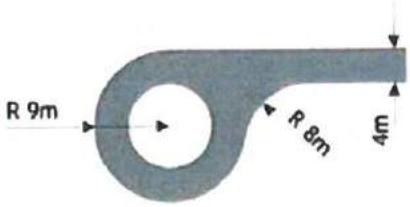
Dans le cas contraire, elles doivent obligatoirement être équipées à leur extrémité :

- par principe, d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous),
- si ce n'est pas possible, d'une aire de manœuvre en « T » (conforme aux prescriptions ci-dessous).

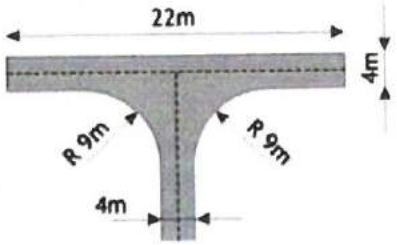
Les aires de retournement doivent être libres de tout obstacle, y compris de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

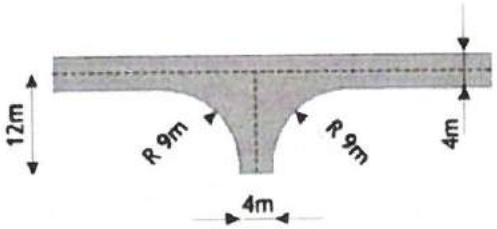
Les caractéristiques minimales des aires de manœuvres sont les suivantes :





Les aires de manœuvre en « T » doivent également être libres de tout obstacle, y compris de stationnement. Leurs caractéristiques sont les suivantes :





Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou points/bornes en apport volontaire sera envisagé. (voir paragraphe 2.5).

Les modalités d'aménagement de ces points doivent être prévues par l'aménageur.

2 IMMEUBLES COLLECTIFS

2.1 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

2.1.1 GENERALITES

L'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du règlement de collecte) stipule que les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux pour le stockage des récipients destinés à la réception des déchets produits par les occupants.

Conformément à cet article et à l'article R* 111-3 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque immeuble collectif, un local pour le stockage des déchets doit être prévu.

2.1.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.1.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend du nombre de logements à desservir et tient compte d'éventuelles évolutions de la collecte.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un nombre moyen d'habitants par logement de 2,6, la CACP préconise les volumes de stockage suivants pour les logements collectifs :

- emballages : 70 litres/logement/semaine (avec une collecte une fois par semaine)

- OMR : 180 litres/ logement/semaine (avec une collecte deux fois par semaine)

Ces critères d'attribution de bac peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoins particuliers (résidence étudiante, résidence séniors, etc.) examinés par le service de gestion des déchets.

La capacité des bacs implantés dépend du nombre de logements. Toutefois, à titre indicatif, les bacs fournit usuellement pour l'habitat collectif sont des bacs à 4 roues, généralement des 660 litres ou 750 litres. Dans certains collectifs, il peut arriver que de grands conteneurs à 2 roues soient fournis, des 340 ou 360 litres. Les conteneurs d'une capacité plus petite (120 à 240 litres) sont généralement réservés à l'habitat pavillonnaire.

A titre d'indication, voici les dimensions des conteneurs et leur emprise au sol:

Capacité (Litres)	Largeur (mm)	Longueur (mm)	Emprise au sol en m^2
120	485	553	0,27
180	485	725	0,35
240	583	730	0,43
340	660	870	0,57
500	688	1360	0,94
660	795	1360	1,08
750	795	1360	1,08

La taille du local doit prendre en compte l'emprise au sol des bacs ainsi qu'un espace supplémentaire pour leur manipulation.

Les locaux de stockage doivent être équipés :

- d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre; les battants doivent ouvrir vers l'extérieur. Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- d'un point d'éclairage dont l'éclairement lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR);
- d'un revêtement permettant une résistance au roulement des bacs correcte sur la totalité du sol
- d'une signalétique claire indiquant aux habitants comment trier leurs déchets. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte) :

- ces locaux doivent être clos et ventilés
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement ;
- un point d'eau, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la règlementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.2 LOCAUX DE STOCKAGE DES ENCOMBRANTS

2.2.1 GENERALITES

Conformément à l'article 85 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte), dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Il est préconisé de prévoir un local encombrants dans le cas de projets d'aménagements nouveaux de plus de 10 logements.

Le local encombrants peut être mutualisé ave le local de stockage des déchets. Dans ce cas, les dimensions de celui-ci doivent être adaptées pour accueillir à la fois les contenants de collecte et les encombrants. Dans ce cas, l'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par le dépôt d'encombrants, faute de quoi, ils ne pourront être collectés.

Prévention :

Le local de stockage des encombrants peut intégrer un petit espace dédié au réemploi, au troc ou au don.

Un espace spécifique peut également être créé pour les Déchets d'équipements Electriques et Electroniques (D3E), afin que ceux-ci puissent être enlevés directement par les éco-organismes en charge de leur gestion.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des objets encombrants, les locaux, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les encombrants puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.
Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des encombrants à la collecte :

- Le parcours ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des encombrants :

- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.2.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local de stockage des encombrants.

A titre indicatif, de 10 à 50 logements, la CACP préconise 5m² pour 10 logements. A partir de 50 logements, ce local sera augmenté d'1m² par tranche de 5 logements supplémentaires.

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

La CACP préconise les caractéristiques suivantes pour les locaux encombrants :

- être clos et ventilés ;
- des dispositions sont prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- être équipés de portes qui ferment hermétiquement ;
- dont le sol et les parois sont constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- être équipés d'un point d'eau, d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
- être équipés d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre ; les battants ouvrant vers l'extérieur ; Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- être équipés d'un point d'éclairage dont l'éclairement lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR);
- être équipés d'une signalétique claire concernant la gestion des déchets et en particuliers des encombrants. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

Il est préconisé que ces locaux n'aient pas de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la règlementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.3 COMPOSTAGE COLLECTIF

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le compostage collectif consiste à installer des composteurs, en pied d'immeuble, dans les espaces verts communs. Les foyers désireux de composter y apportent leurs déchets organiques. Plusieurs référents formés et volontaires au sein de l'immeuble suivent le bon déroulement du processus de compostage et interviennent en tant que de besoin pour ajouter du structurant, brasser et transvaser le compost.

Le compostage collectif nécessite un espace extérieur, dans les espaces verts communs, pour l'installation des composteurs. Cette pratique nécessite également un site permettant le stockage du structurant (copeaux de bois par exemple).

Le nombre de composteurs à installer est fonction du nombre de foyers et de personnes volontaires.

Le site de compostage doit être facile d'accès, intégré, sur un terrain relativement plat, et ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

L'installation de composteurs collectifs doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la commune concernée si la surface est supérieure à 5 m^2.

Les immeubles collectifs pourront être équipés d'un espace extérieur permettant la réalisation de compostage collectif.

2.4 AMENAGEMENT INTERIEUR DES APPARTEMENTS

2.4.1 AMENAGEMENT DE LA CUISINE

Il est préconisé que la cuisine de chaque appartement soit suffisamment grande et aménageable de façon à ce que ses occupants puissent y faire le tri sélectif (emballages recyclables, verre, déchets organiques et OMR).

2.4.2 LOMBRICOMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le lombricompostage permet la valorisation des déchets biodégradables. Cette technique particulière s'adresse aux foyers les plus motivés.

Les déchets organiques sont placés dans le lombricomposteur dans lequel est reconstitué un milieu favorable aux vers de compost que l'on y introduit.

Chaque appartement pourra comporter un espace dans lequel il est possible de faire du lombricompostage (à l'intérieur de la cuisine, sur un balcon abrité de la pluie, etc.).

2.5 POINT DE REGROUPEMENT

2.5.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur.

Dans ce cadre, un point de regroupement extérieur au bâtiment pourra être envisagé, pour le stockage des conteneurs et/ou des encombrants (voir paragraphes 4.7 et 5.3 du règlement de collecte).

2.5.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Le point de regroupement doit être accessible par la voie roulante. Il ne doit pas gêner la circulation ni des piétons, ni des véhicules. Sur domaine privé quand le point ne peut pas être accessible par la voie roulante, les gestionnaires ou copropriétaires seront en charge de la présentation des conteneurs sur domaine public (voir paragraphe 4.7.5. du règlement de collecte).

Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Au droit du point de regroupement, une dépression sur le trottoir doit être réalisée, ou, si il n'est pas accessible par la voie roulante, au droit du lieu de présentation des bacs.

2.5.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le service de gestion des déchets doit être consulté pour le dimensionnement de tout point de regroupement.

En tout état de cause, un point de regroupement pour le stockage des déchets doit pouvoir accueillir tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et des emballages, suivant les fréquences de collecte prévues. Un point de regroupement pour le stockage des encombrants doit pouvoir accueillir les encombrants en cohérence avec le nombre d'utilisateurs.

Les encombrants ne peuvent pas être laissés à ciel ouvert.

Ce point de regroupement doit être délimité et signalé. Son revêtement au sol doit être praticable et facilement nettoyable ; à cet effet, un point d'eau et une évacuation seront disponibles à proximité.

Dans la mesure du possible, un point de regroupement est associé à un gestionnaire unique.

3 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS DES PRODUCTEURS NON MENAGERS (PROFESSIONNELS)

3.1 GENERALITES

Les déchets des professionnels peuvent, sous certaines conditions, être assimilés à des ordures ménagères. Pour rappel, ces éléments sont précisés dans le règlement de collecte à l'article 2.2.

Que leurs déchets soient ou non collectés par le service public, un local pour leur stockage doit être prévu.

Chaque local doit être aménagé pour permettre le stockage adapté à la production de déchets liée à l'activité du professionnel qui l'utilise et être conforme à la réglementation concernant la gestion des déchets de cette activité.

Ce local est de préférence individuel pour chaque professionnel. A défaut, il pourra être envisagé un local commun à plusieurs d'entre eux.

Dans le cas d'immeubles mixtes (habitations et professionnels), il est recommandé de créer des locaux séparés.

Dans tous les cas, les bacs de chaque professionnel devront être différenciés.

Dans l'habitat ancien, s'il n'y a pas suffisamment de place pour stocker dans les parties communes un conteneur dédié au professionnel, ce stockage devra être fait à l'intérieur du commerce dans le respect des règlements et principes en vigueur (notamment ceux liés à la sécurité sanitaire). Le stockage sur la voie publique n'est pas autorisé.

3.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des professionnels et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée du bâtiment.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.
Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

3.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend de la production de déchets des professionnels qui utilisent ce local.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit impérativement être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

4 HABITAT PAVILLONNAIRE

4.1 STOCKAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE

Chaque parcelle privée de pavillon doit être aménagée afin d'y stocker les contenants de collecte, à l'extérieur ou à l'intérieur du logement (par exemple dans un garage). Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte sans entraver la libre circulation. Pour ce faire, entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- le logement ne doit pas être traversé,
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours,
- les marches doivent être proscrites.

4.2 COMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.
La parcelle de chaque pavillon pourra comporter un espace extérieur, situé dans le jardin, sur lequel il est possible de faire du compostage.

Le composteur doit être installé sur un site facile d'accès, sur un terrain relativement plat et de façon à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

5 POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AERIENS POUR LE VERRE

5.1 GENERALITES

Dans le cadre de nouveaux aménagements ou de réhabilitation, il peut être envisagé la mise en place Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre dont la localisation sur l'espace public doit être prévue le plus en amont du projet d'aménagement.

Dans ce cas, le service de gestion des déchets de la CACP doit être contacté.

Chaque PAV verre sera fourni et mis en place directement par la CACP.

5.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Chaque PAV sera implanté sur le domaine public. Il est préconisé que l'aménageur prévoie les lieux d'implantation des PAV dès la conception du nouveau quartier. Il veillera à :

- Ce que ces lieux soient situés sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Ce qu'ils ne soient pas sous les fenêtres de riverains.
- Prévoir des stationnements à proximité.

En tout état de cause, la CACP validera les emplacements avant tout implantation de PAV.

5.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

La CACP préconise l'implantation d'une borne pour 400 habitants, soit environ une borne pour 150 logements.

L'emprise au sol d'un PAV verre aérien est d'environ 2,6 m².

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Chaque PAV verre aérien sera équipé d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaitre le taux de remplissage du PAV et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de PAV.

5.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les voies de circulation doivent permettre le passage des camions de collecte et la collecte des PAV aériens. Pour cela, les dimensions du véhicule sont à prendre en compte :

- en mode normal (circulation hors vidage)
  - longueur : 10,15 m
  - largeur : 2,50 m

- hauteur : 4,00 m

- en mode vidage
  - longueur : 10,15 m
  - largeur : 3,60 m
  - hauteur : 12,50 m max

Les règles suivantes doivent également être respectées :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si le PAV est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux PAV doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation ;
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée ;
- une aire de stationnement réservée au camion est créée devant les PAV ; a minima, une zone d'arrêt est aménagée devant ;
- les stationnements de véhicules devant les PAV et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits et des éléments de signalisation sont apposés à cet effet ;
- aucune circulation (trottoir ou piste cyclable) ne doit être placées entre la zone d'arrêt du véhicule et le PAV;
- aucun obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des PAV; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 2 mètres autour des PAV;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du PAV doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- le PAV doit être éloigné de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6 mètres au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte

6 BORNES ENTERREES

6.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce

cadre, des bornes enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis du service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

6.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants).
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le service de gestion des déchets de la CACP devra impérativement être consulté au préalable afin de valider les emplacements des bornes enterrées.

6.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines
- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m^3 pour les OMR et les emballages – 4 m^3 pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

Général :

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela, ils doivent être solides et pouvoir résister notamment :
  - Aux chocs et aux déformations
  - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures, aux agents agressifs
  - Aux flammes, aux départs de feux,
  - Aux graffitis, à l'affichage
- Ils doivent respecter les conditions d'hygiène et de sécurité
- Ne pas présenter de risques ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçus de façon à éviter les accidents (éviter les risques de chute, etc.)
- Être accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux enfants de 7 ans
- Etre étanches (cuves béton et conteneur de collecte)
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être homogènes et s'intégrer dans le paysage urbain
- Présenter une trappe « gros producteurs » équipée d'une serrure
- Être équipés d'une pédale au pied et d'une barre manuelle permettant l'ouverture de la borne pour les bornes OMR
- Ne pas présenter de doubles tambours (préférer un système à trappe)
- Ne pas présenter de systèmes d'ouverture par badges
- Ils devront être conçus de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Être galvanisés à chaud

Eléments constitutifs de la borne enterrée :

- Une cuve béton
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Un conteneur équipé de trappe de vidage
- Une plate-forme piétonnière antidérapante
- Une borne de remplissage
- Un système de préhension

Système de levage et dispositif de sécurité :

- Les bornes doivent être équipées d'un système de préhension de type Kinshofer
- Lors des opérations de levage, la sécurité des passants et du personnel du collecteur doit être assurée par un système obstruant automatiquement la fosse lors des opérations de collecte (respect de la norme française en vigueur (n°13071))

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	**Préconisations CACP**
OMR	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
RSHV	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
Verre	3 et 4 m^3 environ	4 m^3
Cartons	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaitre sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonnance et la réverbération
- Si clapet, le retour de celui-ci doit se traduire par un niveau phonique aussi faible que possible

Nuisances olfactives

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Taille des orifices :

	Taille des orifices	
	Objectifs techniques	**Préconisations CACP**
OMR	Accepte les sacs de 60 litres	Ouverture par trappe
RSHV	Ouverture réduite obligeant les dépôts en vrac	Accepte les flacons de 5 litres – dans l'idéal d'une hauteur de 150 mm et d'une largeur de 320 mm environ
Verre	Ouverture adaptée au flux	ouverture cylindrique d'un diamètre compris entre 170 et 200 mm
Cartons	Dispositif spécifique permettant un dépôt facilité	ouverture type "trappe gros producteur"

Il est préconisé que ceux-ci soient placés à une hauteur d'environ 800 mm.

Couleurs :

- Goulotte de RAL 7016 (gris)

Autres principales caractéristiques des différents éléments constitutifs de la borne :

- Cuve béton :
  - Avec système d'ancrage dans le sous-sol si la nature de celui-ci le nécessite
  - Garantie contre toute poussé liée à la nappe phréatique
- Dispositif de sécurité :
  - Avec trappe de visite ou facilement démontable
- Conteneur de collecte :
  - Equipé d'une cuve rigide
- Orifices de remplissage
  - Permet le passage aisé des matériaux et sacs
  - Pourvus de clapet de sureté ou de tout autre moyen adapté destiné à assurer la sécurité des usagers et à améliorer les conditions d'utilisation
  - Si possible, aucun système mécanique d'assemblage ne devra être visible
  - L'intérieur des conteneurs d'introduction ne doit présenter aucun obstacle lors de la descente des déchets
  - Un moyen d'accès possible pour procéder au débouchage doit être présent
- Plateforme piétonnière :
  - Equipée d'un revêtement en tôle larmée ainsi que d'autres revêtements durables, antidérapants, facile d'entretien et permettant la circulation de tout usager des trottoirs
  - Elle peut supporter la charge d'un véhicule automobile
  - La plateforme piétonnière assure un recouvrement complet de la cuve en béton afin d'empêcher toute infiltration d'eau de pluie entre le revêtement de la chaussée, la cuve béton et la cuve acier
  - Les pentes des surfaces d'appui du conteneur sur la plateforme doit être suffisante
- Système de vidage :
  - La cinématique d'ouverture et de fermeture des trappes ne doit pas nuire à l'efficacité du remplissage, de vidage et à la capacité utile des conteneurs

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil ceux de la pose du matériel.

Chaque borne enterrée sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaitre le taux de remplissage de la borne enterrée et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes enterrées.

6.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la borne est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux bornes enterrées doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les bornes enterrées ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les bornes enterrées ;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des bornes enterrées et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la borne enterrée ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des bornes enterrées ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des bornes enterrées;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la borne enterrée doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)

7 BORNES SEMI ENTERREES

7.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce cadre, des bornes semi enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis le service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes semi enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

7.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes semi enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants)
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

7.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines

- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m^3 pour les OMR et les emballages – 4 m^3 pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne semi enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes semi enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

Général :

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela ils doivent être solides et pouvoir résister :
  - Aux chocs, aux déformations et aux agents agressifs
  - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures
  - Aux flammes, aux départs de feux,
  - Aux graffitis, à l'affichage
- Être conçues de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Ne pas présenter de risques, ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçues de telle sorte à éviter tout problème de sécurité (dont le basculement des personnes à l'intérieur de la cuve)
- Etre étanches
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être galvanisés à chaud
- Respect des normes d'accessibilité à personnes handicapées

Eléments constitutifs de la borne semi enterrée :

- Une cuve étanche
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Une borne d'introduction
- Un dispositif de levage

Système de préhension et de vidage :

- De type Kinshofer
- Système de vidage rapide : la cuve à vider doit être solidaire du couvercle et levée en même temps que celui-ci
- L'ouverture doit pouvoir être déclenchée par une seule personne au sol
- Les systèmes doivent pouvoir fonctionner en tout temps

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	**Préconisation CACP**
OMR	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
RSHV	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3
Verre	3 et 4 m^3 environ	4 m^3
Cartons	3,4 et 5 m^3 environ	5 m^3

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, actions du nettoyage à haute pression, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaitre sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonnance et la réverbération

Nuisances olfactives :

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Autres principales caractéristiques des éléments constitutifs de la borne :

Partie semi-enterrée :

- La partie enterrée devra comprendre un système de lestage permettant de contrer la poussée d'Archimède et retenant le conteneur au sol sans se soulever

Ouvertures :

- Elles ne doivent pas rester ouvertes après la dépose des déchets
- Ne doivent pas permettre l'entrée de la pluie

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil avec ceux de la pose du matériel.

Chaque borne sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaitre le taux de remplissage de la borne et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes.

7.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs sont enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la BSE est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la BSE (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux BSE doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les BSE ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les BSE;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats BSE et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la BSE ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des conteneurs ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des BSE;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la BSE doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CERGY-PONTOISE l'agglomération

Service de gestion des déchets de l'Agglomération
Adresse : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - CS 80309
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 34 41 90 00
Courriel : contactdechets@cergypontoise.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES



REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 29 août 1979
Modifié par les arrêtés préfectoraux du
25 janvier 1985, du 22 janvier 1992
et du 7 février 1996

[Version novembre 2008]

ARRETE

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au Règlement Sanitaire ;

Vu le rapport présenté par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Val d'Oise dans sa séance du 19 janvier 1979 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général dans sa séance du 25 juin 1979 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental annexé au présent arrêté est rendu applicable à l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Directeurs de bureaux d'Hygiène, les Officiers et Agents de police judiciaire et les Inspecteurs de Salubrité, les Inspecteurs de la Répression des Fraudes, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 29 août 1979

Le Préfet,

Claude BUSSIERES

SOMMAIRE

TITRE I LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE 16

ARTICLE PREMIER Domaine d'application 16

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES 16

ARTICLE 2 Origine et qualité des eaux 16

ARTICLE 3 Matériaux de construction 16
3.1 - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau. 16
3.2 - Revêtements. 16

ARTICLE 4 Température de l'eau 16

ARTICLE 5 Mise en œuvre des matériels 17
5.1 - Précautions au stockage. 17
5.2 - Précautions à la pose. 17
5.3 - Juxtaposition de matériaux. 17
5.4 - Mise à la terre. 17

ARTICLE 6 Double réseau 17

6.1 - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs. 17
6.2 - Distinction des appareils. 17

ARTICLE 7 Stockage de l'eau 17
7.1 - Précautions générales, stagnation. 17
7.2 - Prescriptions générales applicables aux réservoirs. 17
7.3 - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique. 19
7.4 - Les bâches de reprise. 19
7.5 - Les réservoirs sous pression. 19

ARTICLE 8 Produits additionnels 20
8.1 - Les produits antigel. 20
8.2 - Les autres produits additionnels. 20

SECTION 2 OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS 20

ARTICLE 9 Règles générales 20

ARTICLE 10 Les puits 20
10.1 20
10.2 - Puits particuliers. 20

ARTICLE 11 Les sources 24

ARTICLE 12 Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie 24

ARTICLE 13 Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires 24
13.1 - Les citernes. 24
13.2 - Les canalisations de secours 24

SECTION 3 OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS 25

ARTICLE 14 Desserte des immeubles, logements et pièces isolées 25
14.1 - Desserte des immeubles 25
14.2 - Desserte des logements et des pièces isolées 25

ARTICLE 15 Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs 25

ARTICLE 16 Qualité technique sanitaire des installations 26
16.1 - Règle générale 26
16.2 - Réseaux intérieurs de caractère privé 26
16.3 - Réservoirs de coupure et appareils de disconnection 26
16.4 - Manque de pression 27
16.5 - Les dispositifs de traitement des eaux 27
16.6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable 27
16.7 - Les dispositifs de chauffage 27
16.8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires 27
16.9 - Traitement thermique 28
16.10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine 28
16.11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement 28
16.12 - Les équipements particuliers 28
16.13 - Les installations provisoires 28

ARTICLE 17 Les installations en sous-sol 29

ARTICLE 18 Entretien des installations 29

ARTICLE 19 Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable 29

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES 30

ARTICLE 20 Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine 30
20.1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux 30
20.2 - Désinfection des réseaux 30
20.3 - Contrôle des désinfections 30

TITRE II LOCAUX DHABITATION ET ASSIMILES 31

CHAPITRE I CADRE DE LA RÉGLEMENTATION 31

ARTICLE 21 Définition 31

ARTICLE 22 Domaine d'application 31

CHAPITRE II USAGE DES LOCAUX D'HABITATION 32

SECTION 1 ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX 32

ARTICLE 23 Propreté des locaux communs et particuliers 32
23.1 - Locaux d'habitation 32
23.2 - Circulation et locaux communs 32
23.3 - Dépendances 33

ARTICLE 24 Assainissement de l'atmosphère des locaux 33

ARTICLE 25 Battage des tapis, poussières jetées par les fenêtres 33
ARTICLE 26 Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs 33

ARTICLE 27 Conditions d'occupation des locaux 34
27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols. 34
27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation 34
27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles. 34

ARTICLE 28 Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation 34

SECTION 2 ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS 34

ARTICLE 29 Évacuation des eaux pluviales et usées 34
29.1 - Évacuation des eaux pluviales. 34
29.2 - Évacuation des eaux et matières usées. 34
29.3 - Déversements délictueux. 36

ARTICLE 30 Ouvrage d'assainissement 36
30.1 - Conduits d'évacuation. 37
30.2 - Conditions générales d'établissement des branchements à l'ouvrage public. 37
30.3 - Dispositifs privés individuels d'assainissement. 39

ARTICLE 31 Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion 40
31.1 - Généralités. 40
31.2 - Conduits de ventilation. 40
31.3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation. 41
31.4 - Tubage des conduits individuels 41
31.5 - Chemisage des conduits individuels 41
31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage. 41

SECTION 3 ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS 42

ARTICLE 32 Généralités 42

ARTICLE 33 Couverture - Murs, cloisons - Planchers - Baies - Gaines de passage des canalisations 42

SECTION 4 PRÉCAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION 43

ARTICLE 34 Protection contre le gel 43

ARTICLE 35 Locaux inondés ou souillés par des infiltrations 43

ARTICLE 36 Réserves d'eau non destinées à l'alimentation 43

ARTICLE 37 Entretien des plantations 43

SECTION 5 EXÉCUTION DE TRAVAUX 44

ARTICLE 38 Équipement sanitaire et approvisionnement en eau 44

ARTICLE 39 Démolition 44

CHAPITRE III AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION 45

SECTION 1 LOCAUX 45

ARTICLE 40 Règles générales d'habitabilité 45
40.1 - Ouvertures et ventilations. 45
40.2 - Eclairement naturel. 45
40.3 - Superficie des pièces. 46
40.4 - Hauteur sous plafond. 46

ARTICLE 41 Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs 46

SECTION 2 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES 46

ARTICLE 42 Évacuation 46
42.1 - Chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères 46
42.2 - Séparation des chutes et descentes. 47

ARTICLE 43 Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau 47

ARTICLE 44 Protection contre le reflux des eaux d'égout 47

SECTION 3 LOCAUX SANITAIRES 48

ARTICLE 45 Cabinets d'aisances et salles d'eau 48

ARTICLE 46 Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances 49

ARTICLE 47 Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales 49

***SECTION 4 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (abrogée)* 50**

Articles 48 à 50 50

SECTION 5 INSTALLATIONS D'ÉLECTRICTÉ ET DE GAZ DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE 50

ARTICLE 51 Installations d'électricité 50

ARTICLE 52 Installations de gaz 50

ARTICLE 53 Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion 50
53.1 - Règles générales. 50
53.2 - Conduits d'évacuation. 50
53.3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique. 51
53.4 - Ventilation. 52
53.5 - Installations de chauffage par air chaud. 53
53.6 - Modérateurs. 53
53.7 - Clés et registres. 53
53.8 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation. 55
53.9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude. 55

53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion 56

***SECTION 6 BRUIT DANS L'HABITATION (Abrogée)* 56**

ARTICLE 54 56

CHAPITRE IV LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS LOCAUX AFFECTÉS A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF 57

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 57

ARTICLE 55 Domaine d'application 57

ARTICLE 56 Surveillance 57

SECTION 2 AMÉNAGEMENT DES LOCAUX 58

ARTICLE 57 Équipement 58
57.1 - Équipement collectif. 58
57.2 - Équipement des pièces 58

ARTICLE 58 Locaux anciens 58

SECTION 3 USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX 59

ARTICLE 59 Service de l'eau et des sanitaires 59

ARTICLE 60 Entretien 59

ARTICLE 61 Mesures prophylactiques 59

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES 60

ARTICLE 62 Type de locaux visés 60

SECTION 1 AMÉNAGEMENT DES LOCAUX 60

SECTION 2 VENTILATION DES LOCAUX 60

ARTICLE 63 Généralités 60
63.1 - Dispositions de caractère général. 60
63.2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux. 61

ARTICLE 64 Ventilation mécanique ou naturelle des conduits 61
64.1 - Locaux à pollution non spécifique. 61
64.2 - Locaux à pollution spécifique. 62

ARTICLE 65 Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement 63

ARTICLE 66 Ventilation par ouvrants extérieurs 65
66.1 - Locaux à pollution non spécifique. 65
66.2 - Locaux à pollution spécifique. 65
66.3 - Surface des ouvrants. 65

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE 66

ARTICLE 67 Équipement sanitaire 66

ARTICLE 68 Équipement sanitaire des locaux de sport 66

ARTICLE 69 Équipement sanitaire des salles de spectacle 66

ARTICLE 70 Établissements de natation ouverts au public 66

ARTICLE 71 Bains-Douches 66

SECTION 4 USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX 67

ARTICLE 72 Entretien des locaux 67

TITRE IV ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES 68

SECTION 1 DÉCHETS MÉNAGERS 68

ARTICLE 73 Présentation des déchets à la collecte 68

ARTICLE 74 Produits non admis dans les déchets ménagers 68

ARTICLE 75 Récipients de collecte des ordures ménagères 68
75.1 - Poubelles 68
75.2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères 68
75.3 - Bacs roulants pour déchets solides. 69
75.4 - Autres types de récipients. 69

ARTICLE 76 Mise des récipients à la disposition des usagers 69

ARTICLE 77 Emplacement des récipients à ordures ménagères 69

ARTICLE 78 Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures 71

ARTICLE 79 Entretien des récipients des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures 71

ARTICLE 80 Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte 72

ARTICLE 81 Réglementation de la collecte 72

ARTICLE 82 Protection sanitaire au cours de la collecte 72

ARTICLE 83 Broyeurs d'ordures 72

ARTICLE 84 Élimination des déchets 73

ARTICLE 85 Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère 73

SECTION 2 DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS (Abrogée) **..... 74**

ARTICLES 86 à 89 74

ARTICLE 88 Déchets contaminés 67

SECTION 3 MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES 74

ARTICLE 90 Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général 74

ARTICLE 91 Déchargement des matières de vidanges 75

ARTICLE 92 Mares et abreuvoirs 75

ARTICLE 93 Lavoirs publics 76

ARTICLE 94 (Supprimé) 76

ARTICLE 95 Mesures particulières visant les ports de plaisance 76

ARTICLE 96 Protection des lieux publics contre la poussière 77

ARTICLE 97 Protection contre les déjections 77

ARTICLE 98 Cadavres d'animaux 77

ARTICLE 99 Propreté des voies et des espaces publics 77
99.1 - Balayage des voies publiques. 77
99.2 - Mesures générales de propreté et de salubrité. 78
99.3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique. 78
99.4 - Transport de toutes natures. 78
99.5 - Marchés. 78
99.6 - Animaux. 79
99.7 - Abords des chantiers. 79
99.8 - Neige et glaces. 79

ARTICLE 100 Salubrité des voies privées 79
100.1 - Dispositions générales. 79
100.2 - Établissement, entretien et nettoiement. 79
100.3 - Enlèvement des ordures ménagères. 79
100.4 - Évacuation des eaux et matières usées. 79

SECTION 4 FORAINS ET NOMADES 81

ARTICLE 100 bis 81

Forains et nomades 81

TITRE V LE BRUIT (Abrogé) 82

ARTICLES 101 à 104 82

TITRE VI MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT 83

SECTION 1 MESURES GÉNÉRALES 83

ARTICLE 105 Déclaration des maladies contagieuses 83

ARTICLE 106 Isolement des malades 83

ARTICLE 107 Surveillance sanitaire 83

ARTICLE 108 Sortie des malades 83

ARTICLE 109 Surveillance scolaire 84
109.1 84
109.2 - Pédiculose. 84

ARTICLE 110 Transport des malades 84

SECTION 2 CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX 84

ARTICLE 111 Protection contre les déjections ou excrétions contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire 84

ARTICLE 112 Désinfection en cours de maladie 84

ARTICLE 113 Désinfection terminale 85

ARTICLE 114 Organisation de la désinfection 85

ARTICLE 115 Appareils de désinfection 85

ARTICLE 116 Centres d'hébergement de personnes sans domicile 85

SECTION 3 LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES 86

ARTICLE 117 Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes 86

ARTICLE 118 Hygiène générale 86

SECTION 4 LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES 87

ARTICLE 119 Rongeurs et pigeons vivant à l'état sauvage 87
119.1 - Rongeurs. 87
119.2 - Pigeons. 87

ARTICLE 120 Jets de nourriture aux animaux 87

ARTICLE 121 Insectes 88

ARTICLE 122 Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité 88

ARTICLE 123 Autres vecteurs 88

***SECTION 5 OPERATIONS FUNERAIRES (Abrogée)* 88**

ARTICLE 124 Opérations funéraires 88

TITRE VII HYGIENE DE L'ALIMENTATION 89

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 89

ARTICLE 125 Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation 89
125.1 - Magasins de vente. 89
125.2 - Réserves. 90
125.3 - Voitures boutiques. 90

ARTICLE 126 Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente 90

ARTICLE 127 Protection des denrées 90

ARTICLE 128 Déchets 91

ARTICLE 129 Transport des denrées alimentaires 91
129.1 - Généralités 91
129.2 - Transports terrestres de denrées périssables 91
129.3 - Transport de glace alimentaire 91
129.4 - Transport du pain 92

ARTICLE 130 Ateliers et laboratoires de préparation des aliments 92
130.1 - Entretien des locaux 92
130.2 - Évacuation des eaux 92
130.3 - Aération et ventilation 92
130.4 - Usage des locaux 92
130.5 - Protection contre les insectes 94
130.6 - Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments 94
130.7 - Élimination des déchets 94
130.8 - Conditions de conservation des denrées périssables 94
130.9 - Fumoirs 94
130.10 - Établissements de collecte et de transformation du lait 94

ARTICLE 131 Distribution automatique d'aliments 94
131.1 - Emplacement 94
131.2 - Conditions applicables aux denrées 95
131.3 - Appareils distributeurs de bonbons et de friandises 95
131.4 - Prescriptions concernant les matériaux 95
131.5 - Contrôle 95

ARTICLE 132 Hygiène du personnel 95

SECTION 2 BOISSONS 96

ARTICLE 133 Boissons autres que le lait 96

ARTICLE 134 Hygiène des débits de boisson 96

SECTION 3 PRODUITS LAITIERS 98

ARTICLE 135 Magasin de vente des produits laitiers 98

ARTICLE 136 Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées 98

SECTION 4 VIANDES - GIBIERS - VOLAILLES - OEUFS 99

ARTICLE 137 Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et de plats cuisinés 99

ARTICLE 138 Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement 100

ARTICLE 139 Œufs 100

ARTICLE 140 Abattoirs 100

SECTION 5 PRODUITS DE LA MER 101

ARTICLE 141 Magasins et réserves de produits de la mer 101

SECTION 6 ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS 101

ARTICLE 142 Généralités 101

ARTICLE 143 Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées 101
143.1 - Conditions d'exploitation. 101
143.2 - Contrôle des exploitations. 102
143.3 - Contrôle des ventes des cressonnières. 102

ARTICLE 144 Fruits et légumes 102

ARTICLE 145 Les champignons 103
145.1 - Champignons cultivés. 103
145.2 - Champignons sauvages. 103

ARTICLE 146 Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries 103

ARTICLE 147 Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain 104
147.1 - Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce. 104
147.2 - Dépôts de pain. 104

ARTICLE 148 Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie 104

SECTION 7 DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES 105

ARTICLE 149 Denrées congelées et surgelées 105

SECTION 8 ALIMENTS NON TRADITIONNELS 105

ARTICLE 150 Définition des aliments non traditionnels 105

ARTICLE 151 Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention, et à la mise en vente d'aliments non traditionnels 105

SECTION 9 LA RESTAURATION COLLECTIVE 106

ARTICLE 152 Hygiène des restaurants et locaux similaires 106

SECTION 10 SALUBRITÉ DES LOCAUX CONTENANT DES PRODUITS ALIMENTAIRES 107

ARTICLE 153 Évacuation des eaux et matières usées 107

ARTICLE 154 Locaux à poubelles 107

TITRE VIII PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES 108

ARTICLE 155 Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension) 108
155.1 - Présentation du dossier. 108
155.2 - Protection des eaux et zones de baignades. 109
155.3 - Protection du voisinage. 109
155.4 - Règles générales d'implantation. 109

155.5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation des bâtiments d'élevage existants. 109

ARTICLE 156 Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux 110
156.1 - Construction et aménagement des logements d'animaux 110
156.2 - Entretien et fonctionnement. 110
156.3 - Stabulation libre. 110

ARTICLE 157 Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides 112
157.1 - Implantation des dépôts. 112
157.2 - Aménagement des dépôts à caractère permanent. 112
157.3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent 112

ARTICLE 158 Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes 113
158.1 - Dispositions générales. 113
158.2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages existants. 113

ARTICLE 159 Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux 113
159.1 - Conception et réalisation. 113
159.2 - Implantation. 114
159.3 - Silos non aménagés. 114
159.4 - Exploitation 114

ARTICLE 160 Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 157 et 159) 114

161. – Epandage 115
161.1 - Dispositions générales. 115
161.2 - Dispositions particulières. 116

ARTICLE 162 Matières fertilisantes - Supports de cultures et produits antiparasitaires ... 118

ARTICLE 163 Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration 118

ARTICLE 164 Citernes – Pressoirs 118

ARTICLE 165 Émissions de fumées 119

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES 120

ARTICLE 166 Dérogations 120

ARTICLE 167 Pénalités 120

ARTICLE 169 Constatation des infractions 120

TITRE I

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE PREMIER

Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Origine et qualité des eaux

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

ARTICLE 3

Matériaux de construction

3.1 - Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée. Ainsi sont prohibés notamment le plomb et ses alliages.

3.2 - Revêtements.

– Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matières plastiques ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

– En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les dentées alimentaires[1].

ARTICLE 4

Température de l'eau

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

---

[1] Répression des fraudes et contrôle de la qualité. Brochure J.O. n° 1227.
Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine, et notamment le décret n° 73-1 38 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973).

ARTICLE 5

Mise en œuvre des matériels

5.1 - Précautions au stockage.

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

5.2 - Précautions à la pose.

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service.

5.3 - Juxtaposition de matériaux.

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion. Ainsi est prohibée la mise en œuvre du cuivre en amont du fer galvanisé sans protection particulière.

5.4 - Mise à la terre.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

ARTICLE 6

Double réseau

6.1 - Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes[1].

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6.2 - Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière lisible la mention «EAU DANGEREUSE A BOIRE» et un pictogramme caractéristique.

ARTICLE 7

Stockage de l'eau

7.1 - Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2 - Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

---

[1] Norme NF X 08 1 00 d'octobre 1977.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et, de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.
Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 m^3 ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3 - Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé au point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 cm au-dessus de l'orifice du trop plein) à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation de trop plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4 - Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5 - Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7.2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 cm et à 20 cm au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semaine.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Lorsque le gaz utilisé est de l'air, cette contrainte technologique de stricte séparation des deux fluides peut être levée sous réserve que soient satisfaites les deux conditions suivantes :

– il est indispensable que les prises d'air alimentant le dispositif ou assurant le renouvellement soient placées à des endroits suffisamment aérés et ventilés pour éviter, soit une introduction de poussières pouvant éventuellement servir de support à une contamination microbienne, soit un apport d'éléments toxiques ou indésirables contenus, notamment, dans les gaz d'échappement de moteurs ; un système de filtration d'air efficace doit être prévu lorsque l'air prélevé est susceptible d'être pollué ;

– l'air introduit et comprimé ne doit pas être susceptible d'entraîner, même accidentellement, des traces d'huiles ou de graisses nécessaires au fonctionnement de certains dispositifs de mise sous pression (compresseur d'air par exemple)[1].

ARTICLE 8

Produits additionnels

8.1 - Les produits antigel.

L'usage de tout produit destiné à abaisser le point de congélation de l'eau, ou à l'éviter est interdit.

8.2 - Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur[2].

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas, l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

SECTION 2

OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

ARTICLE 9

Règles générales

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du Ministre chargé de la Santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

ARTICLE 10

Les puits

10.1 - Tout projet d'établissement d'un puits ou forage (fouilles de bâtiments, sondages de reconnaissance, puits de captage d'eaux souterraines, évacuations d'eau pluviales et usées, etc.) dont la profondeur est supérieure à 10 m doit selon les cas faire l'objet des procédures réunies dans le tableau 1.

Les puits non visés par les procédures précédentes doivent faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

10.2 - Puits particuliers.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des autres puits n'est autorisé, pour l'alimentation humaine que si elle est reconnue potable par l'autorité sanitaire et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

---

[1] Le document technique unifié 60-1, additif n° 4 (distribué par la Chambre Syndicale et Technique du Bâtiment) précise certaines conditions à respecter pour limiter les phénomènes de corrosion.

[2] Régime de l'eau - Brochure 1327. Notamment - Circulaire du 14/4/1962 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (J.O. du 2 mai 1962).
- Circulaire du 3/5/1963 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (J.O. du 11 mai 1963).
- Circulaire du 5/6/1964 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (J.O. du 9 juin 1964).

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « EAU DANGEREUSE A BOIRE » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le Maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

TABLEAU I - PROCEDURES D'AUTORISATION DES PUITS

OBJET		TEXTES REGLEMENTAIRES	PUITS ET PRELEVEMENTS EN SERVICE	PUITS HORS SERVICE
Tous sondages ouvrages souterrains et de fondation à plus de 10 m		Article 131 du Code Minier	**Régime de la déclaration simple** Instructeur : Service des Mines Délégation BRGM	Mêmes instructeurs, mais sous le régime de la déclaration simple obligatoire
PRELEVEMENTS A DES FINS DOMESTIQUES	- de 80 m	Décret loi du 8 août 1935 Décret du 4 mai 1937 Enquête publique obligatoire pour les captages d'eau seulement	**Régime de l'autorisation préalable** Instructeur : Service des Mines	
	+ de 80 m	Article 113 du Code Rural eaux non domaniales..... eaux domaniales.....	**Régime de la déclaration d'Utilité Publique** Instructeur : Direction Départementale de l'agriculture Instructeur : Service de la Navigation	
PRELEVEMENTS A DES FINS NON DOMESTIQUES Toutes profondeurs débit supérieur à 8 m^3/h		Loi du 16 décembre 1964 Décret loi du 23 février 1973	**Régime de la déclaration commentée** Instructeur : + de 40 m : Service des Mines - de 40 m et a) situé à moins de 200 m d'un cours d'eau sous le régime Police des eaux DDE : DDE b) situé dans unité urbaine de plus de 25 000 habitants : DDE - de 40 m et en dehors des 2 cas précédents : DDA	

DDE : Direction Départementale de l'Equipement ; DDA : Direction Départementale de l'Agriculture

ARTICLE 11

Les sources

Les dispositions prévues à l'article 10.1 et aux alinéas 1, 6 et 7 de l'article 10.2 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

ARTICLE 12

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 millimètre au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritus et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures, organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

ARTICLE 13

Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13.1 - Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne[1]. L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2 - Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.
Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

---

[1] Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du Code de la Santé Publique (J.O. du 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967, 28 juin 1973).
(1ère partie abrogée par arrêté préfectoral du 07.02.96)

SECTION 3

OUVRAGES ET RÉSEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 14

Desserte des immeubles, logements et pièces isolées

14.1 - Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est technique ment réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

14.2 - Desserte des logements et des pièces isolées.

Quelle que soit la date de construction de l'immeuble, chaque logement ou pièce d'habitation louée ou occupée isolément doit être pourvu d'un poste d'eau potable comportant un robinet d'amenée convenablement alimenté et un vidoir raccordé réglementairement pour l'évacuation des eaux usées.

Ces dispositions de n'appliquant pas aux immeubles situés dans des secteurs qui font l'objet d'une opération de rénovation déclarée d'utilité publique, confiée par la collectivité à un organisme rénovateur ou dont la démolition est autorisée.

Afin de faciliter l'installation, les occupants de tous les logements et locaux doivent permettre le passage et la pose des canalisations nécessaires, s'ils ont été régulièrement avisés par le propriétaire, l'usufruitier, le syndic de l'immeuble ou leur représentant qualifié[1].

ARTICLE 15

Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

– pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;

– pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage ;

– d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

---

[1] Loi n° 64.1278 du 23 décembre 1964 (J.O. du 24 décembre 1964). Décret n° 64.1356 du 30 décembre 1964 (J.O. du 31 décembre 1964). Loi n° 67.561 du 2 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat et décrets d'application (J.O. du 13 juillet 1967).

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 16

Qualité technique sanitaire des installations

16.1 - Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2 - Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4 du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que : appartement, local commercial ou professionnel.

16.3 - Réservoirs de coupure et appareils de disconnection.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

– l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

– la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;

– l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;

– l'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;

– l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée comme eau non potable.

16.4 - Manque de pression.

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du Service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5 - Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé, doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre[1].

Une eau trop douce peut entraîner l'apparition de phénomènes de corrosion, afin d'éviter ces inconvénients, la dureté d'une eau traitée ne doit pas descendre au-dessous de la valeur **15** degré hydrotimétrique (10°T.H).

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.6 - Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7 - Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8 - Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

---

[1] Circulaire du 3 mai 1963 (J.O. du 11 mai 1963).

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9 - Traitement thermique.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

– toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille.

– l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quelque soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10 - Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisines raccordées au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées

16.11 - Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuel ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol sont interdits.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12 - Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordés sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13 - Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires (telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres) raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toute façon répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

ARTICLE 17

Les installations en sous-sol

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

ARTICLE 18

Entretien des installations

En plus des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 5, du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 19

Immeubles astreints à la protection contre l'incendie, utilisant un réseau d'eau potable

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations, des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine

20.1 - Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur[1].

20.2 - Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du Ministère chargé de la Santé[2].

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20.3 - Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée au frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

---

[1] Notamment Code de la Santé - Livre premier, titre 1, chapitre III et textes d'application - décret du 1er août 1961 et arrêté du 10 août 1961, arrêté du 15 mars 1962, circulaire du 15 mars 1962.

[2] Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars et du 15 avril 1962).

TITRE II

LOCAUX DHABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE I

CADRE DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 21

Définition

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

ARTICLE 22

Domaine d'application

Les articles suivants définissent, en application du Code de la Santé Publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 modifié, portant règlement de construction, et ses annexes[1].

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

– la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation,

– l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'Administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

---

[1] Arrêtés du 14/06/1969 concernant l'isolation acoustique, les gaines de télécommunications, les vide-ordures, les fosses septiques (J.O. du 24 juin 1969).
- Arrêtés du 22/10/1969 concernant les installations électriques, les conduits de fumée, l'aération (J.O. du 30 octobre 1969).
- Arrêté du 10/09/1970 concernant la protection contre l'incendie : façades vitrées, couvertures en matériaux combustibles, bâtiments d'habitation (J.O du 29 septembre 1970).
- Décret n° 74.306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974) et arrêté du 10 avril 1974 concernant l'isolation thermique et réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation (J.O. du 18 avril 1974).

CHAPITRE II

USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1

ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 23

Propreté des locaux communs et particuliers

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1 - Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres, doivent être élagués, en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détritus, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique (article L.1311.4)[1] .

23.2 - Circulation et locaux communs.

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisance, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sois et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé. Les accès pour voitures d'enfants doivent être distincts de ceux pour les poubelles.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté, et d'entretien, leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et détritus de toute nature sont interdits, même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

Les circulations et parties communes qui de jour ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant, doivent être pourvues d'un éclairage artificiel en vue, tant d'empêcher toute salissure ou dépôt d'ordures et d'immondices, que de faciliter leur nettoyage et entretien.

L'éclairage des parties communes doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

---

[1] Les personnes dont le comportement nécessite le renouvellement de ces mesures peuvent être signalées, à toutes fins utiles aux services sociaux ou de polices compétentes. Des associations d'entraide à but désintéressé peuvent avec l'accord de ces personnes prendre en charge l'entretien du logement jusqu'à ce que l'état des lieux et le comportement des occupants redeviennent normaux.

23.3 - Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux, le sable doit être changé au minimum une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 24

Assainissement de l'atmosphère des locaux

Pendant les périodes d'occupation des locaux, leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques ou à émettre des radiations abiotiques[1].

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté. Il est convenablement dépoussiéré et amené à une température et à un degré hygrométrique convenable.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les cuisines et les pièces de service (salle de bain, W.C.) le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage.

La ventilation des logements dans les bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

ARTICLE 25

Battage des tapis, poussières jetées par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons, draperies ou étoffes quelconques dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation, ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces cours, courettes, ou voies en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Les dérogations ne pourront pas être accordées après 8 heures.

ARTICLE 26

Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur[2], il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs, sur les terrasses, les loggias et balcons, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou à la quiétude des habitations ou de leur voisinage[3].

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

---

[1] L'emploi d'acide cyanhydrique du bromure de méthyle et de l'oxyde d'éthylène est interdit dans les locaux d'habitation et locaux y attenant par arrêté en date du 1er mars 1950.

[2] Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

[3] Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

ARTICLE 27

Conditions d'occupation des locaux[1]

27.1 - Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L.43 du Code de la Santé.

27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;

b) l'éclairage naturel au centre des pièces principales et des cuisines doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baies ouvrant directement sur un espace libre.

27.3 - Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant en fonctionnement des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

ARTICLE 28

Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts[2]. Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

SECTION 2

ENTRETIEN ET UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 29

Évacuation des eaux pluviales et usées

29.1 - Évacuation des eaux pluviales.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, etc.) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité, ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire pendant et après la chute des feuilles, et au moins une fois par an.

Il est interdit de jeter des détritus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement.

29.2 - Évacuation des eaux et matières usées.

Les eaux ménagères ainsi que les eaux vannes sont éloignées rapidement des habitations sans stagnation.

L'évacuation des eaux ménagères dans les ouvrages réservés aux eaux pluviales est interdite. Elle peut toutefois être provisoirement tolérée, en l'absence d'un ouvrage d'assainissement proprement dit, par autorisation motivée accordée sur l'avis de l'autorité sanitaire et après passage dans une boite à graisse.

---

[1] Chapitre IV - Titre 1er - Livre 1er - Du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.

[2] Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (J.O. du 6 mai 1975).

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage réglementaire d'évacuation d'eaux usées ou quand une impossibilité technique reconnue par l'autorité sanitaire s'oppose au raccordement à l'égout public, toutes les eaux et les matières usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux et de dimensions proportionnées aux rejets qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Le raccordement des installations d'assainissement des immeubles aux ouvrages publics d'évacuation des eaux et matières usées et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans les conditions prévues par l'article L. 33 du Code de la Santé.

Aucun sursis ne sera accordé à cette astreinte dans le cas où les évacuations des habitations seraient susceptibles de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité.

29.3 - Déversements délictueux.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbure, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Cette interdiction vise aussi toutes les substances susceptibles d'entraîner une dégradation du milieu récepteur.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières, extraits des fosses septiques, bac à graisse, ou appareils équivalents, provenant d'opération d'entretien de ces dispositifs.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celles des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35.8 du Code de la Santé Publique de mesures spéciales de traitement. Il doit en particulier être établi tout dispositif d'arrêt, de neutralisation ou de refroidissement qui soit de nature à satisfaire aux conditions visées ci-dessus.

De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques, et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

ARTICLE 30[1]

Ouvrage d'assainissement

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux et matières usées avec ou sans mélange de tous autres liquides doivent être construits en matériaux appropriés. Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Ces ouvrages sont proportionnés au volume des matières solides et liquides à recevoir, et établis de manière à assurer le traitement et la bonne évacuation de ces effluents sans qu'ils puissent contaminer les sources, nappes souterraines ou superficielles, puits et citernes.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement, sont judicieusement choisis pour éviter toute stagnation et tous engorgements. Tous les ouvrages doivent être conformes aux normes et règlements existants.

[1] Voir décret du 3 juin 1994 et arrêté du 6 mai 1996 modifiant cet article.

30.1 - Conduits d'évacuation.

Le mode de raccordement et le nombre des conduits d'évacuation destinés à recevoir les descentes d'eaux pluviales ou d'eaux ménagères et les chutes d'aisances, sont déterminés par le système d'égout public existant, ou par les dispositifs individuels d'évacuation ou de collecte prévus pour recueillir ces rejets et permettre ou non leur mélange.

Chaque conduit d'évacuation doit être visible partout où il n'y a pas nécessité de l'enterrer. Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, judicieusement disposés et obligatoires à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de faire emploi de tampons circulaires.

Dans le système séparatif, les conduits d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des eaux vannes, ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des constructions, que des regards entièrement distincts et aucune possibilité d'intercommunication.

Dans certains cas exceptionnels, l'autorité sanitaire peut exiger l'adjonction de moyen de relevage et d'évacuation des eaux et matières usées.

Toutes dispositions doivent alors être prises pour que ces modes d'évacuation ne puissent être la cause de gêne ni d'odeurs.

30.2 - Conditions générales d'établissement des branchements à l'ouvrage public.

Les branchements d'immeubles sur les ouvrages peuvent être réalisés, en ce qui concerne la partie située sous la voie publique

– soit d'office par l'Administration dans les cas prévus par la Loi, notamment à l'occasion de la mise en service d'un égout neuf disposé pour recevoir les eaux usées,

– soit à l'initiative des propriétaires qui doivent, sous peine de poursuites, en adresser la demande à l'Administration[1] et se conformer strictement aux prescriptions qui leur sont imposées.

L'autorisation de raccordement précisera les modalités selon lesquelles le branchement demandé devra être réalisé. Des dispositions administratives ou des particularités d'exécution pourront imposer le recours aux services, soit d'un délégataire fonctionnel autorisé à représenter la collectivité intéressée, soit d'un entrepreneur choisi sur la liste des entrepreneurs qualifiés admis par adjudication ou non, par l'administration concernée à exécuter les travaux de branchement aux conditions d'un cahier des charges et d'un bordereau de prix autorisé.

A défaut de dispositions administratives spéciales, les branchements seront réalisés par les soins directs du propriétaire qui devra alors faire appel à un entrepreneur de son choix qualifié en titre et spécialisé, et recevoir l'agrément de l'autorité compétente avant la mise en service du branchement[2].

Dans tous les cas, le propriétaire demeurera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien de son branchement tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son immeuble ou de sa propriété.

La constitution des tuyaux et de leurs joints, ainsi que leur profondeur et leurs conditions de pose, doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement en service, notamment son étanchéité en dépit des effets de la circulation des véhicules.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation réceptrice, sans pouvoir descendre en dessous de 15 cm.

Dans toute la mesure du possible les branchements sont rectilignes et pourvus d'une pente minimale de 3 centimètres par mètre.

Lorsque le branchement rencontre sous la voie publique des tuyaux d'eau, de gaz, des canalisations électriques, etc., ces ouvrages sont isolés dans un fourreau en fonte ou constitué d'un matériau donnant les mêmes garanties aux frais du propriétaire.

---

[1] Les demandes sont remises :
- à la Mairie du lieu pour les demandes de déversement à l'égout
- à la Mairie du lieu qui dirigera sur les services compétents municipaux ou départementaux, pour les demandes de raccordement.

[2] En fin de travaux, la délivrance d'une attestation de conformité est de la compétence des services techniques des collectivités locales, ou de celle des services chargés de l'exploitation des réseaux d'assainissement.

La réalisation du raccordement fait l'objet d'un soin particulier notamment sur les canalisations publiques de faible diamètre. L'insertion du branchement ne doit former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de l'ouvrage. Le déversement doit s'opérer sous une obliquité convenable de manière à ne pas troubler le régime d'écoulement dans les canalisations publiques.

Lorsque la canalisation publique comporte des boites de branchement ou des culottes d'attente, le raccordement se fait obligatoirement sur la boîte ou la culotte la plus proche en aval.

Lorsque la canalisation publique ne comporte pas de boîte de branchement, le raccordement s'effectuera autant que possible, par l'intermédiaire d'un regard borgne chevalant la canalisation publique.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les tuyaux d'évent des chutes de cabinets d'aisances et des descentes d'eaux ménagères ainsi que les ventilations de fosses, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage. Ce dernier doit être aménagé de façon que la stagnation des eaux usées soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Tout branchement abandonné doit être signalé à l'administration qui peut exiger son enlèvement ou son bourrage. En tout état de cause, ses extrémités accessibles seront soigneusement obturées après qu'il aura été convenablement nettoyé.

Tout branchement particulier inutilisé pour quelque cause que ce soit doit être soigneusement remblayé aux frais du propriétaire.

30.3 - Dispositifs privés individuels d'assainissement.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

30.3.1 Entretien des dispositifs

Les fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants ; elles sont vidangées au moins une fois tous les cinq ans.

Les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisses ou de matières sédimentées et prévenir les dégagements d'odeurs.

Les installations comportant des équipements électromécaniques font l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Il est remédié aux incidents et aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés. Les boues produites dans les installations d'épuration biologiques à boues activées sont déconcentrées et les pièges à boues sont vidangés au moins une fois tous les six mois.

Le dispositif de répartition d'un filtre bactérien percolateur est nettoyé régulièrement, au moins une fois par an : il est veillé au maintien permanent de son horizontalité et d'une ventilation efficace.

La vidange des fosses chimiques et des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Pour des bâtiments d'habitation autres que les maisons d'habitation individuelles, le maintien en service des dispositifs d'assainissement autonome est subordonné à l'obligation d'observer les règles d'entretien définies par le constructeur.

30.3.2 Certificats de vidange - carnets d'entretien

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur autorisé par le maire[1]. Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

30.3.3 Exécution des travaux à l'intérieur d'un dispositif

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

---

[1] Arrêté interministériel du 3 mars 1982 (JO du 9 avril 1982 modifié par j'arrêté du 14 septembre 1983 (JO du 16 octobre 1983) fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air à raison de 30 mètres cubes au moins, par heure et par personne occupée. Le volume d'air ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

30.3.4 Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31

Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion

31.1 - Généralités.

Les conduits de fumée et de ventilation doivent être enlevés à 0,40 m au-dessus des faîtages ou 1,20 m au-dessus des éléments les plus élevés des toitures terrasses et à 8 m de toute autre construction sans que cela occasionne une gêne pour le voisinage.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors-service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité, sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quel que niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les gaz brûlés de tous les appareils utilisant des combustibles solides liquides ou gazeux (sauf exceptions autorisées par les arrêtés du 2 août 1977 et du 3 mai 1978) doivent obligatoirement être évacués par un conduit de fumée s'élevant réglementairement au-dessus du bâtiment qui les abrite.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2 - Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4 - Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits y compris sur toute la hauteur de la souche, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24.1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes, doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :
- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention «conduit tubé ».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 cm^3, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5 - Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits individuels est interdit.

31.6 - Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme Professionnel de Qualification et de Classification du bâtiment (O.P.Q.C.B.). Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumés ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

On entend par ramonage, le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5^e alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION 3

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

ARTICLE 32

Généralités

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

ARTICLE 33

Couverture - Murs, cloisons - Planchers - Baies - Gaines de passage des canalisations

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION 4

PRÉCAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 34

Protection contre le gel

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations: distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

ARTICLE 35

Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non étanchéité des équipements notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des aux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence et de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36

Réserves d'eau non destinées à l'alimentation

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

ARTICLE 37

Entretien des plantations

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION 5

EXÉCUTION DE TRAVAUX

ARTICLE 38

Équipement sanitaire et approvisionnement en eau

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

ARTICLE 39

Démolition

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption, et comprendre la suppression des caves, vides sanitaires, fosses septiques ou étanches, citernes.

Les branchements à l'égout ainsi que les fosses d'aisances des immeubles en démolition font l'objet des mesures prévues aux articles 30 (30.2 derniers alinéas, 30.3).

Si la démolition fait apparaître des cuves ou réservoirs contenant des liquides inflammables ou toxiques, les services compétents doivent être immédiatement avisés et la démolition interrompue jusqu'à enlèvement par les services spécialisés de ces liquides.

CHAPITRE III

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1

LOCAUX

ARTICLE 40

Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de 6 mois après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairement seraient inférieures aux dispositions suivantes.

40.1 - Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales, les cuisines et les chambres isolées doivent être munies d'ouverture donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les cuisines et les pièces de service (salles d'eau, cabinets d'aisances) lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) les cuisines et pièces de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ; ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation ne l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur[1].

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur[1].

40.2 - Eclairement naturel.

L'éclairement naturel au centre des pièces principales des cuisines, et des chambres isolées, doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles.

---

[1] Arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements (J.O. du 30 octobre 1969).

40.3 - Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales du logement doit avoir une surface au sens du décret du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4 - Hauteur sous plafond.

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 m.

ARTICLE 41

Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables. Cette prise d'eau ne sera pas arasée au niveau du sol et devra être complétée d'une évacuation réglementaire, siphonnée, des eaux.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

SECTION 2

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

ARTICLE 42

Évacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit être assurée en permanence.

42.1 - Chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères.

Les chutes d'aisances et descentes d'eaux ménagères sont établies de façon à être accessibles sur toute leur hauteur.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle des dites descentes et qui ne doit en aucun cas déboucher soit au-dessous soit à proximité des fenêtres ou réservoirs d'eau.

A ces évents est adapté un dispositif de protection contre le passage des mouches et moustiques.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par dès dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :
- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 25 à 24 m de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (WC, salles d'eaux, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

42.2 - Séparation des chutes et descentes.

En élévation, les canalisations de chute des cabinets d'aisance, les descentes d'eaux ménagères et les descentes d'eaux pluviales doivent être distinctes et indépendantes. Ces évacuations ne pourront être réunies, soit selon le principe séparatif, soit selon le principe unitaire, qu'au niveau des collecteurs en sous-sols, vides sanitaires, ou enterrées.

ARTICLE 43

Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels que éviers, lavabos, baignoires, doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 44

Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les .caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION 3

LOCAUX SANITAIRES

ARTICLE 45

Cabinets d'aisances et salles d'eau

Les cabinets d'aisances et les salles d'eau sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les cabinets d'aisances doivent être clos et couverts et présenter des dimensions suffisantes pour que l'on puisse s'y mouvoir aisément (surfaces minimales : 1 m^2, si la porte s'ouvre extérieurement, 1,30 m^2 si la porte s'ouvre intérieurement).

Les murs, plafonds, boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.
Dans le cas ou lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants, et qu'ils sont réunis dans une même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de construction et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser les appareils brûlant même sans flamme, combustible solide, liquide ou gazeux dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus, et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

La cuvette des cabinets d'aisances est obligatoirement munie d'un siphon et d'une chasse d'eau.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.
Toutefois, dans les logements d'une seule pièce principale, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec la pièce où se prend les repas à l'exclusion de la cuisine, celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisance à usage commun.
Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation si possible dans un local formant sas d'accès à ce cabinet.

En cas d'impossibilité, si ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisance, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I.
Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ARTICLE 46

Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés, soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant. A chaque usage, le volume de chasse doit être :

- de 8 à 10 litres pour les cabinets d'aisances raccordés à l'égout ou à une fosse septique.
- de 2 litres pour les cabinets d'aisances raccordés à une fosse fixe.

Toutes dispositions doivent être prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 47

Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilé, à l'exclusion de toutes canalisations d'évacuation d'eaux pluviales et usées. Le mode d'évacuation doit être obligatoirement soit une fosse étanche, soit une fosse septique, soit un égout public.

Le conduit d'évacuation ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bâche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

> "Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil."
> "En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdit jusqu'à remise en parfait état de marche."

SECTION 4

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (Abrogée)

Articles 48 à 50

ABROGEE PAR ARRETE DU 6 MAI 1996

SECTION 5

INSTALLATIONS D'ÉLECTRICTÉ ET DE GAZ DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

ARTICLE 51

Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

ARTICLE 52

Installations de gaz

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant[1].

ARTICLE 53

Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion

53.1 - Règles générales.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

-les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur[2]

-les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2 - Conduits d'évacuation.

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur[13]. Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur[2].

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur[12].

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonages, qu'ils concernent des conduits de fumées ou des conduits de ventilation.

---

[1] Arrêté du 23 juin 1978 concernant les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public. Arrêté du 21 mars 1968 modifié et complété par les arrêtés du 26 février 1974 et 3 mars 1976 fixant les règles techniques et de sécurité applicables en stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public. Arrêté du 20juin 1975 concernant la hauteur des cheminées pour les installations de combustions comprises entre 75 th/H et 3.000 th/ H.

[2] Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (journal officiel du 24 août 1977).

[3] Notamment arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969) et arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975)

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

– dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve,
– dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal,
– dans un âtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.
Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi, à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement, un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles. Tout dépôt de suie qui s'enflamme facilement est considéré comme vice de construction.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le DTU n° 61-1 : installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[1] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipement utilisés dans la construction.

53.3 - Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements[2] il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.
D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3-1 - Le raccordement aux conduits de fumées de plusieurs générateurs installés dans un même local à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

– des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
– des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
– des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
– des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits, des foyers à combustibles liquide ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

---

[1] Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).
[2] Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumées desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969 Articles 7 et suivants)

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible.

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installations de puissance utile totale inférieure à 70 kW

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[1] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

Cet équipement doit comprendre :

– un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumée ;
– un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100°C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30°C.

53.3-2 - Dans le cas de chaudières « polycombustibles »

Deux cas peuvent se présenter :

– chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées ; elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ;
En outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

– chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumées.
Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4 – Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre, suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage[2] ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles[3].

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage[1], et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance-utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm^2.

---

[1] Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, éléments, matériaux ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16 décembre 1969).

[2] Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

[3] Arrêté du 2 août 1977 modifié (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977).

- Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelque soit leur situation :
le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm^2 débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm^2 placés en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements[1] à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soit assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage[2].

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5 - Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6 – Modérateurs.

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.7 - Clés et registres.

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en couvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7-1 - Dispositif de réglage à commande manuelle

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer, en position de fermeture maximale, plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

53.7-2 - Dispositif auto réglable de tirage

Des registres auto réglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :
- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[3] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;

---

[1] Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumées desservant des logements (J.O. du 30 octobre 1969 Articles 7 et suivants)

[2] Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 13 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

[3] Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la combustion (J.O. du 16 décembre 1969).

- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.7-3 - Dispositifs automatiques de fermeture

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, située en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53.7-31 Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté[1] portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53.7-32 Générateurs utilisant un combustible gazeux

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur[1].

53.7-4 Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31 6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53.8 - Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel,
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.9 - Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

---

[1] Spécification A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW.

53 bis - Installations thermiques ne comportant pas de combustion

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportent pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc. doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur[1].

SECTION 6

BRUIT DANS L'HABITATION (Abrogée)

ARTICLE 54

ABROGE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 1992, CONFIRMATION DE L'ABROGATION PAR LA LOI DU 31 DECEMBRE 1992 ET LE DECRET N° 97.1048 DU 6 NOVEMBRE 1997.

[1]) Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978).

CHAPITRE IV

LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS[1]
LOCAUX AFFECTÉS A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF[2]

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 55

Domaine d'application

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux[3].

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du Titre III ci-après.
Les hôtels meublés peuvent également selon l'importance du nombre des usagers, être régis par la réglementation de sécurité concernant les locaux servant au public et assimilés.

ARTICLE 56

Surveillance

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

---

[1] Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur. Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

[2] Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite Loi (J.O. du 1er février 1975).

[3] Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le décret n° 69.596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 15 juin 1969 et ses arrêtés d'application).

SECTION 2

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

ARTICLE 57

Équipement

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes ;
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour 10 personnes ou fraction de 10 personnes comportant un distributeur de papier approvisionné et un porte-manteau solide ;
- un lavabo pour 3 personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

57.1 - Équipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2 - Équipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément, doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation d'eaux usées, et d'une installation de chauffage réglementaire maintenue en bon état de fonctionnement.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

ARTICLE 58

Locaux anciens

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions susénoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.
En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments où l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION 3

USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 59

Service de l'eau et des sanitaires

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité. L'autorité municipale peut autoriser cette suspension pour des raisons d'hygiène et d'ordre publique.

ARTICLE 60

Entretien

Les logements et les pièces isolés, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

ARTICLE 61

Mesures prophylactiques

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur l'objet mobilier.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

ARTICLE 62

Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

SECTION 1

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du Titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62, ci-dessus à l'exception de l'article 40.

SECTION 2

VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros couvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II, du titre III du Livre II du Code du Travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

ARTICLE 63

Généralités

63.1 - Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution cet air est désigné sous le terme «d'air neuf».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- les locaux dits «à pollution non spécifique» : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

- les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés, en principe, à au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63.2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :
- des locaux de circulation,
- des locaux peu occupés (archives, dépôts),
- des locaux à pollution spécifique excepté les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Est considéré comme de l'air recyclé, celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux, n'est pas considéré comme de l'air recyclé ; l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 64

Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64.1 - Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer[1]. Ce débit est exprimé en m^3 par heure et par occupant en occupation normale.

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée, ...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

[1] Les interdictions de fumer découlent de l'application du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977) et du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (J.O. du 4 novembre 1973).

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en m^3 et par occupant (air à 1,2 kg/m^3)	
	Locaux avec interdiction de fumer	Locaux sans interdiction de fumer
Locaux d'enseignement :		
Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) :		
- maternelles, primaires et secondaire du 1er cycle	**15**	
- secondaires du 2° cycle et universitaire.....	**18**	**25**
- ateliers.....	**18**	**25**
Locaux d'hébergement :		
Chambres collectives (+ de 3 personnes)[1], dortoirs, cellules, salles de repos.....	**18**	**25**
Bureaux et locaux assimilés :		
Tels que : locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques.....	**18**	**25**
Locaux de réunions :		
Tels que : salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers.....	**18**	**30**
Locaux de ventes :		
Tels que : boutiques, supermarchés.....	**22**	**30**
Locaux de restauration :		
Café, bars, restaurant, cantine, salles à manger.....	**22**	**30**
Locaux à usage sportif :		
Par sportif :		
- dans une piscine.....	**22**	
- dans les autres locaux.....	**25**	**30**
Par spectateur.....	**18**	**30**

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 % avec tolérance de 1,3 % dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.

En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.
Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2 - Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

[1] Pour les chambres de moins de 3 personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 m^3/h par local.

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en m^3
Pièces à usage individuel :	
- salles de bains ou de douches.....	15 par local
- salles de bains ou de douches communes avec cabinet d'aisance.....	15 par local
- cabinets d'aisances.....	15
Pièces à usage collectif :	
- cabinet d'aisances isolé.....	30
- salles de bains ou de douches isolés.....	45
- salles de bains ou de douches communes avec un cabinet d'aisances.....	60
- bains douches et cabinets d'aisances groupés...	30+15N*
- lavabos groupés.....	10+5N*
- salle de lavage séchage et repassage du linge..	5 par mètre carré de surface de local (1)
Cuisines collectives :	
- office relais.....	15/repas
- de 150 repas servis simultanément.....	25/repas
- de 151 à 500 repas servis simultanément (2).....	20/repas
- de 501 à 1500 repas servis simultanément (3)...	15/repas
- plus de 1500 repas servis simultanément(4).....	10/repas

N* Nombre d'équipement dans le local
(1) Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15
(2) Avec un minimum de 3.750 m^3/h
(3) Avec un minimum de 10.000 m^3/h
(4) Avec un minimum de 22.500 m^3/h

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être assurée ; elle doit, cependant, être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

ARTICLE 65

Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une pré-filtration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) pour l'air neuf, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90%.

b) pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95%.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente, et d'un avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 66

Ventilation par ouvrants extérieurs

66.1 - Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salle à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :
- à 6 m^3 pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m^3 pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées (ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :
- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m^3 par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 l/s par mètre cube de local.

66.3 - Surface des ouvrants.

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Surface du local en m^2	Surface des ouvrants en m^2
10	1,25
50	3,6
100	6,2
150	8,7
200	10
300	15
400	20
500	23
600	27
700	30
800	34
900	38
1000	42

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S}$$

s - représente la surface des ouvrants en m^2
S - représente la surface du local en m^2

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE

ARTICLE 67

Équipement sanitaire

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté, et pourvus de papier hygiénique et de porte-manteaux solides.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistant à un nettoyage fréquent.

ARTICLE 68

Équipement sanitaire des locaux de sport

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sport comprennent au moins deux W.C., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

ARTICLE 69

Équipement sanitaire des salles de spectacle

Il est aménagé au moins un lavabo, un W.C., et un urinoir par centaines ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un W.C.

ARTICLE 70

Établissements de natation ouverts au public

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent[1].

ARTICLE 71

Bains-Douches

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne la création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

---

[1] Arrêté du 13 juin 1969 fixant les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public (J.O. du 8 juillet 1969). Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (J.O. du 13 juillet 1978).

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant, et nettoyé régulièrement.

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

Instructions techniques :

Les postes des cabines sont disposés de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur. Les passages entre les cabines n'ont pas moins de 1,50 m.

Les robinets à eau chaude sont faciles à manœuvrer et munis de poignées isolées. Les mitigeurs sont réglés pour dispenser de l'eau à une température qui ne peut être supérieure à 40°C.

Dans les cabines disposant d'une baignoire, une sonnette ou tout autre moyen d'appel est placé à portée du baigneur. Les sonnettes électriques sont munies d'un dispositif éliminant tout danger d'électrocution.

SECTION 4

USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

ARTICLE 72

Entretien des locaux

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de W.C. doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des rongeurs et des insectes.

Le balayage à sec de même que le nettoyage à grande eau sont interdits.

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALES

SECTION 1

DÉCHETS MÉNAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

ARTICLE 73

Présentation des déchets à la collecte

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal[1].

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

ARTICLE 74

Produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

ARTICLE 75

Récipients de collecte des ordures ménagères

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1 - Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables ; leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2 - Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

---

[1] Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975), et les textes pris pour sont application notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (J.O. du 20 février 1977).

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries, et des chocs.

75.3 - Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4 - Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

ARTICLE 76

Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative : loge de concierge, ou locaux de remise pour voitures d'enfants.

ARTICLE 77

Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères, doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs, insectes ou tous autres animaux. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

– soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides en dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

– soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble.

En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leur dimension, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ARTICLE 78

Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation[1].

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :
- des résidus ménagers liquides;
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Les vidoirs d'engouffrement des ordures doivent être placés dans des locaux ventilés sur l'extérieur, soit dans les locaux communs, soit dans des locaux privés à l'exclusion des pièces d'habitation et des cuisines.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent ainsi que leurs abords être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

ARTICLE 79

Entretien des récipients des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté ; en particulier, un nettoyage et lavage quotidien des sols et parois sera assuré, ils devront être désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

---

[1] Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (J.O. du 24 juin 1969).

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage ; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont désinfectés et éventuellement désinsectisés, ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures supplémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur[1].

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

ARTICLE 80

Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 81

Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

ARTICLE 82

Protection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures.

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

ARTICLE 83

Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle de déchets ménagers est interdite.

---

[1] Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (J.O. du 23 décembre 1972).

ARTICLE 84

Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur[1].

L'incinération des ordures ménagères et des autres déchets est également interdite en dehors des établissements spécialisés créés à cet effet et des établissements hospitaliers ou assimilés, conformément à l'article 88 du présent règlement.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

ARTICLE 85

Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

---

[1] Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (J.O. du 20 mars 1973). Circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (J.O. du 27 juin 1972) et circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (J.O. du 7 avril 1973).

SECTION 2

DÉCHETS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS (Abrogée)

ARTICLES 86 à 89

ABROGE PAR DECRET N° 97-1048 DU 6 NOVEMBRE 1997 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES ET DES PIECES ANATOMIQUES ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

ARTICLE 88

Déchets contaminés

Ces déchets, ainsi que les récipients non encore fermés les contenant ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs, dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport de déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent ; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48 h. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, ils doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux imputrescibles et lavables.

SECTION 3

MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALES

ARTICLE 90

Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général

Il est interdit :

- de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

- pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 91

Déchargement des matières de vidanges

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelque lieu que ce soit sont interdits, sauf s'ils sont effectués :
- temporairement dans des citernes étanches et couvertes,
- dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidanges sans inconvénient pour leur fonctionnement[1].

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

- la station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;
- la charge en $DB0_5$ imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en $DB0_5$ admissible sur la station ;
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Le dépotage dans les collecteurs est interdit :

- par mise en décharge dans des «déposantes» spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisées par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête de commodo et incommodo[2] (2).

ARTICLE 92

Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faite qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.
Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :
- des sources et forages,
- des puits,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 161.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

---

[1] Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (J.O. du 1er mars 1978).

[2] Circulaire n° 2216 du 14 février 1973, relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites «déposantes » (non parue au Journal Officiel).

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique, doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire. L'évacuation des eaux étant normalement assurée.

ARTICLE 93

Lavoirs publics

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention «eau dangereuse à boire» et un pictogramme caractéristique[1], sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

ARTICLE 94 (Supprimé)

SUPPRIME

ARTICLE 95

Mesures particulières visant les ports de plaisance

Tout projet de création, ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires.

Chacun de ces groupes comprend :
- par tranche de 25 postes d'amarrage :
  1 W.C. - 1 urinoir
  1 lavabo - 1 douche
  en outre par tranche de 50 postes d'amarrage : ..... 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 % par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière, en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

Les installations en exploitation, seront rendues conformes aux présentes instructions avant le 1er juin 1980 réserve faite des cas où des mesures urgentes s'avéreraient nécessaires.

---

[1] La norme ISO-7001 définit le pictogramme caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non potabilité de l'eau.

ARTICLE 96

Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 97

Protection contre les déjections

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transport publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé au moins une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

ARTICLE 98

Cadavres d'animaux

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 241, 264, 265 et 274 du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement[1].

ARTICLE 99

Propreté des voies et des espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs, dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après.

99.1 - Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

---

[1] Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (J.O. du 21 août 1977).

99.2 - Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes ou nourriture quelconque, ainsi qu'aux déjections laissées par les animaux tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, loggias ou terrasses, et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Lorsque le séchage du linge n'est pas interdit aux fenêtres et sur les balcons, ce linge ne peut être disposé qu'en arrière des gardes corps et sans dépasser en hauteur le niveau de la main courante.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus, ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévues par la réglementation en vigueur[1].

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3 - Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

99.4 - Transport de toutes natures.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5 - Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

---

[1] Décret n° 76-148 du 1er février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (J.O. du 14 février 1976). Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (J.O. du 6 novembre 1977).

99.6 - Animaux.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux domestiques ou non.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99.7 - Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99.8 - Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

ARTICLE 100

Salubrité des voies privées

100.1 - Dispositions générales[1].

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2 - Établissement, entretien et nettoiement.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Éventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, les tampons de regard d'équipement de sécurité ou de coupure pour l'eau, le gaz ou l'électricité, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

100.3 - Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale fixent pour ces voies, le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4 - Évacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

---

[1] En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la, loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (J.O. du 11 octobre 1958).

SECTION 4

FORAINS ET NOMADES

ARTICLE 100 bis

Forains et nomades

Les forains et nomades sont tenus de se conformer aux prescriptions des règlements et ordonnances de police concernant leurs conditions de séjour et les installations foraines.

Les terrains qui servent de lieu de remisage à leurs voitures doivent répondre aux conditions ci-dessous que sont tenus d'observer leurs propriétaires :

- le sol doit être drainé et assaini,
- l'eau doit être fournie en quantité suffisante y compris pour le lavage des voitures, l'évacuation des eaux ménagères doit pouvoir se faire de façon réglementaire,
- des caniveaux doivent permettre l'écoulement à l'égout des eaux pluviales,
- des cabinets d'aisances réglementaires doivent être installés à raison de 1 pour 10 usagers ou par groupe de 10 usagers.

Pendant leur séjour, les forains et nomades sont tenus de maintenir et de restituer à leur départ, en bon état de propreté, les emplacements occupés tant par leurs voitures et roulottes que par les baraques foraines.

En période d'épidémie, les forains et nomades sont soumis aux prescriptions particulières édictées par les autorités responsables.

La pratique du camping reste soumise à la réglementation particulière la concernant.

TITRE V

LE BRUIT (Abrogé)

ARTICLES 101 à 104

ABROGE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 JANVIER 1992, CONFIRMATION DE L'ABROGATION PAR LA LOI DU 31 DECEMBRE 1992 ET LE DECRET N° 97.1048 DU 6 NOVEMBRE 1997.

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

SECTION 1

MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 105

Déclaration des maladies contagieuses

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 106

Isolement des malades

En application de l'article L.17 du Code de la Santé Publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux, et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

ARTICLE 107

Surveillance sanitaire

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale notamment : variole, choléra, peste, fièvre jaune peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier la personne suspecte y est autant que possible maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

ARTICLE 108

Sortie des malades

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus, quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 109

Surveillance scolaire

109.1 - Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

109.2 - Pédiculose.

Les enfants et adolescents admis dans une collectivité (écoles, centres de loisirs, colonies et camps de vacances, crèches et garderies, ...) porteurs de poux ou lentes, devront subir un traitement approprié jusqu'à complète disparition des parasites ; les parents sont personnellement responsables du traitement.

ARTICLE 110

Transport des malades

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus, est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage, et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

SECTION 2

CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

ARTICLE 111

Protection contre les déjections ou excrétions contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire

Les déjections ou excrétions contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur[1].

ARTICLE 112

Désinfection en cours de maladie

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus, 1er alinéa, les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement, ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux ; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

---

[1] Décret n° 67-743 du 30 août 1967, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (J.O. du 2 septembre 1967).
Arrêté du 30 août 1967 (J.O. du 2 septembre 1967).
Arrêté du 19 août 1974 (J.O. du 9 octobre 1974).

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection soit dans les machines à laver des particuliers.

ARTICLE 113

Désinfection terminale

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.
Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

ARTICLE 114

Organisation de la désinfection

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique, soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

ARTICLE 115

Appareils de désinfection

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 116

Centres d'hébergement de personnes sans domicile

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile[1] doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et éventuellement de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

---

[1] Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (J.O. du 1er juillet 1975).
Décret n° 76-526 du 15 juin 1976 (J.O. du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (J.O. du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

SECTION 3

LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PÉDICURES ET ESTHÉTICIENNES

ARTICLE 117

Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés, et d'une façon générale répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail[1].

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

ARTICLE 118

Hygiène générale

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses, et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments, soit par flambage, soit en les plongeant dans une solution antiseptique ou dans de l'eau très chaude (80 degrés minimum), soit par la chaleur sèche.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante, et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux, ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client et les peignoirs sont changés aussi souvent qu'il est nécessaire pour le respect des règles d'hygiène.

Le savonnage doit être effectué à l'aide, soit de mousse de savon préparée pour chaque opération, soit de doses de savon liquide contenues dans des flacons, soit de savon crème contenu dans des tubes.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975[2].

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées : lavabo, savon, serviettes, peignoirs, instruments et solutions antiseptiques.

---

[1] Code du Travail « Hygiène et Sécurité des Travailleurs ».

[2] Loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (J.O. du 11 juillet 1975).

SECTION 4

LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ÉTAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 119

Rongeurs et pigeons vivant à l'état sauvage

119.1 - Rongeurs.

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement- si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritus et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

119.2 - Pigeons.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants doivent faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou de les détruire en se conformant à la réglementation en vigueur sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

Les façades et parties d'immeubles souillées sont nettoyées et éventuellement désinfectées.

ARTICLE 120

Jets de nourriture aux animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours et autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage et d'attirer les rongeurs.

La même interdiction peut s'appliquer dans les jardins, parcs, voies et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et risque de compromettre les parterres et plantations.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme ou des animaux par une maladie transmissible.

ARTICLE 121

Insectes

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers, etc., doivent être vidés complètement et nettoyés au moins une fois par semaine. Les bassins de relais des eaux autre que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées ; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être garanti par une toile métallique inoxydable, à mailles de 1 mm au maximum ou partout autre procédé, d'efficacité au moins égale.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances est protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, mares, etc., voisines des habitations, sont l'objet de mesures larvicides régulières, désherbage, destruction par poisons, épandage de produits larvicides, etc.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils équivalents sont soumis à un traitement larvicide à l'aide de produits dont les concentrations ne puissent gêner les phénomènes bactériens. Les appareils doivent être munis de dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils équivalents.

Les occupants des logements et autres locaux doivent les maintenir propres et prendre toutes précautions en vue de ne pas favoriser le développement et la prolifération des insectes ou vermine (blattes, punaises, moustiques, puces, etc.).

Ils sont tenus de faire désinsectiser, et éventuellement désinfecter leurs locaux dès l'apparition de ces parasites. Afin de limiter ces apparitions, dans les locaux collectifs l'ensemble des appartements et parties communes doit être désinsectisé régulièrement.

Les occupants ne peuvent s'opposer aux mesures de désinsectisation et désinfection générales qui sont entreprises dans les conditions fixées à l'article 23.1.

ARTICLE 122

Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme et les animaux.

ARTICLE 123

Autres vecteurs

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir, un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau, ... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

SECTION 5

OPERATIONS FUNERAIRES (Abrogée)

ARTICLE 124

Opérations funéraires

ABROGE ET REMPLACE PAR LES ARTICLES L.2223-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 125

Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation[1]

125.1 - Magasins de vente.

Ces locaux doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés.

L'éclairage ne devra pas modifier la couleur naturelle des denrées, exposées à la vente.

Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols, ainsi que des pièces sans fenêtres, est interdite, sauf dérogation autorisée.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être lessivés régulièrement s'ils sont enduits de peinture ou tout autre revêtement qui doit être lisse et lavable. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an s'ils sont passés à la chaux.

Le sol doit être en matériaux durs, (carrelage, ciment) antidérapant ou recouverts d'un revêtement imperméable. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le balayage à sec est interdit.

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale autre que celles visées au présent titre, ni être utilisées comme garages ou comme vestiaires. Ils ne doivent pas communiquer avec les cabinets d'aisances.

Il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente[2].

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur[3].

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des, pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballés ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le soi des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux, notamment les chiens, est interdit, à l'exception des chiens-guides de personnes mal voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

---

[1] En outre, pour les magasins d'alimentation distribuant des denrées animales ou d'origine animale, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (J.O. du 1 er août 197 1).

[2] Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977).

[3] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utiles pour le nettoyage de ces matériaux et objets (J.O. du 15 février 1973).

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Lorsque, dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces dernières doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, pour éviter toute confusion ou toute contamination.

125.2 - Réserves.

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages notamment de garage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons ou dans des casiers ou paniers ; celles qui sont altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée appropriée. Les produits altérés et ceux dont la date limite de vente est périmée doivent être aussitôt éliminés.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

125.3 - Voitures boutiques.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant[1], les voitures boutiques affectés à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles, relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

ARTICLE 126

Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins ou sur les marchés fixes (halles) ou sur les marchés périodiques en plein air sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur soit situé à 1 mètre de hauteur à partir du soi et doivent être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine, les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les étalages seront séparés par des joues de 40 cm.

Les denrées facilement altérables (viandes, abats, volailles, lapins, produits fabriqués de charcuterie, plats cuisinés, produits laitiers...) doivent être placées dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions sont prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent pas de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, de projections de jus ou de graisses susceptibles d'atteindre les passants ou de souiller le sol.

L'accès des marchés est interdit aux animaux, notamment aux chiens.

ARTICLE 127

Protection des denrées

Les denrées alimentaires, à l'exception de celles naturellement protégées ou conditionnées, ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés. Les vendeurs ne doivent en aucun cas, permettre à la clientèle de les manipuler.

---

[1] Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 mars 1974).

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées par une ou plusieurs enveloppes en matière@ isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur[1].

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle.

ARTICLE 128

Déchets

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des magasins et des marchés.

ARTICLE 129

Transport des denrées alimentaires

129.1 – Généralités.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altérations ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées. Les citernes transportant des liquides alimentaires doivent être affectées exclusivement à cet usage. Elles doivent porter, sur chacun de leurs côtés, en caractère indélébiles d'au moins 30 mm de hauteur et de façon inamovible, la mention «liquides alimentaires».

129.2 - Transports terrestres de denrées périssables.

Les conditions de transport terrestre des denrées périssables, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé sont précisées par la réglementation spécifique en vigueur[2].

Il s'agit notamment du transport :

- des viandes et abats, c'est-à-dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier;
- de poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non,
- du lait et des œufs,
- des glaces et crèmes glacées,
- des produits transformés d'origine animale (produits laitiers, ovoproduits, produits de charcuterie),
- des denrées d'origine végétale surgelées.

129.3 - Transport de glace alimentaire.

Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur[3].

---

[1] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973).

[2] Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 mars 1974).

[3] Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de J'article L 25-1 du Code de la Santé Publique (eaux potables) (J.O. du 26 août 1961).

129.4 - Transport du pain

Tout transport du pain, notamment en vue de sa livraison dans des boulangeries ou des dépôts dûment autorisés, doit être effectué dans des véhicules possédant un équipement spécial exclusivement réservé à cet effet. Pour en faciliter le contrôle, la mention PAIN, ou PAINS SPÉCIAUX selon la catégorie des pains transportés, devra être visible à l'extérieur du véhicule.

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur[1].

Le pain ne doit pas être exposé à l'air libre et sa vente sur la voie publique et les marchés par tous vendeurs et revendeurs est rigoureusement interdite s'il n'est au préalable placé sous emballage de protection.

ARTICLE 130

Ateliers et laboratoires de préparation des aliments

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 125 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

130.1 - Entretien des locaux.

La hauteur sous plafond des locaux doit être au moins égale à celle fixée pour les locaux d'habitation.

Le sol, les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux lisses, durs, résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue ainsi que les plafonds doivent être recouverts, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles sont arrondis tout au moins au raccordement avec le sol.

Le sol doit être lavé et désinfecté au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit. Il est interdit de répandre de la sciure sur le sol.

130.2 - Évacuation des eaux.

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront avant rejet ; un prétraitement adéquat, tel que décantation, dégrillage ou passage à travers un bac dégraisseur. L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être assurés régulièrement, les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

130.3 - Aération et ventilation.

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des odeurs, des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64. Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvues de hottes débordantes assurant un captage total ; ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers et appareils, et assurant un tirage suffisant. La hauteur et la disposition de l'extrémité de ce conduit doivent être à même d'éviter toute gêne ou désagrément pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour que ce conduit assure un tirage satisfaisant sans être une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.
Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

130.4 - Usage des locaux.

Les locaux ne doivent en aucun cas servir d'habitation.

---

[1] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février 1973)

Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être approvisionnés qu'en eau potable. Les opérations polluantes telles que lavage du matériel, épluchage des légumes etc., doivent être effectuées dans des locaux ou sur des emplacements suffisamment isolés.

130.5 - Protection contre les insectes.

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

130.6 - Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments.

Les meubles, les étagères et les installations diverses doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, planches, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passoires et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination et éliminant tout résidu alimentaire[1].

Le matériel en cuivre et en fer étamé doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et à préparer doivent être en matériaux durs conformes à la réglementation. Elles sont tenues constamment propres, nettoyées et désinfectées, au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés suivie d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination.

130.7 - Élimination des déchets.

Les déchets, rebuts et détritus de toutes sortes sont immédiatement déposés dans un récipient, muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour. En dehors des heures de service, il doit être placé dans un local, réservé à cet usage, situé hors des cuisines.

130.8 - Conditions de conservation des denrées périssables.

La conservation éventuelle des denrées périssables utilisées dans ces ateliers et laboratoires doit se faire en chambre froide : réglée à température appropriée. Les chambres froides doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

130.9 - Fumoirs.

La conception et le fonctionnement de fumoirs doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne pour l'environnement.

130.10 - Établissements de collecte et de transformation du lait.

Les établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur[2].

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

ARTICLE 131

Distribution automatique d'aliments

131.1 - Emplacement.

Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

---

[1] Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 1 5 février 1973).

[2] Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

131.2 - Conditions applicables aux denrées.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation et placées à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque. Elles sont renouvelées en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation.

Les denrées en réserve, y compris éventuellement celles qui ont entreposées à l'intérieur des appareils, doivent être conservées dans des conditions d'hygiène et notamment de température prévue par la réglementation.

Les denrées exposées dans les appareils distributeurs automatiques doivent provenir d'établissements conformes à la réglementation en vigueur.

131.3 - Appareils distributeurs de bonbons et de friandises.

Les appareils distributeurs de bonbons et de friandises ne doivent débiter que des denrées incluses dans des emballages individuels.

131.4 - Prescriptions concernant les matériaux.

L'aménagement de l'appareil, notamment celui des parties intérieures, doit être conçu pour permettre un nettoyage facile et complet, seuls les produits autorisés peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

La tuyauterie de distribution ne doit comporter que des éléments courts, sans coudes accentués, à l'intérieur lisse et d'un démontage facile pour permettre le nettoyage qui est effectué à chaque recharge de l'appareil et plus souvent si nécessaire à l'aide de produits autorisés. Le rinçage de la tuyauterie doit être ensuite effectué avec de l'eau potable.

Lorsque l'appareil est destiné à distribuer des boissons glacées, l'ensemble de l'installation de distribution doit être incluse dans un équipement frigorifique maintenant en permanence la température entre 0°C et + 2°C.

Si l'appareil distribue des concentrés de jus de fruits non fermentescibles destinés à être dilués, les récipients contenant ces produits peuvent ne pas être inclus dans l'élément frigorifique. Il en est de même éventuellement du réservoir contenant le gaz carbonique.

Les appareils sont munis d'un stock de gobelets individuels placés dans un compartiment à l'abri des pollutions ; un dispositif doit permettre au consommateur de se servir sans risquer de souiller les gobelets en réserve. Un récipient, tenu en parfait état de propreté, recueille les gobelets après usage ; ceux-ci sont enlevés au moins une fois par jour.

131.5 - Contrôle.

En vue de permettre le contrôle de l'état d'entretien de l'appareil par les agents sanitaires autorisés, le nom et l'adresse du responsable de l'entretien et de l'approvisionnement ou les indications permettant de le joindre, sont opposés sur une plaque extérieure.

ARTICLE 132

Hygiène du personnel

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur[1], les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer[2].

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infections cutanées muqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

---

[1] Code du travail Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971) et arrêté d'application. Arrêté du 10 mars 1977, relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale (J.O. du 31 mars 1977).

[2] Décret n° 77-1042 du 12 septembre relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (J.O. du 17 septembre 1977).

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition. Ces installations comportent :

- des vestiaires qui doivent être prévus en nombre suffisant.
- des cabinets d'aisances ne communiquant pas avec les locaux visés au présent titre. Une affiche rappellera aux utilisateurs le lavage des mains en sortant des lieux d'aisances.
- des lavabos placés à côté des cabinets d'aisances et à proximité des lieux de travail. Ces lavabos sont pourvus d'eau courante ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains.

Dans les locaux créés, cédés ou transformés postérieurement à la publication du présent arrêté, ces lavabos devront être équipés de commandes non manuelles.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

SECTION 2

BOISSONS

ARTICLE 133

Boissons autres que le lait

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

1) les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 130 relatif aux ateliers de préparation des aliments.

2) seules une eau reconnues potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie.

3) les machines et appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien.
Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage.
Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4) les matériaux de conditionnement et de bouchage en contact avec la boisson doivent répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils doivent être dans un état de propreté excluant toute contamination. En outre, les dispositifs de bouchage doivent être neufs et s'ils sont séparés de la boisson par un matériau poreux - tel que le liège - ils doivent être considérés comme étant en contact avec la boisson.

5) la fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur[1].

ARTICLE 134

Hygiène des débits de boisson

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement, sont soumis aux dispositions de l'article 125 ci-dessus, en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux où le public est admis, ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être réalisée de telle sorte qu'elle n'entraîne aucune souillure ou altération des produits.

---

[1] Décret n° 61 -859 du 1 er août 1961 (J.O. du 5 août 1961). Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du Code de la Santé Publique (eaux potables) (J.O. du 26 août 1961). Circulaire du 1 5 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27 mars 1962 et rectificatif J.O. du 13 avril 1962).)

Les chalumeaux pour boisson distribués ou mis à la disposition des consommateurs dans les lieux publics et les collectivités doivent être présentés en emballages individuels.

SECTION 3

PRODUITS LAITIERS

ARTICLE 135

Magasin de vente des produits laitiers

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatifs aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés[1].

Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux, ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

ARTICLE 136

Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires[2] notamment en ce qui concerne :
- le matériel servant à la fabrication,
- la température des produits mis en vente,
- leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

---

[1] Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971). Décret n°73-138 du 12 février 1973 (J.O. du 15 février1973).
Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).
(21) Décret modifié du 15 avril 1912 partant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires.
Décret n° 49-438 du 29 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées (J.O. du 30 mars 1949), du 13 septembre 1967 relatif à la qualité hygiénique et au contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées (J.O. du 17 octobre 1967).
Arrêté du 13 septembre 1967 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (J.O. du 17 octobre 1967).

SECTION 4

VIANDES - GIBIERS - VOLAILLES - OEUFS

ARTICLE 137

Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volailles, de gibier et de plats cuisinés

Outre les prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

- les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles et à surface lisse. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccordements avec le sol.

- le sol est en carrelage ou en ciment lisse et lavé au moins une fois par jour.

- l'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront avant rejet, un prétraitement adéquat, tel que décantation, dégrillage ou passage à travers un bac dégraisseur. L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être assurés régulièrement, les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

- les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériaux inaltérable et maintenus parfaitement propres.

- tous les établissements visés à cet article seront équipés d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

- d'une manière générale, et quel que soit le lieu d'exposition des viandes à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin celles-ci ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage[1].

Si dans les magasins et resserres visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambons, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

-la viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur[2].

- l'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

- l'attendrissage de la viande est interdit dans les collectivités notamment dans les établissements scolaires et universitaires[3].

Les appareils dénommés «attendrisseurs de viande» devront être d'un entretien et d'un nettoyage faciles et construits de telle sorte que l'armature portant les jeux de lames perforantes interchangeables soit limitée latéralement dans ses déplacements, et afin que ces dernières agissent perpendiculairement à la surface sur laquelle est placée la viande soumise à leur action.

Ils devront être constamment tenus en parfait état de propreté et d'entretien.

---

[1] Arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (J.O. du 20 mars 1974).

[2] Arrêté du 15 mai 1974 concernant les viandes hachées destinées à la consommation humaine (J.O. du 26 juin 1974).

[3] Circulaire du 6 mars 1968 relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière alimentaire dans les établissements publics, scolaires et universitaires (J.O. du 5 mai 1968).

L'utilisation des appareils dits « attendrisseurs de viande » ou similaires sera interdite dans toutes les installations de vente dépourvues d'un système efficace de conservation de viandes par le froid et de protection de celles-ci contre toute pollution ou souillure.

- L'usage des étaux en bois ainsi que celui des «avances» en bois, est limité aux stricts besoins du service.

- Les magasins de triperie doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

- Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

ARTICLE 138

Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement

1) Les denrées non conditionnées doivent être exposées à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.
Les comptoirs et emplacements voisins ne doivent pas être la cause de leur modification ou de leur altération en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

2) Les denrées conditionnées doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

ARTICLE 139

Œufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des œufs sont précisées par la réglementation en vigueur[1].

ARTICLE 140

Abattoirs

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur[2].

---

[1] Décret du 17 septembre 1969 (J.O. du 19 septembre 1969) modifié par le décret du 1er août 1976 relatif au commerce des œufs (J.O. du 19 août 1976).

[2] Décret n° 71-636du 21 juillet 1971 (J.O. du le raoût 1971). Arrêté du 20 novembre 1961 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition (1 2 décembre 1961).
Arrêté du 28 mars 1967 fixant les prescriptions techniques relatives à la construction des abattoirs publics (J.O. du 11 avril 1967).
Arrêté du 25 août 1972 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (J.O. du 9 septembre 1972).

SECTION 5

PRODUITS DE LA MER

ARTICLE 141

Magasins et réserves de produits de la mer

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation de produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées[1].

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Les huîtres doivent être proposées à la vente dans leur emballage d'origine.

Sont notamment interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer ;
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable ;
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente et lisible ;
- l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

SECTION 6

ALIMENTS D'ORIGINE VÉGÉTALE
LÉGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS

ARTICLE 142

Généralités

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts, ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux[2].

ARTICLE 143

Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées

143.1 - Conditions d'exploitation.

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous :

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

---

[1] Décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.
Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971).
Arrêtés des 1er, 2, 3 et 4 octobre 1973 fixant les règles d'hygiène relatives aux produits de la mer et d'eau douce (J.O. du 25 novembre 1973).

[2] Arrêté du 20 juillet 1956.
Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs en résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (J.O. du 4 octobre 1973).

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1) Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de 10 coliformes fécaux ni plus de 10 streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les 3 mois qui précèdent la première ouverture. De plus les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2) Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.

3) Établissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux et ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimique est interdite.

143.2 - Contrôle des exploitations.

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique, sera faite dans le mois précédent l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143.3 - Contrôle des ventes des cressonnières.

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de livraison du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ARTICLE 144

Fruits et légumes

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis, ou dans le cas de vente en vrac, tout lots de fruits ou de légumes, doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides[1]. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

---

[1] Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs et résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (J.O. du 4 octobre 1973).

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les fruits et légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

ARTICLE 145

Les champignons

145.1 - Champignons cultivés.

1) Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

2) Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce.
Ceux-ci doivent être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3) Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :
- les nom et adresse de l'emballeur ou son identification symbolique délivrée par le Service de la Répression des Fraudes ;
- les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballeur ;
- le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4) Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145.2 - Champignons sauvages.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées, par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

ARTICLE 146

Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries

1) Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont déterminées par la réglementation en vigueur[1].

Ces règles sont également applicables aux transferts des fonds de boulangeries et de boulangeries-pâtisseries.

2) Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.

3) Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four, les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de suies.

4) Le nettoyage des fours et des surfaces, sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué périodiquement à l'aide d'un produit autorisé.

5) La conception et l'entretien des installations de pétrissage et de manutention de la pâte doivent éviter la création de bruits gênant pour le voisinage.

[1] Arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries (J.O. du 5 novembre 1967) annexe 1.

ARTICLE 147

Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain

1) La création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.

2) Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :

147.1 - Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce.

- un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 mètres carrés ;
- le pain doit être placé sur des grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 cm au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits ;
- un comptoir avec balance et appareil à couper est réservé au débit du pain. Une affiche interdit la manipulation du pain par la clientèle, à moins qu'il ne s'agisse de pains préemballés ;
- une panneterie d'une superficie minimale de 8 mètres carrés, close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.

Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.

147.2 - Dépôts de pain.

Ces locaux doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Le pain peut être entreposé dans une armoire fermée.

Dans le cas où un dépôt de pain est annexé à un débit de boissons à consommer sur place à un magasin débitant ou entreposant des produits toxiques ou odorants, il sera installé dans un emplacement nettement séparé et desservi par un accès indépendant sur la voie publique.

Dans les magasins à libre service, sauf si le pain est préemballé, c'est-à-dire emballé en totalité avant sont exposition dans le magasin, le dépôt de pain pourra être installé à l'intérieur du magasin, mais dans un emplacement réservé, répondant aux prescriptions précédentes et situé à l'extérieur du circuit d'encaissement. Le pain ne sera en aucun cas disposé à la portée de la clientèle et la vente en sera assurée par une préposée affectée au dépôt.

ARTICLE 148

Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur[1] notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

Les produits de pâtisserie non préemballés ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

---

[1] Décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail (J.O. du 14 octobre 1972).

SECTION 7

DENRÉES CONGELÉES ET SURGELÉES

ARTICLE 149

Denrées congelées et surgelées

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent titre pour les différents types de denrées, les denrées congelées et surgelées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment celles relatives[1] :
- à l'emballage et au transport ;
- au maintien d'une température minimum depuis leur fabrication jusqu'à leur mise en vente ;
- aux conditions dans lesquelles la recongélation est autorisée.

SECTION 8

ALIMENTS NON TRADITIONNELS

ARTICLE 150

Définition des aliments non traditionnels

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

- soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives ;
- soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

- des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines ;
- les levures cultivées sur alcanes ou autres substrats non alimentaires ;
- les isolats de protéines préparées à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les A.I.V. (aliments imitant la viande).

ARTICLE 151

Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention, et à la mise en vente d'aliments non traditionnels

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, de l'Académie Nationale de Médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du Code de la Santé, et de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et ses décrets d'application.

---

[1] Circulaire du 15 juillet 1953 fixant les dénominations de vente des produits alimentaires traités par le froid.
Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif aux produits surgelés (J.O. du 13 septembre 1964).
Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale (J.O. du 31 juillet 1974).

SECTION 9

LA RESTAURATION COLLECTIVE

ARTICLE 152

Hygiène des restaurants et locaux similaires

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire qui vérifiera que les dispositions suivantes relatives à l'hygiène et à la salubrité de ces locaux sont respectées.

Ces dispositions s'appliquent aux cuisines et annexes, aux salles à manger et annexes des restaurants, buffets et brasseries servant des repas, ainsi qu'à celles des établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur[1].

Les cuisines et annexes de ces établissements doivent être de dimensions suffisantes et répondre aux prescriptions générales définies dans l'article 130 susvisé pour les ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

Les locaux et leurs annexes dans lesquels les repas sont servis à la clientèle des restaurants de collectivités doivent répondre aux dispositions suivantes :

1) Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer ;

2) Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits ;

3) Les locaux doivent être bien aérés et ventilés. Les arrivées d'eau non potable y sont interdites ;

4) Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, distincts de ceux du personnel, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires ; ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.

Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

5) Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détersif autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.

Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de napperons de papier renouvelables à chaque client.

6) Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou, à défaut, sur des tables et, dans ce cas, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.

7) Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle à manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente du service.

---

[1] Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (J.O. du 1er août 1971).

8) Dans les établissements dits «libre service», les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à cœur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65°C, depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur[1].

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur[2].

9) Le personnel doit observer la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur.

10) Les exploitants sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter toute pénétration de rongeurs et d'insectes et pour en assurer la destruction.

SECTION 10

SALUBRITÉ DES LOCAUX CONTENANT DES PRODUITS ALIMENTAIRES

ARTICLE 153

Évacuation des eaux et matières usées

Sous réserve de l'application de la réglementation en la matière, le passage de canalisations d'eaux usées, d'eaux vannes ou d'eaux pluviales, en élévation ou encastrés dans les murs et plafonds dans tous les locaux contenant des produits alimentaires, soit en fabrication ou préparation, soit en dépôts, soit en magasin de vente, soit en lieu de consommation, est interdit.

ARTICLE 154

Locaux à poubelles

Les locaux contenant des produits alimentaires soit en fabrication ou en préparation, soit en magasin de vente, soit en lieu de consommation, doivent être dotés d'un local à poubelle séparé des pièces où sont contenues les denrées alimentaires.

---

[1] Arrêté du 26 juin 1974 (J.O. des 15 et 16 juillet 1974) réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance.

[2] Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance (J.O. des 15 et 16 juillet 1974).

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES

ARTICLE 155

Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)

155.1 - Présentation du dossier.

Toute création, extension ou réaffectation d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et de volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage, de l'établissement d'un dossier de déclaration préalable comportant les informations suivantes :

a) un plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :

- le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.

b) un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.

c) une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.

d) le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Ce dossier de déclaration est adressé au maire de la commune, en quatre exemplaires, en même temps que le dossier de demande de permis de construire.

Dans la semaine qui suit le dépôt du dossier de déclaration, le maire en transmet :

- un exemplaire au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, qui en accuse immédiatement réception au maire,
- un exemplaire au Directeur Départemental de l'Agriculture, pour information,

et,

- lorsque la commune est compétente pour délivrer le permis de construire, un exemplaire au service chargé de l'instruction des demandes,

- lorsque la commune a délégué sa compétence pour délivrer le permis de construire à un établissement public de coopération intercommunale, un exemplaire au président de cet établissement public,

- lorsque le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, un exemplaire au Directeur Départemental de l'Equipement.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-15 du Code de l'Urbanisme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire ou au service chargé de l'instruction de cette demande; passé ce délai, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Dans le cas où la création d'un élevage soumis au règlement sanitaire départemental n'a pas à justifier d'un permis de construire, le dossier est constitué et transmis dans les conditions prévues aux précédents alinéas, à l'exception du dossier de permis de construire. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du dossier de déclaration pour faire connaître son avis motivé au maire de la commune qui statue, en cas d'avis défavorable, au nom de l'Etat et notifie sans délai sa décision au déclarant.

155.2 - Protection des eaux et zones de baignades.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales.

A moins de 200 m des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

155.3 - Protection du voisinage.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Les gérants et propriétaires, les usagers et occupants habituels ou occasionnels des immeubles, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, ne peuvent se prévaloir des éventuels inconvénients (bruits, odeurs) occasionnés au voisinage des établissements d'élevage, dès lors que ceux-ci sont implantés, aménagés et exploités conformément au présent règlement ainsi qu'à toutes les réglementations en vigueur s'y rapportant.

155.4 - Règles générales d'implantation.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de campings à la ferme ;

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

155.5 - Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation des bâtiments d'élevage existants.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales des articles 155.2 et 155.4, sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 156.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 156

Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux

156.1 - Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

156.2 - Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués[1].

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable[2].

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

156.3 - Stabulation libre.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, asins, ovins porcins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 156.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice extérieures pourront ne pas être collectées vers l'ouvrage de stockage si le réseau d'évacuation est muni d'un regard séparateur permettant leur détournement, en période de fortes pluies.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

---

[1] Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

[2] Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (J.O. du 2 juillet 1974).

ARTICLE 157

Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

157.1 -Implantation des dépôts.

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux[1], leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est interdit.

157.2 - Aménagement des dépôts à caractère permanent.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

157.3 - Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent

Dans le cas d'une extension mesurée d'un dépôt existant et à caractère permanent ou de la création d'un tel dépôt, opérées conjointement à une extension d'élevage existant, il peut être admis des distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 157.1, sous réserve du respect des règles d'aménagement et d'exploitation prévues à l'article 157.2.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

---

[1] Décret 73-218 du 23 février 1973
Arrêté du 13 mai 1975
Arrêté du 20 novembre 1979.

ARTICLE 158

Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes

158.1 - Dispositions générales.

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage, et eaux de lavage sont évacuées vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 157.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage, vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celles des eaux pluviales et de ruissellement et être assurée par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Ils doivent permettre de stocker les déjections des animaux pendant une période minimale de 45 jours ; le volume de la fosse est calculé sur la base de la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage de façon à éviter tout risque de débordement pendant toute période séparant deux vidanges.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au maximum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière, ...) abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

158.2 - Dispositions applicables aux extensions d'ouvrages existants.

Dans le cas d'une extension mesurée d'un ouvrage existant ou de la création d'un tel ouvrage, opérées conjointement à une extension d'un élevage existant, il peut être admis les distances d'éloignement inférieures aux prescriptions générales fixées à l'article 158.1 sous réserve du respect des règles d'aménagement, d'entretien et d'exploitation prévues à cet article.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des aménagements spécifiques supplémentaires peuvent être exigés par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 159

Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foins et des luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

159.1 - Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 %) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 158.

Leurs jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 158 et 161.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées, ...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

159.2 – Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 159.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

- de 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public,
- de 5 mètres des routes.

159.3 - Silos non aménagés.

L'implantation dans les conditions prévues à l'article 159.2 de silos non aménagés au sens de l'article 159. 1 est admise si les conditions topographiques et géologiques le permettent, notamment en ce qui concerne la protection de la ressource en eau.

Afin de garantir la salubrité et la santé publiques et de protéger la ressource en eau, des distances supérieures à celles prévues à l'article 159.2 peuvent être exigées par l'autorité sanitaire après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

159.4 – Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 161 (alinéa 161-1).

Sil est reconnu nuisible à la santé publique, le silo, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

ARTICLE 160

Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 157 et 159)

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux[1] les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisances ou de pollution des eaux.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts, (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts...) qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 m^3.

---

[1] Décret 73-218 du 23 février 1973 - Arrêté du 13 mai 1973 - Arrêté du 20 novembre 1979

Au-delà d'un volume de 50 m^3 ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas :

- leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau ;

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette implantation est également interdite :

- à moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisé ;
- à moins de 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 m^3, et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum de 1 an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur[1] ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

161. – Epandage.

Sans préjudice des réglementations en vigueur[2], les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et, plus généralement, aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

161.1 - Dispositions générales.

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

---

[1] Norme 1 44051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications
[2] Norme U 44041 de l'AFNOR sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration.
Instruction technique du 1 2 août 1976 relative aux porcheries (J.O. NC du 9 décembre 1976).
Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (J.O. NC du 21 août 1976).
Mesures de Police Sanitaire (articles 219 et suivants du Code Rural).
Décret n° 73-218 du 23.02.1973 - Arrêté du 13.05-1975.
Arrêté du 20.11.1979 - Circulaire du 4 novembre 1980.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

- des puits et forages,
- des sources,
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- des rivages,
- des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles, pourront être fixées par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

- sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux ;
- en période de gel (sauf pour les déchets solides) ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

161.2 - Dispositions particulières.

161.2.1 - Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

L'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera considérée comme acquise, dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai de un mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

- l'épandage est interdit :
  - sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an, à des cultures maraîchères ;
  - à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7%.

- sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi un stockage répondant aux prescriptions de l'article 158 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

161.2.2 - Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de. 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

161.2.3 - Eaux usées et boues de station d'épuration

Leur épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Établissement d'un plan d'épandage

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage... délais de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales, sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage

- Eaux usées d'origine domestique

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères ;
- à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

- Boues de station d'épuration

L'utilisation agricole des boues 'provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agroalimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères dans un délai de un an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas des boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant, au plus tard, le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que le traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

161.2.4 - Matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonome

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai de un an à des cultures maraîchères ;
  - à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
  - à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le Maire à l'autorité sanitaire.

A cette fin, le responsable de l'exploitation soumettra à son agrément les plans des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le soi à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant, au plus tard, le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage, les volumes épandus, et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

161.2.5 - Résidus verts, jus d'ensilage

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 160 les matières fermentescibles telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7.

161.2.6 - Boues de curage des plans d'eau, fosses et cours d'eau

Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 161.1. l'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

ARTICLE 162

Matières fertilisantes - Supports de cultures et produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice[1].

En particulier, toutes les précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

ARTICLE 163

Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur[2].

ARTICLE 164

Citernes – Pressoirs

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la clarification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment dans les points bas pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

---

[1] Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.
Arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.
Loi du 13 novembre 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

[2] Décret 73-218 du 23 février 1973.
Arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 165

Émissions de fumées

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits, les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidanges[1].

[1] Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (J.O. du 7 juin 1980).

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 166

Dérogations

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire. Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L. 45 du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L. 46 et L. 47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

ARTICLE 167

Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 600 francs à 1300 francs (décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du livre premier du Code de la Santé Publique - Article 3, décret du 11 septembre 1985).

ARTICLE 169

Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 48 du Code de la Santé Publique.



PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 3 : REGLES DE DOTATION EN SACS POUR LES HABITATS QUI EN BENEFICIENT

Conditionnement des sacs

	Nb de rouleaux/liasses	Nombre de sacs
Sacs noirs	1	25
Sacs jaunes	1	25
Sacs pour déchets verts	1	15

Dotation annuelle

Flux	Type de sacs	Dotation annuelle (en nombre de rouleaux ou liasses)
Ordures Ménagères Résiduelles	Sacs noirs	Aucun - sac non fournis par la CACP
Emballages/ Papiers	Sacs jaunes	4
Déchets verts	Sacs en papier	4

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 4 : REGLES DE DOTATION EN BACS

TYPES DE BACS

Habitat individuel :

- OMR : bac 2 roues non operculé – cuve grise / couvercle gris au fil du renouvellement
- RSHV : bac 2 roues non operculé – cuve grise / couvercle jaune

Habitat collectif :

- OMR : bac 2 ou 4 roues non operculé – cuve grise / couvercle gris au fil du renouvellement
- RSHV : bac 2 ou 4 roues operculé ou non operculé en fonction de la configuration de l'habitat et après discussion avec le gestionnaire de l'immeuble

VOLUMES DE BACS

A titre indicatif, les volumes fournis sont les suivants.

Habitat individuel :

Nombre de personnes dans le foyer	Taille du bac pour les ordures ménagères résiduelles (collectes en C1)	Taille du bac pour les emballages recyclables secs hors verre (collectes en C1)
1 à 5	180 L	140 L
6 à 8	240 L	180 L
> 8	360 L	360 L

Habitat collectif :

Bacs 360L, 660L ou 770L en considérant 180 L/foyer/semaine pour les OMR (collectes en C2) et 70 L/foyer/semaine pour les RSHV (collectes en C1).

ANNEXE 5 : JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE ET DES ENCOMBRANTS

Collecte des déchets en porte à porte

Ville	Secteurs	Collectifs				Pavillons			
		OMR	Emballages/Papiers	Déchets verts	Verre	OMR	Emballages/Papiers	Déchets verts	Verre
Boisemont		Ve / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 6h - 13h		Ve / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	
Cergy	Est	Lu - Je/ 9h -16h	Me / 9h - 16h			Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 14h - 22h	
	Ouest	Ma - Ve / 9h-16h	Me / 9h-16h - quartier de l'horloge : 14h-22h			Ve / 6h- 13h	Me / 6h - 13h	Me / 14h - 22h	
Courdimanche		Ma -Ve / 9h - 16h	Lu / 9h - 16h			Ma - Ve / 6h - 13h	Lu / 6h -13h	Me / 6h -13h	
Eragny-sur-oise		Lu - Ve / 9h - 16h	Je / 9h -16h			Lu - Ve / 14h- 22h	Je / 14h - 22h	Ma / 14h - 22h	
Jouy Le Moutier		Ma -Ve / 9h - 16h	Lu / 9h - 16h			Ma / 14h - 22h	Lu / 14h -22h	Je / 14h - 22h	
Maurecourt		Je	1 Vendredi/2	Le 1er lundi du mois d'avril à décembre	1 Vendredi/2	Je	1 Vendredi/2	Le 1er lundi du mois d'avril à décembre	1 Vendredi/2
Menucourt		Lu - Je / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
Neuville-Sur-Oise		Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h			Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Me / 6h- 13h	
Osny	chemin des côtes Bizières sente des Robines - sente des Relais - rue et chemin de la Friche	Lu - Je / 9h - 16h*	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h à 13h*	Me / 6h - 13h	Lu / 6h - 13h	
	Autres voies								
Pontoise	Nord	Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h		Ma - Ve / 14h - 22h	Me / 14h - 22h	Lu / 14h - 22h	
	Centre	Lu - Me - Ve - Sa / 6h -13h + dimanche matin pour le centre ancien	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h		Lu - Je / 6h - 13h	Me / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
	Sud	Ma - Ve /6h - 13h	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h		Lu - Me - Ve - Sa / 6h - 13h + dimanche matin pour le centre ancien	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
Puiseux-Pontoise		Lu - Je / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Ma - Ve /6h - 13h	Je / 6h - 13h	Ma / 6h - 13h	
Saint-Ouen-L'Aumône	Nord	Ma - Ve / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h -13h	Me / 6h- 13h	Me / 6h- 13h	
	Sud	Lu - Je / 9h-16h	Me / 9h - 16h			Ma - Ve / 6h -13h	Me / 6h- 13h	Me / 6h- 13h	
Vauréal	Est	Ma -Ve / 9h - 16h	Me / 9h - 16h			Lu - Je / 6h -13h	Me / 6h- 13h	Me / 6h- 13h	
	Ouest					Je / 14h -22h	Me / 14h - 22h	Lu / 6h - 13h	
						Ve / 14h - 22h			

*à partir du 1er mars 2017

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTROLE DE LÉGALITÉ

Collecte des encombrants

Villes	Secteurs	Collectif	Pavillonnaire
Boisemont		2e vendredi des mois de mars juin et novembre	
Cergy	1	1er mardi de chaque mois	Sur RDV
	2	2 mardi de chaque mois	
	3	2e jeudi de chaque mois	
	4	3 mardi de chaque mois	
	5	3e jeudi de chaque mois	
	6	4e mardi de chaque mois	
	7	4e jeudi de chaque mois	
Courdimanche		4e jeudi de chaque mois	4e jeudi de chaque mois
Eragny-sur-oise		1er jeudi de chaque mois	Sur RDV
Jouy Le Moutier		1er jeudi de chaque mois	sur RDV
Maurecourt		A date fixe trois fois/an (février, mai et octobre)	
Menucourt		3e mercredi de chaque mois	sur RDV
Neuville-Sur-Oise		3e mercredi de chaque mois	sur RDV
Osny*	1	1er lundi des mois pairs	
	2	1er mardi des mois pairs	
	3	2e lundi des mois pais	
	4	2e mardi des mois pairs	
Pontoise	Nord	4e mercredi de chaque mois	Sur RDV
	Centre	4e mercredi de chaque mois	Sur RDV
	Sud	2e mercredi de chaque mois	Sur RDV
Puiseux-Pontoise		3e mercredi de chaque mois	Sur RDV
Saint-Ouen-L'Aumône**	1	1er lundi des mois impairs	
	2	1er mardi des mois impairs	
	3	2e lundi des mois impairs	
	4	2e mardi des mois impairs	
	5	2e mercredi des mois impairs	
Vauréal		3e mercredi de chaque mois	Sur RDV

*A partir du 1er mars 2017
**A partir de fevrier 2017
horaires : de 6h à 22h

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VEOLIA PROPRETÉ

CERGY-PONTOISE l'agglomération

DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REGLEMENT INTERIEUR
A DESTINATION DES USAGERS

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1 - DEFINITION

Les déchèteries sont des espaces aménagés, gardiennés et clôturés où les usagers peuvent venir déposer des déchets qui ne peuvent pas être collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.
Un tri effectué par l'usager lui-même sous l'autorité du gardien permet la valorisation des matériaux.
La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement qui doit respecter la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 -CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

L'accès aux différentes déchèteries implique le respect sans réserve du présent règlement.

L'accès des cinq déchèteries de la Communauté d'Agglomération est **exclusivement** réservé aux habitants des 13 communes de l'Agglomération de Cergy-Pontoise et des communes ayant signé une convention avec la Communauté d'Agglomération (Cf. liste des communes Annexe n° 1). Les déchèteries leur sont accessibles gratuitement.

L'identification des usagers est effectuée à l'aide d'un badge attribuée à un foyer **(un seul badge par foyer)**. Il est remis à l'usager lors de sa première visite en déchèterie sur présentation des documents suivants :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (type facture EDF, Telecom, quittance de loyer, avis d'imposition local)
- Un formulaire remis par l'agent d'accueil dûment complété.

Seuls les gardiens sont habilités à distribuer les badges d'accès aux particuliers. Chaque usager se soumet aux instructions du gardien.

Ce badge autorise l'accès aux déchèteries sans présentation d'un justificatif de domicile durant l'année en cours. En revanche, l'identité de détenteur doit pouvoir être contrôlée par le gardien.
Il pourra être demandé en début de chaque nouvelle année un justificatif de domicile de moins de trois mois pour que le badge préalablement distribué puisse rester activé.

En cas d'oubli du badge, l'usager se verra refuser l'accès en déchèterie.

En cas de perte ou de vol du badge, l'usager doit faire une déclaration écrite sur l'honneur. Un nouveau badge lui sera alors remis.

Les personnes de la communauté des gens du voyage seront autorisées sur les déchèteries sur présentation d'un document attestant leur présence sur une aire d'accueil des 13 communes. Il ne leur sera pas remis de badge.

L'accès aux déchèteries ne peut se faire qu'au moyen d'un véhicule motorisé : il est strictement interdit de se rendre à pied en déchèterie.

Les véhicules admis sont :

- les véhicules légers (voitures),
- les véhicules légers attelés d'une remorque,
- Les fourgonnettes et camionnettes inférieures à 1.90 m.

Les véhicules autorisés ne peuvent en aucun cas dépasser un P.T.A.C. de 3,5 tonnes, remorque comprise.

Les apports sont limités, pour l'ensemble des déchèteries :

- à un volume équivalent à :
  - 2m3 de végétaux/jour
  - 1m3/jour pour tous les autres déchets
- aux quantités précisées à l'article 4 ci-après pour les déchets dangereux.

La récupération au sein de la déchèterie est strictement interdite.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCES DES ASSOCIATIONS, SOCIETES D'INSERTION, POMPIERS, ECOLES ET LYCEES

L'accès aux déchèteries est accordé aux associations, sociétés d'insertion, pompiers, uniquement pour **des apports de déchets verts, d'encombrants non réutilisables et déchets dangereux**.

L'identification des associations, sociétés d'insertion, pompiers, est effectuée à l'aide d'un badge attribuée à une structure (**un seul badge par structure**). Il est remis à la structure lors de sa première visite en déchèterie, sur présentation des documents suivants :

- Les statuts de l'association ou de la société d'insertion ou le justificatif de dépendance administrative au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département
- Un formulaire remis par l'agent d'accueil dûment complété.

L'accès aux déchèteries est accordé aux écoles, collèges et lycées, uniquement pour le dépôt de **déchets dangereux.**

L'identification des écoles, collèges et lycées est effectuée à l'aide d'un badge attribuée à une structure **(un seul badge par structure).** Il est remis à la structure lors de sa première visite en déchèterie, sur présentation des documents suivants :

- Les statuts de la collectivité
- Un formulaire remis par l'agent d'accueil dûment complété.

ARTICLE 4 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les conditions d'attribution et d'identification des badges d'accès en déchèteries ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par l'Exploitant dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des déchèteries dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE

HORAIRES D'ETE : du 1er avril au 30 septembre

- du lundi au vendredi : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- le samedi de 10 h 00 à 19 h 00 sans interruption
- le dimanche de 10 h 00 à 19 h 00 sans interruption
- Ouvert les jours fériés sauf le 1er mai. Les horaires d'ouverture les jours fériés correspondent à ceux du jour de la semaine correspondant.

HORAIRES D'HIVER : du 1er octobre au 31 mars

- du lundi au vendredi : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- le samedi de 10 h 00 à 17 h 00 sans interruption
- le dimanche de 10 h 00 à 17 h 00 sans interruption
- Fermé les jours fériés.

Les déchèteries sont interdites d'accès au public en dehors de ces heures d'ouverture.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et aux abords de la déchèterie.

ARTICLE 6 - DECHETS ADMIS DANS LES DECHETERIES

Sont admis dans les cinq déchèteries les déchets suivants :

Les déchets généraux :

- les gravats,
- les déchets végétaux : tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages (la dépose en sac de ces déchets ne sera acceptée qu'avec des sacs types « sacs papiers »)
- les papiers, emballages carton, plastique et bois,
- les encombrants (meubles usagés, literies, ...),
- les métaux,
- le verre,
- les médicaments,
- les piles boutons au mercure et les piles classiques,
- les batteries usagées
- les huiles de vidange et les huiles alimentaires,
- les pneus de VL (quantité limitée à 4 pneus sans jante par apport hebdomadaire)
- les radiographies médicales
- les textiles

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) :

- Gros électroménager hors froid : Lave - linge, sèche linge, lave vaisselle, cuisinière, four, ...
- Gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...
- Les petits appareils en mélange : perceuse, imprimante, aspirateur, sèche cheveux, cafetière, téléphone, ...
- Les écrans et moniteurs : écran plat, téléviseur, ...
- Les tubes fluorescents, les lampes à décharges (basse consommation, à iodure métallique, à vapeur de mercure, à sodium haute et basse pression) et les lampes à diodes électroluminescentes.

Les Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS) :

- solvants, liquides inflammables (essence, gasoil...),
- peintures, colles, vernis
- acides,
- bases,
- phytosanitaires,
- bombes aérosols,
- produits comburants.

Ces déchets (DDS) seront acceptés aux conditions suivantes :

- ⇨ être identifiés,
- ⇨ être apportés en conditionnement grand public,
- ⇨ être limités en quantités à 25 litres ou 25 kg par apport hebdomadaire.

ARTICLE 7 : DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Sont admis exclusivement à la déchèterie de Saint Ouen L'Aumône les déchets d'activités de soins à risques infectieux (piquants – coupants).

Des boîtes adaptées peuvent être retirées gratuitement auprès de la déchèterie ou des pharmacies.
Les quantités sont limitées à une boîte par apport : une boîte vide sera remise en échange.

En aucun cas les DASRI apportés dans des contenants non conformes ne pourront être pris en charge par le gardien de la déchèterie.

ARTICLE 8 - DECHETS INTERDITS

- Déchets non triés,
- Ordures ménagères, sacs « poubelle » non triés,
- Déchets très volumineux : cuves à fuel ...etc,
- Pièces de voiture,
- Déchets industriels,
- Déchets contaminés,
- Déchets explosifs notamment les bouteilles de gaz et les extincteurs,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets amiantés et fibrociments,
- Déchets radioactifs.

Cette liste est non limitative, le gardien est à même de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

ARTICLE 9 - ACCUEIL

Un gardien est présent pendant les heures d'ouverture. Il a une mission de surveillance, et de de conseil auprès des usagers.

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- d'informer les usagers,
- de contrôler l'accès des usagers,
- d'enregistrer le passage de l'usager, la nature et la quantité de déchets apportés,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux (nature et quantité),
- de la tenue des différents registres,

- de s'assurer de la sécurité des usagers et notamment de mettre en place les éléments de protection lors des enlèvements des bennes
- de faire appliquer le règlement intérieur.

Il peut le cas échéant :

- refuser des visiteurs non admis (Cf. articles 2 et 3),
- refuser des apports qu'il soupçonne d'origines non ménagères

Toute rémunération est formellement interdite sur les sites des déchèteries.

ARTICLE 10 - MANIPULATION DES DECHETS

Les déchèteries sont mises à la disposition des habitants de la Communauté d'Agglomération et des communes extérieures ayant signé une convention avec la Communauté d'Agglomération **exclusivement** pour collecter les déchets pré-triés par les usagers et assurer une valorisation et un recyclage optimal des matériaux déposés.

Il revient de ce fait aux usagers des déchèteries de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou les contenants réservés à cet effet.

Il n'appartient pas au gardien de manipuler les déchets apportés par les usagers et à destination des bennes.

Néanmoins, en ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, seuls les gardiens ont compétence pour les réceptionner et les trier dans le local fermé et prévu à cet effet.

ARTICLE 11 - PROPRETE-HYGIENE

Les usagers doivent laisser les déchèteries aussi propres qu'à leur arrivée (balai et pelle sont à disposition).
Des sanitaires sont à la disposition du public.

ARTICLE 12- CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules des particuliers ne doivent circuler que sur les voies prévues à cet effet (plate-forme de dépôt sauf à Jouy-Le-Moutier). L'arrêt sera marqué en entrée au STOP au niveau du gardien pour accueil et conseil.

Le déchargement des déchets triés aura lieu moteur du véhicule à l'arrêt.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.
Pour sortir, les véhicules devront faire demi-tour sur le « rond point » situé à l'extrémité de la plat-forme (excepté à Jouy-le-Moutier).

Les véhicules et camions de collecte doivent circuler dans la zone d'enlèvement des bennes. Pour les conteneurs (verre, huiles, batteries, déchets toxiques), ils seront tolérés sur la plate-forme pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

L'usager est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant.
Les enfants de moins de 12 ans et les animaux doivent rester dans le véhicule.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération ou de l'exploitant ne pourra en aucun cas être engagée dans tout incident résultant du non respect du présent règlement ou si le particulier se met lui en même en danger lors de l'apport de ses déchets.

Un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol, équipe certaines déchèteries.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU REGLEMENT

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 15 - SANCTION

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Toute attitude violente ou insultante vis-à-vis des gardiens sera cause d'interdiction d'accès aux déchèteries. Le gardien victime pourra déposer plainte.

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération,

Jean Marie ROLLET
Vice-Président chargé du Traitement et de la Valorisation des Déchets et de la Politique de l'Energie

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE 95027

Pour la C.G.E.C.P

Christophe DARRIBERE
Directeur d'Exploitation

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 7 : LISTE INDICATIVES DES DECHETERIES ET SITES POUVANT ACCUEILLIR LES PROFESSIONNELS

Sur le territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise :

A Pontoise :

- **Point P Pontoise – Déchèterie professionnelle**
  55 quai Eugène Turpin
  95300 Pontoise
  Tél. 01.30.32.51.88
  Fax : 01.34.43.67.42
  Gravats – DIB – D3E

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
DE LÉGALITÉ

A Saint-Ouen-L'Aumône :

- **CGECP – Centre de traitement**
  Avenue du Fief
  Parc d'activités des Béthunes
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.48.56.00
  Fax : 01.34.48.56.01
  Tout déchets sauf amiante et DIS

- **Lafarge Granulat –**
  Réception de terres non polluées
  ZI Epluches
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.64.37.20
  Fax : 01.34.30.02.99
  Terre

- **Profit SAS – Centre de tri/Location de bennes**
  114, rue de Paris
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.64.05.31
  Fax : 01.34.30.00.48
  www.bennesprofit.com
  DIB

- **Distillerie Haugel – Recyclage de solvants**
  2, rue Boris Vian
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.30.37.00.04
  Fax : 01.30.37.74.44
  DIS liquides

- **Point P St-Ouen-L'Aumône –**
  Déchèterie professionnelle
  111, rue de Paris
  95310 St-Ouen-L'Aumône
  Tél. : 01.34.30.48.48
  Fax. : 01.30.37.41.43
  Gravats – DIB – D3E

Dans un rayon de 5 km de Cergy-Pontoise :

A Bessancourt :

- **SOREVO – Déchèterie industrielle/Collecteur**
  ZAE route de Pierrelaye
  95550 Bessancourt
  Tél. : 01.39.60.62.26 / 01.34.18.87.96
  Fax : 01.39.60.90.06
  Tout sauf DIS liquides et Déchets verts

A Méry-sur-Oise :

- **Multimétal – Collecte métaux**
  Route de Sognolles / La Bonneville
  95540 Méry-sur-Oise
  Tél. : 01.30.36.02.30

A Boissy l'Aillerie :

- **Allieco – Centre de tri**
  ZI des 4 vents - 2 Chemin de la croisette
  95650 Boissy-l'Aillerie
  Tél. : 01.34.67.55.80 / 06.62.76.52.78
  Fax : 01.34.67.52.55
  DIB – D3E

A Triel-sur Seine :

- **Généris –**
  Déchèterie professionnelle
  Chemin des Graines
  78510 Triel-sur-Seine

Fax : 01.34.64.86.40
www.multimetal-metaux-recuperation.fr
Métaux

Tél. : 01.39.74.48.40
DIS - DIB

A Pierrelaye :

- **La Plateforme du Bâtiment – Déchèterie professionnelle**
  2 avenue Leclerc – RN 14
  95480 Pierrelaye
  Tél. : 01.34.30.24.00
  Fax : 01.34.30.24.00
  Gravats - DIS - DIB - D3E

- **Picheta – Centre de tri / Location de bennes**
  13 route de Conflans – BP 60
  95480 Pierrelaye
  Tél. : 01.34.30.49.95
  Fax : 01.34.64.14.51
  www.picheta.fr
  Amiante – DIS – DIB - D3E

Dans un rayon de 5 à 10 km de Cergy-Pontoise :

A Saint-Leu-la-Forêt :

- **Métaux de St-Leu – Collecte métaux**
  2 rue Nadar
  95320 St-Leu-la-Forêt
  Tél. : 01.39.60.68.87
  Fax : 01.39.60.77.40
  www.metaux-saintleu.fr
  Métaux

- **SLTP**
  25 rue Charles Cros ZI
  95320 St-Leu-la-Forêt
  Tél. : 01.34.13.27.35
  Fax : 01.34.13.60.11
  DIB sauf pneus

A Taverny :

- **Point P Taverny – Déchèterie professionnelle**
  116, rue de St Prix
  95150 Taverny
  Tél. : 01.34.18.71.80
  Fax : 01.39.95.58.36
  Gravats – DIB – D3E

A Achères :

- **Delcusy - Récupération de métaux**
  Chemin des Basses Plaines
  78260 Achères
  Tél. : 01.34.90.00.08
  Métaux

Dans un rayon de 10 à 15 km de Cergy-Pontoise :

A Argenteuil :

- **DER – Collecte métaux**
  127 Avenue de Verdun
  95100 Argenteuil
  Tél. : 01.39.82.39.92
  Fax : 01.39.82.02.42
  www.derichebourg.com
  Métaux

- **Homaert – Collecte métaux**
  127, rue Henri Barbusse
  95106 Argenteuil
  Tél. : 01.34.34.24.20
  Fax : 01.39.61.18.99
  Métaux

- **Novergie – Incinération avec valorisation énergétique**
  2, rue du Chemin Vert
  95100 Argenteuil
  Tél. : 01.34.11.70.00
  Fax : 01.34.11.70.09
  Déchets non recyclables

- **Point P Argenteuil – Déchèterie professionnelle**
  35, rue de Gode
  95100 Argenteuil
  Tél. 01.34.11.70.50
  Fax : 01.39.82.93.70
  Gravats – DIB – D3E

- **Serge Suez – Collecte métaux**
  16, avenue de la Glacière
  95100 Argenteuil
  Tél. : 01.39.82.80.49
  Fax : 01.39.82.80.49

A Ecquevilly :

- **Point P Les Mureaux – Ecquevilly Déchèterie professionnelle**
  10 rue de la Chamoiserie CD 43
  78540 Ecquevilly

Métaux

Tél. 01.39.65.63.63
Fax : 01.39.65.92.83
Gravats – DIB – D3E

A Vernouillet :

- **Point P Vernouillet-**
  Déchèterie professionnelle
  6 Rue de la Grosse Pierre
  78540 Vernouillet
  Tél.: 01 30 59 15 50
  Fax: 01 30 59 06 86
  Gravats – DIB – D3E

DIB : Déchets Industriels banals (déchets non dangereux)
DIS : Déchets industriels spéciaux (ou déchets dangereux)
D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

ANNEXE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Des dispositions spécifiques à certaines communes existaient avant le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération au 1er juillet 2016. Certaines de ces dispositions sont différentes de celles décrites dans le règlement de collecte, mais maintenues, de façon transitoire dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, le temps que les modalités de mise en oeuvre du service de gestion des déchets s'homogénéisent et convergent sur l'ensemble du territoire et que les actions d'amélioration ou d'optimisation du service puissent être menées.

Cette annexe les récapitule ; elle sera amenée à évoluer au fil de la mise en œuvre des dites actions.

I. COLLECTE EN PORTE A PORTE

A. COLLECTE DE FLUX SPECIFIQUES

Comme indiqué au paragraphe 4.2.1 du règlement de collecte, de façon générale, sur le territoire, les flux suivants sont collectés en porte à porte de façon différenciée :

- Les ordures ménagères résiduelles (définies à l'article2.1.1)
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers (définis à l'article2.1.2.1)
- Les déchets verts et épluchures (définis à l'article2.1.3) pour l'habitat individuel
- Les déchets ménagers volumineux dits « encombrants » (définis à l'article2.1.4)

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, et dans les conditions prévues au marché de collecte en vigueur sur la commune de Maurecourt, en plus des autres flux, les flux suivants sont aussi collectés en porte à porte de façon différenciée :

- le verre
- les papiers (non mélangés aux emballages)

En plus des bacs indiqués au paragraphe 4.4.1 (bacs à couvercle jaune pour les emballages et bacs gris pour les ordures ménagères), la commune de Maurecourt dispose donc de bacs supplémentaires, à couvercle vert pour le verre et à couvercle bleu pour les papiers. Les usagers peuvent pour autant présenter, en mélange dans le bac à couvercle jaune, les deux flux recyclables et papiers qui font l'objet d'un tri final au Centre de traitement et de valorisation.

La reprise du bac à couvercle bleu devenu inutile peut être effectuée sur simple demande formulée par l'usager auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

B. DEBARDAGE OU PRE COLLECTE

Comme indiqué au paragraphe 4.5.4, par principe, le point de présentation des bacs par les usagers se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En particulier, les gestionnaires d'immeubles, d'ASL ou de copropriétésont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

De façon transitoire et dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, , une prestation de débardage sur de nombreux ensembles collectifs de la commune d'Eragny-sur-Oise est assurée par le service de gestion des déchets.

Par ailleurs, des prestations de débardage peuvent être rendues nécessaires pour répondre à l'impossibilité d'accès par les camions de collectes dans des configurations urbaines spécifiques (impossibilité de mise en œuvre de point de regroupement, urbanisme de dalles, gabarit de voies non adapté, ...).

C. BACS DE COLLECTE

Comme indiqué aux paragraphes 4.4.4 et 4.5.4, seuls les déchets présentés dans les récipients de collecte fournis par la CACP seront collectés par le service public dans le cadre de son exécution normale.

Toutefois, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, certaines communes (St Ouen l'Aumône, Boisemont, ...) ne fournissaient pas les bacs à leurs usagers, les laissant libres d'en choisir la nature et la contenance.

La CACP va procéder progressivement au diagnostic, puis à la mise à niveau et au déploiement généralisé du parc de contenants bacs.

Dans l'intervalle, tout récipient de collecte sera collecté par le service de gestion des déchets. Si ses caractéristiques ne permettaient toutefois pas une manutention dans un cadre sécurisé pour les agents chargés de la collecte, un changement de bacs serait effectué par la CACP, sur simple demande formulée par l'usager auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

II. SACS

A. SACS NOIRS

Comme indiqué au paragraphe 4.3.2, les sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles sont à la charge des usagers.

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, des sacs noirs seront distribués aux usagers des secteurs non conteneurisés des communes suivantes, le temps qu'ils le soient, à raison de 6 rouleaux de 25 sacs par an :

- Eragny
- Saint-Ouen-l'Aumône
- Cergy (uniquement pour les secteurs non encore conteneurisés)
- Menucourt
- Pontoise (uniquement pour les secteurs non encore conteneurisés)

B. SACS PAPIERS EN REZ DE JARDIN DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Comme indiqué au paragraphe 4.3.2, sur l'ensemble du territoire, des sacs papiers sont fournis aux usagers d'habitats individuels pour les déchets verts et les épluchures. Une collecte spécifique en secteur pavillonnaire est organisée à cet effet.

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
- 3 AVR. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les usagers d'appartements situés en rez-de-chaussée et possédant un jardin pourront, s'ils sont desservis par une collecte de déchets verts, être dotés de sacs de déchets verts, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 4.3.2.

Ces usagers dans cette situation sont invités à effectuer une demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), afin que leur situation soit examinée.

C. FREQUENCES DE DISTRIBUTION DES SACS

Comme indiqué au paragraphe 4.3.2, les sacs pour les emballages et ceux pour les déchets verts sont distribués annuellement dans chaque commune.

Dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, des modalités de distribution spécifiques sont organisées en fonction des communes ; des propositions seront faites afin de définir des modalités de distributions de sacs convergentes et adaptées en 2018.

III. LAVAGE DES BACS

A. BACS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Comme indiqué au paragraphe 4.4.3.2, la désinfection et le lavage des bacs sont à la charge des usagers des habitats pavillonnaires.

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, et dans les conditions prévues au marché de collecte en vigueur sur la commune de Pontoise, les usagers d'habitat pavillonnaire de la commune de Pontoise pourront demander, auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr), le lavage de leurs bacs de collecte, dans la limite d'une fois par an.

De la même façon, en complément des lavages réguliers effectués par le gestionnaire de l'immeuble, des campagnes de lavages des bacs seront proposées par la CACP pour les habitats collectifs de la commune de Pontoise à raison d'une fois par an pour tous les bacs.

B. BACS DES GROUPES SCOLAIRES

Comme indiqué au paragraphe 4.5.3.3, des campagnes de lavages des bacs seront proposées par la CACP pour les usagers d'habitats collectifs.

De façon transitoire, dans la continuité du niveau service existant avant transfert de la compétence, le lavage des bacs OMR des groupes scolaires des communes suivantes est organisé par le service de gestion des déchets :

- Cergy : 1 fois par mois
- Eragny : 1 fois par mois
- Osny : 4 fois par an